GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE



ANNEXES

2_ANNEXES SANITAIRES

2A_EAU POTABLE

2A2_PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

(VOL. 1)



PLUi approuvé le 20 décembre 2019
Dernière actualisation : Mise à jour n°2 du 1er mars 2021*
** Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution*

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

2A2_ Périmètres de protection des captages (Vol.1)

- CONTENU –

➔ Commune de Claix

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de Garretière
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de Maison Blanche
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources Pont de Claix 1 et 2
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources Pont de Claix 3 et 4
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages de Savoyères
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources de Jayères n°1, 2 ,3 ,4 ,5 et 6

➔ Commune de La Tronche

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de Pré Rivoire

➔ Commune de Le Gua

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de Jonier
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source des Clots
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de l'Echaillon et avis hydrogéologique d'octobre 2017

➔ Commune de Mont-Saint-Martin

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources Basse de Réservoir, de la Boulaise, des Combes

➔ Commune de Notre-Dame-de-Commiers

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages d'Oursières et des Fontanettes

➔ Commune de Notre-Dame-de-Mésage

- Rapport hydrogéologique pour la protection des captages des Balmes

➔ Commune de Noyarey

- Rapport hydrogéologique pour la protection des captages de l'Eyrard
- Rapport hydrogéologique des captages de la Thouviere, des Enginaux, et des Balmes

➔ Commune de Proveysieux

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de Breduire
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de Chatelard
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de la source de Montenu

➔ Communes du Sappey-en-Chartreuse et Sarcenas

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des sources de Colours 1 et 2, de la Doue et du Ruisset sur la commune du Sappey-en-Chartreuse et de la source de Fontdroide sur la commune de Sarcenas
- Rapport géologique sur la protection sanitaire du captage du Croz à Sarcenas

➔ Commune de Séchilienne

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des Bits
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des Thiébauds
- Rapport géologique sur la protection sanitaire des captages des sources des Mathieux
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage de Clobeney
- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection du captage du Grand Pra

➔ Commune de Seyssinet-Pariset

- Arrêté préfectoral de DUP pour la protection des captages des Arcelles

- COMMUNE DE CLAIX -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081-0028

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Sources de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 février 2002 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Que pour tenir compte des risques d'infiltration des eaux de ruissellement superficiel des deux branches du ruisseau de la Robine vers les ouvrages de captages de Combe Jardin, il est nécessaire que les périmètres de protection immédiate soient vastes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Combe Jardin n°1, 2 , 3 et 4, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Claix est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage, de type gravitaire, est constitué de quatre ouvrages situés sur la commune de Claix, sur les parcelles cadastrées n° 45 section H pour les trois premiers ouvrages et n° 36 section H pour le quatrième ouvrage ;

Les coordonnées topographiques Lambert III des ouvrages sont :

- ouvrage n°1 : X= 861 110, Y= 318 580, Z≈ 570 m.
- ouvrage n°2 : X= 860 989, Y= 318 598, Z≈ 638 m.
- ouvrage n°3 : X= 860 953, Y= 318 587, Z≈ 652 m.
- ouvrage n°4 : X= 860 806, Y= 318 457, Z≈ 679 m.

Le secteur dans lequel se trouvent les sources de Combe Jardin comporte un substratum constitué par les marnes et calcaires marneux du Crétacé inférieur dont la perméabilité est extrêmement faible qui sont recouverts par une énorme masse d'éboulis calcaires et de produits de déjection torrentiels beaucoup plus perméables dont l'épaisseur est mal connue.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 36 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 670 m^3/j
- volume annuel maximum : 171 600 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

1. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- pour les ouvrages n° 1, 2 et 3 : parcelles n° 45 et 99 section H, pour partie,
- pour l'ouvrage n°4 : parcelles n° 36 et 37section H, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n° 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 97, 99 et 339 section H, en tout ou partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Combe Jardin n°1, 2, 3 et 4 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage à partir des parcelles n° 97, 99, 44 et 36 section H devra être instaurée au bénéfice de la commune de Claix, selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10 000ème délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Périmètre de protection immédiate des captages 1, 2 et 3 :

   Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture, sauf pour la zone du périmètre englobant la plateforme autour du captage n°1 ainsi qu'une vingtaine de mètres à l'amont de cet ouvrage qui, afin d'empêcher efficacement l'accès à ce captage, est maintenu close et matérialisée par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

   De plus, la délimitation de l'ensemble de ce périmètre de protection immédiate sera matérialisée par des bornes à chaque angle du périmètre.

   Périmètre de protection immédiate du captage n°4 :

   Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture. Néanmoins, une barrière fixe et maintenue fermée installée sur la piste d'accès au captage, à la hauteur de la bifurcation entre le chemin menant au captage n°4 et celui menant aux ouvrages inférieurs, interdit l'accès au périmètre de protection de ce captage. Un panneau d'interdiction d'accès est également mis en place.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Les éventuelles interventions nécessaires pour la maintenance des lignes de transport d'électricité existantes sont tolérées sous la surveillance du service des eaux qui sera préalablement informé.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins, et le captage n°3 sera rehaussé et ses abords dégagés.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0028

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,

et, pour la construction située sur la parcelle n°25 section H :

- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H .O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 de S.H.O.B.,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel ni par puits d'infiltration n'est autorisé. Les constructions se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

23. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

24. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

25. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

26. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 11, 12 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

27. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20120081-0028

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0028

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 20120 81 - 0028

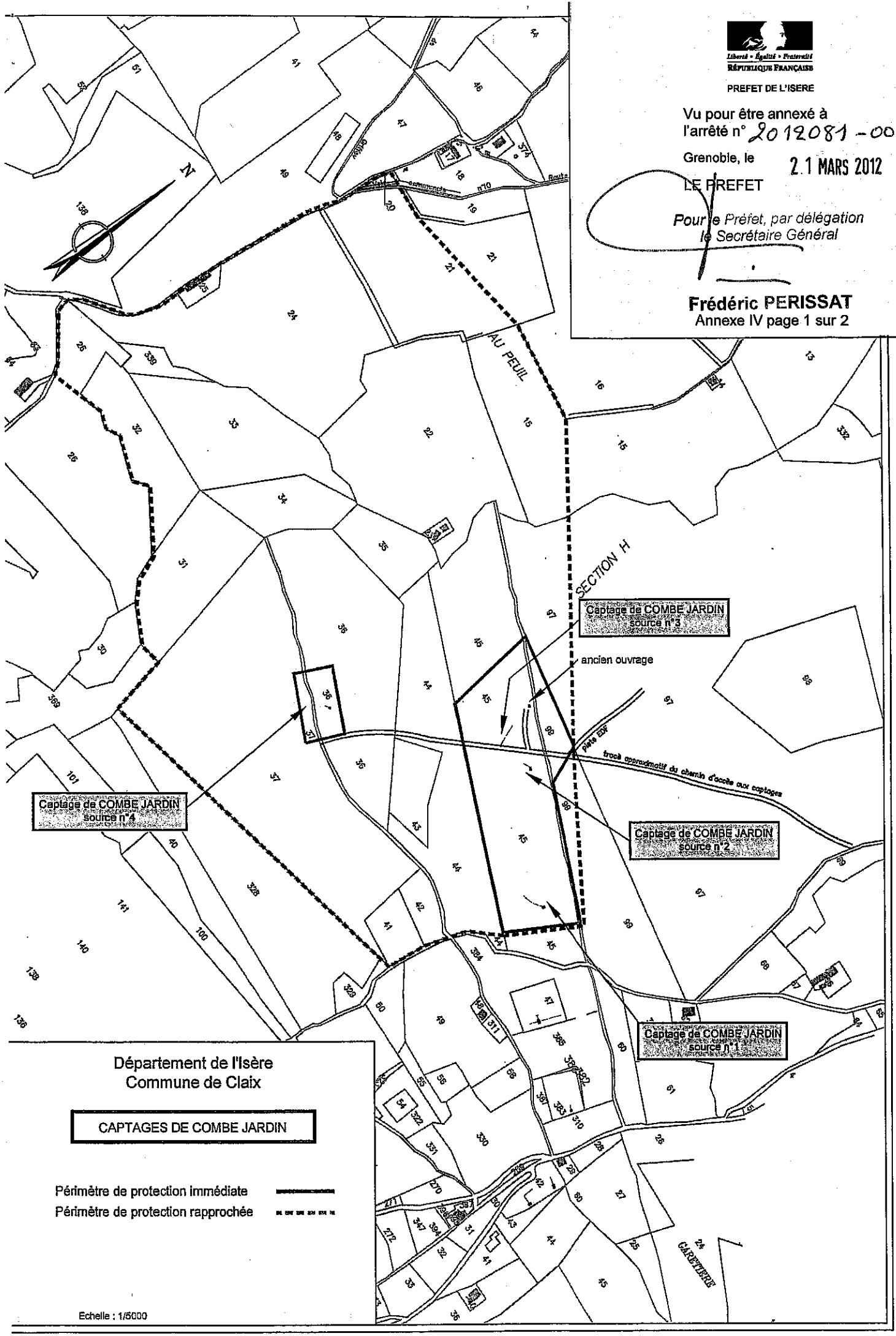
Grenoble, le 21 MARS 2012

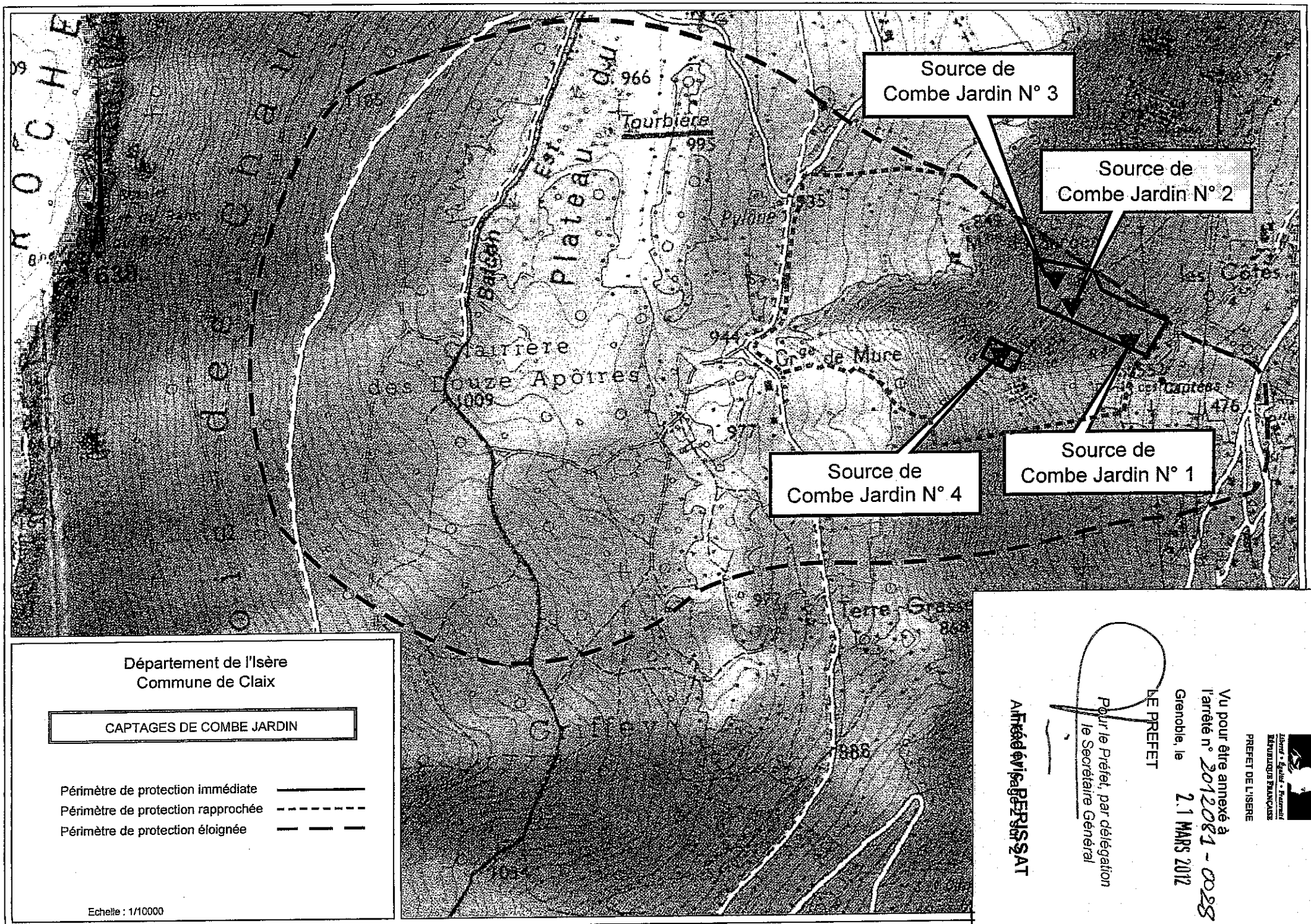
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 20120821 - 0028
Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Antoine PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081-0027

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Captage de Garretière

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 février 2002 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Que l'origine exacte des circulations d'eaux arrivant au captage de Garretière est inconnue et qu'en particulier il n'est pas possible de déterminer si les eaux captées proviennent uniquement de circulations profondes dans les fractures du substratum ou si elle sont issues d'infiltrations d'eaux superficielles dans le versant qui domine le secteur de Garretière, eaux qui percoleraient à travers les éboulis et les fractures du substratum à relativement faible profondeur ;

Que les importantes contaminations bactériologiques observées de façon chronique dans le cadre du contrôle sanitaire effectué sur les eaux brutes du captage de Garretière, mettent en évidence la vulnérabilité de cette ressource ;

Que le périmètre de protection rapprochée de la source Garretière contient de nombreuses habitations présentant un risque de pollution, d'une part du fait du risque de rejet d'eaux usées en cas de défaut d'étanchéité du réseau collectif d'eaux usées, d'autre part par le fait que des activités humaines diverses et concentrées présentent un risque pour la ressource : usages de produits chimiques, opérations de lavage, de bricolage, de jardinage, de mécanique susceptibles d'engendrer des rejets de composés chimiques ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Garretière ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Garretière, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Claix est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Garretière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Claix, sur la parcelle cadastrée n° 12 section BC ;

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 861 435, Y= 317 998, Z= 420 m.

La source Garretière est constituée d'une galerie qui capte les eaux provenant de fissures dans les calcaires et marno calcaires. Il n'est cependant pas possible de déterminer si les eaux captées proviennent uniquement de circulations profondes dans les fractures du substratum ou si elles sont issues des infiltrations des ruisseaux qui disparaissent dans les éboulis dans le versant qui domine le secteur de Garretière et qui percoleraient à travers les éboulis et les fractures du substratum à relativement faible profondeur.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 16 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 300 m^3/j
- volume annuel maximum : 77 200 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Garretière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n° 10 et 11 section BC, en totalité,
- parcelle n° 12 section BC, en partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, section BC, en totalité,
- parcelles n° 8 et 9 section BC, pour partie,
- parcelles n° 34, 35, et 58 section BD, en totalité,
- parcelles n° 36 section BD, pour partie,
- parcelles n° 126, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 279, 280, 304, 307, 308, 309, 392, 393, 421 et 422 section H, en totalité,
- parcelles n° 128, 129 et 162 section H, pour partie.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Garretière pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'environnement de l'ouvrage une surveillance renforcée de la qualité de l'eau brute est mise en place.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n° 75-3519 du 15/04/1975

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 75-3519 du 15 avril 1975 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage de Garretière autrefois appelé " Jayère ".

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10 000ème délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - une cunette étanche sera mise en place en bordure de la route au droit des parcelles n° 10 et 11, pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate et assurer leur évacuation à l'aval de la parcelle n°10. Le profil en travers de la route sera repris si nécessaire de façon à ce que les eaux de ruissellement se déversent dans cette cunette.

   - Le citerneau de captage sera rénové dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins.

   Pendant toute la durée des travaux précités, le captage sera déconnecté du réseau de distribution d'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0027

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H .O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 de S.H.O.B.,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, et les installations d'assainissement autonomes (fosses et autres installations de même nature) sont mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à la réglementation en vigueur, sous la surveillance de la collectivité.
Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants et des parties privatives des branchements sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la collectivité bénéficiaire de la DUP. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la date de vérification.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, produits phytosanitaires.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

23. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

24. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

25. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe [n° &], dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

26. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

27. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 11, 12 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la Collectivité. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081 - 0027

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,

   Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

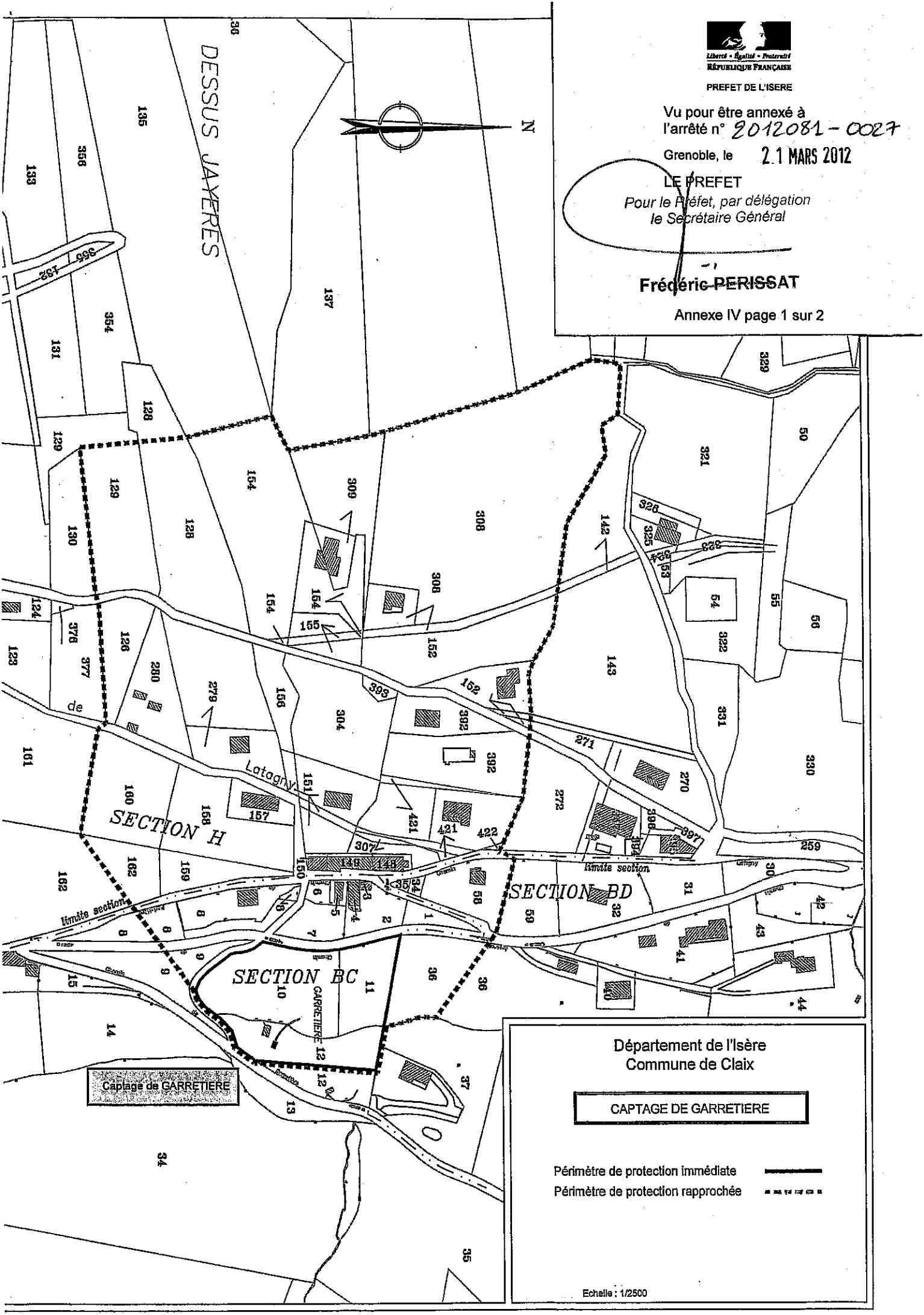
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0027

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081-0027

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGE DE GARRETIERE

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1/2500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081 - 0027

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Captage de Garretière

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGE DE GARRETIERE

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081 - 0026

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Source de Maison Blanche

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 décembre 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Maison Blanche ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Qu'en particulier, les eaux de ruissellement de la route située aux abords immédiats du captage constitue un risque de pollution des eaux captées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Maison blanche, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Claix est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Maison Blanche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Claix, sur la parcelle cadastrée n° 162 section H ;

Le captage est constitué de deux drains orientés Nord d'une longueur de 2.8 m pour le drain aval et 5m10 pour le drain amont.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 861 370, Y= 317 900, Z= 440 m.

Le secteur dans lequel se trouve le captage de Maison Blanche comporte un substratum constitué par les calcaires marneux de l'Hauterivien. Ces calcaires sont recouverts par une masse d'éboulis de granulométrie variable et dont l'épaisseur est très mal connue. Les eaux captées proviennent vraisemblablement à la fois de circulations profondes à la faveur de fractures du substratum et de percolations dans d'anciens talwegs comblés et masqués sous les éboulis.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 15 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 270 m^3/j
- volume annuel maximum : 68 600 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Maison Blanche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelle n° 162 section H, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n°123, 126, 160, 161, 163, 280, 377, en totalité,
- parcelle n° 162, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Maison Blanche pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'environnement de l'ouvrage une surveillance renforcée de la qualité de l'eau brute est mise en place.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/12 500^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux. Pour permettre l'entretien de ce périmètre, un accès piéton devra être prévu. Cet accès devra être réservé aux personnels en charge de cet entretien.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Les eaux de ruissellement en bordure du captage de Maison Blanche seront canalisées de façon à éviter leur intrusion dans cet ouvrage au besoin en reprofilant la route ou en déplaçant le fossé qui longe l'ouvrage de captage.

   - Le citerneau de captage sera rénové dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles ou des clapets anti-retours seront mis en place sur les trop-pleins.

   Pendant toute la durée des travaux précités, le captage sera déconnecté du réseau de distribution d'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0026

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H .O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 de S.H.O.B.,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

23. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

24. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

25. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

26. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

27. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 11, 12 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

28. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0026

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

   Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

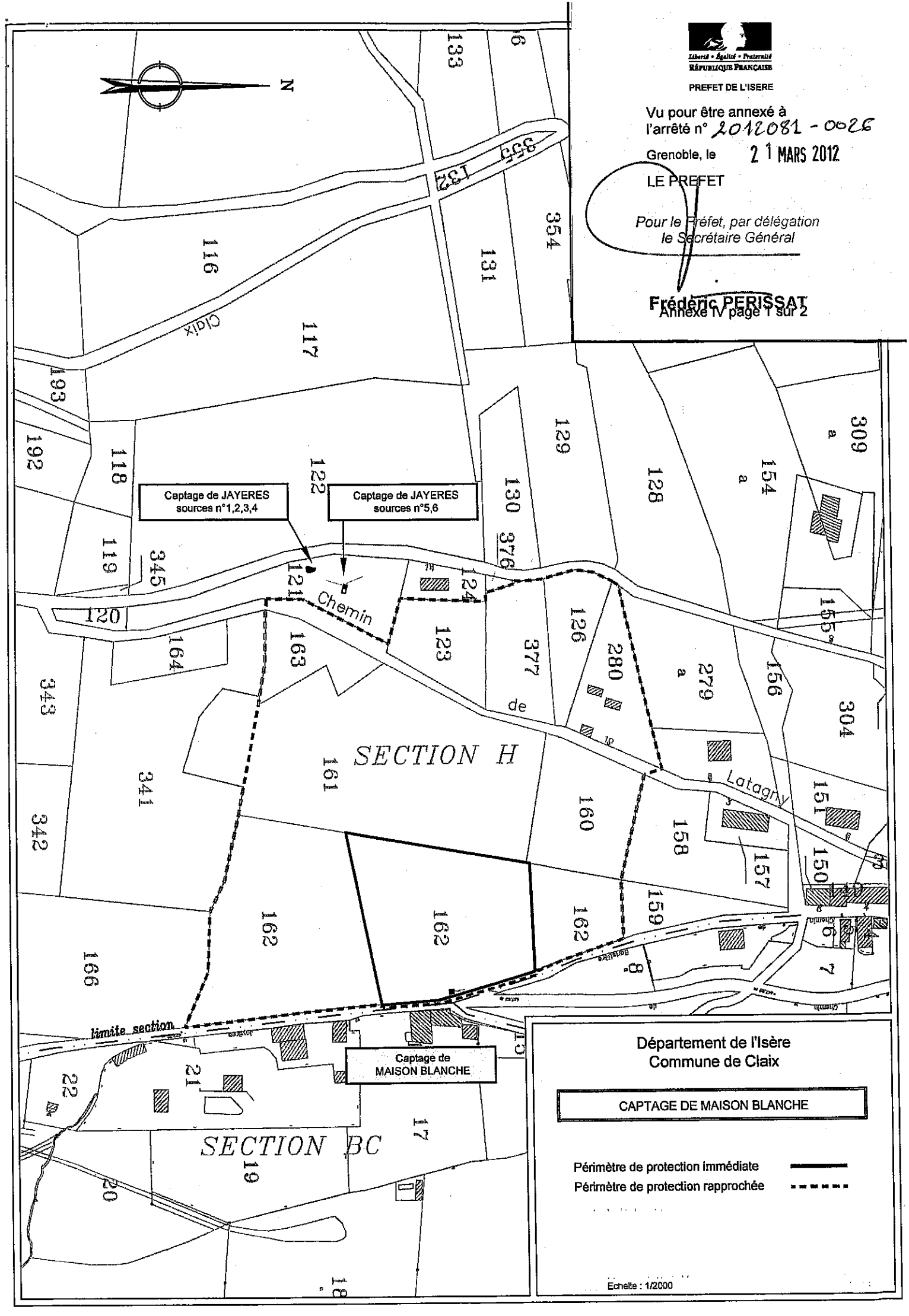
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0026

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 20120081 - 0026

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081-0026

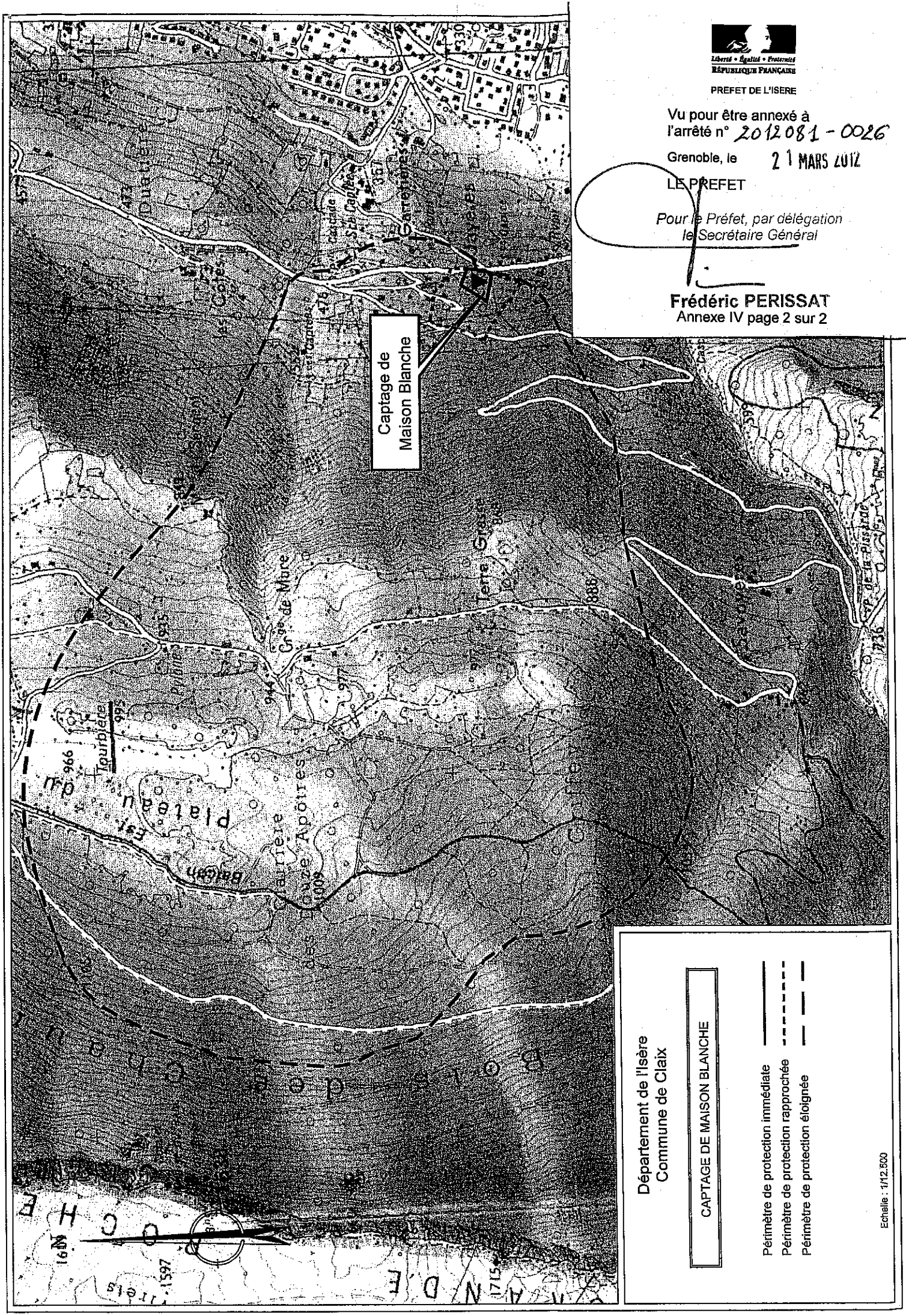
Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 2 sur 2


Captage de Maison Blanche
Tourbière
Plateau du Bachon
Col de Marcieu
Col des Abeilles
Terra Grasse
Pas de la Pissarde
Crête de Chamechaude
Pinet
Les Carrières
Les Cabanes
Les Ruines
Les Tourbes
Les Pâtures
Les Pâturages
Les Pâturages
Les Pâturages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081-0023

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Sources Pont de Claix 1 - 2

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 novembre 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Pont de Claix 1 - 2, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Pont de Claix 1-2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est constitué de deux ouvrages situés sur la commune de Claix au lieu dit Dessus Jayère :

- l'ouvrage n°1 se trouve sur la parcelle cadastrée n°47 section H, il comporte 3 galeries drainantes dont les longueurs vont de 5.5 m à 25 mètres.

- l'ouvrage n°2 se situe sur la parcelle n°383 section H et comporte une galerie drainante dont la longueur est de 5.5 mètres.

Le captage gravitaire se situe dans l'énorme masse de dépôts quaternaires constitué essentiellement d'éboulis et de produits d'écroulements emballés dans une matrice plus ou moins argileuse. Les eaux captées proviennent très vraisemblablement de circulations dans un paléo talweg entaillé dans les assises du Valanginien et remblayé et masqué par les dépôts quaternaires.

Les coordonnées topographiques Lambert III des ouvrages sont :

Ouvrage n°1 : X= 861 180, Y= 318 370, Z= 514 m

Ouvrage n°2 : X= 861 270, Y= 318 370, Z= 486 m

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement instantané maximum : 12 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 230 m^3/j
- volume annuel maximum : 60 000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources de Pont de Claix 1 - 2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles 47, 382, 383, 384, 385, 386 et 387 section H, en totalité

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles 42, 43, 48, 311 section H, en totalité,
- parcelles 37, 44, 45, 49, 60, 99 section H, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Pont de Claix 1 - 2 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- Une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10 000ème délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

   Toutefois, le tracé de la partie de la clôture située au Nord-Est de la parcelle n° 385 section H de ce périmètre, pourra pour tenir compte de la pente, être décalé de quelques mètres afin d'assurer la continuité de clôture sur un secteur moins pentu.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Les éventuelles interventions nécessaires pour la maintenance des lignes de transport d'électricité existantes sont tolérées sous la surveillance du service des eaux qui sera préalablement informé.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Le chemin desservant le bâtiment d'habitation situé sur la parcelle n°48 section H devra être muni d'une clôture de part et d'autre et sur toute la traversé du périmètre de protection immédiate. Il sera fermé par un portail fermant à clef et limitant l'accès aux seuls occupants de ce bâtiment d'habitation. En conséquence, un accès permettant l'entretien de la parcelle n° 384 devra être mis en place sur la partie de clôture grillagée du périmètre de protection immédiate se trouvant à l'amont de ce chemin.

   - Les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0023

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H .O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 de S.H.O.B.,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel ni par puits d'infiltration n'est autorisé. Les constructions se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

23. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

24. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

25. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

26. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

27. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 11, 12 et 20, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, <u>préalablement</u> aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

28. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par un réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

   Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de

contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

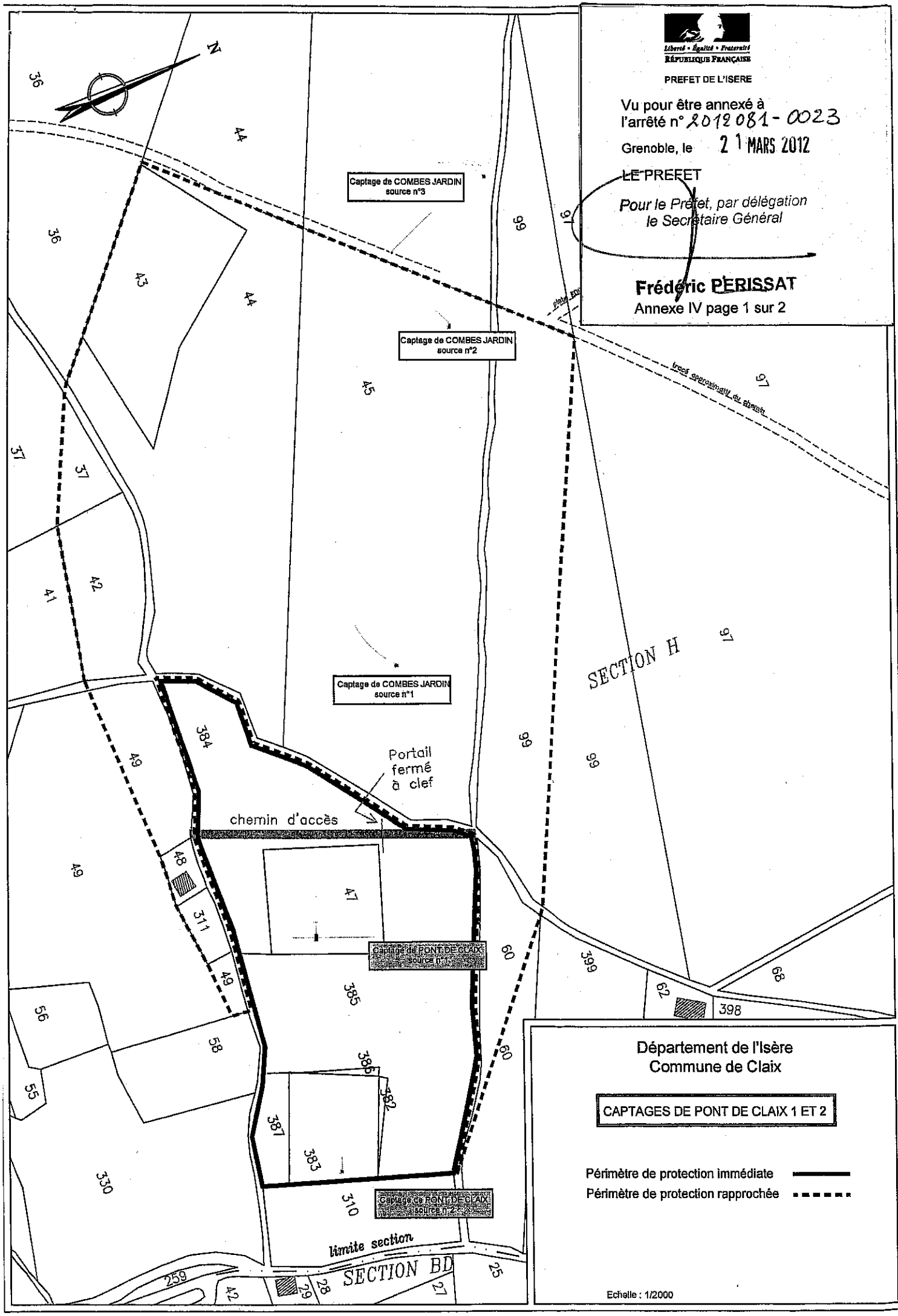
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0023

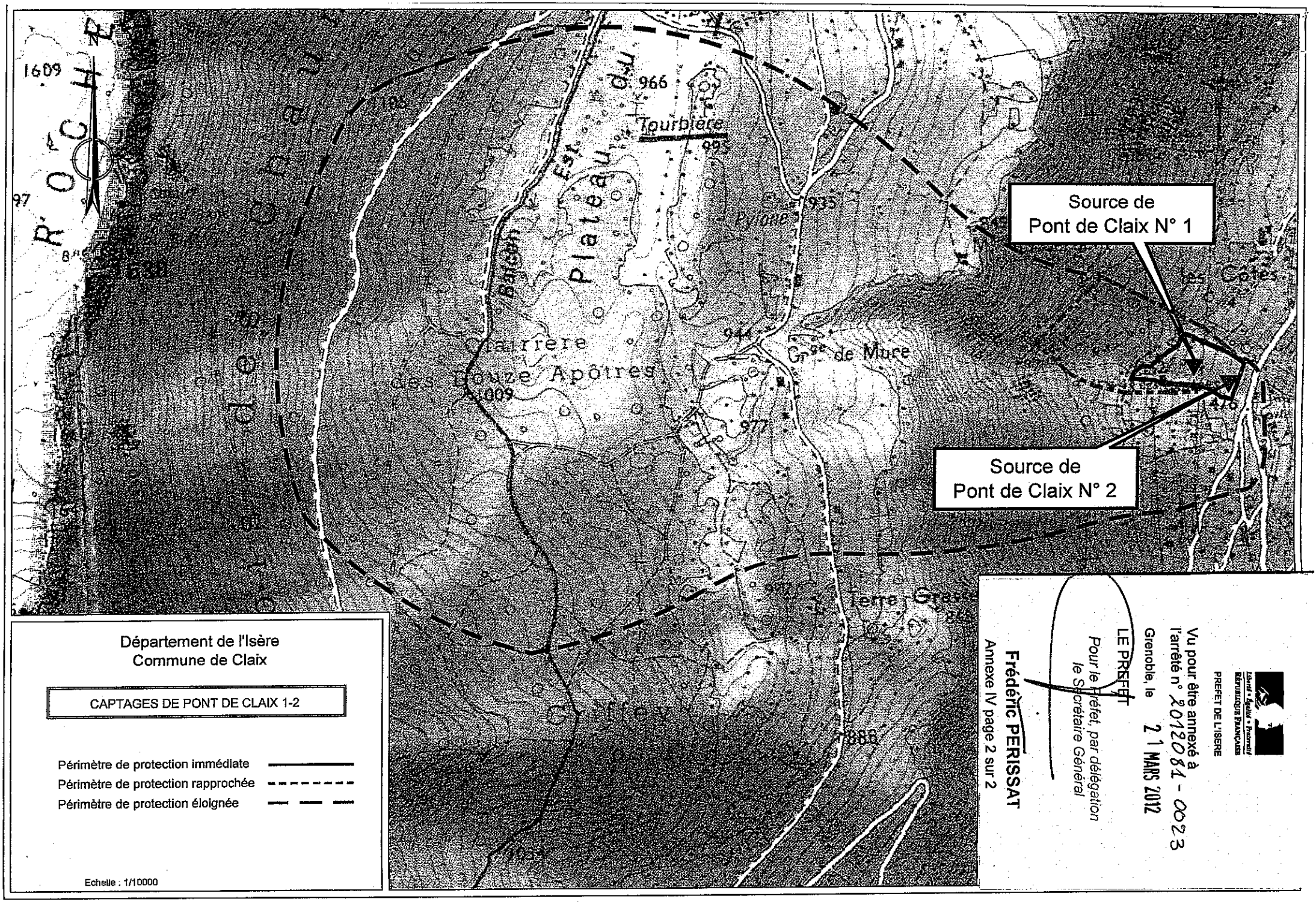
Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0023
Grenoble, le 21 MARS 2012
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général
Frédéric PERISSAT
Annexe IV page 1 sur 2
N
Captage de COMBES JARDIN source n°3
Captage de COMBES JARDIN source n°2
Captage de COMBES JARDIN source n°1
Captage de PONT DE CLAIX source n°1
Captage de PONT DE CLAIX source n°2
tracé approximatif du chemin
Portail fermé à clef
chemin d'accès
SECTION H
limite section
SECTION BD
Département de l'Isère
Commune de Claix
CAPTAGES DE PONT DE CLAIX 1 ET 2
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Echelle : 1/2000



Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGES DE PONT DE CLAIX 1-2

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/10000

PREFET DE L'ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 20120 81 - 0023
Grenoble, le 21 MARS 2012
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 2 sur 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081-0024

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Sources Pont de Claix 3 et 4

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 novembre 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Que les sources de Pont de Claix 3 et 4, se situent en contrebas de la route de Jayères à Savoyères, et qu'une injection de fluorescéine réalisé en 1994 en bordure de cette route a montré que le temps de transit jusqu'aux captages était très court (40 minutes seulement pour l'ouvrage n°4), mettant ainsi en évidence la très grande vulnérabilité des captages vis à vis des déversements pouvant se produire depuis cette route ;

Que les captages, en particulier l'ouvrage n°3, sont susceptibles d'être alimentés par des infiltrations en provenance de la branche méridionale du ruisseau de la Robine, situé à une dizaine de mètres au Nord des ouvrages (passage du ruisseau entre les parcelles 29 et 42) ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Pont de Claix 3 et 4 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Pont de Claix 3 et 4, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Pont de Claix 3-4 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage gravitaire est constitué de deux ouvrages situés sur la commune de Claix, sous la route de Jayères à Savoyères, sur la parcelle cadastrée n°42 section BD.

- L'ouvrage n° 3 comporte une galerie drainante d'au moins 9 mètres orientée 348° Nord.
- L'ouvrage n° 4 comporte une galerie drainante de 10,5 mètres orientée 330° Nord qui se prolonge sous forme d'un drain béton de 12,5 mètres orienté Nord Est.

Les coordonnées topographiques Lambert III des ouvrages sont :

Ouvrage n° 3 (Nord) : X= 861 360, Y= 318 310, Z= 467 m

Ouvrage n°4 (Sud) : X= 861 360, Y= 318 270, Z= 464 m

Le captage des eaux se situent dans l'énorme masse de dépôts quaternaires qui recouvre une grande partie du rebord oriental du Vercors.

Le ruisseau de la Robine s'écoule une dizaine de mètres au Nord des ouvrages.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 53 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 970 m^3/j
- volume annuel maximum : 248 700 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Pont de Claix 3 et 4 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelle n° 42 section BD, en totalité,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n° 30, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 58, 259, 311, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 331, 310 section H, en totalité,
- parcelle n° 29 section BD, en totalité,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Pont de Claix 3 et 4 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'environnement de l'ouvrage une surveillance renforcée de la qualité de l'eau brute est mise en place.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 :Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10 000^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - Le profil en travers de la route, qui borde à l'Ouest la parcelle n°42, sera tel que les eaux de ruissellement ne puissent se déverser dans cette parcelle. Une cunette étanche sera mise en place en bordure Ouest de la route pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval de la parcelle n°42.

   - Une murette d'une hauteur de 0.30 mètres minimum sera établie en bordure de la parcelle n°42 pour éviter que les eaux de ruissellement ne la franchissent.

   - Les citerneaux de captage seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins.

   Pendant toute la durée des travaux précités, les captages seront déconnectés du réseau de distribution d'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0024

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

ARS Délégation Territoriale Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H .O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 de S.H.O.B.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Les constructions se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants et des parties privatives des branchements sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la collectivité bénéficiaire de la DUP. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la date de vérification.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

Le conteneur à ordures situé sur la parcelle n° 30 sera soit déplacé à l'aval de tout périmètre de protection, soit la plateforme de stockage des poubelles sera aménagée et entretenue de façon à supprimer le risque d'écoulement d'eaux de ruissellement, de souillures ou de lixiviats vers la nappe.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.

15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, et fumiers.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

22. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

23. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

24. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

25. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

26. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 11, 12 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, <u>préalablement</u> aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

27. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 20120821-0024

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par un réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

   Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

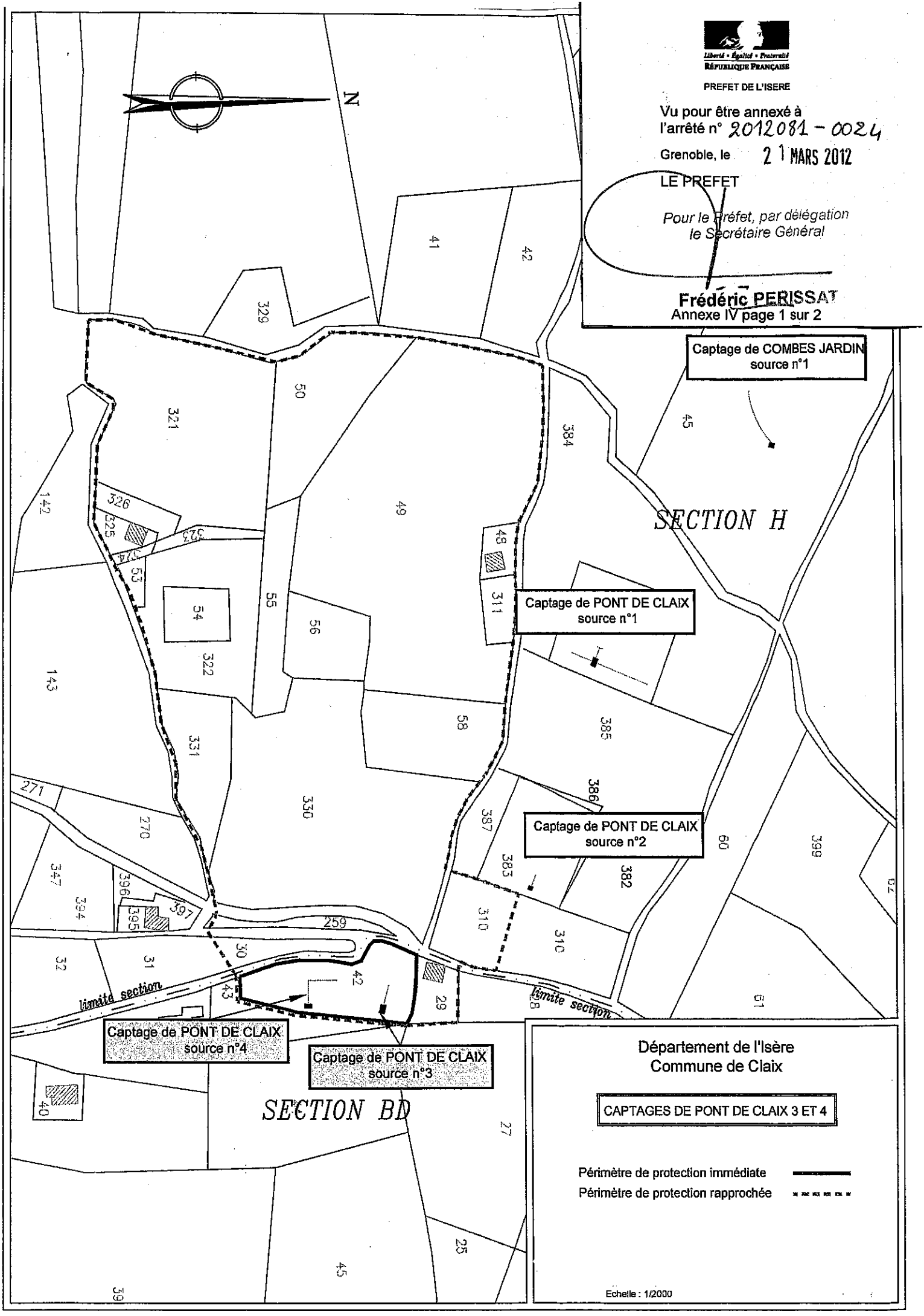
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0024

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081 - 0024

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGES DE PONT DE CLAIX 3 ET 4

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1/2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081-0024

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 2 sur 2

Source de
Pont de Claix N° 3

Source de
Pont de Claix N° 4

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGES DE PONT DE CLAIX 3-4

Périmètre de protection immédiate ——————

Périmètre de protection rapprochée - - - - - - -

Périmètre de protection éloignée — — — —

Echelle : 1/10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2012081-0029

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Captage de Savoyères

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 février 2002 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Que le captage de Savoyères est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune permettant d'alimenter les habitants du hameau de Savoyères situé à environ 860 mètres d'altitude ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Savoyères ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Savoyères, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Savoyères dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Claix, sur la parcelle cadastrée n° 69 section K.

Ce captage gravitaire comporte deux drains : le drain Sud-Ouest d'une longueur d'au moins 26 mètres et le drain Nord d'au moins 3 mètres.

La source émerge en bordure d'un talweg, le bassin d'alimentation est constitué essentiellement d'éboulis grossiers.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 859 508, Y= 316 618, Z= 973 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 1 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 15 m^3/j
- volume annuel maximum : 2 200 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Savoyères sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n° 69 section K de la commune de Claix :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de la partie amont de la parcelle cadastrée n° 69 section K de la commune de Claix :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelles n° 68, 70, 71, 72, 73 section K, en totalité,
- parcelle n° 74 section K, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Savoyères pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/5000^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages.

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Compte tenu des contraintes du site (topographie, enneigement...) il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre. Néanmoins, sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Les éventuelles interventions nécessaires pour la maintenance des lignes de transport d'électricité existantes sont tolérées sous la surveillance du service des eaux qui sera préalablement informé.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - les arbres situés à proximité du captage et dont les racines sont susceptibles d'atteindre les drains seront éliminés ;
   - les dépressions situées à l'amont du captage seront comblées avec des matériaux fins et propres afin d'éviter des stagnations d'eaux superficielles ;
   - les citerneaux de captages seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins, et le drain droit du captage (drain Nord) devra être remis en état ou supprimé.

   Pendant toute la durée des travaux précités, si la qualité de l'eau risque de ne pas être maintenue, il devra être procédé à une information de la population assortie des conseils nécessaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081 - 0029

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

   Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

   - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
   - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

12. La création de cimetière.

13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

14. Le pacage.

15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

19. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 9, 10 et 17 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081 - 0029

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par le réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

   Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre

2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

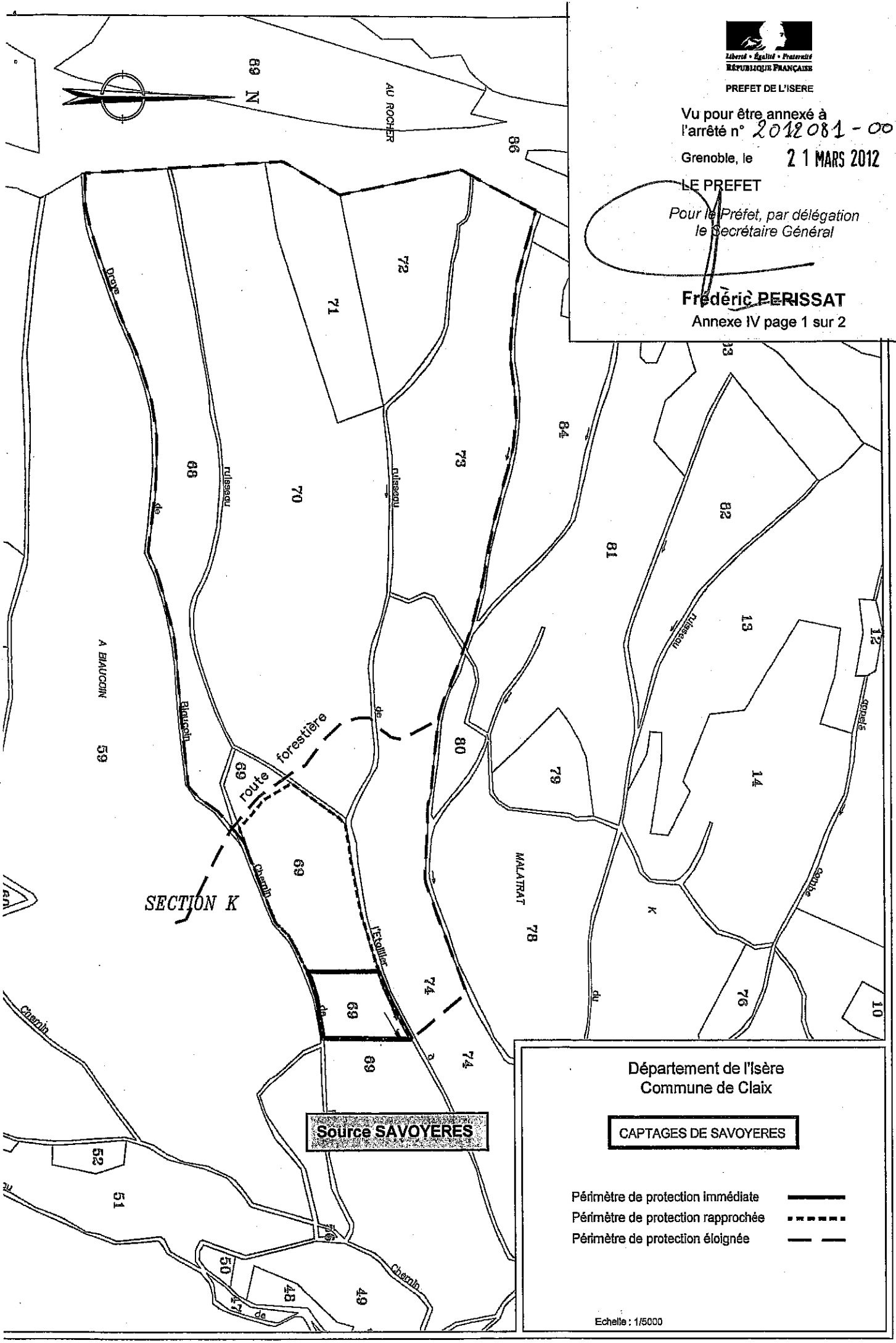
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0029

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081-0029

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGES DE SAVOYERES

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/5000

Département de l'Isère
Commune de Claix

CAPTAGES DE SAVOYERES

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1/5000

Source de Savoyères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081 - 0029

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PRÉFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 20120 81 - 0025

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

concernant

LA COMMUNE DE CLAIX

Sources de Jayères n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Claix en date du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 décembre 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 avril 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 février 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Claix ;

Que les deux ouvrages de captage sont implantés en contre bas de la route de Jayères à Savoyères au pied d'un talus extrêmement raide et qu'une injection de fluorescéine réalisé en 1993 en bordure orientale de cette route a montré que le temps de transit jusqu'aux captages était de moins de 30 minutes, montrant ainsi la très grande vulnérabilité du captage vis à vis de déversements pouvant se produire depuis cette route ;

Qu'une partie des eaux captées par ces ouvrages provient d'infiltrations d'eaux de ruissellement au niveau de la route juste à l'amont des captages ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Jayères ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Claix :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de Jayères n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sis sur ladite commune de Claix ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Claix est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Jayères dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Jayères comprend deux ouvrages situés sur la commune de Claix, sur la parcelle cadastrée n° 121 section H :

- un ouvrage amont recevant 4 sources (Jayères n° 1, 2, 3 et 4),
- un ouvrage aval situé à une vingtaine de mètres du premier, recevant 2 sources (Jayères n° 5 et 6).

Le captage est implanté en contre bas du chemin de Jayères à Savoyères au pied d'un talus extrêmement raide.

Les ouvrages se situent dans une zone de gros blocs qui correspondent pour une part à des éboulis de grande taille et pour une part à des enrochements destinés à maintenir le talus aval de la route. Les éboulis recouvrent tout le versant situé à l'amont des captages de Jayères et s'étendent jusqu'au pied du plateau du Peuil dont le rebord oriental est formé par les calcaires urgoniens dont la mise en place résulta d'un immense effondrement.

Il semble que les eaux captées aient plusieurs origines et résultent d'un mélange d'eaux d'origine profonde et lointaine avec des eaux circulant à plus ou moins faible profondeur dans la masse des éboulis et avec des eaux infiltrées au niveau de la route juste à l'amont des captages.

La grande vulnérabilité de ce captage a été mise en évidence lors d'une expérience de traçage qui a démontré que les eaux de ruissellement de la voirie situé à l'amont immédiat du captage se retrouvaient au niveau des deux ouvrages avec un temps de transfert de moins de 30 minutes.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont X= 861 220, Y= 317 850, Z= 510 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 49 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 900 m^3/j
- volume annuel maximum : 231 600 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Jayères sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Claix.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Claix et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelle n° 121 section H, pour partie,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Claix ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Claix :

- parcelle n° 121 section H, pour partie,
- parcelles n° 116, 117, 122, 124, 129, 130, 131, 132, 354, 355 et 376, en totalité,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de Claix est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Jayères pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une désinfection par rayonnement ultra-violet et chloration

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Claix veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Un plan de secours décrivant les mesures mises en œuvre en cas de rupture de l'alimentation en eau potable, de pollution des ressources ou d'acte de malveillance, devra être réalisé par la commune de Claix. Ce plan sera transmis pour information au préfet (Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé) dans un **délai d'un an** à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Claix devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de Claix en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Claix.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de Claix,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- Annexe IV : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/12 500^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

   - une cunette étanche sera mise en place en bordure ouest de la route au droit et à l'amont du périmètre de protection immédiate sur une longueur de 100 mètres pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement à l'aval de la parcelle n°121. Le profil en travers de la route, qui borde à l'Ouest la parcelle n° 121, sera repris de façon à ce que les eaux de ruissellement se déversent dans cette cunette.

   - un merlon d'enrobé sera mis en place en bordure Est de la route au droit et à l'amont du périmètre de protection immédiate sur une longueur de 100 mètres pour éviter le déversement des eaux de ruissellement vers les captages. Ce merlon sera complété d'une glissière de sécurité sur la même distance afin de limiter le risque de renversement.

   - Les citerneaux de captage seront rénovés dans les règles de l'art afin d'obtenir une parfaite protection contre les eaux de ruissellement, l'intrusion d'animaux et de tiers, la condensation, les inondations, et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. En particulier des grilles seront mises en place sur les trop-pleins.

   Pendant toute la durée des travaux précités, le captage sera déconnecté du réseau de distribution d'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0025

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.

13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

14. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration et fumiers.

16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

20. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

21. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

22. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 17, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

23. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

24. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues aux paragraphes 4, 9, 10 et 18, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du service technique de la collectivité. A ce titre il lui sera fourni, <u>préalablement</u> aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0025

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par un réseau d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

   Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

   Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (au jour de la signature du présent arrêté : arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

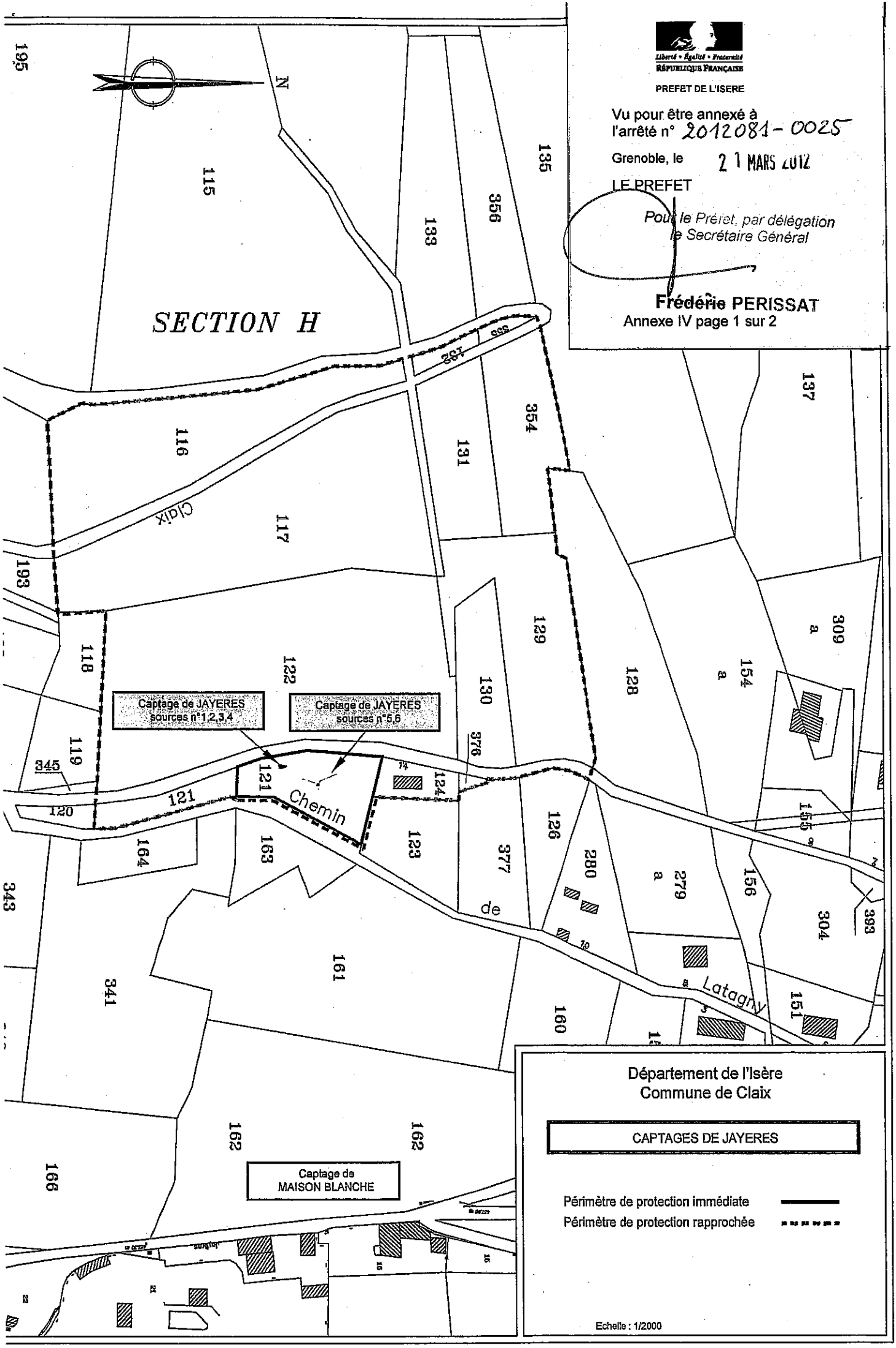
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012081-0025

Grenoble, le 21 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081-0025

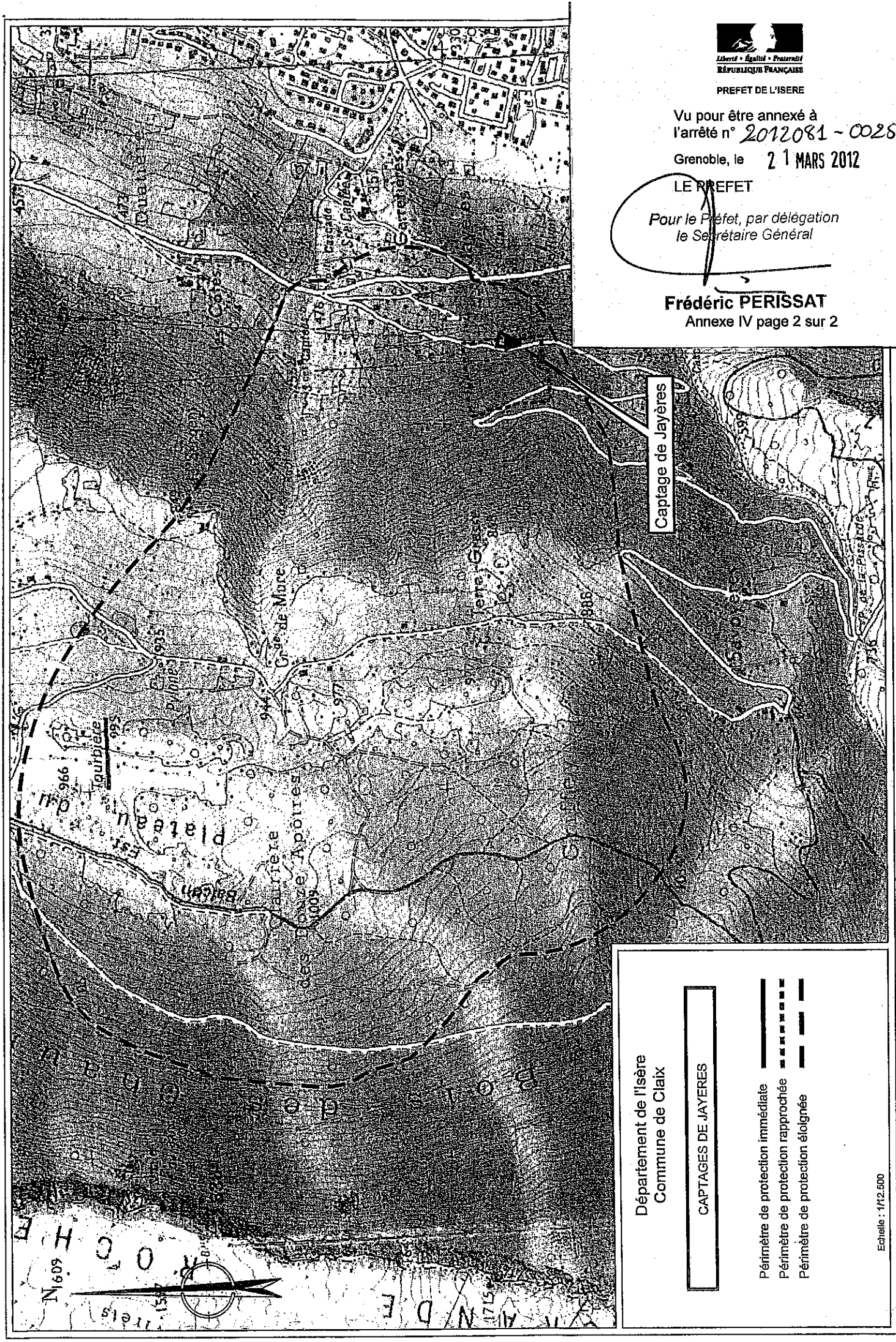
Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Frédérie PERISSAT

Annexe IV page 1 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2012081 - 0025

Grenoble, le 21 MARS 2012

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe IV page 2 sur 2

- COMMUNE DE LA TRONCHE-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de LA TRONCHE

Captage de PRE RIVOIRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de LA TRONCHE en date des 23 mars 2009 et 17 février 2014 ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 1er juillet 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 janvier 2012 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 décembre 2016 au 23 décembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 octobre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de LA TRONCHE en date du 09 aout 2012 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA TRONCHE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LA TRONCHE

Qu'en raison de la topographie de la commune, ce captage est nécessaire pour alimenter le haut service de la commune de LA TRONCHE

Que l'extension reconnue des drains de captage rend nécessaire l'agrandissement du périmètre de protection immédiate et oblige ainsi à dévier une partie du chemin des Combes situé à l'aplomb des drains.

Que le périmètre de protection rapproché supportant des activités humaines multiples : habitat, activités agricoles, il est indispensable de préserver la qualité de l'eau captée en mettant en place une protection territoriale avec des servitudes adaptées aux activités existantes et d'interdire le changement de destination d'une partie des terrains qui occupent ce périmètre.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de PRE RIVOIRE sis sur la commune de LA TRONCHE ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de PRE RIVOIRE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de LA TRONCHE, sur les parcelles cadastrées AB 1 et AB 6 ; le réservoir et la station de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée AB 5.

Le captage se compose de deux ouvrages distincts :

- Une galerie drainante de 65 m de longueur équipée de dix drains dans les parois latérales. L'ouvrage se situe à une profondeur de 4 m à l'aval au droit du regard d'entrée et 10 m à l'amont où sont implantés les dix drains.
- Une tranchée drainante reprise en 2006 sur un ouvrage initial datant de 1933. l'ouvrage est équipé d'un regard de visite alimenté par un massif drainant de 2 à 3 m de rayon implanté jusqu'à 6 m de profondeur.

Il exploite la nappe contenue dans l'aquifère morainique reposant sur un substratum schisteux imperméable. L'alimentation se fait pas les apports du coteau Est du Mont Rachais ainsi que par le vallon du Charmeyran.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont :
Captage de Pré Rivoire Galerie : X= 868 060, Y= 2 031 059, Z= 645
Captage de Pré Rivoire Drain : X= 868 028, Y= 2031 085, Z= 645

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont pour les deux captages réunis :

- débit de prélèvement journalier maximum : 40 m^3/j
- volume annuel maximum : 15000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de PRE RIVOIRE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout

accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LA TRONCHE et a pour superficie approximative 4800 m^2 :

Parcelle AB 1 en totalité (2717 m^2)

Parcelle AB 6 pour partie (1542 m^2)

Une emprise sur B 40 (249 m^2)

Une partie du chemin des Combes (292 m^2)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de CORENC et LA TRONCHE et a pour superficie approximative 32904 m^2 :

23759 m^2 sur le territoire de LA TRONCHE : AB 2, AB 12 et B 41 pour totalité et B 40, AB 13, AB 14, AB 15, et B 309 pour partie

9145 m^2 sur le territoire de CORENC : AB 25 et AB 28 pour totalité et AB 26, AB 190 pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface de l'ordre de 119300 m^2 sur environ 500m à l'amont des captages jusqu'à l'intersection de la route départementale D 512 avec le chemin des Batterie.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de PRE RIVOIRE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une unité de traitement aux rayonnements ultras violets suivie d'une chloration par une pompe doseuse.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA TRONCHE sur le territoire de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de CORENC et LA TRONCHE en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de CORENC et LA TRONCHE.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE,
Les Maires des communes de CORENC et LA TRONCHE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 22 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/10000ème délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- Clôture du périmètre après bornage et pose d'un portail d'accès.
- Travaux de réfection de la galerie : remplacement de la dalle du regard d'entrée afin de créer un ensemble étanche y compris un couvercle de fermeture, mise en place d'une margelle transversale en béton sur environ 0,5 mètre de hauteur de façon à créer un bac de réception à l'aval des premiers drains, mise en place d'une canalisation entre cet ouvrage et la bâche dans la chambre des vannes (60 mètres).
- Démolition et évacuation du chalet et dépendances situés dans l'emprise du périmètre immédiat.
- Déviation du chemin des Combes hors du périmètre de protection et réalisation de cunettes de collecte des eaux pluviales étanches afin d'évacuer les eaux pluviales du bassin intercepté hors des périmètres de protection.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 d'emprise au sol,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en

conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Les constructions se raccorderont au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Le raccordement des habitations, permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative du branchement.
Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les 5 ans à la charge de du maître d'ouvrage du réseau d'assainissement. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage).

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. La création de nouvelles voies de communication routières excepté la déviation du chemin des Combes améliorant la situation existante.

11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs à moins de 100m en amont du captage, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

Le petit cabanon situé sur la parcelle numéro 40 section B de la commune de la Tronche ne devra pas être utilisé pour abriter du bétail.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant,

ainsi que l'abandon des emballages.

18. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

23. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

24. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 16, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

25. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

26. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 19 et 20 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

11. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

12. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Grenoble, le 22 NOV. 2017
Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Département de l'Isère

COMMUNES DE LA TRONCHE et CORENC

Mise en conformite du captage de Pre-Rivoire

Plan Parcellaire

(extrait du plan cadastral)

Echelle 1/2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

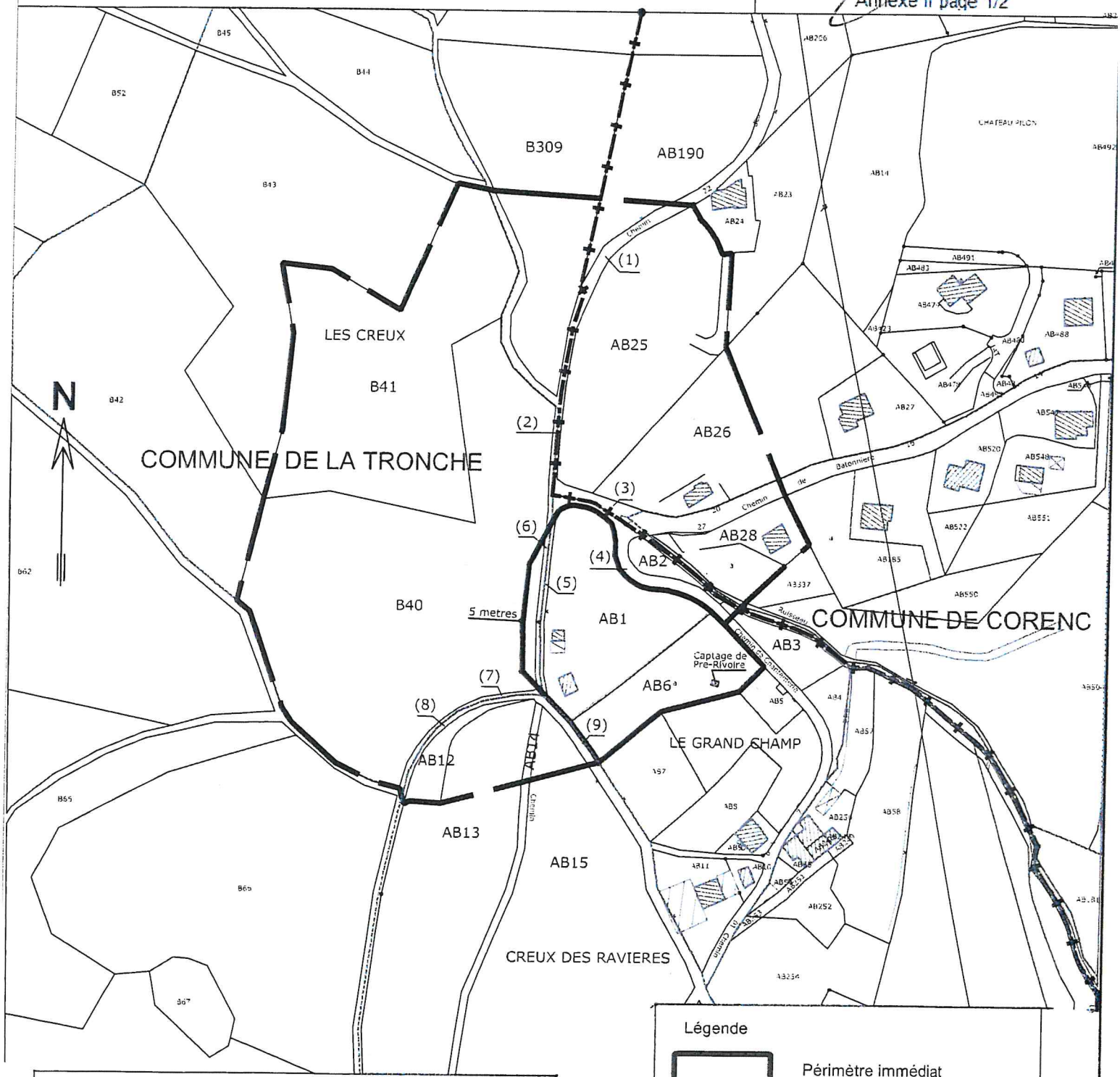
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 22 NOV. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Département de l'Isère

COMMUNE DE LA TRONCHE

Mise en conformité du captage de Pré-Rivoire

Périmètres de protection
(sur fond IGN)

Echelle 1/10 000

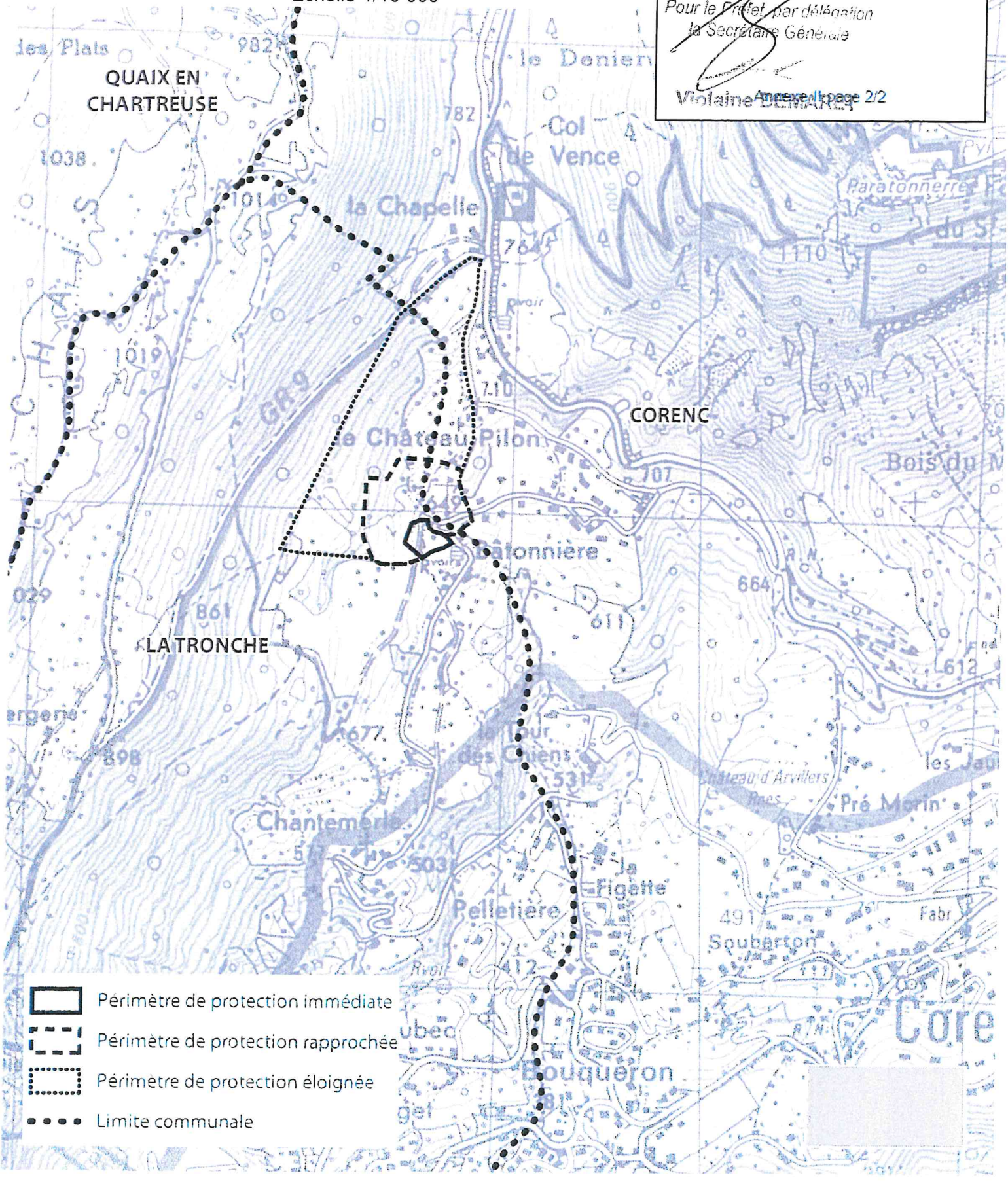
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 22 NOV. 2017
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMAILLY

Annexe II page 2/2



- COMMUNE DE LE GUA -

PREFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 9146768

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE

Source des CLOTS située sur la Commune de LE GUA

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de LE GUA,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source des Clots destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de LE GUA ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source des Clots qui émergent sur la Commune de LE GUA.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source des Clots située sur la Commune de LE GUA.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source des Clots. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section D du plan cadastral de LE GUA :

n° 245 pour partie (1 a 25),
n° 256 pour partie (2 a 96).

Périmètre de protection rapprochée :

Section D du plan cadastral de LE GUA :

n° 245 pour partie (3 a 12),
n° 246 pour partie (1 a 25),
n° 251 à 253 en totalité,
n° 254 pour partie (6 a 45),
n° 255 en totalité,
n° 256 pour partie (5 a 20).

Périmètre de protection éloignée :

Section D du plan cadastral de LE GUA :

n° 147 à 151 en totalité,
n° 152 et 153 pour partie
n° 154 et 155 en totalité,
n° 156 pour partie,
n° 161 à 163 pour partie.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

../..

Les travaux de réfection des ouvrages devront être réalisés.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),

- le désherbage chimique,

- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages,

II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- **tout dépôt** de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

- **tout déversement ou fouille** dans le sol et le sous-sol,

- **toute nouvelle construction**, extension ou changement de destination,

- **la stabulation** des animaux,

- **les aires de camping**, ainsi que **le camping sauvage**,

- **la création de voiries, parkings** imperméables et **chemins** d'exploitation forestière,

- **tout nouveau prélèvement d'eau**,

- **la création d'abreuvoirs** et **points d'eau** destinés au bétail.

Sont tolérés :

- **les activités pastorales** et **forestières** traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,

- **les cultures** sans engrais naturel ou chimique,

- **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

III-PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***Toutes implantation de construction*** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.

2 - ***Tout dépôt d'ordure*** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

../..

3 - ***Aucun déversement*** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.

4 - ***Les activités existantes*** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

5 - ***Les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

6 - ***Les stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

7 - ***Les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - ***La création de carrière*** peut être autorisée sous réserve :

. d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
. d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
. de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
. de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
. d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

9 - ***Les nouveaux prélèvements d'eau*** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - ***L'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

../..

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA- MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

../..

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de LE GUA le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 NOV. 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHATRE

(S.I.V.I.G.)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGE DU CLOS (ou DES CLOTS)

PLAN CADASTRAL Ech 1/ 2500

Périmètre Immédiat ——— PPI

Périmètre Rapproché ——— PPR

Périmètre Eloigné ——— PPE

Réservoir ———

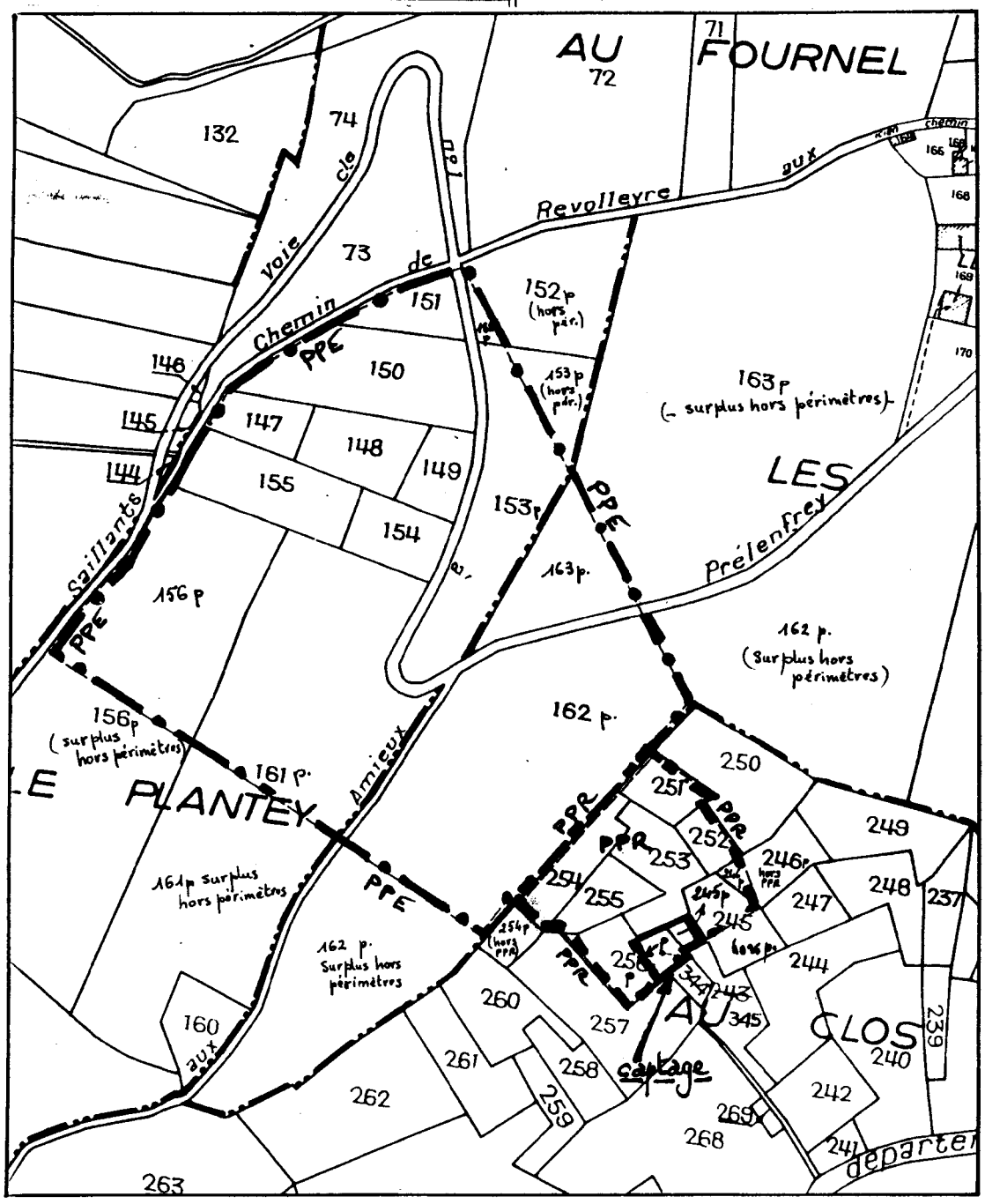
Captage ———

- Ouvrage situé sur la commune de LE GUA

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 NOV. 1994 n° 94-6268

J. VINCENT

E.D.A.C.E.R.E. S.A.
BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 79.32.40.81



PREFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n°94-6269

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE

Source de JONIER
située sur la Commune de LE GUA

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de LE GUA,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source de Jonier destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de LE GUA ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source de Jonier qui émergent sur la Commune de LE GUA.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source de Jonier située sur la Commune de LE GUA.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Jonier. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section H du plan cadastral de LE GUA :

n° 600 pour partie (4 a 27),
n° 601 pour partie (12 a 67),
n° 622 pour partie (13 a 72).

Périmètre de protection rapprochée :

Section H du plan cadastral de LE GUA :

n° 135 à 138 - n° 140 - toutes en totalité,
n° 150 pour partie (6 a 47),
n° 151 - 152 - 154 - 157 - toutes en totalité,
n° 169 pour partie (20 a 73),
n° 170 pour partie (25 a 58),
n° 266 pour partie (33 a 97),
n° 267 pour partie (8 a 29),
n° 601 pour partie (15 a 36),
n° 602 pour partie (35 a 04),
n° 603 pour partie (21 a 46),
n° 621 en totalité,
n° 622 pour partie (27 a 84).

nb : les contenances énoncées pour les parties des numéros 600 à 603 sont celles résultant de la situation cadastrale actuelle. La limite Est du périmètre immédiat étant formée par l'axe du ruisseau de Jonier, la délimitation cadastrale pourra être modifiée, le cas échéant, au vu du document d'arpentage établi aux frais du syndicat pour tenir compte des travaux de recalibrage de ce ruisseau.

Un périmètre de **protection éloignée**, commun au captages de Prélenfrey et de Jonier, est également établi. Il s'étend conformément aux indications du plan topographique au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

../..

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. condamnation du chemin forestier traversant le périmètre immédiat,
. la clôture du périmètre, en limite Est, se situera en crête de la rive gauche du ruisseau de Jonier.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),

- le désherbage chimique,

- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages,

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- **tout dépôt** de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

- **tout déversement ou fouille** dans le sol et le sous-sol,

- **toute nouvelle construction**, extension ou changement de destination,

- **la stabulation** des animaux,

- **les aires de camping**, ainsi que **le camping sauvage**,

- **la création de voiries, parkings** imperméables et **chemins** d'exploitation forestière,

- **tout nouveau prélèvement d'eau**,

- **la création d'abreuvoirs** et **points d'eau** destinés au bétail.

Sont tolérés :

- les **activités pastorales** et **forestières** traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,

../..

- **les cultures** sans engrais naturel ou chimique,

- **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***Toutes implantation de construction*** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.

2 - ***Tout dépôt d'ordure*** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

3 - ***Aucun déversement*** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.

4 - ***Les activités existantes*** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

5 - ***Les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

6 - ***Les stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

7 - ***Les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - ***La création de carrière*** peut être autorisée sous réserve :

. d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
. d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
. de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
. de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
. d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

../..

9 - ***Les nouveaux prélèvements d'eau*** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - ***L'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA- MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

../..

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux devra comporter pour la source de Jonier, une désinfection par rayons U.V.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES

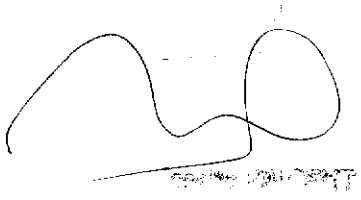
ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de LE GUA le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 NOV. 1994

LE PREFET,



Didier LAUGA

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHATRE (S.I.V.I.G.)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGES DE JONIER

PLAN CADASTRAL Ech 1/2500

Périmètre Immédiat — PPI

Périmètre Rapproché — PPR

Périmètre Eloigné — PPE

Réservoir

cf. plan 1/10 000

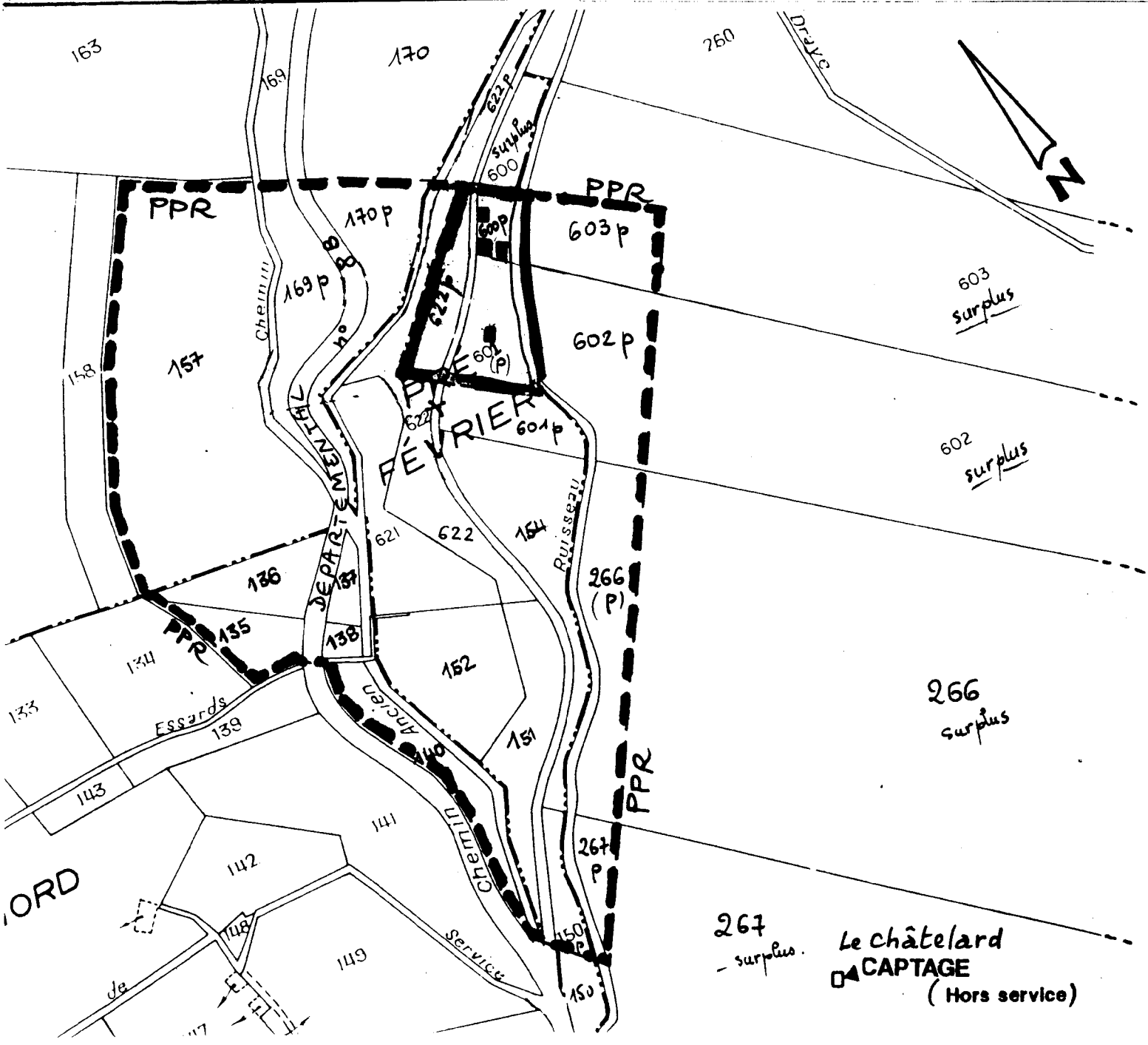
captages

Ouvrages situés sur la commune de le GUA

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94-6269
Grenoble le 8 NOV. 1994

J. VINCENT

EDACERE SA
BP 155 - 11, Rue Claude Genoux - 73204 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 79.32.40.81



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHATRE
(S.I.V.I.G.)

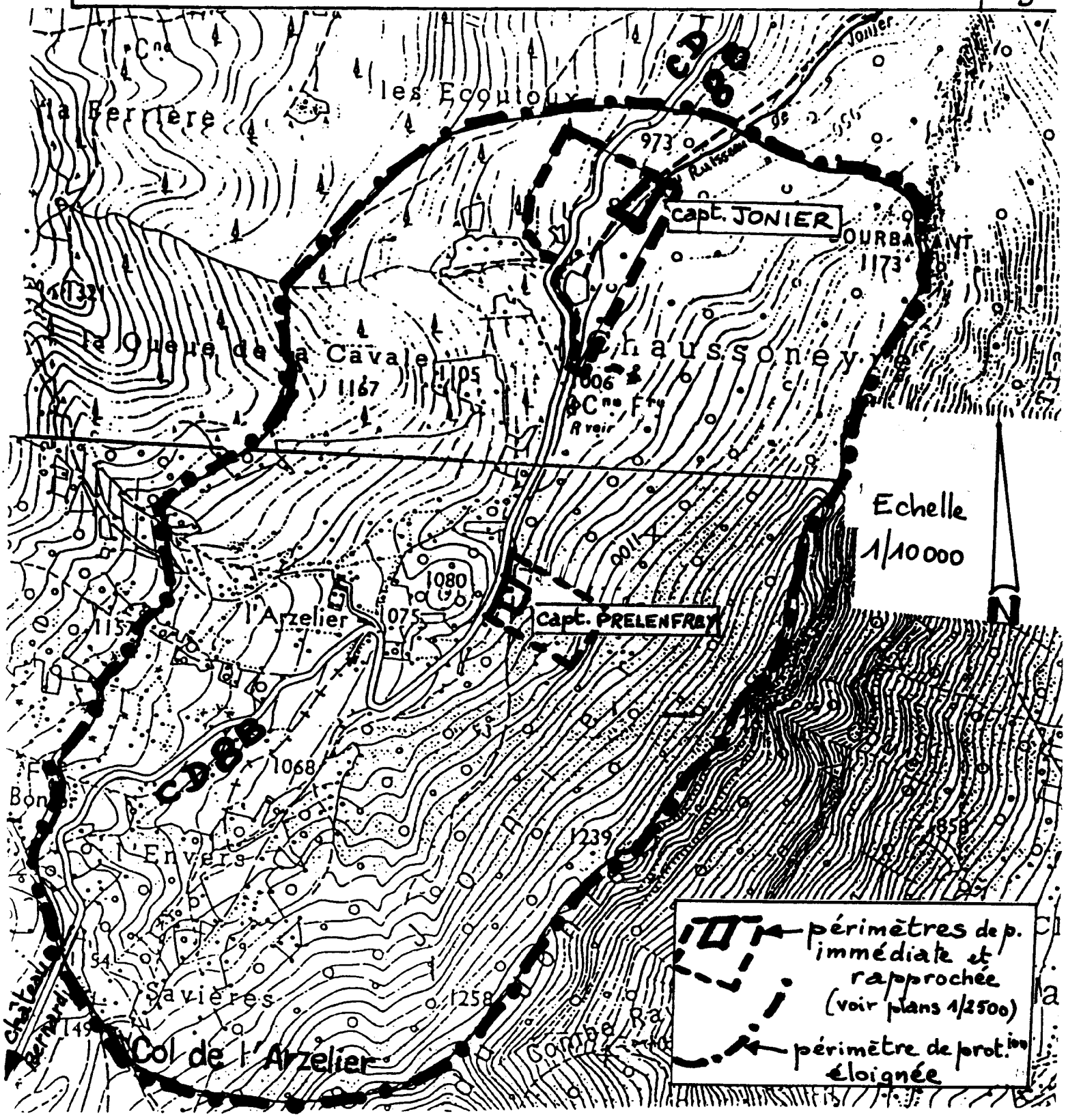
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGES DE PRELENFREY
CAPTAGES DE JONIER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 NOV. 1994
Grenoble n°94.6269
L'Attaché
J. VINCENT

Commune de : LE GUA

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE COMMUN AUX 2 captages



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n°94-6270

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE

Source de l'ECHAILLON située sur la Commune de LE GUA

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 12 Juillet 1989 et 11 Octobre 1991 par lesquelles le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur la Commune de LE GUA,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Octobre 1993 au au 10 Novembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4986 du 13 Septembre 1993 dans les Communes de LE GUA, MIRIBEL-LANCHATRE et VIF,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 15 Octobre 1993 et 29 Octobre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Décembre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la source de l'Echaillon destinée à l'alimentation en eau potable de la Commune de LE GUA ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à dériver à son profit les eaux de la source de l'Echaillon qui émergent sur la Commune de LE GUA.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à prélever tout le débit de la source de l'Echaillon située sur la Commune de LE GUA.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Octobre 1991, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de l'Echaillon. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section C du plan cadastral de LE GUA :

n° 3 en totalité.

Section J du plan cadastral de LE GUA :

n° 244 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Section B du plan cadastral de LE GUA :

n° 60 pour partie (4 a 34),
n° 61 et 62 - toutes en totalité,
n° 63 pour partie (38 a 37),
n° 64 à 67 - toutes en totalité,
n° 74 à 81 - toutes en totalité,
n° 87 pour partie (54 a 64),
n° 90 à 96 - toutes en totalité,
n° 99 - 100 - 102 et 103 - toutes en totalité,
n° 128 et 129 - toutes en totalité,
n° 410 à 414 - toutes en totalité.

Section C du plan cadastral de LE GUA :

n° 1 et 2 - toutes en totalité,
n° 16 pour partie (99 a 85),
n° 155 en totalité,
n° 158 pour partie (46 a 08),
n° 159 - 160 - 168 - toutes en totalité.

../..

Section J du plan cadastral de LE GUA :

n° 245 en totalité,
n° 246 pour partie (67 a 68),
n° 247 pour partie (1 ha 25 a 54),
n° 249 pour partie (87 a 04).

Section C du plan cadastral de VIF :

n° 49 pour partie (16 a 42),
n° 53 à 57 - toutes en totalité,
n° 58 pour partie (3 ha 19 a 25).

Un périmètre de **protection éloignée** est également établi : il s'étend sur les Communes de VIF et LE GUA, conformément aux indications du plan parcellaire au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),

- le désherbage chimique,

- toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- **tout dépôt** de matières usées ou fermentescibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

- **tout déversement ou fouille** dans le sol et le sous-sol,

- **toute nouvelle construction**, extension ou changement de destination,

- **la stabulation** des animaux,

- **les aires de camping**, ainsi que **le camping sauvage**,

../..

- la **création de voiries, parkings** imperméables et **chemins** d'exploitation forestière,

- **tout nouveau prélèvement d'eau**,

- **la création d'abreuvoirs** et **points d'eau** destinés au bétail,

- **l'épandage** d'engrais ou effluents organiques.

Sont tolérés :

- **les activités pastorales** et **forestières** traditionnelles mais l'exploitation des bois devra se faire sous contrôle du Service des Eaux,

- **les cultures** avec engrais minéraux ou chimiques ; toutefois, en cas de constatation de la dégradation de la potabilité de l'eau prélevée ayant pour cause l'usage excessif de tels engrais, une limitation d'emploi plus contraignante, avec norme à respecter, pourra être imposée,

- **le pacage du bétail**, dont la densité ne devra pas dépasser 1 U.G.B par hectare.

Les installations existantes pouvant être à l'origine de pollution seront modifiées pour correspondre au Règlement Sanitaire Départemental.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- *l'abreuvoir* situé section B, parcelle n° 79, sera aménagé de façon à supprimer le rejet d'eau sur le sol (canalisation étanche jusqu'au ruisseau ou système automatique d'arrêt),

- *les dépôts* existants seront évacués,

- *les eaux de ruissellement* s'infiltrant au Sud de la parcelle n° 76 seront conduites jusqu'au ruisseau.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - ***Toutes implantation de construction*** fera l'objet d'une enquête hydrogéologique et sera soumise à l'avis de la DDASS.

2 - ***Tout dépôt d'ordure*** sera prohibé conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

3 - ***Aucun déversement*** de quelque nature que ce soit ne sera effectué dans les ruisseaux et torrents.

4 - ***Les activités existantes*** liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

5 - ***Les canalisations d'eaux usées*** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

../..

6 - ***Les stockages de tout produit*** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

7 - ***Les projets d'activités*** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation des Installations Classées.

8 - ***La création de carrière*** peut être autorisée sous réserve :

. d'une étude de l'impact sur le point d'eau,
. d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux,
. de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
. de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
. d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

9 - ***Les nouveaux prélèvements d'eau*** par pompage sont soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

10 - ***L'utilisation de produits phytosanitaires*** est autorisée sous réserve que les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection.

Toutefois, en cas de constatation de la dégradation de potabilité de l'eau prélevée ayant pour cause l'usage excessif de tels engrais, une limitation d'emploi plus contraignante, avec norme à respecter, pourra être imposée.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

../..

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA- MIRIBEL-LANCHATRE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux devra comporter pour la source de l'Echaillon, une désinfection par rayons U.V.

../..

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES

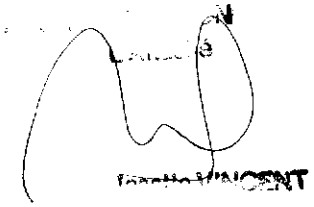
ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIF - LE GUA - MIRIBEL-LANCHATRE, le Maire de LE GUA le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 8 NOV. 1994

LE PREFET,



DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VIF, LE GUA ET MIRIBEL LANCHATRE

(S I V I G)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

CAPTAGES DE L'ECHAILLON

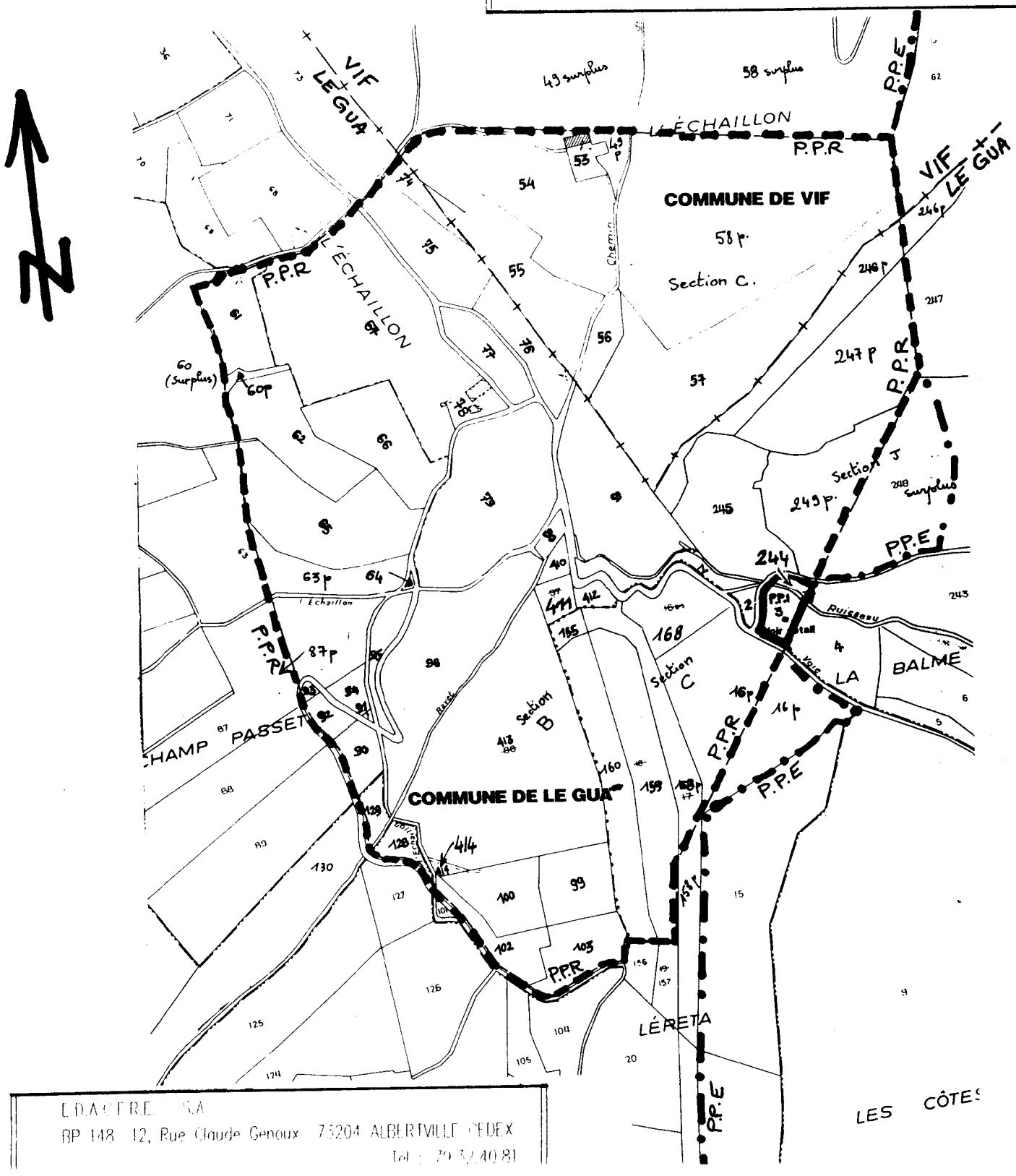
PLAN CADASTRAL Ech 1/ 5000

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°94-6270
Grenoble le 8 NOV. 1994
Le Préfet

J. VINCENT

Communes de : VIF et LE GUA

Périmètre Immédiat — P.P.I
Périmètre Rapproché — P.P.R
Périmètre Eloigné (cf plan 1/10 000) — P.P.E
Captage



EDACTERE SA
BP 148 12, Rue Claude Genoux 73204 ALBERTVILLE CEDEX
Tel : 79 32 40 81

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX VIF, LE GUA ET MIRIBEL-LANCHATRE

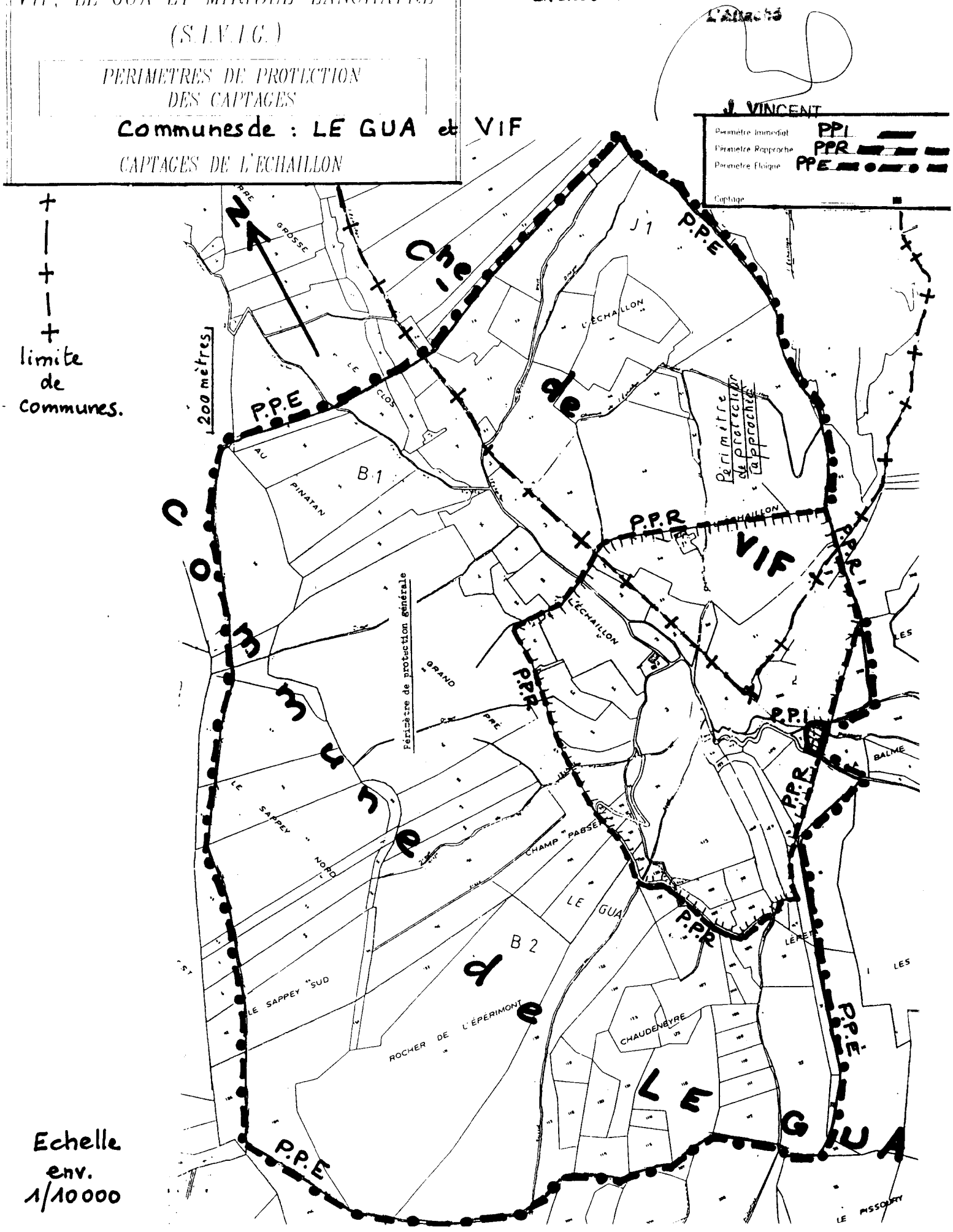
(S.I.V.I.G.)

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Communes de : LE GUA et VIF

CAPTAGES DE L'ECHAILLON

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral Au N° 94-6270
Grenoble le 8 NOV. 1994



Echelle env. 1/10000

GRENOBLE ALPES METROPOLE (38)

2017-001

AVIS HYDROGÉOLOGIQUE

Octobre 2017

Disponibilité en eau, débits d'exploitation et mesures de protection

Captage de l'Echaillon

PIERRICK TALUY
Hydrogéologue agréé

Pierrick TALUY
Chemin de l'araignée
73 000 BARBERAZ

Tél. : 06 88 76 90 54 - Fax. : 09 58 67 21 88 - pierrick.taluy@infeau-conseils.fr

Sommaire

PREAMBULE 2

1. CARACTERISTIQUES ET CONTEXTE 2

1.1. BIBLIOGRAPHIE 2
1.2. SITUATION DES OUVRAGES 3
1.3. DESCRIPTION DES CAPTAGES DE L'ECHAILLON 3
1.4. ENVIRONNEMENT DES CAPTAGES 4
1.5. PRINCIPAUX RISQUES SUR LA RESSOURCE EN EAU 4

2. ASPECTS GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES 5

2.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE 5
2.2. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE 8

3. FONCTIONNEMENT, DEBITS, BESOINS ET QUALITE DES EAUX CAPTEES 11

3.1. FONCTIONNEMENT 11
3.2. DEBITS ET BESOINS 11
3.3. QUALITE DES EAUX ET RECOMMANDATIONS 12

4. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE 16

4.1. DISPONIBILITE EN EAU 16
4.2. ROLE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PROTECTION DES CAPTAGES EN ZONE KARSTIQUE 16
4.3. PERIMETRES DE PROTECTION 18
4.3.1. Périmètre de protection immédiate 18
4.3.2. Périmètre de protection rapprochée 19
4.3.3. Périmètre de protection éloignée 23
4.4. AMENAGEMENTS ET TRAVAUX DANS LES PERIMETRES 23

5. CONCLUSIONS 24

Préambule

La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole a sollicité une demande d'avis auprès de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de révision des périmètres de protection du captage gravitaire karstique de l'Echailon afin de définir les disponibilités en eau, les débits d'exploitation ainsi que les mesures de protection des ressources à mettre en œuvre.
La visite a été réalisée le 26/07/2017 en compagnie de MM. BONOMI et PERRIN (Grenoble Alpes Métropole) ; Mme. BOURRIN et M. PARENT (ARS 38).



Illustration 1 : Vue aérienne du pas de l'Echaillon (au premier plan)

1. Caractéristiques et contexte

1.1. Bibliographie

Cet avis de l'hydrogéologue agréé se base sur les éléments bibliographiques suivants :

- L'ensemble de la documentation disponible auprès de la Banque du Sous-Sol ;
- Le rapport « Etablissement d'un bassin versant plausible pour les trois sources : Jonier, La Douai et Echaillon » par B. Lismonde en 2017 ;
- L'étude de vulnérabilité du captage de l'Echailllon, établie par SETIS en 2014 ;
- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable 2010-2030 établi par ALP'Etudes en 2011 pour le compte du SIVIG ;
- L'arrêté de DUP relatif à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de la source de l'Echaillon en novembre 1994 ;
- Le rapport géologique sur la définition des périmètres de protection établi par J. SARROT REYNAULD en 1990 ;
- Les nombreux documents et échanges avec l'ARS et Grenoble Alpes Métropole ;

1.2. Situation des ouvrages

Les ouvrages se situent sur la commune de « Le Gua » au niveau du rebord oriental du Vercors. Ils se situent vers 600 m d'altitude (EPD) à environ 1500 m à l'ouest-nord-ouest des Saillants du Gua. Ils se trouvent au niveau des parcelles 3, 4 (section C) et 244 (section J).
Les ouvrages sont situés au droit de l'échancrure du pas de l'Echaillon qui constitue l'exutoire d'un petit bassin versant topographique de 3 km². Ils se situent également à l'aval d'un exutoire naturel karstique (grotte Béranger), actif en période de hautes eaux (cf. 2.2).

1.3. Description des captages de l'Echaillon

Le captage principal, dénommé l'Echaillon galerie, se situe en rive droite du fossé bétonné permettant la traversée du périmètre de protection par le ruisseau de Champa en période de hautes eaux.

L'ouvrage principal est muni d'une galerie (visitable, photo ci-contre) qui se subdivise rapidement en deux branches. Les branches sont pourvues de barbacanes carrées. L'ensemble est en pente et les vitesses de circulation sont importantes. Un début d'érosion des angles en béton a été identifié lors de la visite et nécessitera une intervention afin d'éviter toute dégradation de l'ouvrage. Le débouché de la galerie est équipé d'une série de compartiments qui permettent une décantation des éléments les plus grossiers. Cet ouvrage principal est en bon état.





En rive gauche du fossé bétonné, il existe un second ouvrage (photo ci-dessus à gauche), dénommé l'Echaillon captage, qui alimente le hameau de Champrond via le réservoir éponyme. L'état global de ce second ouvrage est nettement moins bon et mérite quelques opérations d'entretien (porte, génie civil…). Celui-ci est alimenté par une petite galerie drainante (non visitable).

Les ouvrages bénéficient d'une clôture de protection. La piste d'accès contourne les ouvrages par l'amont et un petit parking se trouve également en amont (ce parking peut être utilisé pour le stockage provisoire de grumes).

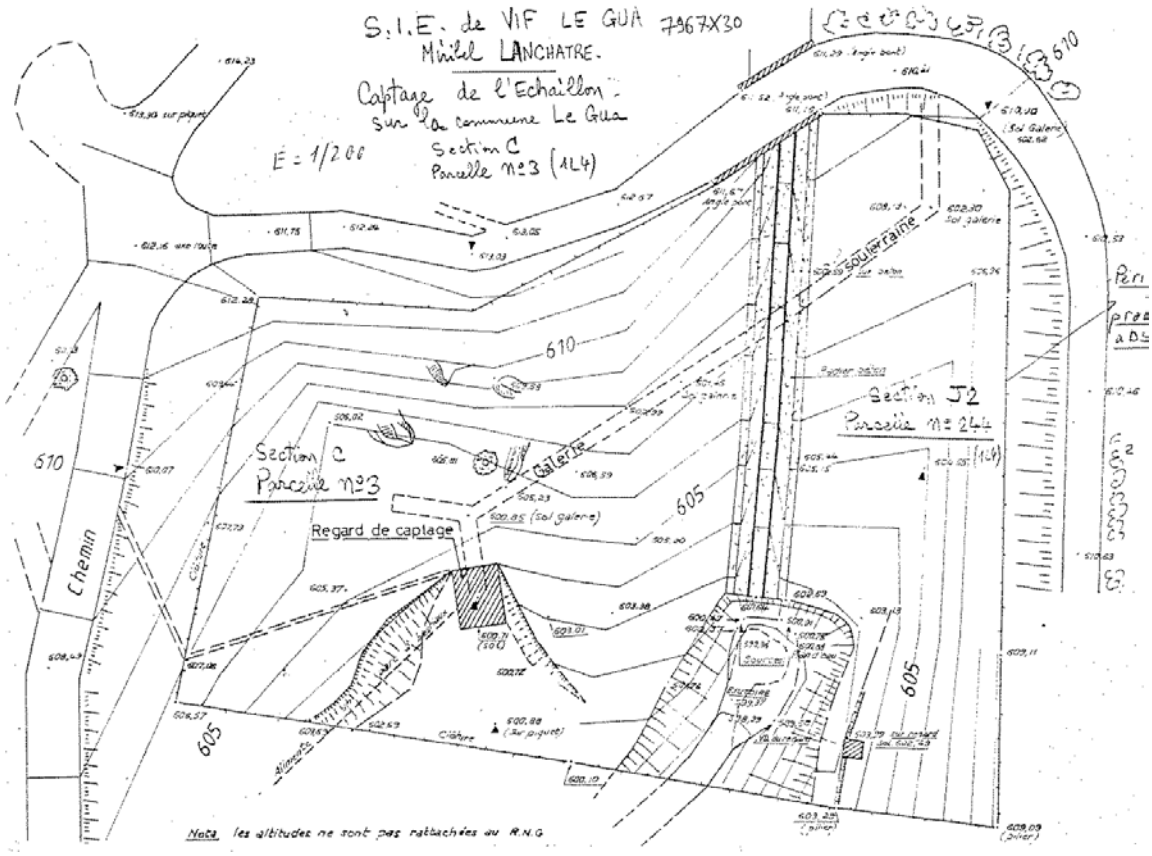


Illustration 2 : Plan global des captages de l'Echaillon

1.4. Environnement des captages

L'environnement proche des captages est composé de bois et de pâturages. Un parking (repéré sur les cartes topographiques) se trouve immédiatement en amont des captages et la piste d'accès aux alpages de l'Echaillon passe également à proximité.

1.5. Principaux risques sur la ressource en eau

Ces risques peuvent être divisés en plusieurs groupes :

- Un risque de pollution chronique et/ou accidentelle lié aux activités agricoles et forestières ;
- Un risque de pollution chronique lié à l'assainissement (y compris routier et pluvial) : dans le cas de l'assainissement collectif, le récent déplacement du rejet de la station d'épuration a permis de diminuer ce risque ;
- Un risque de pollution accidentelle lié à toutes les activités possibles sur la zone d'alimentation du captage : Il peut s'agir de travaux (village de Prélenfrey), de travaux forestiers, d'un incident survenant sur un engin de damage (rupture de flexible hydraulique), des émissions du cimetière, de la petite décharge non contrôlée (située vers 1030 m d'altitude au nord-ouest de Prélenfrey)…

2. Aspects géologiques et hydrogéologiques

2.1. Contexte géologique

Le contexte géologique est essentiellement décrit à partir des éléments du rapport SETIS éventuellement complété des informations récoltées lors de la visite.

> *[…] L'ossature du bassin de l'Echaillon, et plus largement du secteur de Prélenfrey, est constituée de terrains sédimentaires très anciens […] des calcaires, des marnes ou des marno-calcaires. Ils sont recouverts en de très nombreux endroits par des dépôts beaucoup plus récents (Quaternaire) qui les masquent. […]*
>
> *[…] Les calcaires tithoniques (durs et compacts, formant une série d'une centaine de mètres d'épaisseur) affleurent au niveau de la falaise de l'Echaillon ainsi que de celle de l'Eperrimont. […] Sous les calcaires tithoniques, apparaissent les calcaires marneux du kimméridgien […] L'épaisseur de ces terrains très peu perméables limite toute circulation d'eau au travers […]*
>
> *[…] La structure géologique du secteur de l'Echaillon […] est complexe. […] La particularité du secteur tient du fait que la falaise des calcaires tithoniques est redoublée. En effet, la barre rocheuse des calcaires tithoniques d'où émergent les sources de l'Echaillon est surmontée, au niveau de la montagne de l'Eperrimont, d'une deuxième falaise des mêmes calcaires. […]*

D'après l'étude SETIS de 2014, l'axe des structures géologiques principales plongerait vers le nord et trois familles de fractures ont été identifiées (F1 : N130-150 ; subverticales - F2 : N170° ; subverticales et F3 : N50° ; 55°S). Dans le détail, *[…] un grand accident vertical traverse, d'est en ouest, le bassin versant du captage. Il passe à l'aplomb des sources, au niveau du pas de l'Echaillon, recoupe l'ensemble du versant pour passer au niveau des crêtes de l'Eperrimont, au sud du bec de l'Echaillon. […] Cet accident […] peut vraisemblablement jouer le rôle de collecteur des eaux […].*

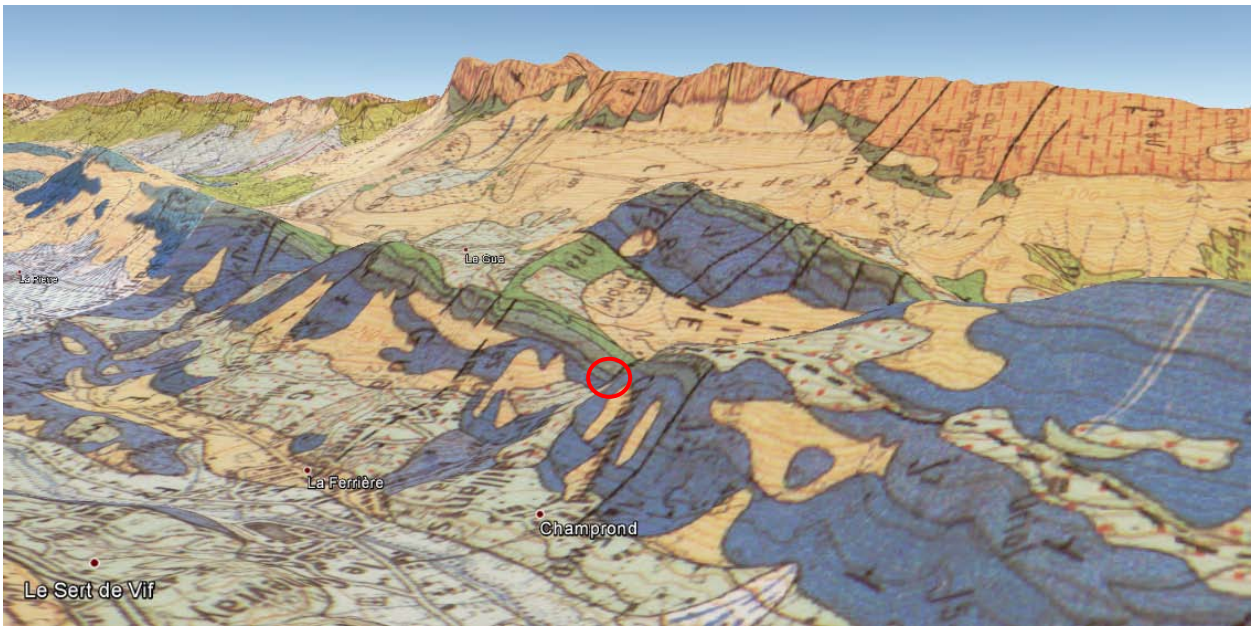


Illustration 3 : Carte géologique drapée sur le relief (l'emplacement du captage est entouré)

En ce qui concerne la géologie du secteur de Prélenfrey, le rapport SETIS (2014) décrit notamment : *[…] La présence de calcaires tithoniques, - horizon potentiellement karstique - qui affleurent en plusieurs endroits de Prélenfrey, remet totalement en cause le modèle d'écoulement des eaux jusqu'alors imaginé dans le secteur de Prélenfrey. Les calcaires aquifères tithoniques affleurants et l'orientation générale des couches montrant un plongement vers le nord permettent d'envisager (sous réserve d'une certaine continuité entre les calcaires de Prélenfrey et ceux de l'Echaillon) l'existence d'un lien hydraulique entre les deux points. Ce lien, supposé par certains avant que ne soit réalisé le traçage SETIS n°2, peut dorénavant s'expliquer géologiquement. […]*

Ce même rapport propose deux interprétations schématiques différentes de la structure géologique de Prélenfrey par le jeu d'une faille ou d'un décrochement plutôt d'extension nord-sud et à pendage de l'ordre de 45° (Est ou Ouest selon l'interprétation). Ce pendage est peu compatible avec les observations effectuées et ces deux propositions d'interprétation de la structure géologique de Prélenfrey auraient mérité d'être intégrées dans un contexte plus large.

L'importante bibliographie de M. GIDON indique notamment que la faille de Cornage *[…] se manifeste encore, aux abords de Vif, par le décalage de la barre du Bajocien calcaire entre les affleurements du Saut du Moine et ceux du Petit Brion, d'une part, et ceux du Grand Brion (Les Riperts), d'autre part. Puis il va se perdre dans le Néocomien de la bordure du Vercors aux abords de Prélenfrey. Il se manifeste encore par le décalage de la barre Tithonique au nord-est et au sud-est de ce village et il y est sans doute responsable de l'interruption du système de redoublement de cette barre au sud de l'Éperrimont. […]*

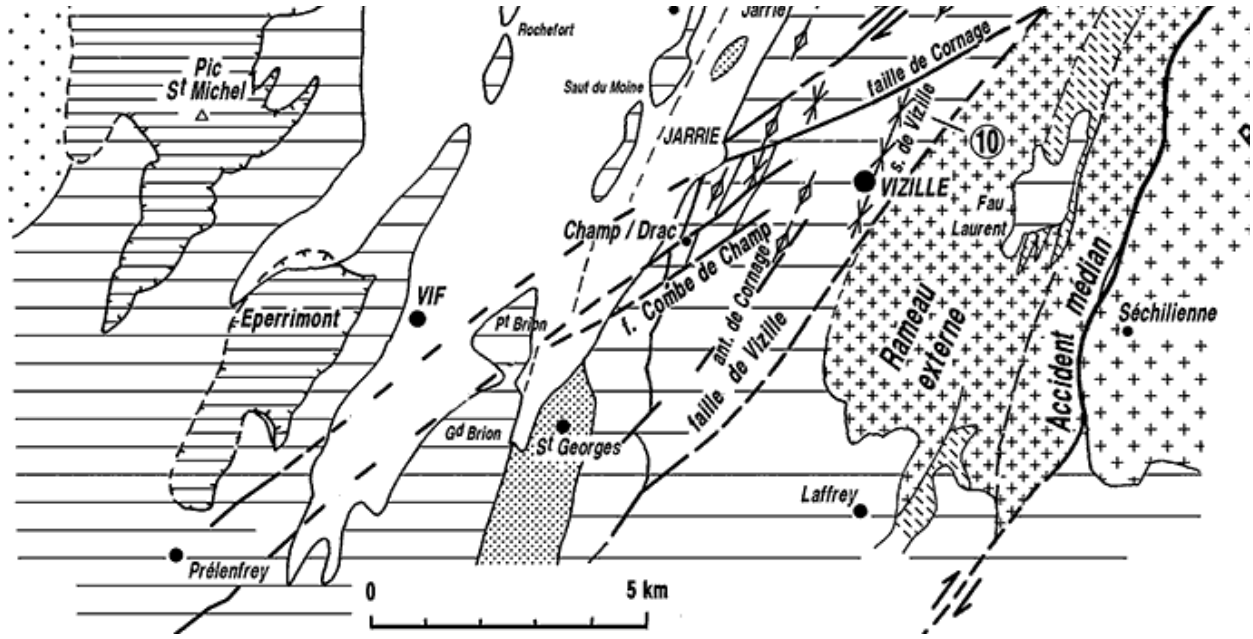


Illustration 4 : Ci-contre : Carte géologique simplifiée des collines bordières méridionales (selon Barféty et Gidon)

Cette carte géologique simplifiée est *[…] traversée en diagonale par le faisceau de failles de Jarrie-Vizille. Ce couloir de décrochement, orienté N45 à N50°, traverse le socle et la couverture mésozoïque. Il possède à la fois un rejet de coulissement dextre […] et de soulèvement relatif du compartiment sud-est […]*. Ce couloir de décrochement viendrait s'amortir dans le secteur de Prélenfrey.

Une exploitation fine des photos aériennes et des observations effectuées dans le rapport SETIS indique que ce couloir de décrochement est bien présent dans le secteur de Prélenfrey et qu'il affecte notamment le Tithonique (cf. Illustration 5).



Illustration 5 : Famille de linéaments N45°-N50° (photo interprétation)

Dans le cas du redoublement du Tithonique au niveau de l'Eperrimont, M. GIDON considère que ce redoublement *[…] est dû au passage d'un chevauchement, dont la surface est presque horizontale (voire même légèrement plongeante vers l'ouest). […]*

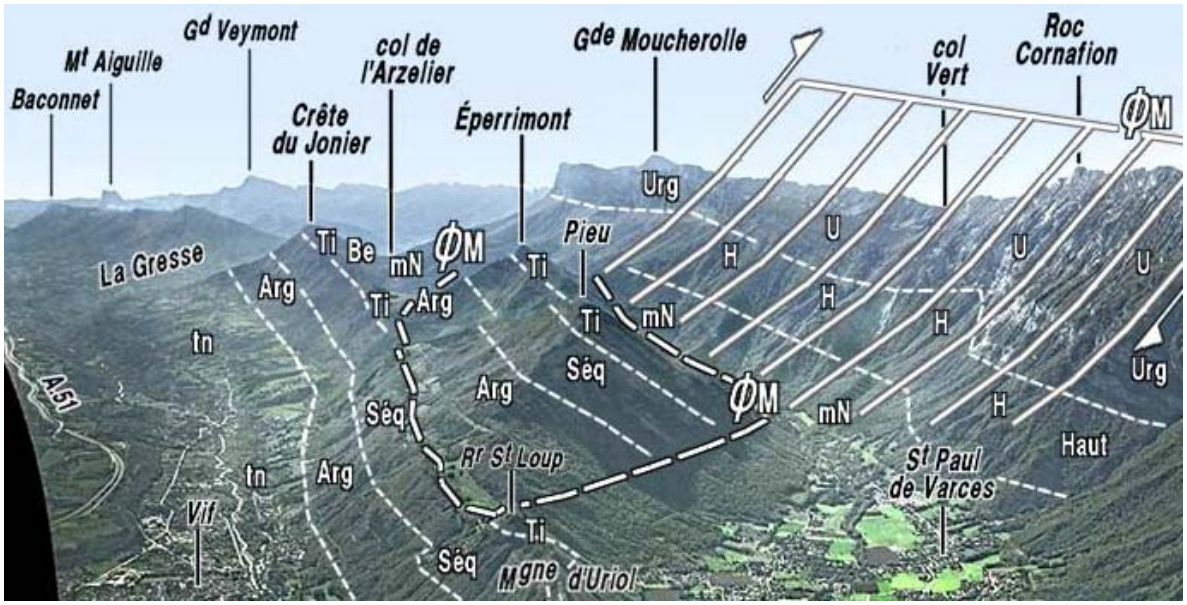


Illustration 6 : Le rebord subalpin à la latitude de Vif (cliché et interprétation de M. Gidon)

2.2. Contexte hydrogéologique

Le contexte géologique est essentiellement décrit à partir des différents rapports géologiques complétés des observations effectuées sur place. Il convient de rappeler qu'une formation calcaire ne dispose que d'une perméabilité en grand, directement héritée des dissolutions et de la fracturation. Les circulations des eaux souterraines dans ce type d'aquifère sont susceptibles de varier avec le temps et en fonction des saisons (hautes eaux et basses eaux).

> *[…] Il ressort en effet des observations de M. Biju Duval que les eaux qui apparaissent aux diverses émergences de la source de l'Echaillon sont issues pour l'essentiel d'un réseau karstique assez développé dans les calcaires du Tithonique mais que le ou les exutoires permanents de ce système karstique sont masqués par la masse des formations quaternaires qui remplissent la gorge entaillée dans les calcaires. Les eaux percolent donc à travers ces formations avant de parvenir aux émergences et ce n'est qu'en très hautes eaux que les écoulements peuvent apparaitre directement au niveau de la barre calcaire. Du fait de l'existence de circulations de type karstique et malgré un parcours à travers les formations quaternaires relativement filtrantes, les eaux captées à l'ensemble des émergences de la source de l'Echaillon sont vulnérables aux pollutions […]*

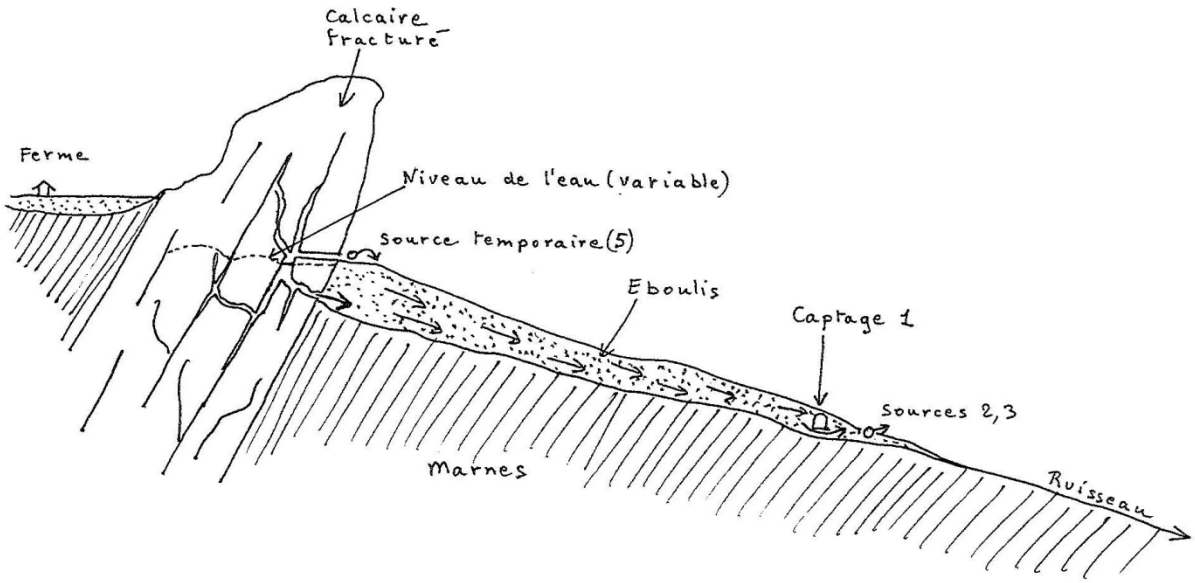


Illustration 7 : Coupe géologique schématique de l'Echaillon (par J. BIJU DUVAL)
Les épaisseurs des recouvrements quaternaires ont été caractérisées lors de la réalisation de différents piézomètres (au moins 12 m à l'amont au pied de la barre calcaire et 3,5 m au droit des captages).

En 2017, le rapport de B. LISMONDE présentait les différents résultats des traçages effectués entre 2013 et 2016 ainsi que la répartition plausible des bassins versants en fonction des débits des sources. Ce rapport apporte une nouvelle vision du fonctionnement de la source de l'Echaillon tel qu'il était encore connu en 2014 (rapport SETIS).

Ce rapport estime notamment qu'il existerait 4 bassins versant différents (Echaillon, Douai, Jonier et Chatelard) susceptibles d'avoir des relations entre eux en fonction des périodes.

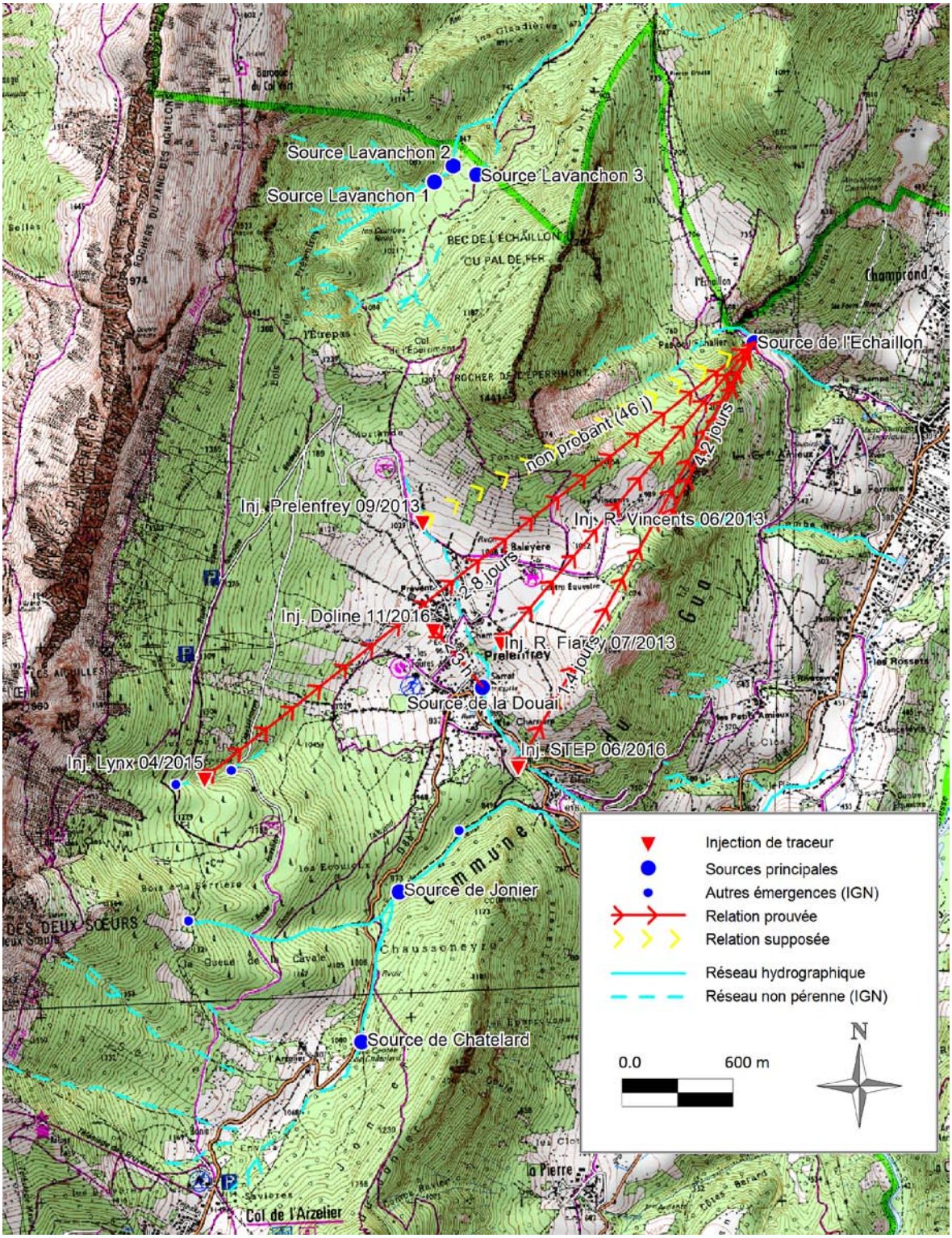


Illustration 8 : Synthèse des traçages (d'après Lismonde 2017)

Ce rapport de B. LISMONDE (2017) présentait également le suivi effectué pour les débits, températures et conductivités. Il ressort notamment de ces suivis que :

- la source de la Douai est plus modeste que la source de l'Echaillon ;
- les décrues (comme les crues) sont très rapides à la Douai. L'amplitude des variations de températures est importante (et atteste qu'une partie de l'eau a un parcours souterrain faible et n'a pas le temps de se mettre en équilibre thermique avec le sous-sol) ;
- Les relations variation de température/variation de débits de la source de la Douai montrent une franche saisonnalité ;
- le débit moyen de la source de la Douai est vraisemblablement proche de 140 L/s (11,3 millions de m^3 en 900 j) tandis que celui de l'Echaillon est plutôt voisin de 200 L/s ;
- En pointe, le débit à l'Echaillon peut dépasser 1 m^3/s ;
- La comparaison des températures entre les sources de la Douai et de l'Echaillon présente de nombreuses particularités. Si les variations globales du printemps et de l'été sont sensiblement équivalentes, la situation est très différente à l'automne et à l'hiver avec de courts épisodes (jusqu'à 20 jours) où les variations peuvent être opposées alors que débits restent relativement stables.

Il convient dès lors de prendre en compte au moins une relation indirecte entre le bassin versant de la source de la Douai et celui de l'Echaillon via les pertes du ruisseau du Bruant[1]. Cette relation a été démontrée par traçage à plusieurs reprises. Les pertes vers l'Echaillon peuvent représenter jusqu'à 20% du traceur injecté. *[…] Tout le bassin de la Douai est à rajouter, au moins pour une partie de son débit, au bassin de l'Echaillon. […]* En outre, *[…] le fait que le voisinage du Bruant puisse facilement présenter des pertes doit nous faire suspecter une situation identique au voisinage du torrent du Jonier même si aucune perte ne semble visible dans le lit […]*.

En admettant des précipitations efficaces sont de l'ordre de 500 mm/an (valeur généralement constatée sur le secteur) et en admettant que les débits moyens correspondent bien à la totalité des eaux qui émergent (ce qui n'est vraisemblablement pas le cas), les surfaces productives des bassins versant seraient de l'ordre de 9 km² pour la source de la Douai et de 12 km² pour la source de l'Echaillon. Il s'agit là d'ordres de grandeur qui mériteraient d'être affinés et recoupés avec les précipitations efficaces réelles du secteur ainsi qu'une étude plus fine des débits des émergences et ruisseaux. Le bassin versant de l'Echaillon englobe, au moins pour partie, celui de la Douai compte-tenu des relations mises en évidence via les pertes du Bruant.

De nombreux points reconnus par traçage ont montré l'existence de relations pouvant être importantes avec la source de l'Echaillon et survenant en l'espace de quelques jours. Cette ressource est donc particulièrement vulnérable sur l'ensemble de son bassin d'alimentation dont les limites pourraient être encore plus étendues que celles envisagées dans l'étude de 2017. L'adaptation des périmètres de protection en fonction de nouvelles connaissances acquises ne suffira pas à garantir la conformité sanitaire de l'eau.

[1] *Le ruisseau de Bruant est appelé ruisseau Bruyant dans le rapport Lismonde 2017.*

3. Fonctionnement, débits, besoins et qualité des eaux captées

3.1. Fonctionnement

D'après le schéma hydraulique, le captage de l'Echaillon alimente le réservoir des Amieux (140 m^3), le réservoir de Champa (2 x 500 m^3), le réservoir de Champrond (300 m^3) ainsi que d'autres réservoirs intermédiaires. Il s'agit de la ressource principale qui assure 90% de la production d'eau d'un réseau alimentant près de 10 000 personnes. Les trois réservoirs de tête sont équipés de dispositifs de traitement par UV et chloration.

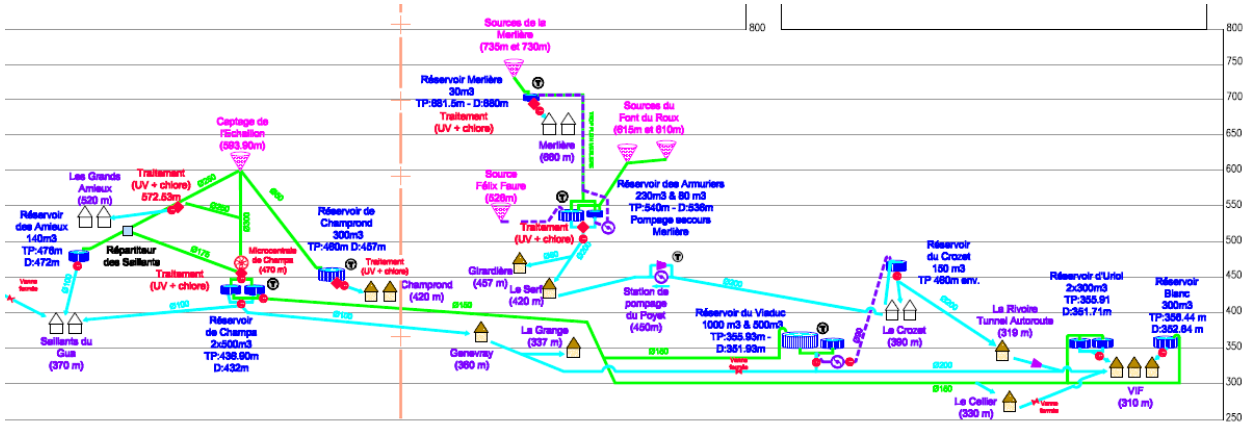


Illustration 9 : Schéma hydraulique du secteur desservi par la source de l'Echaillon

Il convient de préciser qu'il existe deux ouvrages distincts sur le site de l'Echaillon (l'Echaillon galerie et l'Echaillon captage). Le premier ouvrage (Echaillon galerie) alimente les réservoirs des Amieux et de Cahmpa tandis que le second ouvrage (Echaillon captage) n'alimente que le réservoir de Champrond et le hameau éponyme.

3.2. Débits et besoins

Les besoins actuels et futurs ont été largement documentés dans le cadre du schéma directeur à horizon 2010-2030 (document de 2011). Il ressort de l'enquête effectuée que *[…] ce sont donc au total 1220 logements (soit environ 3100 habitants) qui seront susceptibles de s'installer sur le territoire du SIVIG ainsi que 71 ha de Zone d'Activité […]. Ces nouveaux abonnés (domestiques + ZA) représentant un volume total supplémentaire de 600 m^3/j. […]*

Dans ce même document (de 2011), il était indiqué que la collectivité souhaitait atteindre rapidement un rendement de 70% (il n'était que de 55% à fin 2010). En 2010, le bilan besoin/ressource *[…] présentait une marge peu confortable (environ 300 m^3/j en situation critique). […]* Avec l'amélioration attendue sur le rendement (gain de 1300 m^3/j), le bilan besoin/ressource permettrait *[…] non seulement d'absorber les volumes liés à l'urbanisation future mais en plus d'augmenter la marge de sécurité sur la ressource […].* En 2016, les rendements sont d'environ 72% sur Vif et 86% sur Le Gua.

Le bilan besoins-ressources en situation future (2030) fait état d'un débit d'étiage de l'ordre de 3900 m^3/j, d'un besoin de pointe de 3200 m^3/j et d'un besoin moyen d'environ 2600 m^3/j. En 2015 et 2016, la production annuelle oscillait entre 710 et 750 000 m^3 (soit 1950 à 2050 m^3/j).

Il ressort également du schéma directeur que *[…] la sécurisation des réseaux en cas de problème grave (pollution exceptionnelle sur les captages principaux) peut être améliorée […]*. Il n'existe pas d'interconnexion de secours sur une autre ressource en cas d'incident exceptionnel rendant inutilisable le captage de l'Echaillon. Suite à l'épisode de pollution bactériologique et virale massive de mars 2016, il a été décidé de substituer ce captage par un nouveau forage créé dans la nappe du Drac tout en conservant la source de l'Échaillon en ouvrage de secours. Ces nouveaux travaux doivent être achevés en Juillet 2018.

3.3. Qualité des eaux et recommandations

Compte-tenu des résultats obtenus par les traçages, la ressource exploitée à l'Echaillon capte majoritairement des eaux souterraines mais également des eaux de surface de manière indirecte (pertes du Bruant notamment) dont le trajet rapide au sein du karst ne permet pas d'assurer une quelconque épuration. S'agissant d'eaux destinées à la production d'eau potable, leur qualité restera donc variable avec des problèmes de bactériologie et de turbidité notamment.

En 2014 (et donc avant la contamination de 2016), le rapport SETIS décrivait la qualité physico-chimique selon :

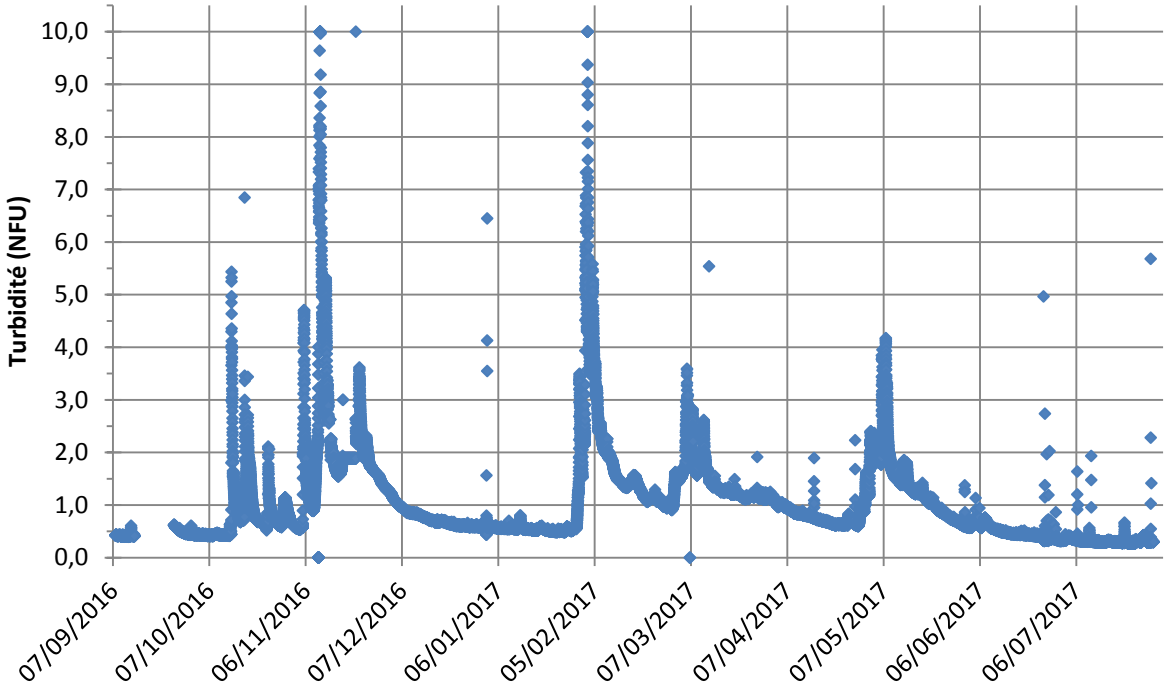
> *[…] La conductivité moyenne à 25°C est de l'ordre de 380 µS/cm ce qui traduit une eau peu minéralisée. […] La conductivité des eaux de l'Echaillon varie peu (347 µS/cm pour le minimum et 398 µS/cm pour le maximum) ce qui pourrait traduire le rôle capacitif de l'aquifère (grand volume noyé) et non transitif (réseau karstique avec galeries développées). Le faible nombre de mesures […] ne permettrait toutefois pas de déceler d'éventuelles fluctuations importantes de conductivité au cours de l'année […].*
>
> *[…] La température moyenne de l'eau est de 9,1°C. Elle fluctue au cours de l'année de manière assez sensible avec un minimum de 6,8°C et un maximum de 11,4°C. […]*
>
> *[…] le titre alcalimétrique complet est de 18°F, valeur classique d'une eau carbonatée. […]*
>
> *[…] Les eaux de l'Echaillon contiennent très peu de nitrates (2 à 3 mg/L). […]*

En matière de qualité bactériologique, ce même rapport indiquait que les analyses *[…] révèlent une contamination d'origine fécale permanente, avec des pics de pollution marqués à l'automne. […] Des coliformes sont présents dans la quasi-totalité des analyses pratiquées (95%).Leur nombre est en moyenne d'une vingtaine pour 100 mL sauf dans 20% des cas où ils sont plusieurs centaines pour 100 mL. […] Les coliformes thermotolérants et Escherichia coli, témoins d'une contamination d'origine fécale, sont trouvés de manière quasi-systématique (94% des analyses). Leur nombre, de 10 à 20 individus pour 100 mL en moyenne, atteint plusieurs centaines dans 12% des analyses. […] Les entérocoques, également marqueur d'une contamination fécale, sont décelés de la même manière que les coliformes thermotolérants (89% des analyses, pics de contamination à l'automne). […]* Il convient ici de se représenter l'importance de cette charge bactérienne lorsque les débits aux différentes émergences de l'Echaillon sont en moyenne de 200 L/s.

En mars 2016, un important épisode de contamination bactériologique des eaux distribuées est identifié. Les prélèvements effectués sur les eaux de la source de l'Echaillon indiquent une origine humaine (et donc une contamination par les eaux usées). Deux sources possibles sont identifiées : le rejet des eaux épurées de la station d'épuration et les infiltrations des rejets dans le ruisseau du Fiarey.

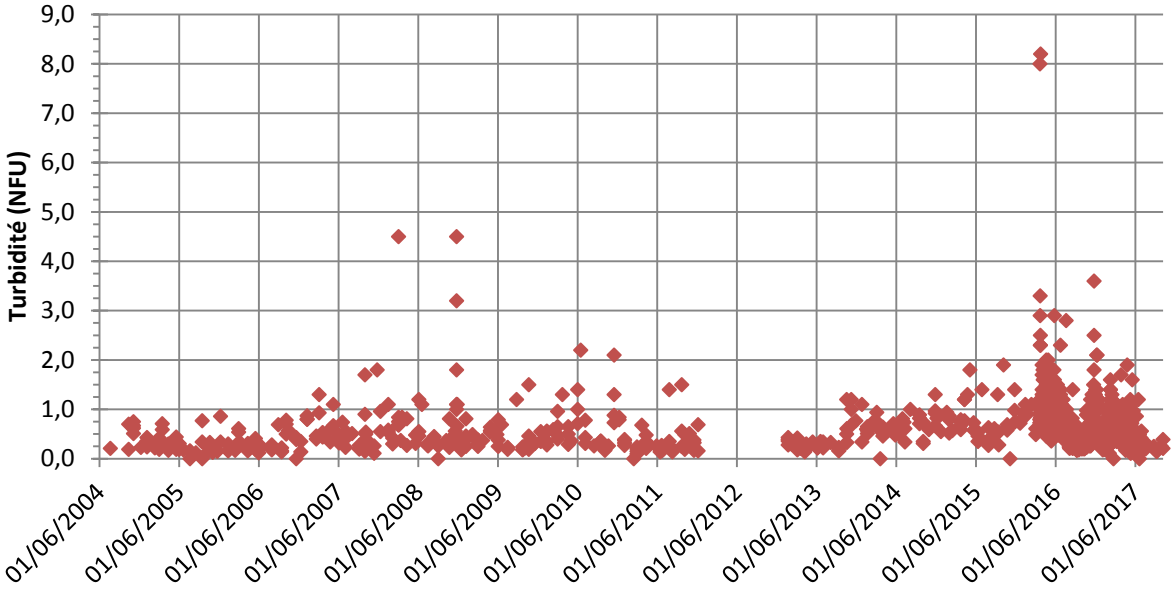
Le récent déplacement de l'exutoire de la station d'épuration de Prélenfrey (d'une capacité de 315 EH) dont une partie des eaux épurées se perdait dans l'aquifère karstique (confirmé par traçage en 2016) devrait apporter une nette amélioration de la qualité des eaux souterraines lorsque celles-ci auront eu le temps de se rééquilibrer avec les nouvelles caractéristiques du milieu. Compte-tenu de cette charge bactérienne, il pourrait être intéressant d'étudier ses relations avec les facteurs susceptibles de l'influencer (température de l'eau, oxygénation, concentration en matière organique, turbidité et hauteurs d'eau dans l'aquifère karstique).

Enfin, en matière de turbidité, le suivi effectué par la collectivité a permis de dresser le graphique ci-après pour les eaux brutes. Compte-tenu des caractéristiques de la sonde (montée sur une boucle en 4-20 mA), l'exploitant a choisi d'utiliser uniquement sa plage de mesure 0,1-10 NFU afin de restituer la majeure partie des variations observées. Ponctuellement, des mesures supérieures à 10 NFU sont attendues au niveau de la source de l'Echaillon.



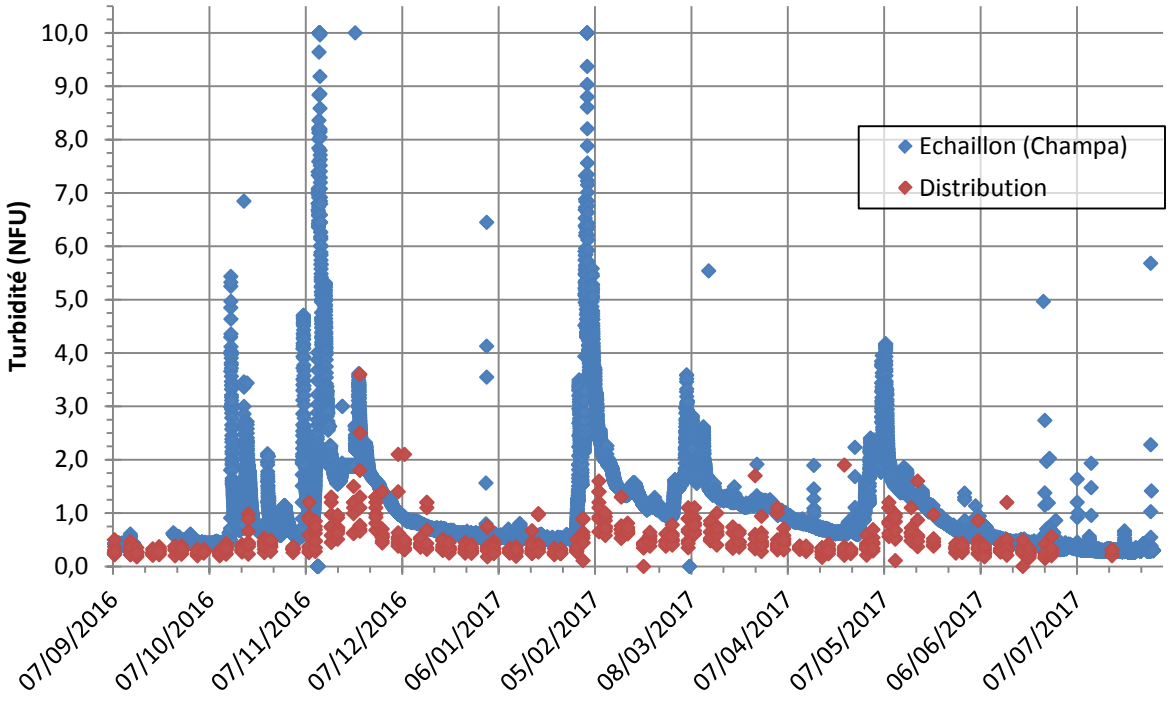
Graphe 1 : Suivi automatisé de la turbidité à l'Echaillon (HACH LANGE - ULTRATURB SC)

La limite réglementaire de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est de 1,0 NFU au point de mise en distribution et celle-ci est dépassée ponctuellement (cf. graphe 2 ci-dessous). Ces dépassements de limite de qualité ne sont pas nécessairement liés à la ressource aquifère.



Graphe 2 : Analyses de la turbidité en distribution

Dans le détail et en comparant les analyses effectuées en distribution avec le suivi automatisé de la turbidité, on constate qu'il existe une relation entre la turbidité en distribution et celle de la ressource dès que les épisodes turbides s'inscrivent dans la durée (plusieurs jours consécutifs).



Graphe 3 : Comparaison des analyses et du suivi de la turbidité

La turbidité ne pose pas de véritable problème en tant que telle puisque cette mesure traduit simplement la clarté optique de l'eau. Toutefois, les études montrent que la turbidité a un lien avec la présence de micro-organismes dans l'eau, un impact sur l'efficacité de la désinfection ainsi qu'un impact éventuel sur la composition chimique de l'eau.

- Lien entre turbidité et présence de micro-organismes : la turbidité peut avoir des effets importants sur la qualité microbiologique de l'eau potable. La croissance microbienne dans l'eau est la plus importante à la surface des particules. Cette croissance découle de l'adsorption de nutriments, ce qui permet aux bactéries de se multiplier plus efficacement que si elles étaient en suspension libre. Même après un traitement par chloration d'eaux turbides (> 4 NFU), des coliformes peuvent être observés.
- Effet de la turbidité sur la désinfection : les particules peuvent protéger les bactéries et les virus contre les effets de la désinfection. Certaines études ont montré que si la turbidité passe de 1 à 10 NFU, à une dose de chlore constante, l'efficacité diminue d'un facteur de huit. Le chlore (sous forme d'acide hypochloreux) réagit facilement avec les matières organiques pour former des composés causant des problèmes de goût et d'odeur, ainsi que des trihalométhanes. Des eaux à forte turbidité d'origine organique peuvent créer une demande importante de chlore, ce qui pourrait entraîner une réduction du chlore résiduel libre qui protège les réseaux de distribution contre une éventuelle recontamination.
- Effet de la turbidité sur la composition chimique de l'eau : en raison de leur capacité d'adsorption, les particules en suspension peuvent piéger des composés indésirables, organiques et inorganiques. Il peut donc y avoir un lien indirect entre la turbidité et les propriétés chimiques de ces composés dans l'eau. Parmi ces composés figurent le cuivre, l'aluminium, les dérivés du chlore (trihalométhanes)…

Par ailleurs, l'efficacité d'un traitement par UV est également tributaire de la turbidité de l'eau brute (diminution importante de la transmittance).

Ainsi, une diminution de l'efficacité des traitements effectués (UV et chloration) est attendue lors des périodes où la ressource est turbide. Les dispositions prises par la collectivité lors de ces périodes sont détaillées en annexe 01. Les seuils de coupure de l'adduction en eau à 10 NFU actuellement puis à 20 NFU à court terme ne suffiront pas à garantir une qualité d'eau satisfaisante en distribution. Un complément de traitement par filtration doit être mis en place.

En raison de la nature des eaux exploitées, un traitement adéquat et permanent (filtration et désinfection) est **absolument** nécessaire et sera le seul garant d'une conformité de l'eau distribuée. Il conviendra de s'assurer du fonctionnement permanent de ce traitement et notamment de son maintien lors d'interruptions d'alimentation électrique.

4. Avis de l'hydrogéologue agréé

4.1. Disponibilité en eau

Compte-tenu des besoins en eau actuels et futurs, du projet de sécurisation en cours (forage sur la nappe du Drac) ainsi que des volumes disponibles, la disponibilité en eau est assurée.

Les éléments détaillés sont présentés au paragraphe 3.2.

4.2. Rôle des périmètres de protection et protection des captages en zone karstique

Il convient de rappeler que *[…] les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. […] Dans le cas des eaux souterraines karstiques, des périmètres de protection immédiate satellites peuvent être créés autour des zones d'engouffrement. L'aménagement de ces zones afin de ralentir l'infiltration doit aussi être envisagé. […] Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. […]*

En outre, *[…] Les périmètres de protection instaurés en zone karstique se révèlent inefficaces pour permettre de garantir en permanence la distribution d'une eau respectant les limites de qualité, en particulier vis-à-vis de la turbidité ou des contaminations bactériologiques. La taille des périmètres n'a aucune incidence sur ces paramètres. Vis-à-vis de la turbidité, […] le respect d'une valeur de 1 NFU en distribution […], impose avant même de chercher à délimiter les périmètres de protection, d'étudier le traitement de l'eau (filtration latérale, coagulation, floculation, ultrafiltration, etc.) qui sera mis impérativement en œuvre pour respecter la limite de qualité et les mesures éventuelles de gestion complémentaire comme, par exemple, le by-pass momentané des eaux trop turbides qui pourraient perturber la filtration. À noter que cette possibilité de by-pass conditionné à l'existence d'un temps de stockage important ou d'une autre ressource alternative ne dispense pas la collectivité de mettre en place la filtration. […] Le périmètre de protection rapprochée doit intégrer les secteurs les plus vulnérables de l'aire d'alimentation proche du captage. […]*

Concernant les spécificités des périmètres de protection des captages implantés en zone karstique, *[…] il faut observer que le milieu karstique se distingue des autres milieux souterrains par l'existence de vitesses d'écoulement très rapides (souvent quelques centaines de m/h) et très variables en fonction des conditions hydrologiques. Par ailleurs les vitesses ne sont connues que pour des trajets particuliers, entre perte et source par exemple. Il est couramment admis que les aquifères karstiques sont très vulnérables aux contaminants de toutes sortes, du fait du faible pouvoir filtrant de la zone d'infiltration, du faible effet de dispersion et de la dilution des contaminants liée à l'organisation des écoulements et des temps de séjour de l'eau, en général courts. Les processus épuratoires au sein de l'aquifère sont donc limités, mais cet aspect doit être modulé en fonction du type de formation calcaire. […]*

[…] En effet la présence ou non d'un sol et d'un aquifère épikarstique, l'importance relative des écoulements par le réseau de drains et les structures capacitives, ainsi que le rôle de la dilution lié à l'extension du bassin versant influent sur le fonctionnement des systèmes karstiques.

Les eaux issues des systèmes karstiques stricts présentent une variabilité temporelle importante. Ceci est particulièrement marqué pour la turbidité qui présente des variations brusques posant des problèmes

importants aux collectivités pour l'exploitation des captages. Ces variations sont le plus souvent d'origine naturelle mais peuvent dans certains cas être associées aux activités humaines. […]

En matière de stratégie de protection, […] la protection des eaux captées dans ces réservoirs est à rapprocher, dans ces principes, de la protection des eaux superficielles. Ainsi, la sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée essentiellement par l'existence d'équipements de traitement des eaux adaptés aux caractéristiques des eaux brutes et pouvant absorber les variations de ces caractéristiques, par le développement d'une action de prévention portant sur l'analyse des risques de pollution accidentelle ainsi que sur leur réduction et par la mise en place d'un dispositif de surveillance continue et d'alerte ainsi que l'établissement d'un plan d'intervention. La sécurité et l'approvisionnement seront d'autant mieux assurés que la collectivité disposera d'une alimentation diversifiée. […]

[…] La protection statique instaurée actuellement pour les captages implantés dans ces milieux étendus et très réactifs ne permet pas de garantir la distribution d'une eau dont les caractéristiques respectent en permanence les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en particulier vis-à-vis de la turbidité mais aussi de la contamination bactériologique. Ainsi, malgré l'existence de périmètres qui par essence et quelle qu'en soit l'extension ne peuvent avoir que peu d'effets sur ces paramètres, des épidémies de gastro-entérites peuvent être observées chez les consommateurs d'eau. Le CSP […] impose une valeur de 1 NFU en distribution pour les eaux souterraines de milieu fissuré présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU. En conséquence, avant toute démarche « périmètres » il importe de s'intéresser au paramètre turbidité et d'étudier les moyens de traitement à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite imposée par la réglementation. Par ailleurs la diversification des ressources et la création de stockage d'eau (brute ou traitée selon le cas) doivent être envisagées. […]

[…] D'une manière générale, […] la démarche de protection des captages en zone karstique doit s'inscrire dans le cadre d'une politique d'aménagement et de gestion du territoire […].

4.3. Périmètres de protection

4.3.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate actuellement en vigueur a été pris en totalité sur les parcelles 000 C 3 et 000 J 244 de la commune de « Le Gua ».

A noter qu'il existe une chambre de réunion dans l'angle nord-est de la parcelle 000 C 4 et que cette chambre ne fait pas partie du périmètre de protection immédiate.

Il conviendrait d'intégrer une bande d'une quinzaine de mètres de large dans le périmètre de protection immédiate. Cette bande sera contigüe à la parcelle 000 C 3 et sera prise sur la parcelle 000 C 4 (selon l'illustration indicative ci-contre).

Une adaptation de la portion clôturée pourra être nécessaire avec cette modification du périmètre de protection immédiate.

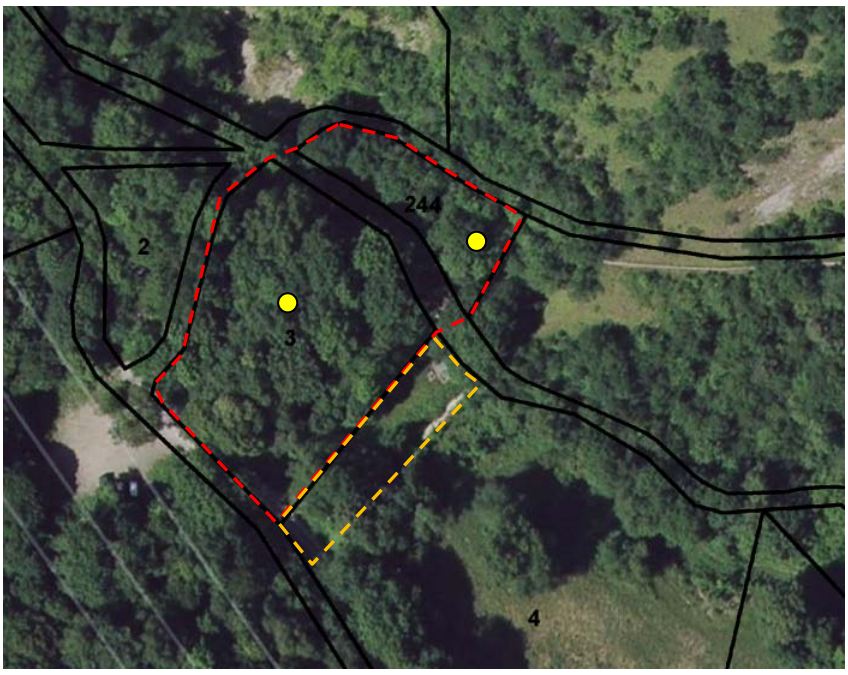


Illustration 10 : Vue aérienne et cadastrale du périmètre de protection immédiate

La réglementation actuellement en vigueur sur ce périmètre est : *[…] Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques. Seront interdits :*

- *toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, fauchage),*
- *le désherbage chimique,*
- *toute construction autre que les ouvrages de captage et tout dépôt de quelque nature que ce soit. Les eaux de ruissellement superficielles seront canalisées à l'aval des ouvrages de captages. […]*

Cette réglementation est adaptée et il conviendra d'être vigilant quant au devenir des eaux superficielles issues du petit parking en amont des captages (cf. paragraphe suivant). Il convient également d'évacuer les produits de débroussaillage à l'extérieur de ce périmètre de protection immédiate. Certains arbres sont susceptibles d'être dans l'axe ou à proximité immédiate des galeries, ouvrages et canalisations. Il conviendra d'évaluer au cas par cas le maintien ou non de ces arbres qui assurent une certaine stabilité du terrain tout en limitant le ruissellement direct mais qui peuvent également occasionner des dégradations sur les ouvrages souterrains via les développements racinaires.

Concernant l'ouvrage « Echaillon galerie », seuls quelques petits travaux de reprises sur le génie civil seront nécessaires en raison de l'érosion liée à la circulation rapide des eaux.

Concernant l'ouvrage « Echaillon captage », les travaux seront plus importants. Un passage caméra sur le drain collecteur est nécessaire afin d'évaluer précisément son état et de déterminer si une reprise est nécessaire. Dans tous les cas, il conviendra à minima de remplacer la porte par un modèle plus adapté (les insectes peuvent entrer librement dans l'ouvrage) et de reprendre les défauts sur le génie civil. Une reprise complète de l'ouvrage reste conseillée pour faciliter son entretien régulier.

4.3.2. Périmètre de protection rapprochée

Au regard des nouvelles connaissances acquises sur la circulation des eaux souterraines ainsi que de l'incohérence entre les débits moyens de la source de l'Echaillon et le bassin versant topographique, la délimitation de périmètres de protection rapprochée et éloignée nécessite d'être adaptée. **Cette adaptation est proposée en prenant en compte le futur usage en secours du captage de l'Echaillon et en s'appuyant sur une modification nécessaire du traitement de l'eau.** L'ensemble (périmètres de protection et traitement) constitue une stratégie globale de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Les périmètres de protection et leurs prescriptions associées ne suffiront pas à garantir la conformité de l'eau captée à l'Echaillon.

Côté Echaillon, ce périmètre pourra être équivalent au périmètre actuel puisque l'inventaire des sources potentielles de pollution n'a pas fait apparaitre de nouveaux éléments et la connaissance de la vulnérabilité est sensiblement la même que précédemment. Quelques travaux seront toutefois nécessaires comme la gestion de la proximité du parking immédiatement en amont du périmètre de protection immédiate qui pose un problème important de vulnérabilité.
Ce périmètre sera pris, totalement ou partiellement, sur les parcelles : section C : 1 ; 4 ; 155 ; 158 à 160 ; 16 ; 168 ; section J : 243 ; 245 ; 246 ; 247 et 249 section B : 60 à 67 ; 74 à 81 ; 87 ; 90 à 96 ; 99 ; 100 ; 102 ; 103 ; 128 ; 413 ; 414 ; 410 à 412 sur la commune de vif en section J : 49 ; 58 ; 54 ; 53 ; 55 ; 56 ; 57

Côté Prélenfrey, il convient de créer un périmètre de protection rapprochée satellite autour de la zone la plus vulnérable et présentant le plus de risques sur la ressource en eau, soit la partie urbanisée ainsi qu'un autre périmètre satellite pour le secteur en amont de la perte des Vincents. Compte-tenu du futur usage en secours et de l'absence de protection qui prévalait sur ce côté Prélenfrey, les prescriptions sont adaptées.
Le premier périmètre sera pris sur la totalité de la section A, totalement ou partiellement, sur la section E : 311 ; 312 ; 314 ; 315 ; 317 ; 318 ; 265 ; 267 ; section H : 280 ; 281 ; 732 à 736 ; 201 à 205 ; 216 ; 219 à 221 ; 620 ; 623 ; 738 ; 739 ; section D : 330 ; section B : 382 ; 415 ; 416 ; 376 à 379 ; 450 ; 362 ; 363 ; 366 ; 367 ; 420 à 423 ; 425 ; 360 ; 474 ; 475 ; 356 ; 405 ; 466 ; 467 ; 349 à 354 ; 320 à 324 ; 433 ; 309 à 311 ; 313 à 315 ; 317 ; 236 ; 244 ; 247 ; 248 ; 454 à 457 ; 469 ; 435 ; 437 ; 438 ; 447 ; 448 ; 418 ; 460 ; 461 ; 305 ; 306 ; 445 ; 446 ; 451 ; 458 ; 452 ; 459 ; 299 ; 300 ; 470 ; 303 ; 439 ; 443 ; 444 ; 295 ; 297 ; 292 ; 293 ; 442 ; 476 ; 477
Le second périmètre sera pris, totalement ou partiellement, sur : la section B : 209 ; 210 à 216 ; 426 ; 432 ; 220 ; 221

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, des prescriptions générales et d'autres plus spécifiques sont formulées. D'une manière générale, il est interdit :

- D'effectuer des rejets et/ou infiltrations d'eaux usées au milieu naturel. Les éventuels dispositifs d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés (5 ans) et devront respecter la réglementation applicable ;
- D'effectuer des dépôts d'ordures et de déchets de toutes natures, de brûler les éventuels déchets (y compris déchets verts) ;
- D'utiliser des produits phytosanitaires (cette disposition concerne les collectivités, les professionnels et les particuliers) sauf pour les traitements justifiés sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- D'effectuer des épandages de purins, lisiers, fumiers, boues de station d'épuration… L'apport de fertilisants afin de favoriser les cultures sera réglementé. Il devra être effectué de manière raisonnée en respectant les conditions pédologiques, climatiques et les besoins des végétaux. Le risque de lessivage devra être pris en compte. Seul l'usage de composts végétaux ou d'engrais minéraux (à dose adaptée) restera autorisé.
- D'intensifier les éventuelles pratiques pastorales existantes. Il conviendra de ne pas augmenter la charge et de ne pas modifier la vocation des pâturages et alpages ;
- Pour tous les travaux (de construction, routiers, forestiers, agricoles, de réseaux…) nécessitant l'utilisation d'un engin et en cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature. Les interventions à mettre en œuvre devront comprendre :
    - un décapage immédiat et évacuation des matériaux souillés vers une décharge contrôlée ;
    - l'utilisation du kit anti-pollution présent dans tous les engins comprenant des produits ou matériels absorbants (feuilles ou coussins) et accompagnés de gants et de sacs de récupération. Un bac de récupération d'au moins 5 L de capacité est également nécessaire ;
    - l'activation de la procédure d'alerte auprès du gestionnaire de la ressource et de l'autorité sanitaire afin d'effectuer un suivi spécifique de la qualité des eaux souterraines.
- De pratiquer le tout-terrain motorisé. Une signalisation adéquate pourrait être mise en place.
- D'apporter des modifications notables aux peuplements végétaux déjà présents sauf dans le cas d'une anticipation de l'évolution climatique à venir et pour laquelle une demande d'avis auprès de l'ARS devra être effectuée. On fera référence au registre parcellaire graphique de 2016 ainsi qu'aux dernières campagnes d'inventaires forestiers (BD Forêt v2 de 2014) ;
- De stocker des hydrocarbures (sauf pour les cuves équipées d'une double paroi) ou d'effectuer des ravitaillements en hydrocarbures (sauf en cas d'utilisation d'une aire étanche et/ou d'un dispositif anti-débordement) ;
- D'effectuer des dépôts et/ou stockages de matières polluantes ;
- De pratiquer le camping ;
- **De porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**.

Dans le cas des travaux forestiers, il conviendra d'éviter de créer des accès au niveau des mouillères, sources ou de tout autre écoulement d'eau. Les activités et pratiques suivantes seront réglementées :

- L'écobuage, et les brûlis forestiers sont interdits ;
- Les traitements phytosanitaires (débroussaillants, herbicides, insecticides, fongicides, traitement des souches, traitement des bois abattus contre les parasites, produits répulsifs contre la faune sauvage) sont également interdits. Une dérogation est toutefois prévue d'office pour les traitements justifiés par de fortes attaques parasitaires sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ARS qui pourra solliciter les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande.
- Les coupes rases (à blanc) de plus de 50 ares (5000 m^2) d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sont interdites. Il sera également interdit de réaliser deux coupes rases jointives si la première n'a pu être reconstituée naturellement ou par plantation.
- Le dessouchage sera interdit.
- Le débardage par tracteur ou porteur sera réalisé en période sèche et sera suspendu en cas de fortes pluies, afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées.
- La durée de stockage des bois (sur les places de dépôt comme en bord de piste forestière) en attente de chargement pour évacuation sera réduite au maximum.
- Le stockage d'hydrocarbures (carburant et huile) sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses.
- l'approvisionnement des engins et leur stationnement la nuit et les week-ends se feront sur une aire imperméabilisée et drainée permettant la rétention de toute fuite accidentelle. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés pourront être effectuées sur ces aires.
- Toute intervention forestière devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la collectivité.

Les dispositions prévues pour le périmètre de protection éloignée (cf. 4.3.3) s'appliquent également pour les des deux périmètres de protection rapprochée.

Dans le cas des deux périmètres satellites de protection rapprochée, côté Prélenfrey, les dispositions spécifiques suivantes s'ajoutent :

- La construction de nouveaux logements, la rénovation et la reconstruction de ruines ou d'anciens chalets d'alpages sont tolérées sous réserve de disposer d'un dispositif d'assainissement collectif. Dans le cas particulier de l'ancienne ferme des Vincents, un assainissement autonome normalisé, adéquatement dimensionné et contrôlé périodiquement (5 ans) sera toléré ;
- Les rejets existants dans le ruisseau du Fiarey devront être identifiés et les propriétaires concernés auront l'obligation de mettre leurs installations en conformité dans un délai de deux ans. En l'absence de mise en conformité dans le délai prévu, la collectivité pourra procéder à une obturation de ces rejets.

- Une vérification périodique (5 ans) de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif devra être effectuée. Un diagnostic des cuves à hydrocarbures devra être également effectué et celles-ci devront être mises en conformité.

4.3.3. Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre a pour objectif essentiel d'informer sur la présence d'une zone de vigilance pour la protection de la ressource en eau. Compte-tenu de la vulnérabilité globale du captage de l'Echaillon et des relations identifiées par traçages, il est évident que toute contamination importante survenant dans ce périmètre pourra avoir un impact sur la qualité des eaux captées. La mise en place d'une procédure d'alerte est nécessaire. Celles-ci devra comporter la liste des opérations à effectuer en cas d'incident et devra être diffusée pour chaque intervention dans le périmètre de protection éloignée (travaux, travaux forestiers, activités agricoles, services routiers, service des pistes…). La présence de kits anti-pollution sera également nécessaire pour tous les engins (y compris agricoles) intervenant dans ce périmètre.

Un panneau d'information pourra être mis en place le long des principaux axes routiers afin d'informer sur l'existence d'une zone de protection des eaux souterraines. Les activités existantes seront mises en conformité avec le règlement sanitaire départemental. Concernant la décharge sauvage en amont de Prélenfrey, celle-ci ne devra plus être utilisée. La mise en place d'un dispositif (barrière) empêchant l'accès ainsi qu'un panneau d'information seront nécessaires.

Dans le cas des activités agricoles, le risque de lessivage vers les zones de pertes ou en direction des ruisseaux conduisant à ces zones sera intégré afin de permettre un ajustement des pratiques. Cet ajustement est déjà mené à titre expérimental par une convention prise en 2017. Il pourrait être judicieux de pérenniser et d'adapter ce dispositif voire même d'expérimenter la technique du compostage du fumier qui permettrait de réduire les limitations en vigueur et de diminuer le report sur les autres parcelles. Cette technique de compostage nécessitera la couverture permanente du compost (géotextile semi-perméable) de façon à limiter le risque de lessivage. Il conviendra de suivre les montées en température du compost afin de s'assurer de l'effet assainissant. Ces recommandations pour les activités agricoles pourront faire l'objet d'évolution et seront soumises à l'avis préalable de l'ARS.

Dans le cas des travaux forestiers, il conviendra de prendre en compte les indications formulées pour les périmètres de protection rapprochée (paragraphe précédent).

4.4. Aménagements et travaux dans les périmètres

Dans le cas du petit parking non revêtu situé immédiatement en amont du périmètre de protection immédiate et pouvant également servir de plate-forme forestière, il conviendra d'éliminer tous les pointements rocheux (risque de bris de carter) et de vérifier que l'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue bien à l'aval des captages. De façon analogue, les évacuations pluviales de la piste permettant l'accès à l'alpage de l'Echaillon seront vérifiées et adaptées afin de permettre leur évacuation directe en limitant le risque de contamination de la ressource en eau. La mise en place d'un revêtement enrobé n'est pas conseillée puisque celui-ci favorisera une augmentation de la fréquentation du site. Il conviendra de lui favoriser un déplacement du parking plus à l'aval.

Concernant l'ouvrage « Echaillon galerie », seuls quelques petits travaux de reprises sur le génie civil seront nécessaires en raison de l'érosion liée à la circulation rapide des eaux.

Concernant l'ouvrage « Echaillon captage », les travaux seront plus importants. Un passage caméra sur le drain collecteur est nécessaire afin d'évaluer précisément son état et de déterminer si une reprise est nécessaire. Dans tous les cas, il conviendra à minima de remplacer la porte par un modèle plus adapté (les insectes peuvent entrer librement dans l'ouvrage) et de reprendre les défauts sur le génie civil. Une reprise complète de l'ouvrage reste conseillée pour faciliter son entretien régulier.

5. Conclusions

Compte-tenu du contexte hydrogéologique et environnemental, de la ressource en eau exploitée et de l'usage prévu comme ressource en eau de secours, il est décidé de donner **un avis favorable avec réserves à la révision des périmètres de protection du captage gravitaire karstique de l'Echaillon**. Les observations et mesures effectuées ont montré que les périmètres de protection ne suffiront pas à assurer la qualité de l'eau et qu'un traitement adéquat est absolument nécessaire.

Les réserves suivantes sont effectuées :

- Seul un traitement efficace permettra de distribuer une eau conforme d'un point de vue sanitaire. Une évolution du traitement actuel par la mise en place d'un dispositif de filtration avant l'injection de chlore et l'UV est à prévoir. Ce dispositif de filtration pourra être préservé des pics de turbidité par la même procédure automatisée que celle actuellement en place ;
- Compte-tenu de la vulnérabilité et des temps de transfert, l'efficacité de la protection sera très dépendante de la vigilance des intervenants et des habitants. Une information régulière (biennale) via le bulletin d'information ou la réalisation de posters en mairie est recommandée.

Pierrick TALUY, Hydrogéologue agréé



ANNEXE 01 : PROCEDURE DE GESTION DE LA TURBIDITE RESERVOIR CHAMPA

PROCEDURE DE GESTION DE LA TURBIDITE RESERVOIR CHAMPA

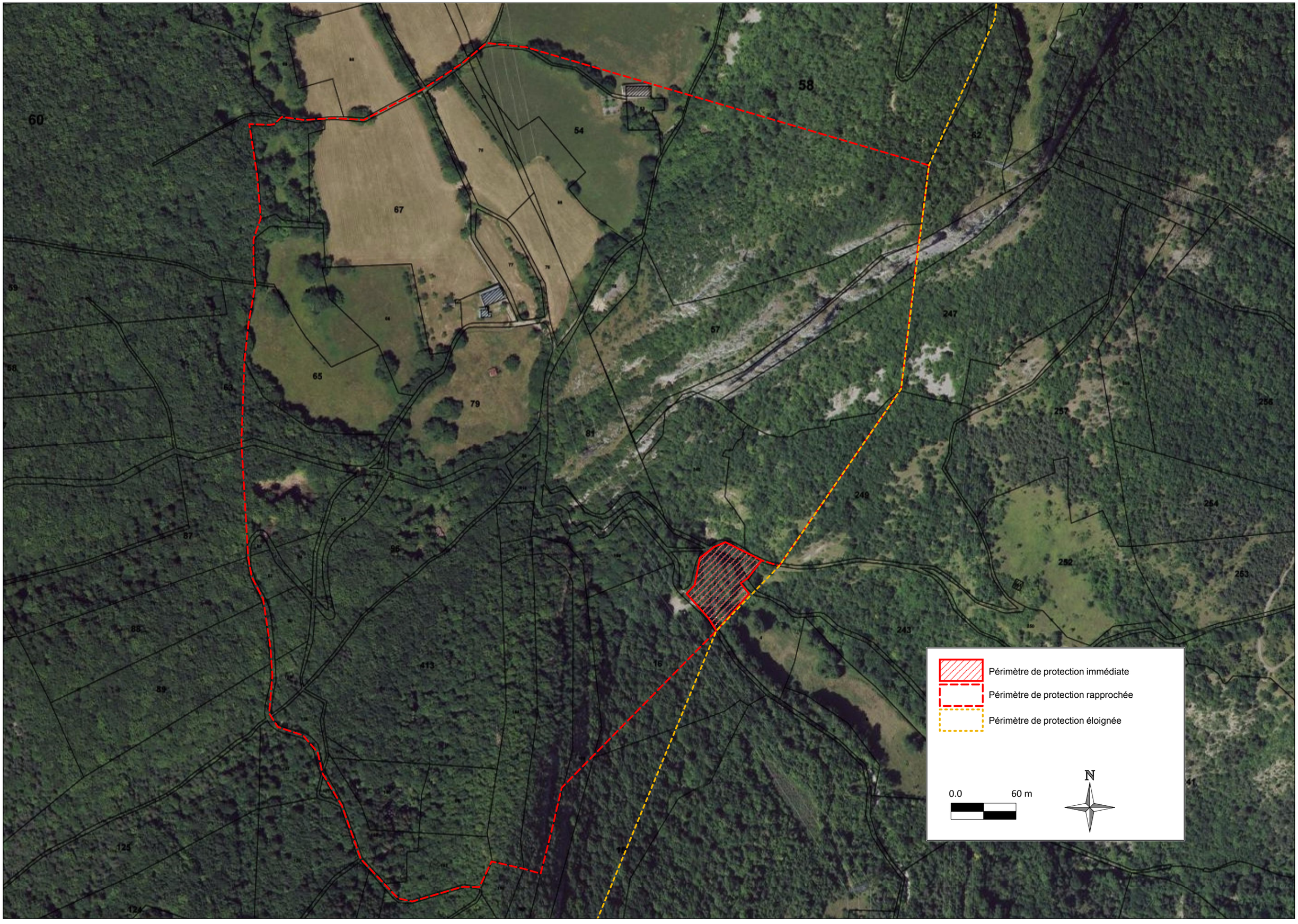
Gestion actuelle		
Turbidité > 5NFU		- Réalisation des actions ci-dessous - Fermeture des vannes motorisées selon le logigramme afin d'éviter le pic de l'épisode
RESERVOIRS		**DISTRIBUTION**
>1 NFU	- Mesures de turbidité sur le réservoir et en différents points du réseau - Analyses d'autocontrôle -Maintien de la chloration en sortie de cuve à 0.5mg/l -Purge réseau	- Identifier le point de prélèvement - Enquête contexte (travaux, essai PI) - Mesures de turbidité en plusieurs points - Analyses d'autocontrôle
1 – 10 NFU	- Mesures de turbidité sur le réservoir et en différents points du réseau - Maintien de la chloration en sortie de cuve à 0.5mg/l - Analyses d'autocontrôle - Mesures du taux de chlore	- Identifier le point de prélèvement - Enquête de contexte (travaux, essai PI) - Mesures de turbidité en plusieurs points - Chloration préventive (ou augmenter de 0,5 mg/L) - Analyses d'autocontrôle - Mesures du taux de chlore
> 10 NFU	- Couper l'adduction des réservoirs - Nettoyage des cuves, filtres et boites à boue	- Couper l'adduction des réservoirs - Nettoyage des cuves, filtres et boites à boue

Gestion à court terme		
Création d'un nouveau forage dans la nappe du Drac pour réalimenter le secteur alimenté aujourd'hui par l'Echaillon.		Echéance : été 2018
RESERVOIRS		**DISTRIBUTION**
1 – 3 NFU	- Mesures de turbidité sur le réservoir et en différents points du réseau - Analyses d'autocontrôle	- Identifier le point de prélèvement - Enquête contexte (travaux, essai PI) - Mesures de turbidité en plusieurs points - Analyses d'autocontrôle
3 – 20 NFU	- Mesures de turbidité sur le réservoir et en différents points du réseau - Chloration préventive (ou augmenter de 0,5 mg/L) - Analyses d'autocontrôle - Mesures du taux de chlore	- Identifier le point de prélèvement - Enquête de contexte (travaux, essai PI) - Mesures de turbidité en plusieurs points - Chloration préventive (ou augmenter de 0,5 mg/L) - Analyses d'autocontrôle - Mesures du taux de chlore
> 20 NFU	- Couper l'adduction des réservoirs - Ouverture du maillage de secours - Nettoyage des cuves, filtres et boites à boue	- Couper l'adduction des réservoirs - Ouverture du maillage de secours - Nettoyage des cuves, filtres et boites à boue

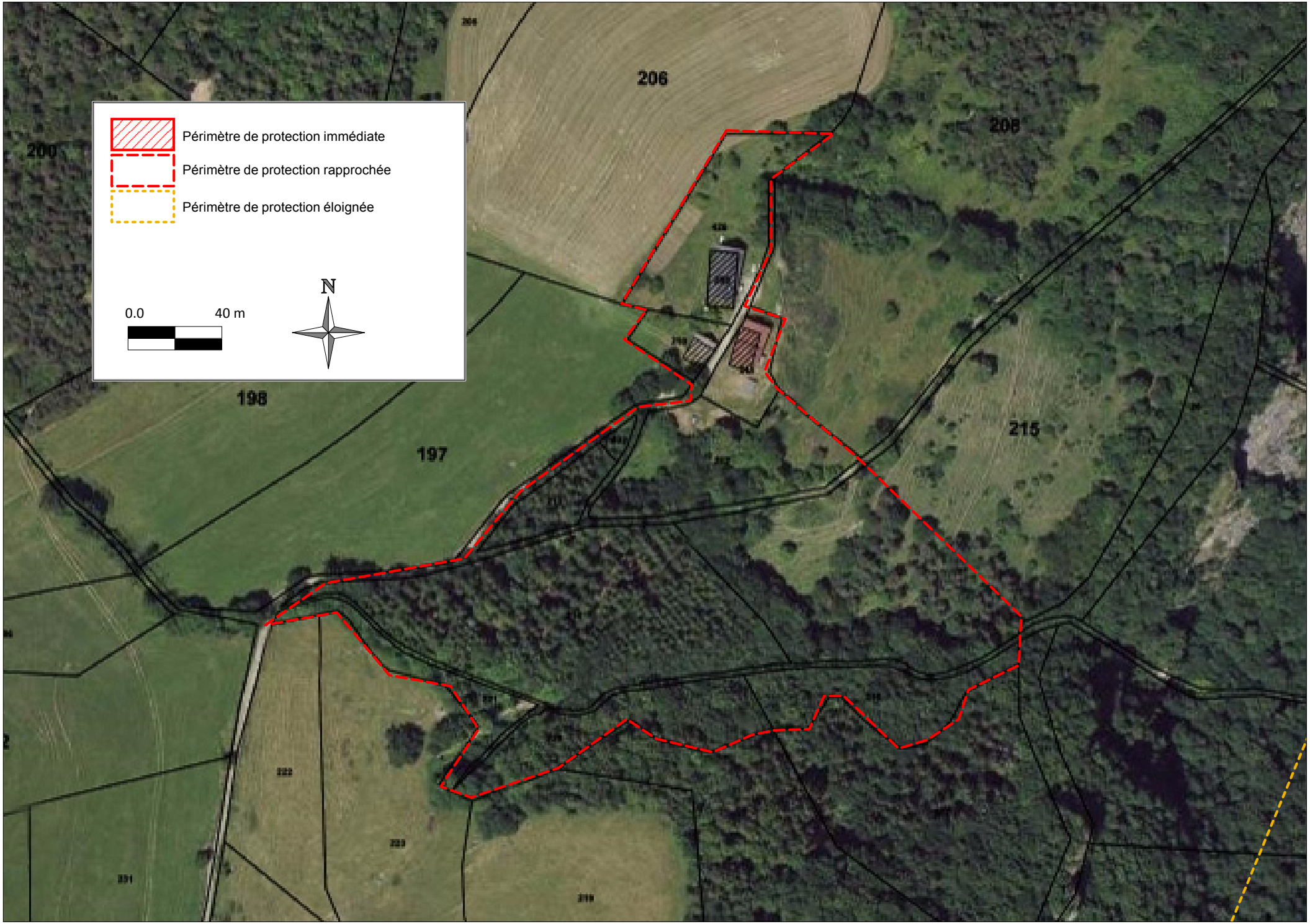
Gestion à court terme / Mise en œuvre de l'alimentation de secours (Echaillon)		
Création d'un nouveau forage dans la nappe du Drac pour réalimenter le secteur alimenté aujourd'hui par l'Echaillon (conservée en alimentation de secours).		Echéance : été 2018
RESERVOIRS		**DISTRIBUTION**
1- Champa	- Arrêt des trois pompages successif et ouverture des by-pass au niveau des trois suppresseurs - Mise en route de l'UV et de l'injection de chlore gazeux à Champa - Ouverture de l'alimentation de l'Echaillon à Champa	- Mesure de Turbidité en réseau - Mesure de chlore en réseau - Purge si Turbidité > 1NFU - Purge si Taux de chlore sur le réseau < 0.1mg/l
2- Champrond	- Arrêt du pompage alimentant Champrond et ouverture du by-pass du suppresseur - Mise en route de l'UV et de l'injection de chlore gazeux à Champrond - Ouverture de l'alimentation de l'Echaillon au niveau du réservoir de Champrond	- Mesure de Turbidité en réseau - Mesure de chlore en réseau - Purge si Turbidité > 1NFU - Purge si Taux de chlore sur le réseau < 0.1mg/l
3- Les Grands Amieux	- Arrêt du pompage alimentant Les Grands Amieux - Mise en route de l'UV et de l'injection de chlore gazeux aux Grands Amieux - Ouverture de l'alimentation de l'Echaillon aux Grands Amieux	- Mesure de Turbidité en réseau - Mesure de chlore en réseau - Purge si Turbidité > 1NFU - Purge si Taux de chlore sur le réseau < 0.1mg/l

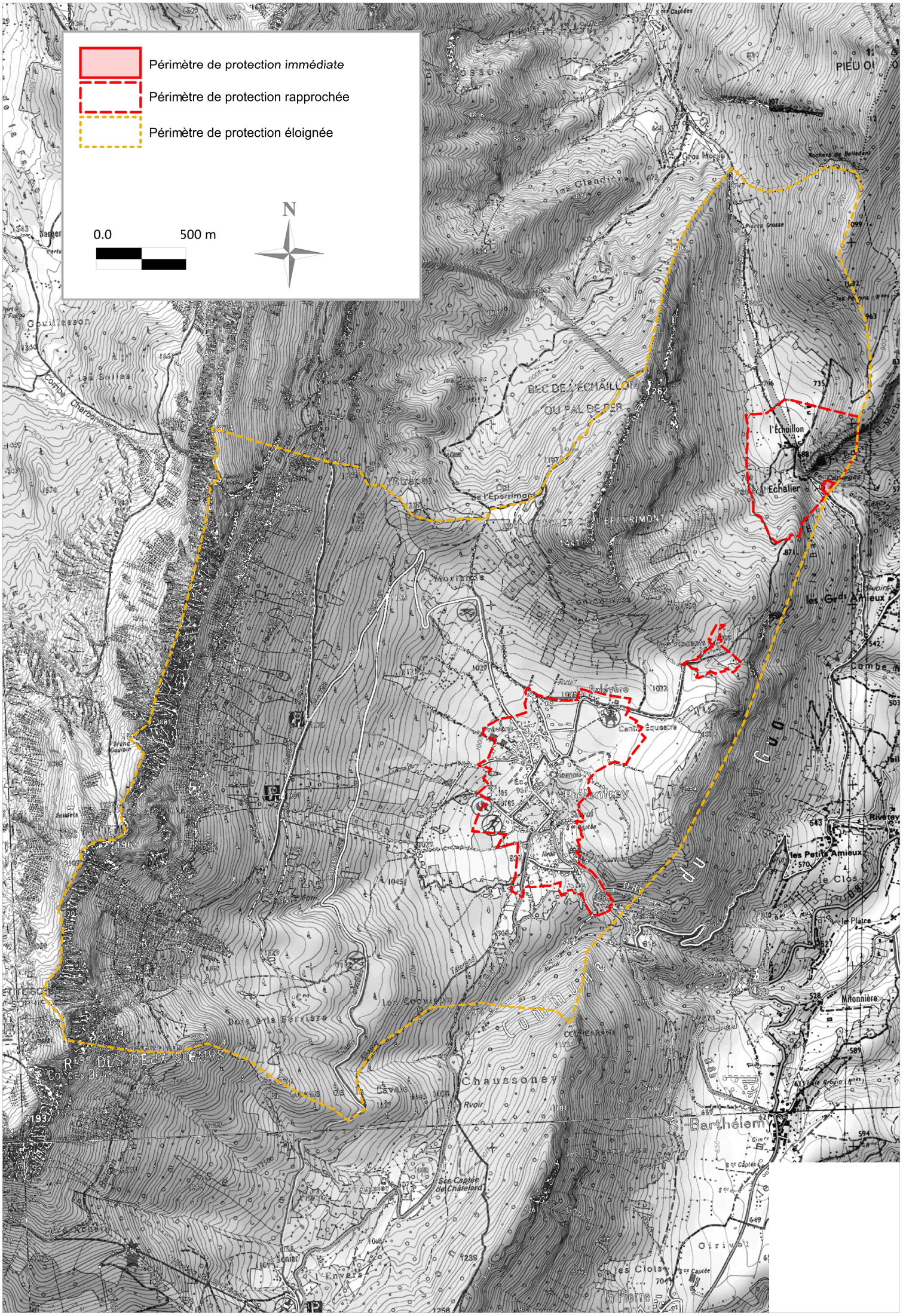
4- Secteur Petit Brion : Crozet/Armuriers/Merlière	- Possibilité d'alimenter ce secteur par l'eau du nouveau forage ou l'eau de l'Echaillon par pompage successif depuis le réservoir du Viaduc - Possibilité de conservé le fonctionnement actuel avec l'alimentation par 3 sources : Merlière, Font du Roux et Felix Faure	Pour toute alimentation autre que celle du puits dans la nappe du Drac : - Mesure de Turbidité en sortie de cuve et/ou en réseau - Mesure de chlore en sortie de cuve et/ou en en réseau - Purge si Turbidité > 1NFU - Purge si Taux de chlore sur le réseau < 0.1mg/l - Contrôle régulier du bon fonctionnement des installations de traitement (UV et injection de chlore)
NB : Dans le cas où ce secteur est alimenté par l'eau du forage en utilisant les pompages successifs existants (il faudra doubler les pompes au niveau du pompage du Poyet), les mesures de gestion du paramètre turbidité sont similaires à celles décrites dans la gestion à court terme (p2 du document).		

ANNEXE 02 : PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE L'ECHAILLON


60
58
54
67
65
79
57
247
81
62
59
56
63
257
256
249
254
252
253
243
87
86
88
89
413
16
125
124
41
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
0.0
60 m
N


271
269
241
238
194
429
250
236
239
266
443
448
323
330
338
325
362
312
383
351
330
180
105
173
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
0.0
80 m
N


Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
0.0
40 m
N
206
208
200
198
197
215


Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
0.0
500 m
N
Prélentrey
Chaussoney
St-Barthélemy
Les Petits Amieux
Les Grds Amieux
l'Echaillon
l'Echalier
Les Cloix
Le Clos
Le Plaire
Mionnière
Rivotey
Combe
Les Ecrevisses
Les Ecrivains
Les Tures
Les Chenevières
Les Chaumes
Les Chaumes du Fond
Les Chaumes du Milieu
Les Chaumes du Haut
Les Chaumes du Bas
Les Chaumes du Dessus
Les Chaumes du Dessous

ANNEXE 03 : ÉLEMENTS D'INFORMATION SUR LE COMPOSTAGE DE FUMIER

Comme indiqué au paragraphe consacré à la réglementation du périmètre de protection éloignée, il semble judicieux *[…] d'expérimenter la technique du compostage du fumier qui permettrait de réduire les limitations en vigueur et de diminuer le report sur les autres parcelles. Cette technique de compostage nécessitera la couverture permanente du compost (géotextile semi-perméable) de façon à limiter le risque de lessivage. Il conviendra de suivre les montées en température du compost afin de s'assurer de l'effet assainissant. […]*

Cette proposition s'appuie sur l'abondante bibliographie disponible et sur le retour d'expérience d'exploitations savoyardes qui le pratiquent depuis une vingtaine d'années. Il y a nécessairement un investissement à effectuer lors de la mise en place du compostage du fumier avec une possibilité d'aides et de subventions.

[…] La composition du fumier d'origine conditionne en grande partie la qualité du compost. Pour un bon équilibre entre carbone et azote, et pour obtenir une bonne aération du tas, la quantité de paille à apporter est de 7 kg/UGB/jour en moyenne. Le compostage est donc bien adapté au système d'élevage avec aires paillées ou stabulations entravées très paillées. […]

[…] Les essais sur la valeur agronomique des composts sur prairies, montrent que les coefficients d'équivalence engrais azoté sont généralement plus faibles que ceux des fumiers dont ils sont issus (Bodet et al, 1998). Cependant, cette valorisation moins rapide est compensée par d'autres intérêts : réduction du risque de lixiviation des nitrates ; répartition homogène du produit ; réduction des odeurs ; les problèmes d'appétences liés aux épandages de ces composts semblent inexistants (un pâturage peut donc être réalisé dans de bonnes conditions trois à quatre semaines après l'épandage) ; meilleur équilibre entre graminées et légumineuses, en limitant le développement trop rapide de la graminée en début de printemps (sur prairies de mélange de longue durée à base de ray-grass anglais et de trèfle blanc).
Ce sont surtout le phosphore et le potassium, assimilables dès la première année, qui servent à piloter les apports. Pour l'azote, il faut surtout compter sur les arrières effets. Des observations, réalisées par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, ont montré qu'avec des apports de 15 tonnes de compost par hectare chaque année sur prairies il n'y avait pas d'effet direct de l'azote la première année, mais qu'au bout de la deuxième et troisième année, l'effet azote atteignait 25 à 30 %, et 55 % au bout de la cinquième. Des résultats similaires ont été obtenus lors d'une expérimentation de dix ans en Belgique en Ardennes (Limbourg, 1995). […] Cet aspect est également confirmé sur les exploitations savoyardes qui pratiquent le compostage de fumier.

[…] Les éleveurs ont donc intérêt à composter les déjections animales au lieu de les épandre directement pour les raisons suivantes :

- *Soin du troupeau*
  - *sécuriser les épandages (destruction des pathogènes pour les animaux),*
  - *ne pas nuire à l'appétence de l'herbe en prairie après épandage de fumiers.*
- *Entretien des prairies*
  - *améliorer la qualité de répartition au sol à l'épandage, trop irrégulière dans le cas des fumiers, et prévenir une mauvaise évolution des matières organiques,*
  - *apporter le phosphore et le potassium nécessaire (des apports de 10 à 15 tonnes tous les deux ans suffisent à couvrir les besoins en phosphore d'une prairie de fauche),*
  - *éviter le développement des indésirables (rumex, lamiers, etc.).*

- *Organisation du travail*
  - *diminuer les pointes de travaux d'épandage au printemps (le tas de compost a perdu 50 % de sa masse par rapport au substrat de départ, donc nécessite moins de transport et de temps d'épandage ; d'autre part, la stabilité du produit fini autorise un stockage plus long donc une organisation plus souple des épandages dans l'année),*
  - *gagner de la surface d'épandage en se rapprochant des habitations (dans les départements où la réglementation des installations classées l'autorise).*

Pour atteindre ces objectifs, le nombre de retournements à effectuer est de 2 ou 3, en veillant à ce que les montées en température soient suffisantes, essentiellement pour les effets assainissants du compostage. […]

A ces éléments, la chambre d'agriculture observe que le principal frein à la mise en place du compostage du fumier est *[…] de disposer de fumier pailleux. Et pour avoir du fumier pailleux exclusivement il faut que toute l'exploitation soit organisée en conséquence (bâtiments, achat de paille ou production en propre).*
Et c'est ce point stratégique qui empêche le développement du compostage en moyenne montagne par exemple, dans les exploitations qui ne produisent pas de paille, aux hivers longs, qui font le choix d'avoir des stabulations de type logette sur caillebotis sans paille qui produisent du lisier. De nombreuses exploitations du Vercors en production laitière ont fait ce choix. En ajoutant également une réduction du temps de travail tous les jours en évitant le paillage.
La question d'une économie des coûts d'épandage entre compostage et lisier peut également être discutée, car le lisier est stocké puis épandu directement avec un seul équipement alors que le fumier doit être repris avec des engins de manutention puis d'épandage. […]

- COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN -

PREFECTURE DE L'ISERE

Affaires décentralisées

3ème Direction

3ème Bureau

HB 33 30

REPUBLIQUE FRANCAISE

Alimentation en Eau Potable
Mise en conformité des périmètres
de protection de captages

COMMUNE DE MONT SAINT MARTIN

ARRETE du 9 Septembre 1983

Le PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, modifié et complété par le décret n° 78.910 du 2 Septembre 1978,
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mars 1978 fixant les seuils de compétence des commissions instituées par le décret n° 69.825 du 28 Août 1969,

.../...

- VU le projet de création, par la Commune de MONT SAINT MARTIN, des périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés sur son propre territoire,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Novembre 1981 demandant lamise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juillet 1982,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Mai 1983 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la Commune de MONT SAINT MARTIN,

- VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférent,

- VU notamment le plan ci-annexé,

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 9 Mai 1983 et l'avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en Mairie avant le début des enquêtes et que le dossier est resté déposé pendant 16 jours à la Mairie de MONT SAINT MARTIN du 6 au 23 Juin 1983 inclus,

- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 27 Mai et 10 Juin 1983 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates,

- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats des enquêtes en date du 5 Août 1983,

- CONSIDERANT qu'en raison de leur montant, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet sont dispensées de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11.2 du Code de l'Expropriation,

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des trois sources de la Commune de MONT SAINT MARTIN dénommées respectivement :

  - Source Basse du Réservoir,
  - Source de la Boulaise,
  - Source des Combes.

.../...

- ARTICLE 2 - La Commune de MONT SAINT MARTIN est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources précitées situées sur son propre territoire.

- ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 Novembre 1981 la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 4 - Il sera établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 5 -

I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées pour leur entretien.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- Les constructions de toute nature,
- L'exploitation du sous-sol et des eaux souterraines,
- Les décharges d'ordures ménagères ou autres déchets,
- Les dépôts de matières fermentescibles et notamment du fumier,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- En ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée de la Source Basse du Réservoir, le stationnemer du bétail sur l'aire délimitée entre la parcelle 130 (grange en ruine) et le chemin de COLAVIERE, qui sera solidement clôturée.

Sont autorisés :

- les activités agricoles habituelles ainsi que le paturage des animaux.

Est réglementée :

- l'exploitation des parcelles boisées. Seules des coupes partielles et clairsemées pourront être effectuées, leur déboisement total risquant de modifier les conditions hydrogéologiques d'un secteur étendu.

.../...

- ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 7 - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

- ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 10 - La Commune de MONT SAINT MARTIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de MONT SAINT MARTIN :

  - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

- ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

.../...

- ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Maire de la Commune de MONT SAINT MARTIN, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans la Mairie intéressée et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

9 SEP. 1983

P/ Le Préfet Commissaire de la République
du département de L'Isère
le sous préfet, directeur de cabinet

Signé Roger Parent

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

PREFECTURE DE L'ISERE

Département de l' ISERE

PIECE n° 8

COMMUNE de MONT-SAINT-MARTIN

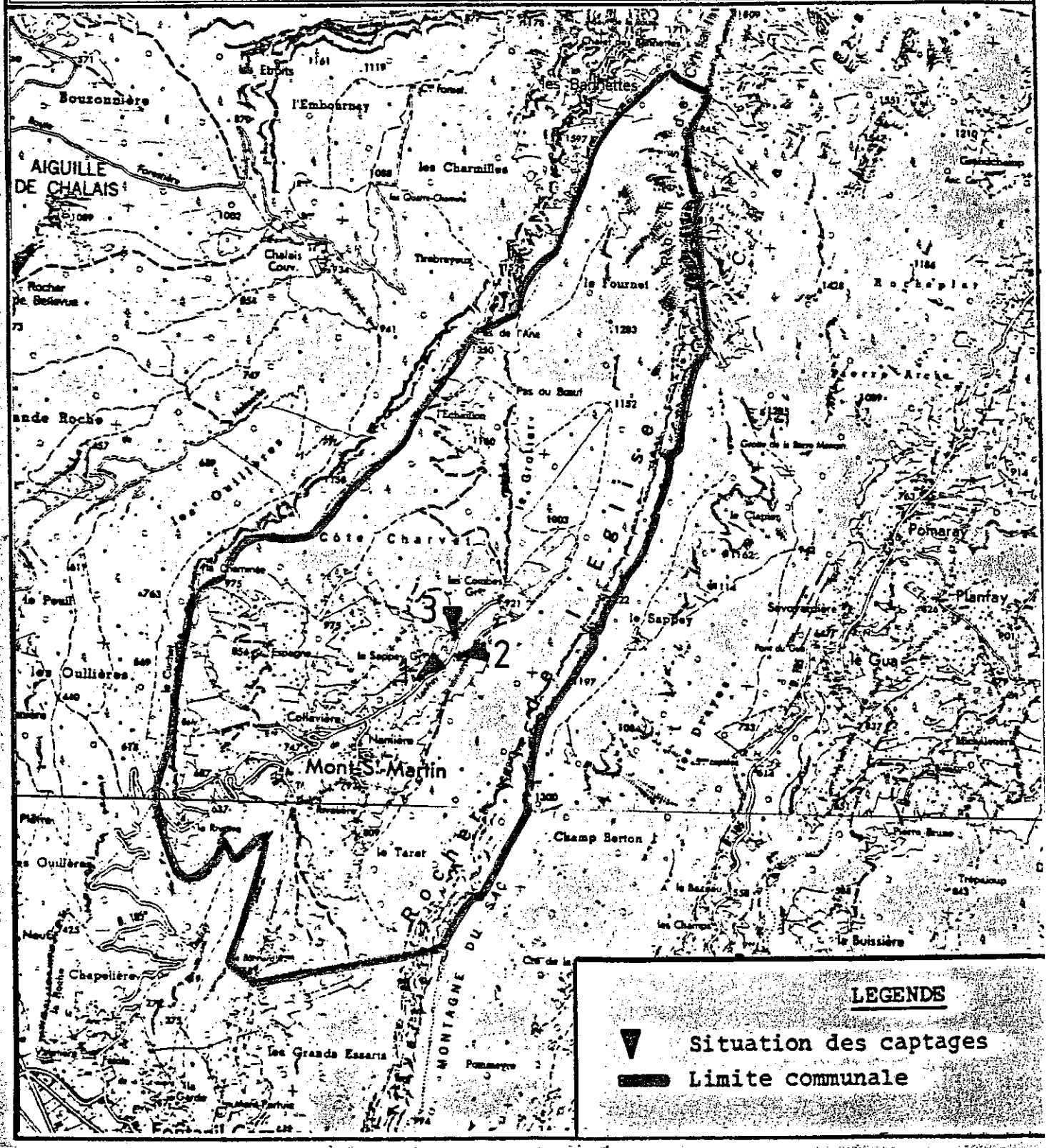
Mise en conformité des périmètres de protection

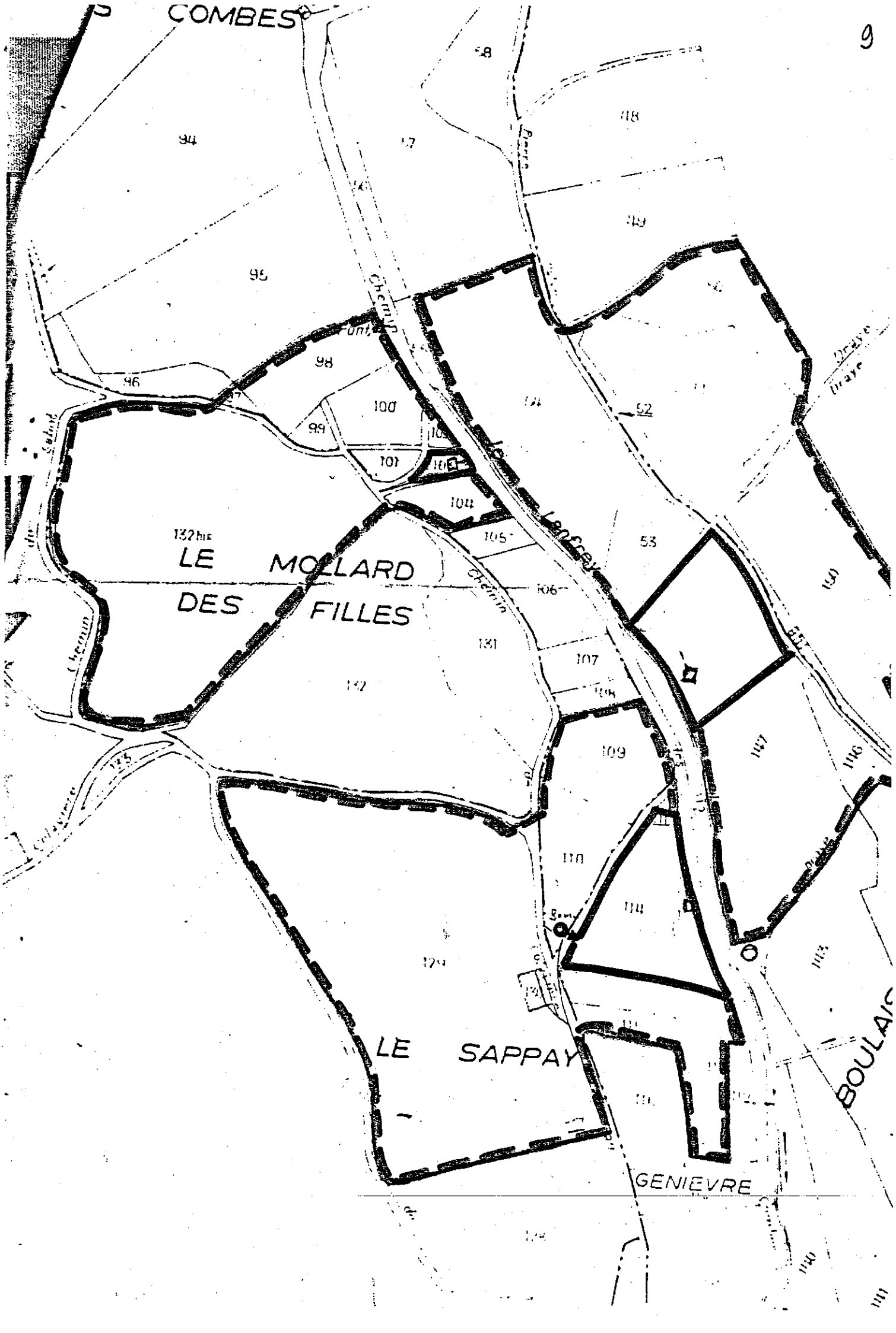
des captages d'eau potable

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

D.D.A. de l'ISERE 5.1.1982




COMBES
LE MOLLARD DES FILLES
LE SAPPAY
GENIEVRE
Chemin
Le Lenfrey
Drayre
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132bis
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
52
53

- COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-COMMIERS -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrivée Régie le
28 DEC. 2015

METRO | RÉPONSE | DÉLAI
oui | 10-01-16
21 DEC. 2015
N° 16683
ORIGINAL | COPIES
EAU

NPe DRA Bdla
→ PB le 6/05/16

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Environnement
Affaire suivie par : Claire Godayer CG
Tel : 04 56 59 42 52
Fax : 04 56 59 42 49
Courriel :claire.godayer@isere.gouv.fr
Références : 2015/SE/PEC/CG/DB

Grenoble, le 14 décembre 2015

Le Préfet
à
Monsieur le Président de Grenoble
Alpes Métropole
3 rue Malakoff
38031 Grenoble cedex

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité
Commune : Notre Dame de Commiers
Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole
Travaux : Prélèvement d'eau captages d'AEP de l'Oursière - Fontanettes
Rubrique : 1.1.2.0
N° IOTA : 38-2015-00363

Monsieur le Président,

L'ARS m'a transmis, pour instruction du volet prélèvement au titre du code de l'environnement, le dossier relatif à la mise en place de protections réglementaires des captages d'eau potable de l'Oursière et des Fontanettes sur la commune de Noter Dame de Commiers.

Je vous informe qu'étant donné l'existence de ces prélèvements depuis de nombreuses années et conformément à l'article R 214-53 du Code de l'Environnement je proposerai au Préfet de prendre un arrêté portant reconnaissance d'antériorité valant déclaration pour ces 2 captages.

Conformément aux dispositions de l'article R214-39 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, je vous adresse sous ce pli, le projet d'arrêté concernant cette affaire en vous signalant que vous avez la possibilité, et si vous le jugez utile, de me présenter dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre, vos observations par écrit, soit directement, soit par mandataire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
la Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

P.J :1 projet d'arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° **38-2016-13-DDTSE01** PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRELEVEMENTS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES D'OURSIERES ET DES FONTANETTES

COMMUNE DE NOTRE DAME DE COMMIERS

DOSSIER N° **38-2015-00363**

Pétitionnaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Drac-Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 novembre 2015, présentée par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le numéro 38-2015-00363 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement (rapport de l'hydrogéologue agréé et dossier DUP) ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à Grenoble Alpes Métropole l'antériorité du prélèvement d'eau sur les captages de l'Oursière et des Fontanettes, située sur la commune de Notre Dame de Commiers, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).
Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	**NOTRE DAME DE COMMIERS**	
Nom du prélèvement	**Oursière**	**Fontanettes**
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	B 83	B 80
Coordonnées Lambert II étendu	X = 866 151 m	X = 866 014 m

	Y = 2 007 282 m	Y = 2 007 258 m
Altitude du point de prélèvement	643 m	606 m
Code BSS de l'ouvrage	07968 X 0151/38277A	07968 X 0171/HY
Cours d'eau concerné	Ruisseau des Commiers	

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Nom des captages	Volume maximal annuel autorisé
Oursière + Fontanettes	55 000 m³/an

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 susvisé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les ouvrages objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

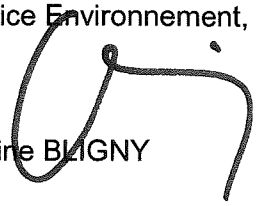
ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Notre Dame de Commiers
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairie de Notre Dame de Commiers pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 13 janvier 2016
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY

- COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MESAGE -

DDASS

Rapport sur les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux des captages des Salines destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Notre Dame de Mésage (Isère) .

Je ,soussigné,Jean Barrot-Reynauld,Professeur de Géologie à l'Université Scientifique , Technologique et Médicale de Grenoble, Hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé d'Isère m'étant rendu le 3 mai 1973 à Notre Dame de Mésage (Isère) à la demande de monsieur le Maire de cette commune afin d'examiner les conditions géologiques et sanitaires du captage des eaux des sources des Salines destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Notre Dame de Mésage et d'en définir les périmètres de protection réglementaires.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie de monsieur Belleville de la D.D.A.S.S. de l'Isère,de monsieur Bouvident, géomètre expert et de monsieur Guille de la mairie de Notre Dame de Mésage.

La commune de Notre Dame de Mésage est alimentée pour une très grande part par les sources des Salines qui ont été captées depuis très longtemps.
Ces sources sont captées sur le versant nord du massif du Jocnaxe dans le secteur de la draye de la Salne aux cotes 814,755,719 et 687.Les quatre ouvrages de captage se situent dans la parcelle n°5 section B1 du plan cadastral de la commune de Notre Dame de Mésage.Cette parcelle qui appartient à la commune est parcourue par de nombreuses drayes et présente une pente très forte vers l'Est Nord Est. Elle est surmontée par une piste forestière qui elle se trouve à une cote voisine de 840 mètres.
Les périmètres de protection des trois captages les plus bas n'ont jamais été définis tandis que le captage situé à la cote 814 avait fait l'objet en 1973 un rapport hydrogéologique établi par J.Barrot-Reynauld dans lequel avaient été définis des périmètres de protection qu'il convient de mettre à jour en les harmonisant avec ceux des captages situés plus en aval.
Le secteur où se trouvent les captages des Salines est totalement boisé et difficile d'accès.Il n'est guère parcouru que par les sangliers et les chasseurs.Seule la route forestière située plus en amont est davantage parcourue encore que son accès soit interdit aux véhicules et muni d'une barrière efficace.
Il n'existe aucune habitation ou exploitation agricole à l'amont de la zone des captages. Il existe par contre un assez fort ruissellement en périodes de fortes pluies ou de fonte des neiges dans les drayes situées aux voisinage des captages ce qui peut représenter une source de pollution d'autant plus que les sangliers fréquentent les abords des captages.
Il existe une source à l'amont de la route forestière dénommée sous le nom de Fontaine de l'Ours dont les eaux sont canalisées en bordure de la route forestière pour être rejetées à l'aval de la zone où se trouve le captage amont ou captage n°1.
Du point de vue géologique,tout le versant dans lequel sont captées les sources des Salines est constitué par les calcaires du Lias sénestreux que l'on voit affleurer en quelques points dans les diverses drayes et qui sont recouverts par une mince pellicule de dépots quaternaires essentiellement constitués d'éboulis argileux mêlés à quelques résidus morainiques.

les assises du lias sont plissées mais surtout fortement fracturées et dislocables ce qui permet la circulation des eaux dans ces formations qui sont quasiment imperméables par elles même. Les ouvrages de captages sont implantés là où l'intersection de la surface topographique avec ces zones de circulation privilégiée que sont les fractures provoque la résurgence sous forme de sources ou de suintements. Ainsi les eaux infiltrées vers le sud dans le relief, les zones de résurgence des eaux se situent au niveau des cirques d'érosion où la charge est la plus forte et qui doivent leur existence au fait que les roches dures sont les plus aisément érodables.

Les conditions de circulation des eaux dans les fractures, fissures et plans de schistosité des assises du lias et dans les formations quaternaires sont favorables à l'obtention d'eaux de bonne qualité et de façon pérenne dans la mesure où une bonne partie des eaux qui arrivent aux captages ont circulé relativement profondément mais pour que la filtration naturelle soit satisfaisante il est nécessaire que la distance et le temps de parcours des eaux dans le sous sol soient suffisamment longs ce qui signifie qu'il convient d'éliminer tous risques d'infiltration rapide des eaux de ruissellement aux abords des ouvrages de captage, si l'on veut garantir la qualité des eaux.

Les eaux captées aux sources des Salines sont bicarbonatées calciques et légèrement sulfatées magnésiennes, leurs teneurs en chlorures et nitrates sont très faibles.

La température des eaux captées était de 8°,3 lors de notre visite et leur résistivité voisine de 150 ohms.cm à 20°, valeur très proche de celles mesurées lors des diverses analyses dont les résultats nous ont été communiqués, et de celle que nous avions mesurée en 1977 à la source amont (n°1). Des caractéristiques correspondent bien à la nature des terrains traversés essentiellement calcaréo-marneux et à l'altitude de la zone d'alimentation qui doit se situer au voisinage de 650 mètres d'altitude.

Les analyses bactériologiques dont nous disposons font apparaître des signes de contamination peu importante mais relativement fréquente traduite en particulier par la présence de streptocoques fécaux.

Il convient donc d'examiner les conditions de captage de chacune des émergences numérotées de 1 à 4 de l'amont vers l'aval.

Le captage n°1 à la cote 811 dont la porte a été changée récemment ne pose pas de problèmes particuliers bien que l'on note à son amont quelques restes anciens de dévers recouverts de végétation depuis la route forestière qu'il conviendrait d'enlever mais qui en raison de leur ancienneté ne doivent plus présenter de risques de pollution.

Le captage n°2 à la cote 755 doit lui aussi d'une porte neuve reçoit les eaux du captage n°1 mais aussi celles d'un drain recouvert d'empierrements dirigé vers le Nord et situé au pied d'un talus très raide d'où semblent bien provenir une bonne partie des eaux. Les canalisations ont dû être à l'origine de la niche d'arrachement dans laquelle le captage est creusé. Ce captage ne pose guère de problèmes mais il conviendrait d'en curer le bassin où nous nous étions par ailleurs bien entretenir le trop plein et la grille destinée à empêcher l'intrusion des petits animaux.

Le captage n°3, à la cote 715, a une porte en assez mauvais état qu'il convient de changer et la grille arrachée. Il reçoit les eaux venant des captages situés en amont ainsi que celles d'un drain d'environ 4,5 mètres de long qui semble bien capter les eaux

eaux sous l'axe d'une petite draye et est recouvert d'un empierrement naçonné.
Lors de notre visite de l'eau ruisselait sur la dalle de couverture du captage et il conviendrait de la canaliser pour éviter qu'elle ne puisse pénétrer dans l'ouvrage ce qui serait un risque de pollution qu'il faut éliminer.
Le captage n°. de la cote 347 se trouve immédiatement en bordure de rive droite de la draye de la Balme. Il possède une belle porte avec et reçoit les eaux des captages supérieurs mais aussi celles d'un drain qui n'a pu être tarigé en raison de l'existence d'un coude à son entrée dans le captage mais qui permet de diriger assez directement dans l'axe de la draye sans que l'on puisse savoir à quelle profondeur il se trouve Il risque donc de recevoir des eaux de ruissellement de la draye infiltrées très près du drain et donc non filtrées. Ce risque est d'autant plus important qu'à quelques mètres au dessus du captage mais en rive gauche de la draye des venues d'eau assez importantes se font jour et donnent naissance à une zone marécageuse où l'on observe nettement les traces de passage des sangliers.
Pour supprimer les sources de pollution des eaux captées, la solution dans l'immédiat consiste à éliminer les eaux du drain qui arrive dans le captage n°. en les rejetant directement dans la draye puis à capter correctement les eaux qui apparaissent en rive gauche et . les amener au captage en profitant de ce chantier pour reprendre le drain existant actuellement.
Ici encore un bon entretien de l'ouvrage de captage et son nettoyage au moins une fois par an sont indispensables

Périmètres de protection réglementaires.

Compte tenu de la topographie des lieux caractérisée par une pente extrêmement forte et du fait que tout le secteur est intensément boisé, il s'avère impossible et inutile de mettre en place des clôtures autour des périmètres de protection absolue et immédiate des 3 captages des Balmes dont les limites sont reportées sur le plan ci joint et qui recouvrent sensiblement les niches d'arrachement dans lesquelles se trouvent chacun des captages. Les périmètres se trouvent inclus dans un même et vaste périmètre de protection rapprochée recouvrant une grande partie de la parcelle n°) section B1 du plan cadastral de la commune de notre Dame de Bellecombe.
Dans les quatre périmètres de protection immédiate et absolue, une surveillance accrue devra être exercée pour le respect des prescriptions les concernant qui seront en fait identiques à celles concernant le périmètre de protection rapprochée.
Dans le périmètre de protection rapprochée des sources des Balmes, il sera interdit de procéder à tout dépôt de matières usées ou susceptibles d'altérer la qualité ou de provoquer la pollution, à toute fouille ou excavation d'extraction ou d'exploitation agricole à tout travail pouvant nuire au sol ou au sous sol, toute ouverture de carrière ainsi qu'à tout mode de captage autre que communal. L'exploitation de la forêt devra être réglementée par les services des eaux et on devra veiller à ne pas provoquer de glissements lors de l'abattage des bois.
Les eaux de la fontaine de l'Orme qui se trouvent actuellement en bordure de la route départementale située en amont du captage n°1 ont été captées avant d'être évacuées dans [illegible] Il serait souhaitable que soient prises toutes mesures de protection

des eaux captées plus en aval.

Le périmètre de protection générale des sources des Salles s'étendra conformément au plan en point sur un assez vaste secteur du flanc Nord est du massif du Connexe.

Dans ce périmètre de protection générale seules seront autorisées les activités agricoles traditionnelles et aucune construction ne pourra y être accordée sans l'avis hydrogéologique préalable et avis de la Direction Départementale de la Santé et de l'Action Sanitaire. On devra tout spécialement veiller à ce qu'aucun déversement accidentel d'hydrocarbures ne s'y produise lors de l'exploitation des bois.

Conclusions.

Etant données les conditions géologiques, hydrogéologiques et sanitaires observées et sous réserve de la mise en place des périmètres de protection définis dans le présent rapport et du respect des prescriptions concernant ces périmètres de protection nous estimons qu'avis favorable peut être donné à la poursuite de l'exploitation des quatre captages des Salles situés sur la parcelle n°3 section A1 du plan cadastral pour l'alimentation en eau potable de la commune de Notre Dame de Mésage.

On devra cependant non seulement procéder au bon entretien des ouvrages et à leur nettoyage au moins une fois par an,mais aussi mettre hors circuit le drain aboutissant au captage n°1 tant que l'on n'aura pas capté ou éliminé les eaux qui suintent un peu au dessus de ce captage en rive gauche de la draye de la Salle.

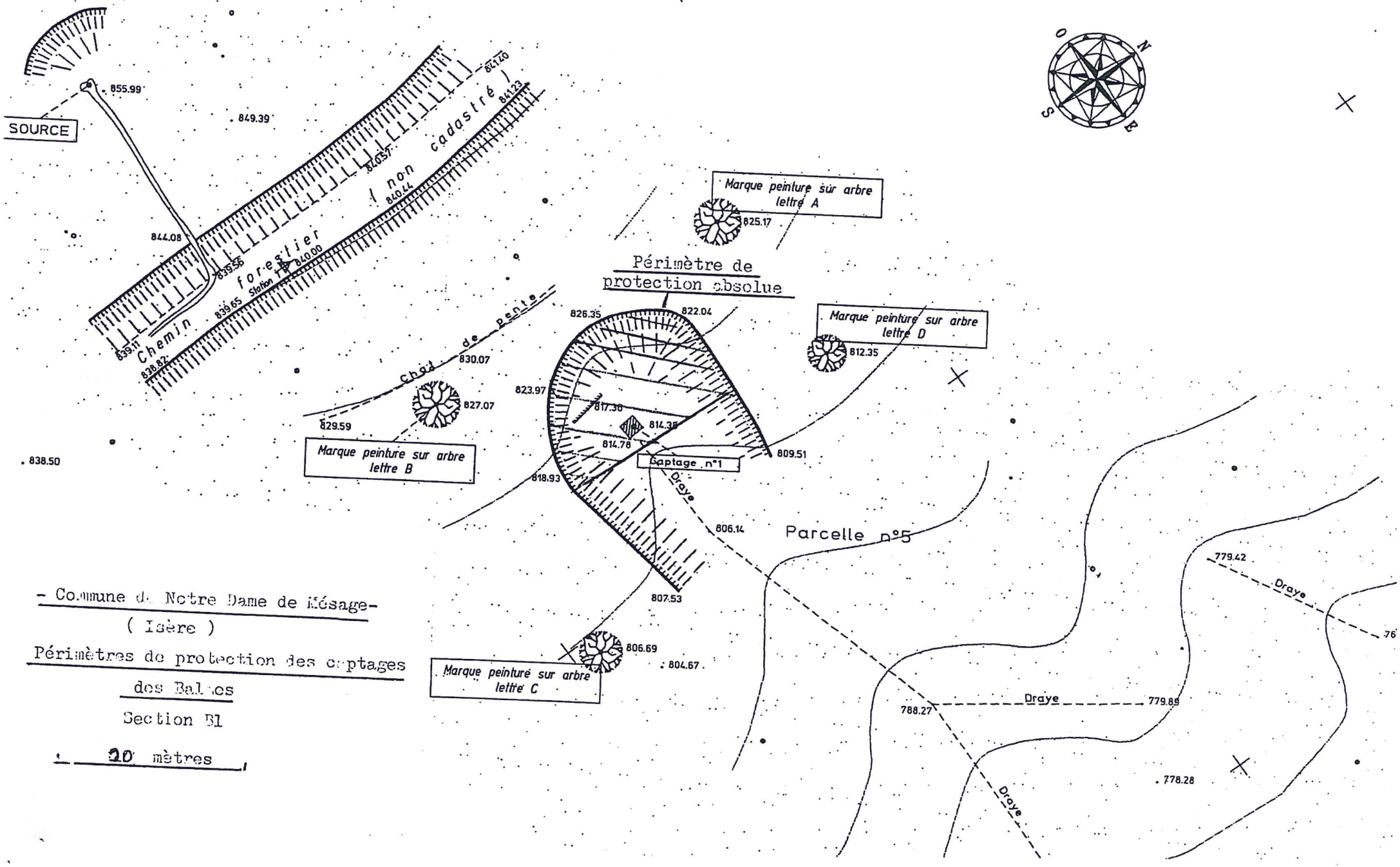
On devra maintenir en état la porte du captage n°3 et procéder à des analyses bactériologiques de contrôle au moins deux fois par an en automne et au printemps.

Pour parer à tout risque sanitaire,il paraît indispensable de mettre rapidement en place un dispositif de traitement bactéricide des eaux distribuées à Notre Dame de Mésage tant que l'on n'aura pas la garantie que l'on a véritablement éliminé tous les risques de pollution.

De ce point de vue,il serait peut être judicieux d'établir des points d'eau sous les trop pleins des captages pour abreuver les sangliers et éviter qu'ils ne souillent leurs abords avant des captages.

A Grenoble le 19 août 1965.

Jean Jacot-Guillarmod.



- Commune de Notre Dame de Mésage-

(Isère)

Périmètres de protection des captages

des Balmes

Section B1

1 : 20 mètres

5200

Département de l'Isère

- Commune de Notre Dame de Mésage -

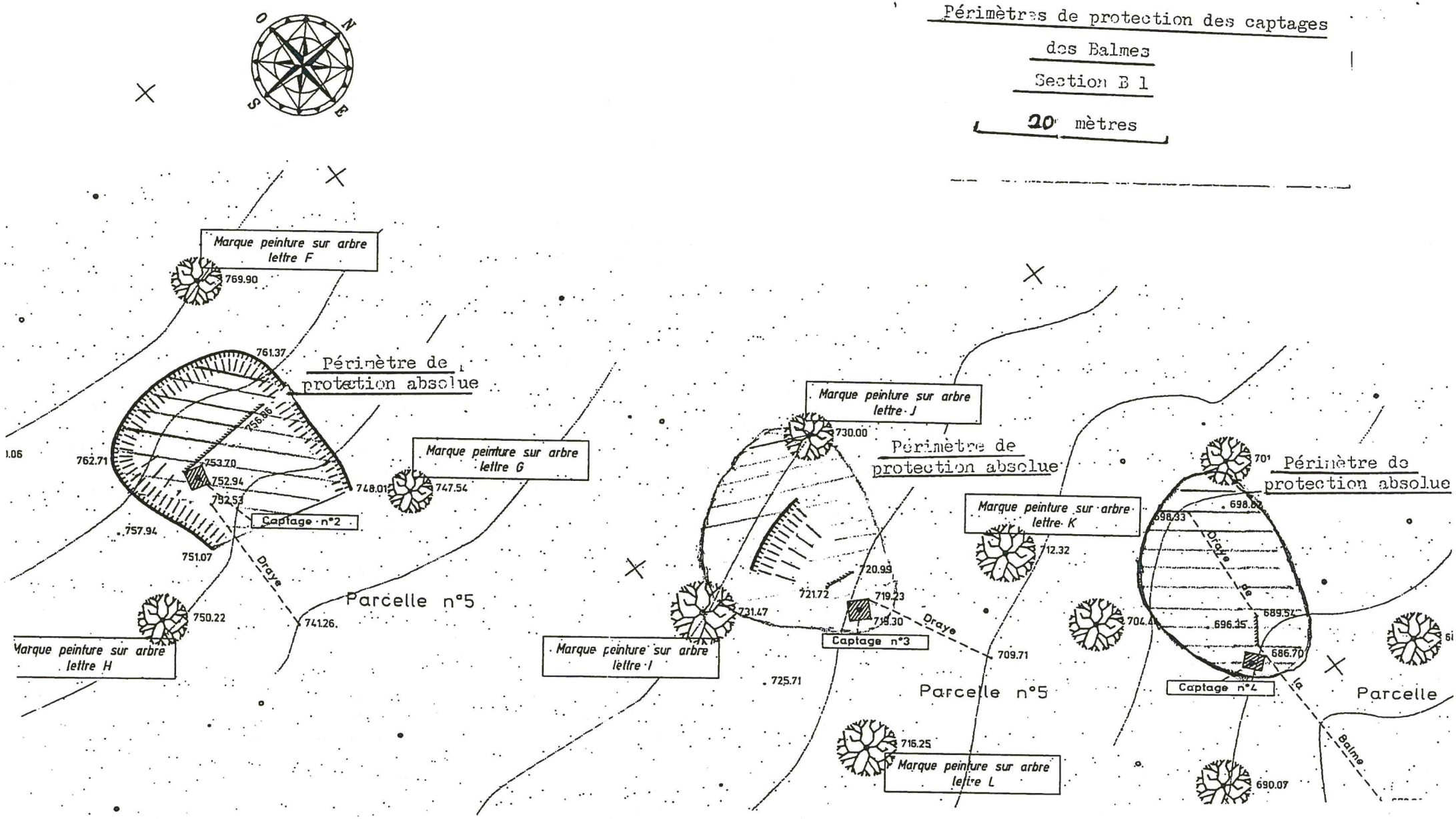
(Isère)

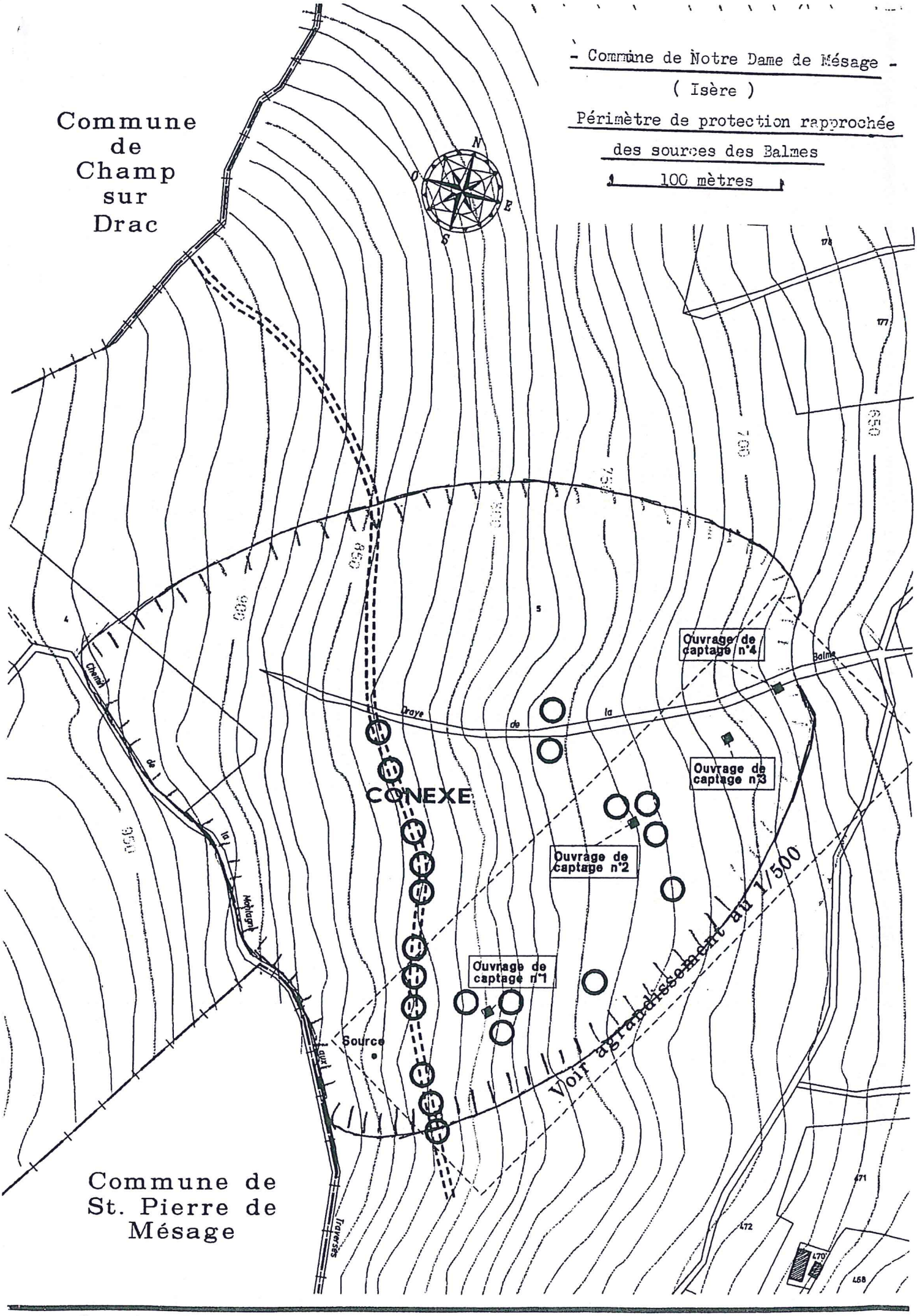
Périmètres de protection des captages

des Balmes

Section B 1

20 mètres



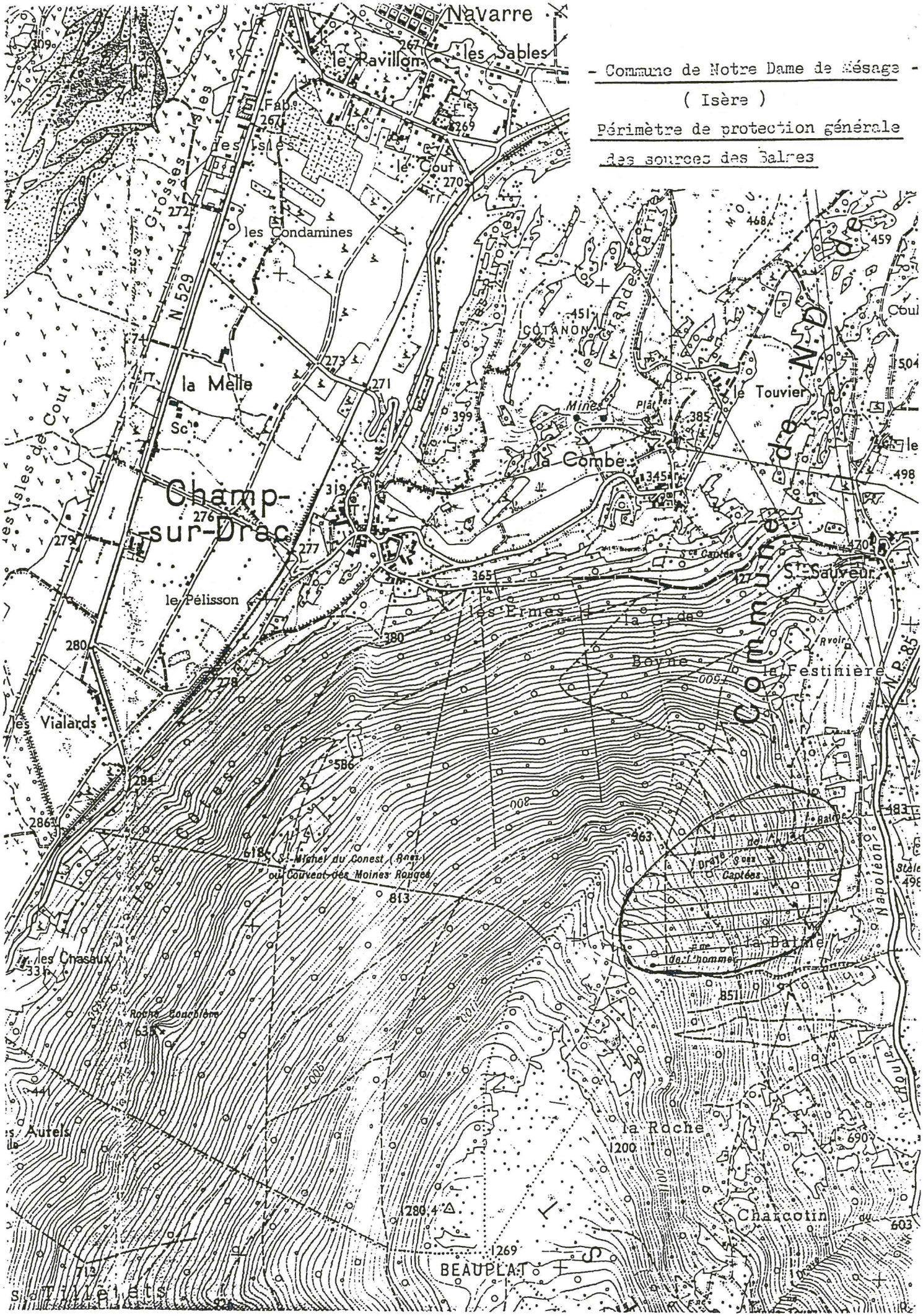

- Commune de Notre Dame de Mésage -
(Isère)
Périmètre de protection rapprochée
des sources des Balmes
100 mètres
Commune de Champ sur Drac
Commune de St. Pierre de Mésage
CONEXE
Ouvrage de captage n°1
Ouvrage de captage n°2
Ouvrage de captage n°3
Ouvrage de captage n°4
Source
Voir agrandissement au 1/500
Balme
Chemin de la Draye
Montagnet
Chemin de la Traverse
N
S
E
O

- Commune de Notre Dame de Mésage -

(Isère)

Périmètre de protection générale

des sources des Balmes



Grenoble le 28 décembre 2005

Monsieur le Directeur de la DDASS de l'Isère
(A l'attention de messieurs Delaquaize et Giraudeau)
17 rue du Commandant L'Herminier 38000 Grenoble

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 15 décembre 2005 concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune de Notre Dame de Mésage et à la suite des entretiens que j'ai eus avec messieurs B.Delaquaize et X.Giraudeau, je vous prie de trouver la délimitation exacte des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de Notre Dame de Mésage sur le fond topographique au 1/7000 ème que vous m'avez remis et que je vous retourne ci joint.

Comme vous me l'avez indiqué, il s'avére en effet que les tracés de ces périmètres tels qu'ils figurent en annexes de mon rapport du 19 mai 1995 sont inadaptés .

Cette inadaptation résulte pour une bonne part de la mauvaise qualité des documents topographiques dont je disposais et de la difficulté de caler les documents d'arpentage par rapport à ces documents.

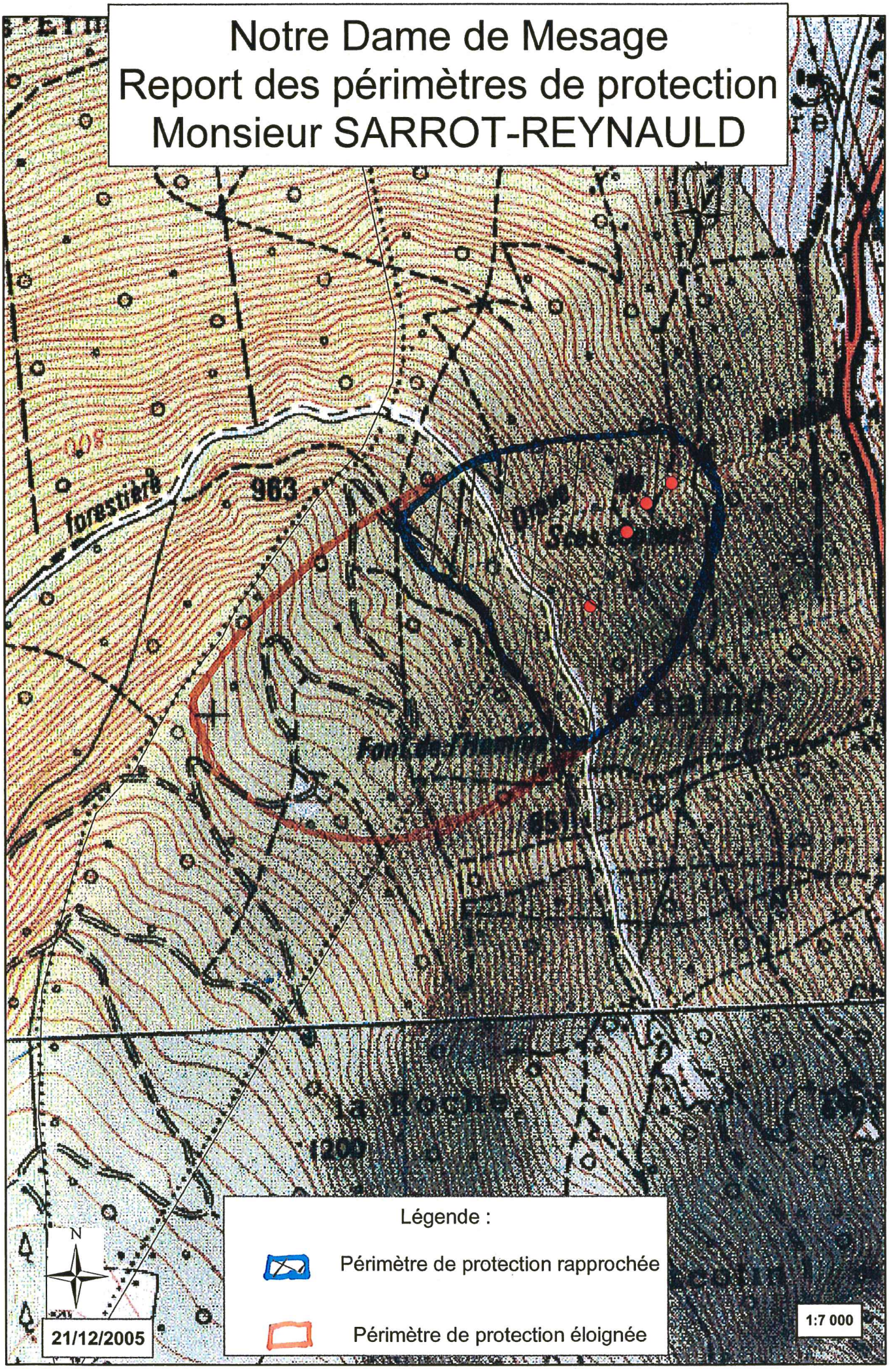
Il convient donc de ne plus tenir compte de ces anciennes annexes et de ne prendre en considération que la carte ci jointe mais toutes les prescriptions et servitudes définies dans mon rapport du 19 mai 1995.restent valables pour les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Espérant que ce nouveau document vous permettra de faire avancer le dossier de mise en conformité de ces captages, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Jean Sarrot-Reynauld
Hydrogéologue agréé par le Ministere de la Santé
10 boulevard Gambetta 38000 Grenoble

Arrivée
29 DEC. 2005
DDASS DE L'ISERE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Notre Dame de Mesage
Report des périmètres de protection
Monsieur SARROT-REYNAULD



- COMMUNE DE NOYAREY -

→ DDASS

2210/02

COMMUNE DE NOYAREY

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages de L'EYRARD

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère
Morina
38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE
Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :
- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage de L'EYRARD sur la commune de NOYAREY.
Nous nous somme rendu sur place le 18 avril, en présence de :

- Monsieur René CARREL, adjoint de la commune,
- Monsieur Georges VIEUX,
- Monsieur Denis ROUX, Maire de la commune,
- Monsieur Denys BOURGEOIS, société EDACERE,
- Madame Laurence JOSSO, DDASS,
- Madame Sylvette ENTRESANGLE, DDASS,
- Monsieur Jérôme BIJU-DUVAL, DDAF.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux sur fond IGN au 1/12500 , EDACERE, août 2000,
- Plan de situation des captages communaux sur fond cadastral au 1/ 2500, EDACERE, août 2000,
- Plan d'occupation de sols près du captage de l'Eyrard, EDACERE, août 2000,
- Rapport général des périmètres de protection des captages de NOYAREY, EDACERE, septembre 2000,
- Notes descriptives du captage de l'Eyrard, EDACERE, 22 juin 2000,
- Bilan de la qualité des eaux brutes, DDASS, juin 99,
- Commune de NOYAREY, qualité bactériologique des réseaux, pourcentage de conformité, 31 mars 2000,
- Résultats d'analyse d'eau, TYPE B3, le 18/04/01.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Coordonnées Lambert III - captage amont : 855 680 - 3 331 670 - 1150 m
- captage aval : 855 760 - 3 331 800 - 1090 m

Les deux ouvrages de captage de l'Eyrard se situent au centre d'un large vallon, en pied des falaises, à égal distance, entre les sommets de la Buffe (1623 m) et de la Sure (1643 m). Le versant est entièrement boisé et à forte pente. Une deuxième barre rocheuse ceinture le versant en aval des captages. Le plateau calcaire de LA SURE, incliné vers le Sud-Ouest est occupé par un stade de neige.

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Nous nous situons sur le rebord occidental de l'anticlinale de Sornin constitué par les calcaires Urgoniens (n5U- n4U), qui a cette endroit est crocheté et parcouru par la faille de Plénouze. Sous la zone de captage, le substratum passe à un horizon plus marneux (marno- calcaires n4a, n3c, n3b, marnes n3a) et est recouvert par un éboulis issu d'un écroulement (Eby) provenant des falaises Urgoniennes (n4U).

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

D'après la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE, la source apparaît dans la formation des éboulis, au contact des marnes et marno-calcaires de l'Hauterivien. Son bassin versant s'étend principalement à la falaise et au versant couvert d'éboulis, sans que l'on puisse exclure une contribution du karst des calcaires Urgoniens, limité probablement au petit triangle contenu entre le sommet de la Sure et la faille de Plénouze.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Ces deux captages dont la date de construction n'est pas connue, mais dont la réfection date de 1956-1957 sont réalisés en pierres maçonnés. Ils se situent l'un au-dessus de l'autre, dans l'axe d'un vallon, au lieu dit " Feyssy", section A2, sur la parcelle 566 (aval), sur la parcelle 567 (amont).

Captage aval (1090 m):
Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'ouvrage est réalisé en pierres maçonnées en bon état. On y accède par une porte en fer, peinte. L'eau y arrivait originellement par 5 exutoires provenant de l'éboulis, dont seule 1 seul donne encore quelques suintements (Q = 0.01 l/ s). Suite à un déplacement des écoulements naturels, il a été nécessaire de réaliser une excavation dans le mur latéral Est pour repiquer une venue d'eau (Q = 0.43 l/ s) dans un éboulis à très gros blocs et la renvoyer dans le bassin. La vanne de vidange est bloquée. la conduite de départ est très rouillée. Le débit est donné pour 0,5 l/ s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 6.6 C, ce qui apparaît normal compte tenu de l'altitude du bassin versant d'alimentation supposé.

Captage amont (1150 m):
Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'ouvrage est réalisé en pierres maçonnées, il est fissuré. On y accède par une porte en fer, peinte. L'eau arrive par 5 orifices en fond de captage par des éboulis à très gros blocs, dans le bassin. La vanne de vidange est très détérioré. Le débit est donné pour 0.43 l/ s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 5.5 C, ce qui apparaît normal compte tenu de l'altitude du bassin versant d'alimentation supposé.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux
Au vu des analyses qui nous ont été fournies, la qualité chimique et physique des eaux est

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

conforme aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.
Sur le plan bactériologique, il semble que la qualité dans l'ensemble soit bonne. Cependant, la dernière analyse (18/04/01) témoigne d'une contamination probablement accidentelle de type fécal sur l'ouvrage aval.

Vulnérabilité de la ressource
L'alimentation par le karst et des gros éboulis sans filtration importante rend la ressource vulnérable en cas de pollution ponctuelle, notamment sur l'extrémité Nord du domaine skiable de la Sure.

État des ouvrages et travaux indispensables
Dans leurs ensemble, les deux ouvrages sont dans un bon état général. On devra toutefois refaire :
- Captage aval : déblocage de la vanne de vidange, remplacement de la conduite de départ.
- Captage amont : réfection des joints ciments des murs, changement de la vanne de vidange.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Compte tenu de sa situation en forêt et dans des éboulis à blocs les périmètres de protection immédiate ne peuvent être clos. Il nous paraîtrait cependant judicieux de les matérialiser par des repères à la peinture et des panneaux d'information.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate
Le périmètre tel que défini à ce jour convient parfaitement.

Périmètre de protection rapprochée
Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/2500. (voir plan des périmètres en annexe).
Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :
- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières (ou l'élargissement de celles existantes) sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Périmètre de protection éloignée
Le périmètre de protection éloignée est indiqué sur le plan 1/2500 (voir plan des périmètres en annexe). Il concerne uniquement la commune d'AUTRANS.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- La création de décharges de produits industriels ou domestiques, et tout autres produits suceptibles d'altèrer les qualités des eaux, ne pourront être autorisés qu'après une étude hydrogéologique approfondie et présentation d'une étude d'impact et en tout état de cause que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée.
- l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ne pourra être tolérée que si ces réservoirs sont en conformité avec la réglementation en la matière et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines ne pourra être autorisée, dans les limites imposées de durée et de débit, qu'après accord de l'administration responsable.
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eau usées d'origine industrielle ne pourra être tolérée qu'après une étude hydrogéologique approfondie démontrant l'innocuité du rejet par rapport au captage et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- la création de pistes de ski (de descente ou de fond), itinéraire de raquette, circuits de randonnée à forte fréquentation, etc... ne pourront être autorisés qu'après présentation d'une étude hydrogéologique approfondie démontrant l'absence d'impact sur la qualité des eaux des captages.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

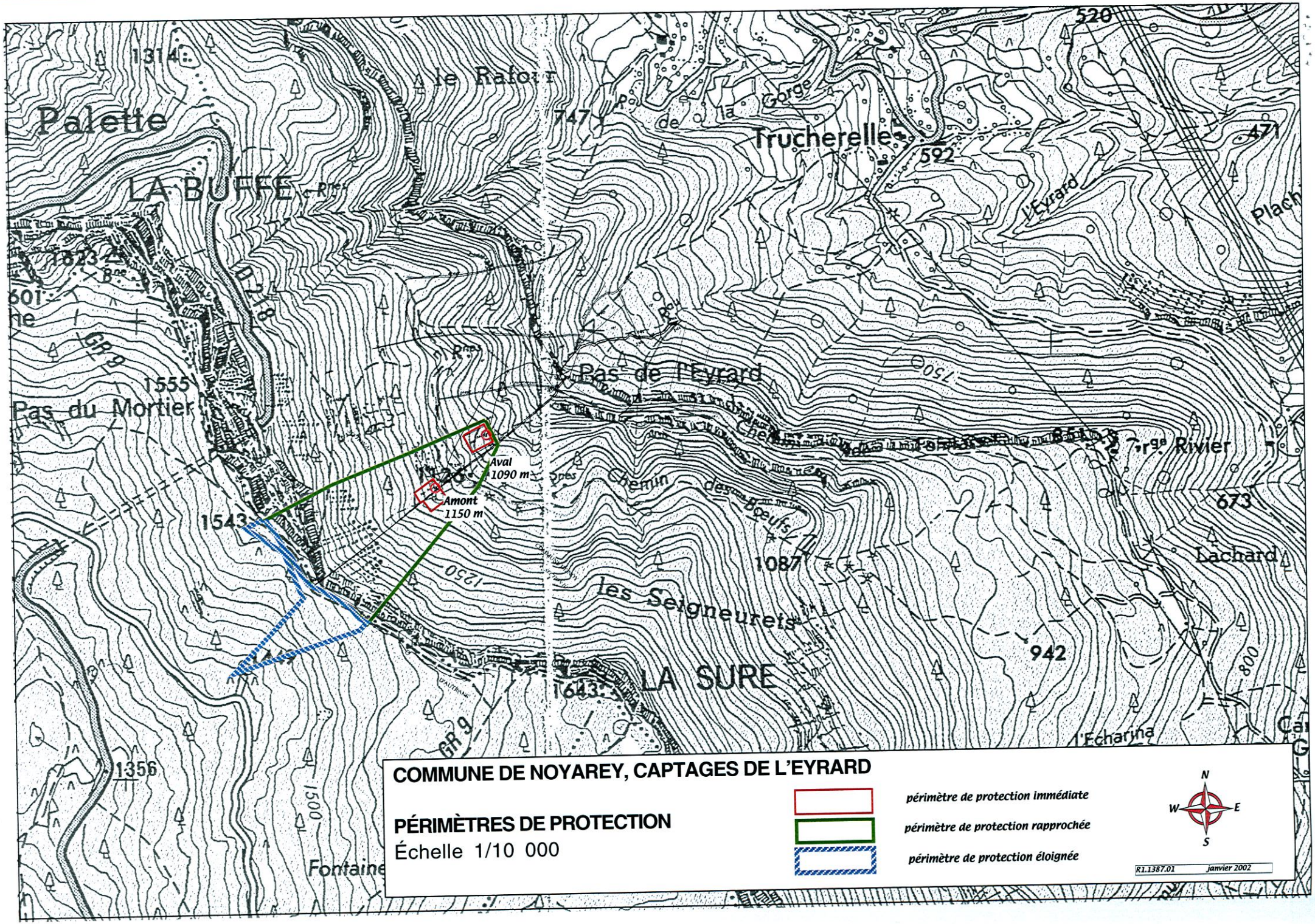
Les sources de l'Eyrard, bien que mal protégées, se situent dans une zone à très faible risque de pollution (circulation humaine peu fréquente). Nous donnons en conséquence un avis favorable pour la continuation de leur exploitation.

St. Pierre, le 22 janvier 2002
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère

ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/10 000 sur fond IGN et 1/5 000 sur fond cadastral).

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.


Palette
LA BUFFE
le Rafour
Pas du Mortier
Pas de l'Eyrard
Trucherelle
Chemin des Boeufs
les Seigneurets
LA SURE
Fontaine
Rivier
Lachard
l'Echarina
Aval
1090 m
Amont
1150 m
GR 9
1543
1555
1623
1314
1356
1643
1087
942
747
592
520
471
673
851
1250
1500
800
COMMUNE DE NOYAREY, CAPTAGES DE L'EYRARD
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Échelle 1/10 000
périmètre de protection immédiate
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
N
W
E
S
R1.1387.01 janvier 2002

COMMUNE DE NOYAREY, CAPTAGES DE L'EYRARD

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Échelle 1/5 000

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

N

W E

S

R1.1387.01 Janvier 2002



COMMUNE DE NOYAREY

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages de LA THOUVIÈRE

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère
Morina
38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE
Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :
- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage de LA THOUVIÈRE sur la commune de NOYAREY.
Nous nous somme rendu sur place le 18 avril, en présence de :

- Monsieur René CARREL, adjoint de la commune,
- Monsieur Georges VIEUX,
- Monsieur Denis ROUX, Maire de la commune,
- Monsieur Denys BOURGEOIS, société EDACERE,
- Madame Laurence JOSSO, DDASS,
- Madame Sylvette ENTRESANGLE, DDASS,
- Monsieur Jérôme BIJU DUVAL, DDAF.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux sur fond IGN au 1/12500 , EDACERE, août 2000,
- Plan de situation des captages communaux sur fond cadastral au 1/ 4000, EDACERE, août 2000,
- Plan d'occupation de sols près du captage de LA THOUVIÈRE, EDACERE, août 2000,
- Rapport général des périmètres de protection des captages de NOYAREY, EDACERE, septembre 2000,
- Notes descriptives du captage de LA THOUVIÈRE, EDACERE, 22 juin 2000,
- Bilan de la qualité des eaux brutes, DDASS, juin 99,
- Commune de NOYAREY, qualité bactériologique des réseaux, pourcentage de conformité, 26 mai 1999 .
- Résultats d'analyse d'eau type B3, prélevée le 18/04/01.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Coordonnées Lambert III : 858 170 - 3 331 050 - 510 m

le captage de LA THOUVIÈRE se situe dans un petit vallon étroit, au Sud-Est du ruisseau des Balmes, dans un versant raide, entièrement boisé. Deux pistes forestières traversent son bassin versant à l'amont de la source. L'aire de retournement du Caron est située 500 m en amont du captage. Une cabane de chasseur est installée à proximité Sud de cette aire. Deux lignes électriques haute-tension survolent le bassin versant.

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Nous nous situons sur le rebord oriental de l'anticlinal de Sorlin, dans la zone de flexure de NOYAREY (zone de broyage dans l'axe de l'anticlinal), dont l'ossature est constituée par les calcaires roux du Fontanil (n2R) qui passent à leur base à des marno- calcaires. Ils sont recouverts par des alluvions glaciaires (Gy) et des éboulis (Ey) provenant des falaises Urgonienne (n4U).

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

D'après la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE, la source apparaît comme un émissaire du karst des calcaires du Fontanil dont l'extension est peu connue.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Ce captage dont la date de construction n'est pas connue, mais dont la réfection date de 1956- 1957 est réalisé dans les calcaires du Fontanil. Ils se situe dans l'axe d'un vallon (ruisseau de La Balme), au lieu dit "les Balmes", section B3, sur la parcelle 304.
Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'entrée en pierres maçonnées est en bon état. On y accède par une porte en fer, peinte. Une galerie artificielle creusée directement dans les calcaires sur 60 m environ de long, a permis de récupérer l'eau qui sort dans deux fissures du plafond de la galerie, au contact d'un niveau marneux. Dans le premier tronçon de la galerie, l'eau s'écoule sur les pierres scellées au sol, puis dans un caniveau béton jusqu'au bassin de la chambre de captage. Il existe, non loin du captage, une résurgence karstique temporaire (100 l/ s). La venue d'eau se situe 5 à 6 m plus bas que cette résurgence.
Le débit est donné pour 8 l/ s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 8,4° C, ce qui apparaît normal compte tenu de l'altitude du bassin versant d'alimentation supposé.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux
Nous disposons pour cette source d'une part d'une séries d'analyse effectuées sur le réservoir ST JEAN qui récolte l'ensemble des eaux provenant des captages ENGINAUX, BALME et THOUVIÈRES et d'autre part d'une analyse ponctuelle (18/04/01) sur de l'eau prélevée au captage lui-même.
La qualité chimique et physique des eaux est conforme aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.
Dans l'ensemble, sur le plan bactériologique, il semble que la qualité soit bonne malgré la présence de quelques bactéries coliformes.

Vulnérabilité de la ressource
L'alimentation par le karst sans filtration rend la ressource vulnérable en cas de pollution

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

ponctuelle, notamment par les pistes forestières.

État des ouvrages et travaux indispensables
Le captage en lui même est en bon état.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Néant.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate
Compte-tenu du contexte karstique, le périmètre de protection immédiate englobera à la fois la galerie et l'émergence temporaire. Par contre, en raison du caractère rocheux du site et du mode de captage par galerie profonde, il ne nous semble pas réaliste de vouloir clore ce dernier.
Ce périmètre sera situé sur la parcelle n°304 et englobera la parcelle n° 404.

Périmètre de protection rapprochée
Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/2500. (voir plan des périmètres en annexe). Il est entièrement occupé par de la forêt.
En l'absence d'étude hydrogéologique approfondie; il a été limité d'une façon arbitraire vers l'amont à la route de Grange Carron et à la piste forestière qui part vers le Sud en direction du point IGN 709.
Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :
- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières (ou l'élargissement de celles existantes) sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Périmètre de protection éloignée
Compte tenu de l'importance du captage et de l'enjeu qu'il représente pour la commune, il est défini un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant géologique probable de la source.
Dans ce périmètre seront réglementés :
- La création de décharges de produits industriels ou domestiques, et tout autres produits susceptibles d'altérer les qualités des eaux, ne pourront être autorisés qu'après une étude hydrogéologique approfondie et présentation d'une étude d'impact et en tout état de cause que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée.
- l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ne pourra être tolérée que si ces réservoirs sont en conformité avec la réglementation en la matière et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines ne pourra être autorisée, dans les limites imposées de durée

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

et de débit, qu'après accord de l'administration responsable.
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eau usées d'origine industrielle ne pourra être tolérée qu'après une étude hydrogéologique approfondie démontrant l'innocuité du rejet par rapport au captage et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- la création ou l'élargissement de pistes forestières, qu'après accord de l'administration responsable.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

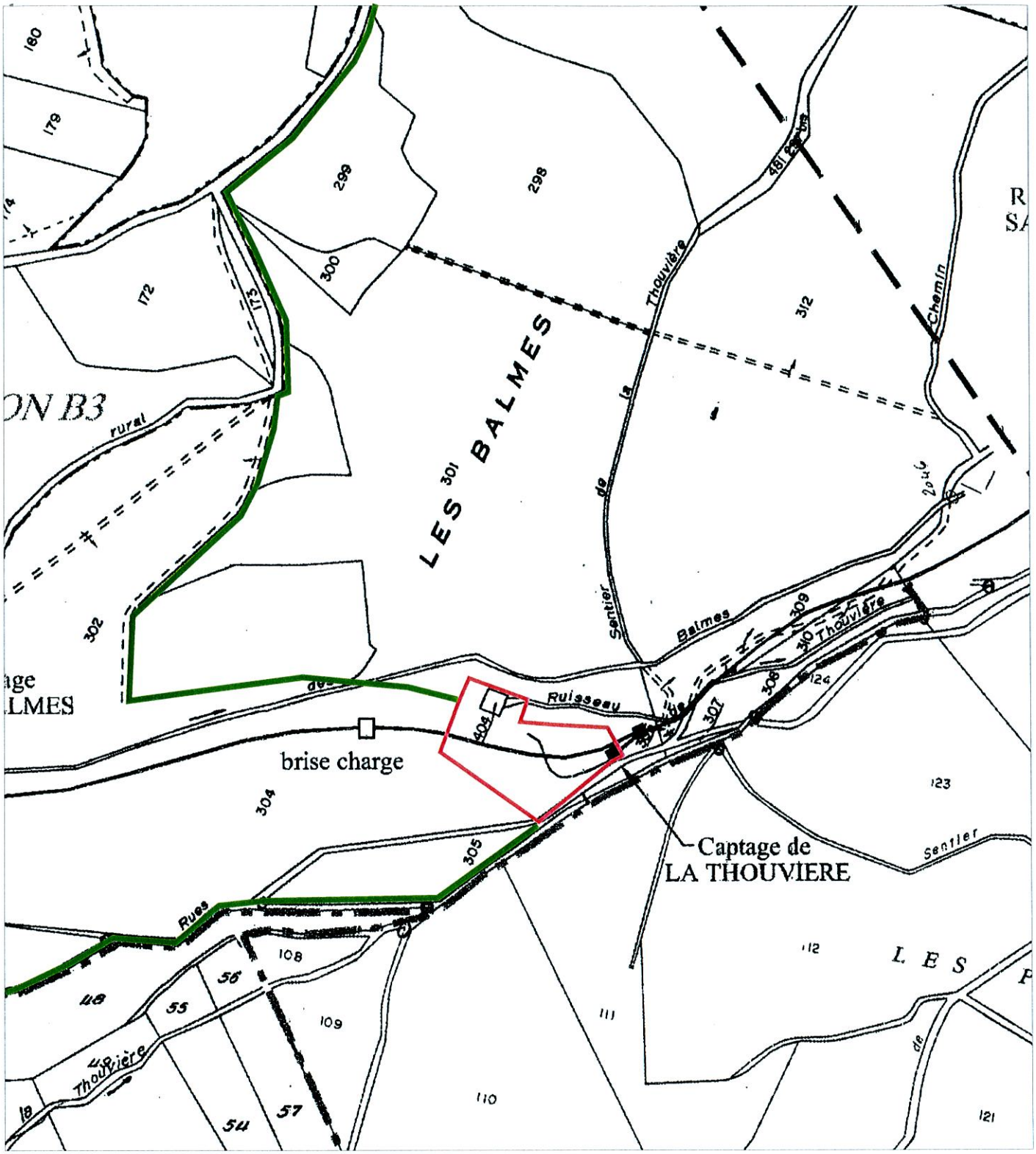
Avis favorable pour la continuation de l'exploitation de cette ressource, tant que le contexte forestier perdure.

St. Pierre, le 21 mars 2002
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère.

ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/2 500 sur fond cadastral).
- Emprise du périmètrede protection rapprochée surfond cadastral au 1/4000.
- Emprise du périmètre de protection éloigné sur fond IGN au 1/10 000.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.



COMMUNE DE NOYAREY

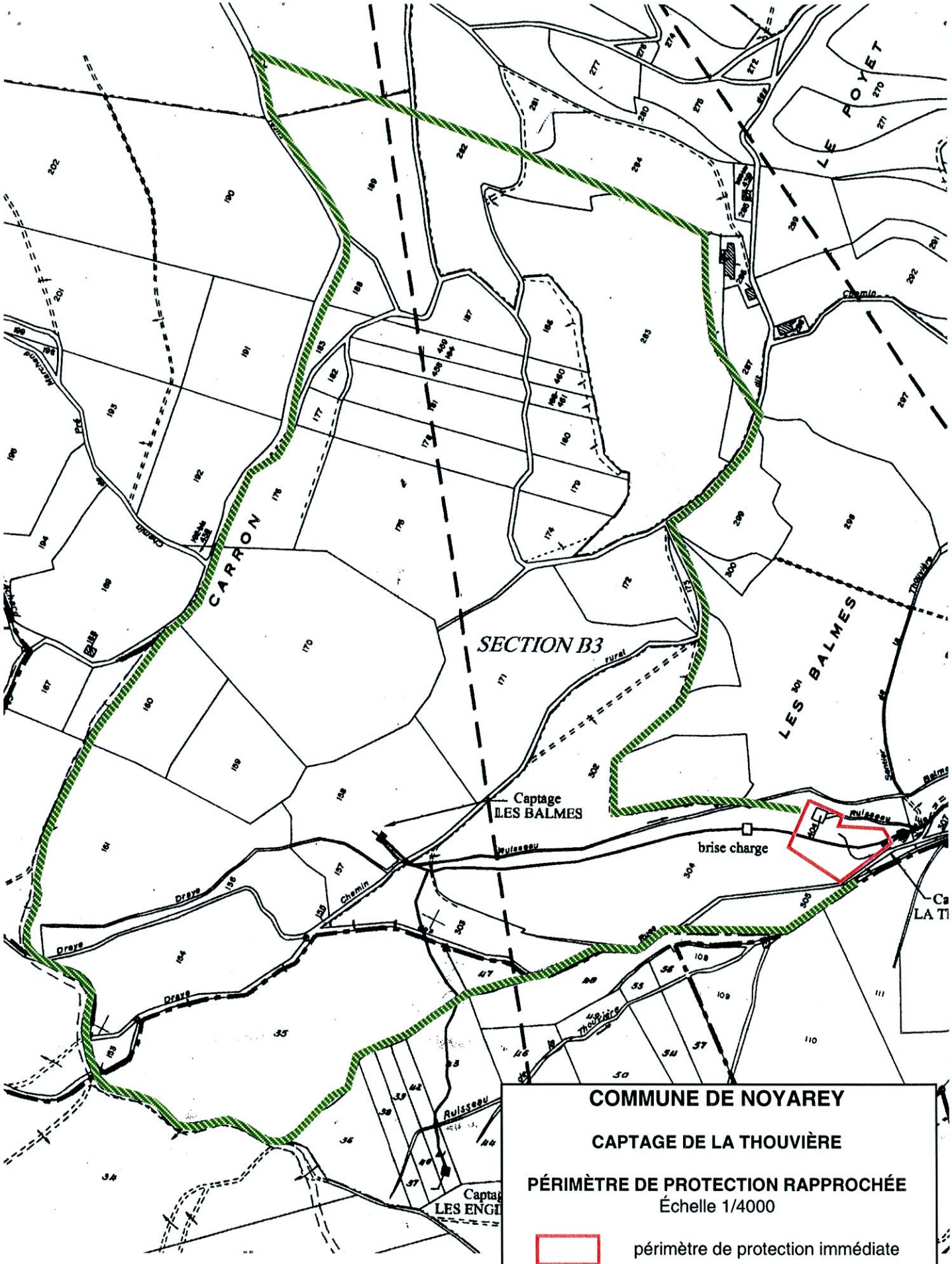
CAPTAGE DE LA THOUVIÈRE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
Échelle 1/2500

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

Bruno TALOUR R3.1387.01



COMMUNE DE NOYAREY

CAPTAGE DE LA THOUVIÈRE

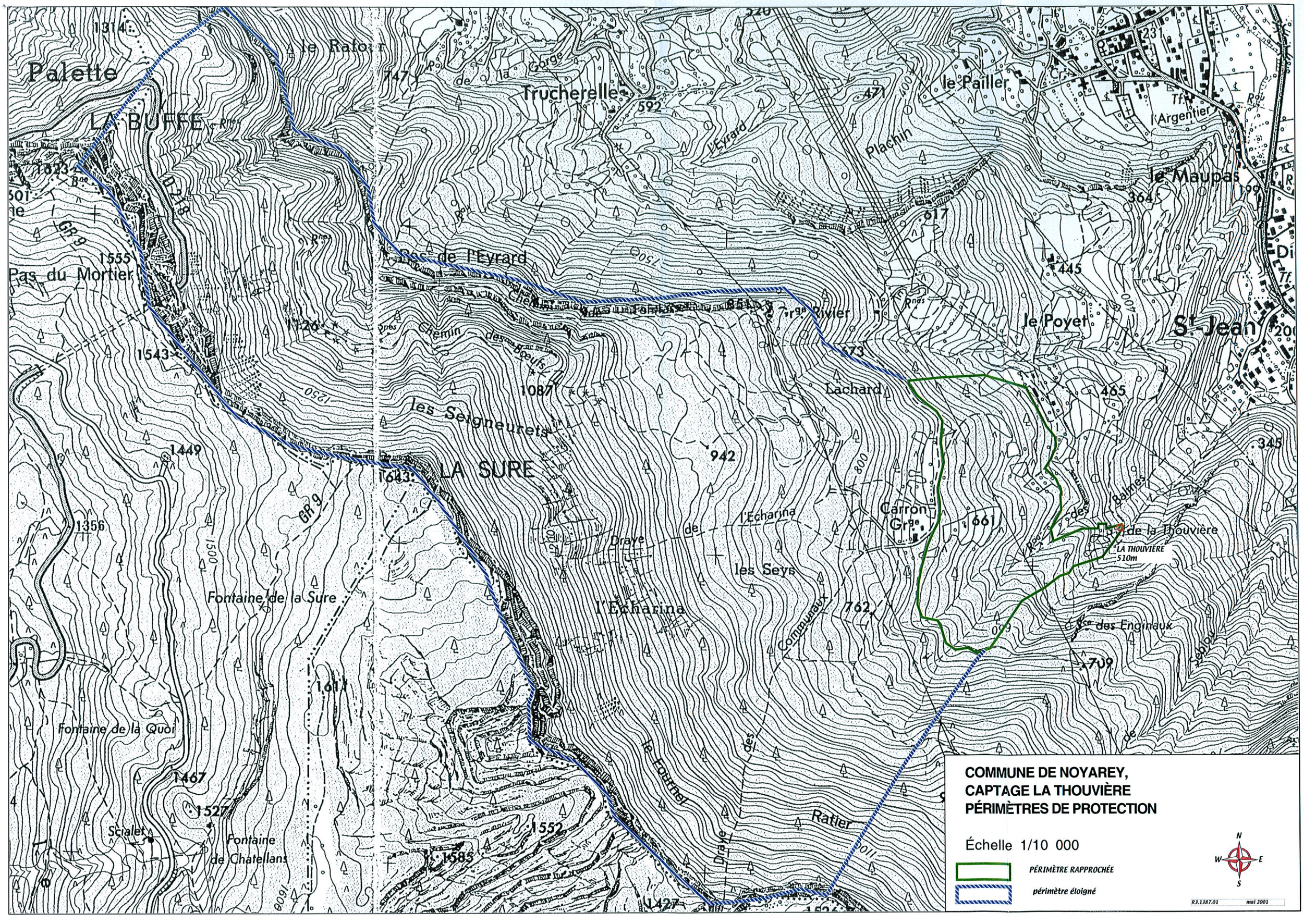
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Échelle 1/4000

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

Bruno TALOUR R3.1387.01


Palette
LA BUFFE
le Rafour
Trucherelle
Gorge de la
Pas du Mortier
Chemin des Bœufs
Gorge Rivier
Cas de l'Eyrard
les Seigneurets
LA SURE
Fontaine de la Sure
Fontaine de la Quoi
Scialet
Fontaine de Chatellans
Draye de l'Echarina
l'Echarina
le Fourchet
Ratier
le Pailler
Placin
le Maupas
le Poyet
St-Jean
Lachard
Carron Grde
Cas de la Thouvière
LA THOUVIÈRE 510m
Cas des Engraux
Baines
COMMUNE DE NOYAREY,
CAPTAGE LA THOUVIÈRE
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Échelle 1/10 000
PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉE
périmètre éloigné
N
W
E
S
R3.1387.01 mai 2001

COMMUNE DE NOYAREY

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages des ENGINAUX

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère
Morina
38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE
Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :
- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage des ENGINAUX sur la commune de NOYAREY.
Nous nous somme rendu sur place le 18 avril, en présence de :

- Monsieur René CARREL, adjoint de la commune,
- Monsieur Georges VIEUX,
- Monsieur Denis ROUX, Maire de la commune,
- Monsieur Denys BOURGEOIS, société EDACERE,
- Madame Laurence JOSSO, DDASS,
- Madame Sylvette ENTRESANGLE, DDASS,
- Monsieur Jérôme BIJU DUVAL, DDAF.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux sur fond IGN au 1/12500 , EDACERE, août 2000,
- Plan de situation des captages communaux sur fond cadastral au 1/ 4000, EDACERE, août 2000,
- Plan d'occupation de sols près du captage des ENGINAUX, EDACERE, août 2000,
- Rapport général des périmètres de protection des captages de NOYAREY, EDACERE, septembre 2000,
- Notes descriptives du captage des ENGINAUX, EDACERE, 22 juin 2000,
- Bilan de la qualité des eaux brutes, DDASS, juin 99,
- Commune de NOYAREY, qualité bactériologique des réseaux, pourcentage de conformité, 26 mai 1999 .
- Compte rendu d'analyse d'eau prélevée le 08/04/01.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Coordonnées Lambert III : 858 120 - 3 330 820 -620 m

le captage des ENGINAUX se situ dans un versant raide, entièrement boisé. Deux pistes forestières traversent son bassin versant à l'amont de la source. Deux lignes électriques haute-tension survolent le bassin versant.

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Nous nous situons sur le rebord oriental de l'anticlinal de Sorlin, dans la zone de flexure de NOYAREY, dont l'ossature est constituée par les calcaires roux du Fontanil (n2R) qui passent à leurs bases à des marno- calcaires. Ils sont recouverts par des alluvions glaciaires (Gy) et des éboulis (Ey) provenant des falaises Urgonienne (n4U).
D'après la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE, la source apparaît comme un émergence du karst des

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

calcaires du Fontanil dont l'extension est mal connue.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Ce captage dont la date de construction n'est pas connue, mais dont la réfection date de 1956- 1957 est une émergence des calcaires du Fontanil. Ils se situe dans le versant, au lieu dit "les Rues", section D1, parcelle 41.
Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'entrée en béton est en bon état. On y accède par une porte en fer, peinte. Une galerie artificielle creusée dans les calcaires sur 14 m de long environ, a permis de suivre l'eau qui sort dans les lits calcaires au contact de niveaux marneux.
Le débit est donné pour 5 l/ s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 7.6 C, ce qui apparaît normal compte tenu de l'altitude du bassin versant d'alimentation supposé.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux
Il n'y a pas d'analyse réalisée sur le captage lui-même. Au vu des analyses qui nous ont été fournies sur le réservoir ST JEAN qui récoltent l'ensembles des eaux provenant des captages ENGINAUX, BALMES et THOUVIÈRES, la qualité chimique et physique des eaux est conforme aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.
Il semble que la qualité soit bonne sur le plan bactériologique.

Vulnérabilité de la ressource
L'origine karstique de l'eau, sans filtration, rend la ressource vulnérable en cas de pollution ponctuelle, notamment à partir des pistes forestières qui traversent le bassin versant.

III PRÉCONISATIONS

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Le périmètre de protection immédiat devra être nettoyé des arbres, notamment dans la barre rocheuse. Le regard sera dégagé des blocs de rocher qui viennent s'appuyer dessus. Une purge de la barre rocheuse qui domine le captage et la pose d'un filet anti-chutes de pierres paraissent nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage qui a déjà subit des désordres liés à des chutes de blocs.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est défini sur le plan cadastral au 1/2500 joint à ce rapport. Il concerne pour partie les parcelles n° 36, 37, 40, 41 et 60. Compte tenu de sa situation topographique, il est peu réaliste de vouloir le clôturer. le périmètre sera balisé et un panneau d'information apposé. Il sera régulièrement entretenu et maintenu propre d'arbres et de broussailles.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur le plan 1/4000. (voir plan des périmètres en annexe). Il concerne une zone de forêt pentue située directement en amont.

Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières (ou l'élargissement de celles existantes) sera soumis à l'avis e l'hydrogéologue agréé.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

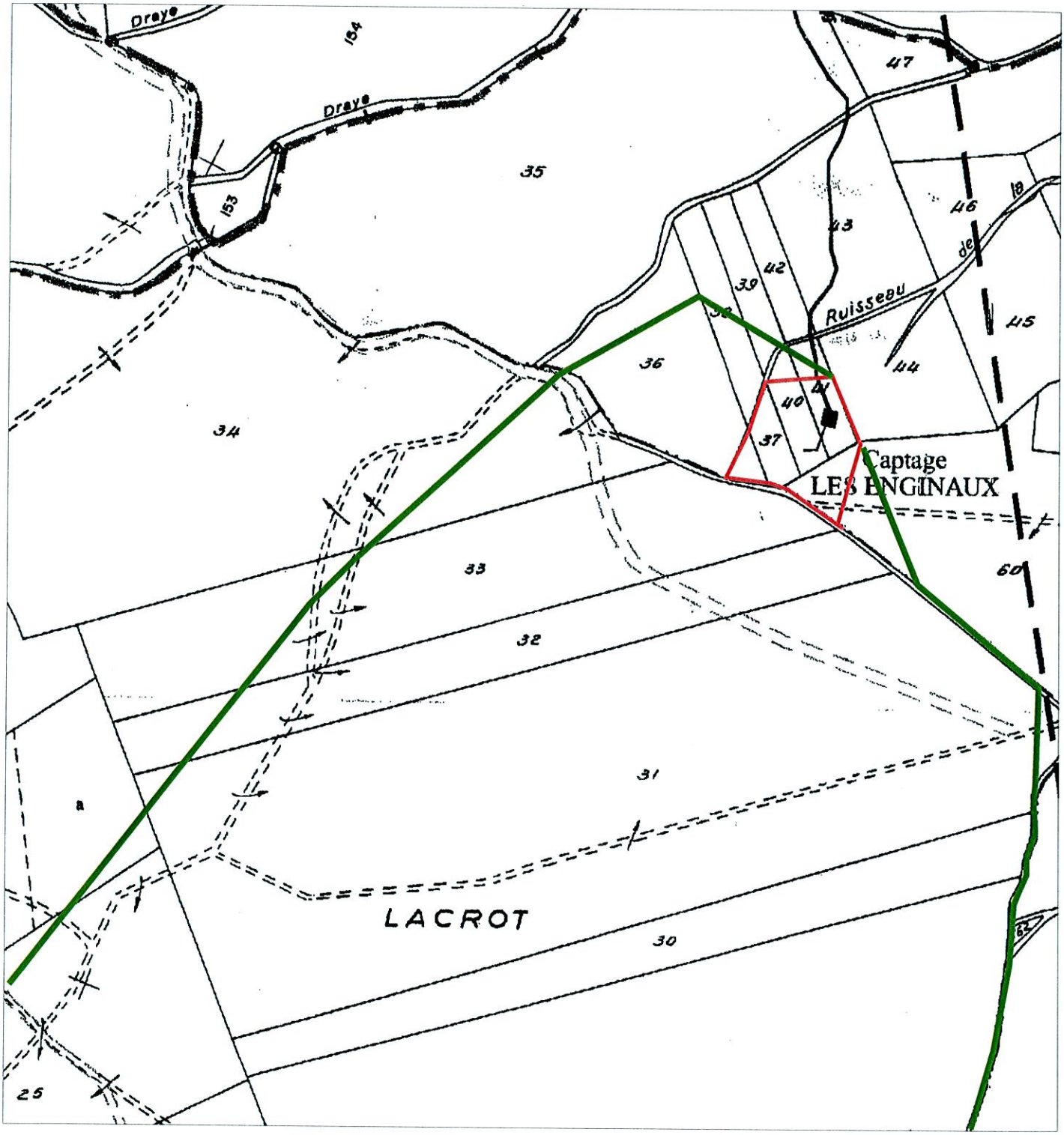
Avis favorable sous réserve que les travaux de préservation et d'entretien de l'ouvrage décrits au paragraphe III-1 soient réalisés.

St. Pierre, le 21 mars 2002
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère

ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/2500 sur fond cadastral).
- Emprise du périmètre de protection rapproché sur fond cadastral 1/4000.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.



COMMUNE DE NOYAREY

CAPTAGE DES ENGINAUX

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
Échelle 1/2500

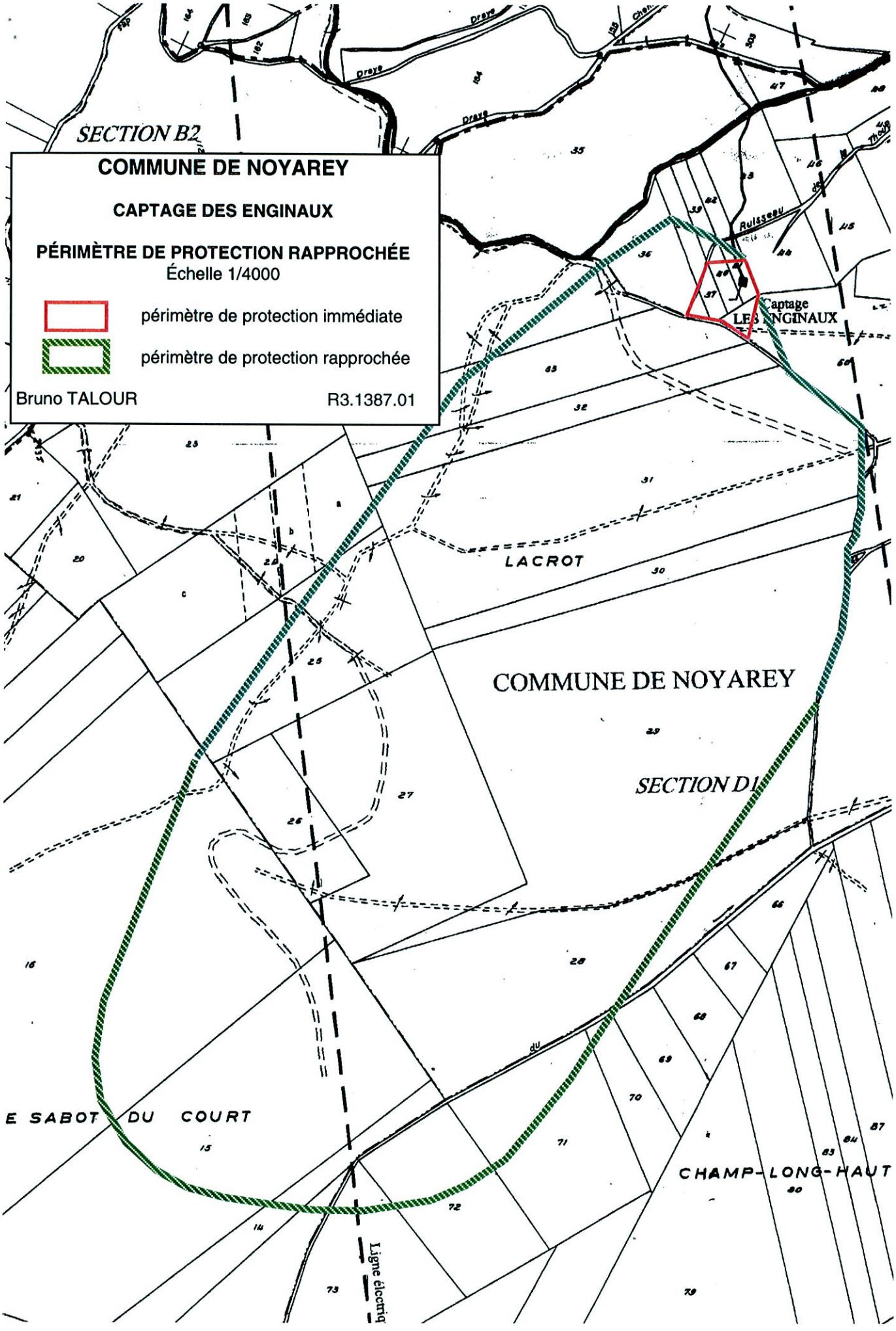
périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

Bruno TALOUR

R4.1387.01

N
W
E
S


COMMUNE DE NOYAREY
CAPTAGE DES ENGINAUX
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
Échelle 1/4000
périmètre de protection immédiate
périmètre de protection rapprochée
Bruno TALOUR
R3.1387.01
SECTION B2
Captage
LES ENGINAUX
LACROT
COMMUNE DE NOYAREY
SECTION D1
E SABOT DU COURT
CHAMP-LONG-HAUT
Ligne électriq

COMMUNE DE NOYAREY

RAPPORT DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Captages des BALMES

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Rapport dressé par :
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
dans le département de l'Isère.
Morina
38380 ST. PIERRE DE CHARTREUSE
Tel : 04 76 88 64 25 télécopie : 04 76 886 612

En application :
- du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990) et par le décret n°91-257 du 7 mars 1991 (j.O. du 8 mars 1991) et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995) ;
- de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés.

I - GÉNÉRALITÉS

I-1 INTRODUCTION

Conformément au décret du 31 août 1993 et à la circulaire d'application du 5 avril 1994, nous avons été désigné par Monsieur le Préfet du département de l'Isère pour définir les périmètres de protection réglementaire du captage des BALMES sur la commune de NOYAREY.
Nous nous somme rendu sur place le 18 avril, en présence de :

- Monsieur René CARREL, adjoint de la commune,
- Monsieur Georges VIEUX,
- Monsieur Denis ROUX, Maire de la commune,
- Monsieur Denys BOURGEOIS, société EDACERE,
- Madame Laurence JOSSO, DDASS,
- Madame Sylvette ENTRESANGLE, DDASS,
- Monsieur Jérôme BIJU DUVAL, DDAF.

I-2 LISTE DES PIÈCES REMISES À L'HYDROGÉOLOGUE

- Plan de situation des captages communaux sur fond IGN au 1/12500 , EDACERE, août 2000,
- Plan de situation des captages communaux sur fond cadastral au 1/ 4000, EDACERE, août 2000,
- Plan d'occupation de sols près du captage des BALMES, EDACERE, août 2000,
- Rapport général des périmètres de protection des captages de NOYAREY, EDACERE, septembre 2000,
- Notes descriptives du captage des BALMES, EDACERE, 22 juin 2000,
- Bilan de la qualité des eaux brutes, DDASS, juin 99,
- Commune de NOYAREY, qualité bactériologique des réseaux, pourcentage de conformité, 26 mai 1999 .

-Résultat d'analyse d'eau prélevée le 18/04/01.

I-3 CADRE GÉOGRAPHIQUE

Coordonnées Lambert III : 857 920 - 3 331 020 - 570 m

le captage des Balmes se situe dans le vallon du ruisseau de même nom, dans un versant raide, entièrement boisé. Deux pistes forestières traversent son bassin versant à l'amont de la source. L'aire de retournement du Caron est située 250 m à l'aplomb au dessus du captage. Une cabane de chasseur est installée à proximité Sud de cette aire. Deux lignes électriques haute-tension passent dans le bassin versant.

I-4 CADRE GÉOLOGIQUE ET HYDROGÉOLOGIQUE

Nous nous situons sur le rebord oriental de l'anticlinale du Sornin, dans la zone de flexure de NOYAREY, dont l'ossature est constitué par les calcaires roux du Fontanil (n2R). Ceux-ci passent à leur base à des marno-calcaires. Ils sont recouverts par des alluvions glaciaires (Gy) et des éboulis (Ey) provenant des falaises Urgonienne (n4U).
D'après la carte géologique 1/50 000 GRENOBLE, la source apparaît à la limite alluvions glaciaire/éboulis,

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

provenant semble-t-il du karst du calcaire du Fontanil dont l'extension est peu connue.

I-5 MESURES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES

Outre la protection propre des ouvrages de captage qui sera décrite dans chacun des cas, les textes réglementaires cités en début du rapport conduisent à délimiter les zones de protection territoriales suivantes (Art. L.20 du Code de la Santé Publique) :

1) un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,

2) un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

3) et le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations et dépôts ci-dessus visés.

II DESCRIPTION DES LIEUX

II-1 SITUATION ET DESCRIPTION DU CAPTAGE

Ce captage dont la date de construction n'est pas connue, mais dont la réfection date de 1956- 1957 est réalisé en pierres maçonnées. Ils se situe dans l'axe d'un vallon (ruisseau de La Balme), au lieu dit "Carron", section B3, sur la parcelle 158.
Le périmètre de protection immédiate n'est pas clos. L'ouvrage est réalisé en pierres maçonnées en bon état. On y accède par une porte en fer, peinte. Une galerie artificielle en pierre, sur 4 m environ de long, a permis la captation au niveau de la roche en place (calcaires Fontanil) d'où l'eau sort part des fissures. Une cunette béton récolte les eaux et les conduit au bassin de la chambre de captage.
Le débit est donné pour 1,67 l/s en moyenne et la température de l'eau oscille autour de 8,1 C, ce qui apparaît normal compte tenu de l'altitude du bassin versant géologique supposé.

II-2 SITUATION SANITAIRE

Qualité des eaux
Nous ne disposons pas d'analyse réalisées sur le captage lui-même. Au vu des analyses qui nous ont été fournies sur le réservoir ST JEAN qui récolte l'ensembles des eaux provenant des captages ENGINAUX, BALMES et THOUVIÈRES, la qualité chimique et physique des eaux est conforme aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.
Sur le plan bactériologique, il semble que la qualité soit bonne.

Vulnérabilité de la ressource
L'absence de périmètre clos rends le captage très vulnérable. L'alimentation par le karst sans filtration importante rend la ressource vulnérable en cas de pollution ponctuelle, notamment à partir des pistes forestières (entraînement de fines, d'hydrocarbures, etc...).

État des ouvrages et travaux indispensables
Le captage en lui même est en bon état.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

III PRÉCONISATIONS

III-1 TRAVAUX INDISPENSABLES

Le périmètre de protection immédiate devra être clos. Les arbres présents dans son aire seront abattus. Le terrain sera maintenu en état de prairie régulièrement débroussaillée et fauchée.

III-2 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre s'étendra de 50 m en amont de la porte de l'ouvrage et 25 m de part et d'autre. (voir extrait de plan en annexe). Il ne concernera que la parcelle n° 158, section B3.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est indiqué sur les plans 1/10 000 et 1/4000 en annexe. Il inclus une partie du site des granges Carron, et est limité à l'Ouest par la piste forestière passant par le point IGN 962 m.

Il n'est pas à acquérir par la commune, mais y sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielles,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement ou le remblaiement de grandes excavations,
- le pacage du bétail, l'épandage de fumures, engrais, pesticides,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières (ou l'élargissement de celles existantes) sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'importance du captage et de l'enjeu qu'il représente pour la commune, il est défini un périmètre de protection éloignée qui correspond au bassin versant géologique probable de la source.

Il concerne le haut du vallon du ruisseau des Balmes et le couloir montant en direction de la falaise de la Sure (draye de l'Herbe).

Dans ce périmètre seront réglementés :

- La création de décharges de produits industriels ou domestiques, et tout autres produits susceptibles d'altérer les qualités des eaux, ne pourront être autorisés qu'après une étude hydrogéologique approfondie et présentation d'une étude d'impact et en tout état de cause que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée.
- l'installation de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ne pourra être tolérée que si ces réservoirs sont en conformité avec la réglementation en la matière et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.
- l'exploitation nouvelle des eaux souterraines ne pourra être autorisée, dans les limites imposées de durée et de débit, qu'après accord de l'administration responsable.
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eau usées d'origine industrielle ne pourra être tolérée qu'après une étude hydrogéologique approfondie démontrant l'innocuité du rejet par rapport au captage et après avis du conseil Départemental d'Hygiène ou de l'administration responsable.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.

IV AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

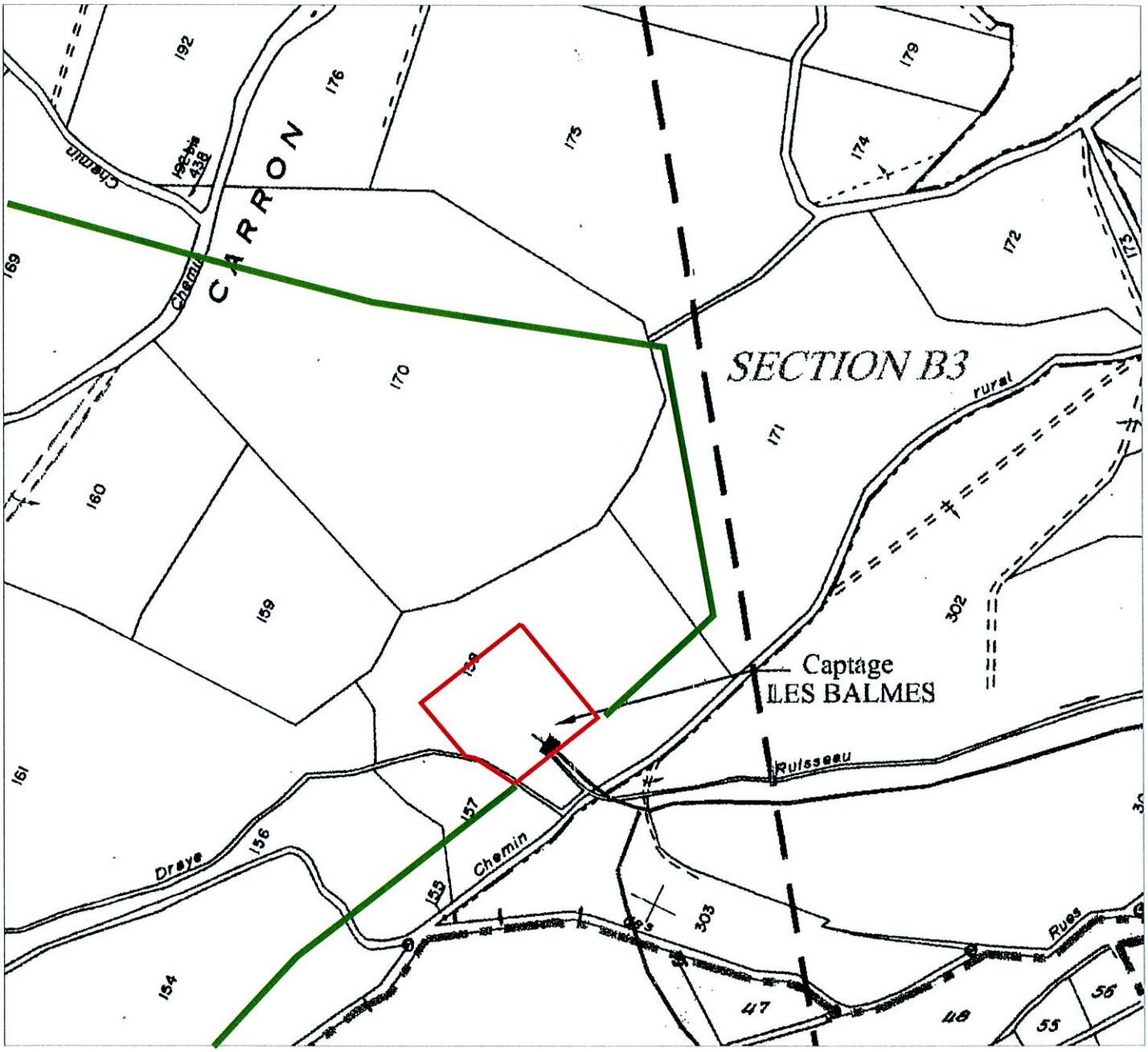
Le captage de la Balme, bien que mal protégé, se situent dans une zone à très faible risque de pollution (circulation humaine peu fréquente). Nous donnons en conséquence un avis favorable pour la continuation de son exploitation sous réserve de la clôture du périmètre de protection immédiate et de son entretien.

St. Pierre, le 21 mars 2002
Bruno TALOUR
hydrogéologue agréé pour le département de l'Isère.

ANNEXES :

- Emprise des périmètres de protection (Échelle 1/10 000 sur fond IGN agrandi).
- Emprise des périmètres de protection sur fond cadastral au 1/2 500.
- Emprise du périmètre de protection immédiate sur fond cadastral 1/4000.

Ce rapport ainsi que ses annexes sont disponibles sous forme informatique au format "Adobe Acrobat" lisible sous systèmes UNIX, DOS et MACINTOSH.



COMMUNE DE NOYAREY

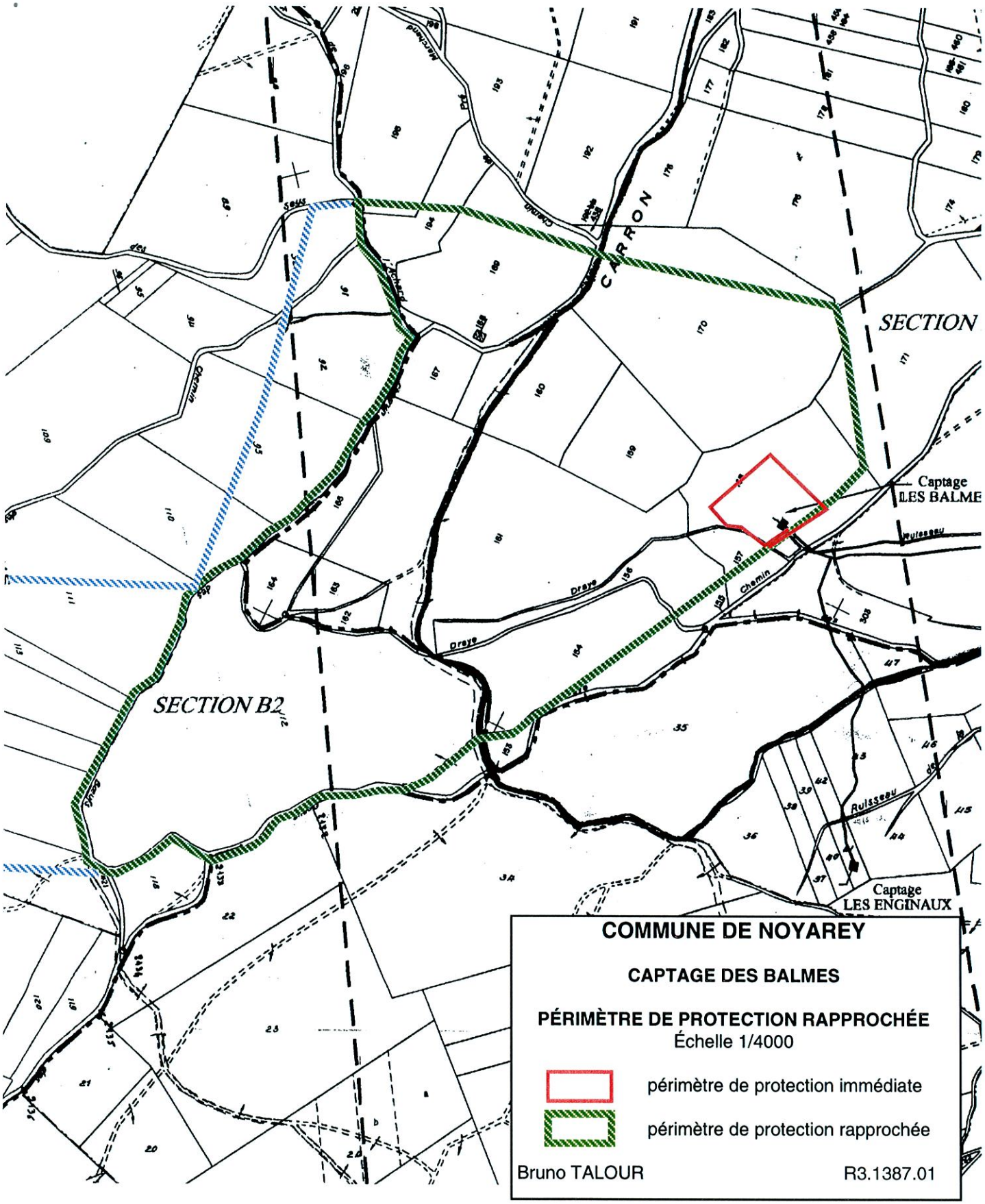
CAPTAGE DES BALMES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
Échelle 1/2500

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

Bruno TALOUR R2.1387.01



COMMUNE DE NOYAREY

CAPTAGE DES BALMES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Échelle 1/4000

périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

Bruno TALOUR R3.1387.01

Palette
LA BUFFE
le Rafour
Pas du Mortier
Pas de l'Eyrard
Trucherelle
le Pailler
le Maupas
le Poyet
St Jean
Lachard
les Seigneurets
LA SURE
Carron
Fontaine de la Sure
Fontaine de la Quoi
Scialet
Fontaine de Chatellans
l'Echarina
les Seys
LES BALMES
570 m
1314
1623
1555
1543
1356
1449
1643
1611
1467
1527
1583
1552
1087
942
967
747
592
471
673
617
445
465
364
345
709
501
231
1320
1250
1500
1600
750
800
700
650
400
GR 9
Chemin des Boeufs
Draye de l'Echarina
Fontaine
Rivier
Argentier
Balmes
Sce de la Thouvière
Sce des Enginaux
Le Fourmel

COMMUNE DE NOYAREY, CAPTAGE LES BALMES

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
Échelle 1/10 000

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

N W E S

R2.1387.01 mai 2001

- COMMUNE DE PROVEYSIEUX -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD

Source de BREDUIRE située sur la Commune de PROVEYZIEUX

ARRETE n° 2006-08494

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

../..

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Juin 1998 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de protection de la source de Bréduire, située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus dans les Communes de PROVEYZIEUX et de ST EGREVE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-08330 du 12 Juillet 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de PROVEYZIEUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 Septembre 2005 et 1er Octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 Septembre et 30 Septembre 2005,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juin 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard de disposer de son captage de Bréduire, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses adhérents et ayants-droit en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

../..

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Bréduire, destinés à l'alimentation en eau potable des adhérents et ayants-droit de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, habitants des Communes de ST EGREVE et de PROVEYZIEUX, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source de Bréduire située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à prélever la totalité du débit de la source de Bréduire, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Ce débit a été mesuré à 25 l/s soit 2 160 m3/j en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 Juin 1998, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bréduire. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate, *divisé en 2 parties par le chemin dit "de ST EGREVE à La Charmette"*

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Partie à l'amont du chemin : parcelles n° 220 et 221, pour partie,
- Partie à l'aval du chemin : parcelles n° 219 pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelles n° 220 et 221, pour partie,
- Parcelle n° 222, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Bréduire devront être acquis par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard et demeurer sa pleine et entière propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux. Chacune des deux parties clôturées sera munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble de ces dispositifs devra être maintenu en bon état permanent et les portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

../..

Sont cependant autorisés :

. les activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau,

. les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée.

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant (ASA).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et abattage des arbres situés à proximité de la chambre de réunion ainsi qu'à l'aplomb de la galerie et de la grotte, et dont les racines sont susceptibles d'endommages celles-ci,

- canalisation vers l'extérieur du périmètre des résurgences occasionnelles qui se produisent en amont de la grotte.

Ces travaux et aménagements, en partie réalisés, ainsi que les opérations d'entretien de tous les ouvrages et dispositifs prescrits, devront être pérennisés.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

../..

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**.

10 - **le pacage,**

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs, les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **l'exploitation forestière** qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- réalisation d'un plan d'intervention préalable aux activités d'exploitation en vue de prévenir toute pollution du milieu naturel (stationnement des engins et stockage des carburants à l'extérieur du périmètre ...).

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

../..

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES au chemin dit "ancien chemin de ST EGREVE à LA CHARMETTE"

La circulation sur la partie du dit chemin située au droit des périmètres de protection sera exclusivement réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers, l'emprunt de ce tronçon de chemin par des véhicules à moteur étant interdit, exception faite pour les services d'incendie et de secours pour lesquels l'accès reste autorisé en permanence, ainsi que pour les activités occasionnelles suivantes :

- ⇨ pose des clôtures prescrites au § I ci-dessus,
- ⇨ exploitation du point d'eau, et en règle générale, entretien des installations et des périmètres,
- ⇨ exploitation forestière telle que décrite au paragraphe II, 17ème, ci-dessus.

Ces activités restent autorisées sous la responsabilité de l'ASA de même que le transit occasionnel de bétail. L'ASA devra être avertie préalablement par les exploitants concernés.

Des dispositifs appropriés (arceaux, barrières, chicanes, plots, ...) seront éventuellement mis en place aux emplacements de principe mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté afin de faire respecter cette prescription. Dans le cas de dispositifs mobiles (rabattables, relevables, ...) pour permettre les activités autorisées, ceux-ci devront être maintenus constamment fermés à clé en dehors de ces activités, la clé étant détenue par l'ASA de Bréduire et du Châtelard.

La végétation sur ce tronçon de chemin et aux abords des périmètres devra être clairsemée et régulièrement entretenue pour permettre un contrôle visuel aisé du bon état de la zone de captage (absence de dépôts, déjections, ...).

Des panneaux d'information rappelant la présence du captage et les interdictions seront également installés.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

../..

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT, I, ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de PROVEYZIEUX pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PROVEYZIEUX est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

*

../..

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU et TRAITEMENT

ARTICLE QUATORZE - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'ASA de Bréduire et du Châtelard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études ayant figuré au dossier d'enquête, la totalité des eaux distribuées devra subir un traitement de désinfection.

La filière de traitement retenue devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

../..

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, le Maire de PROVEYZIEUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 6 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ASA des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD
Source de BREDUIRE
située sur la Commune de PROVEYZIEUX

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard

PREFECTURE DE L'ISERE

Périmètres de protection des captages d'eau potable.

Source de Bréduire

Plan cadastral

Située sur la Commune de PROVEYZIEUX

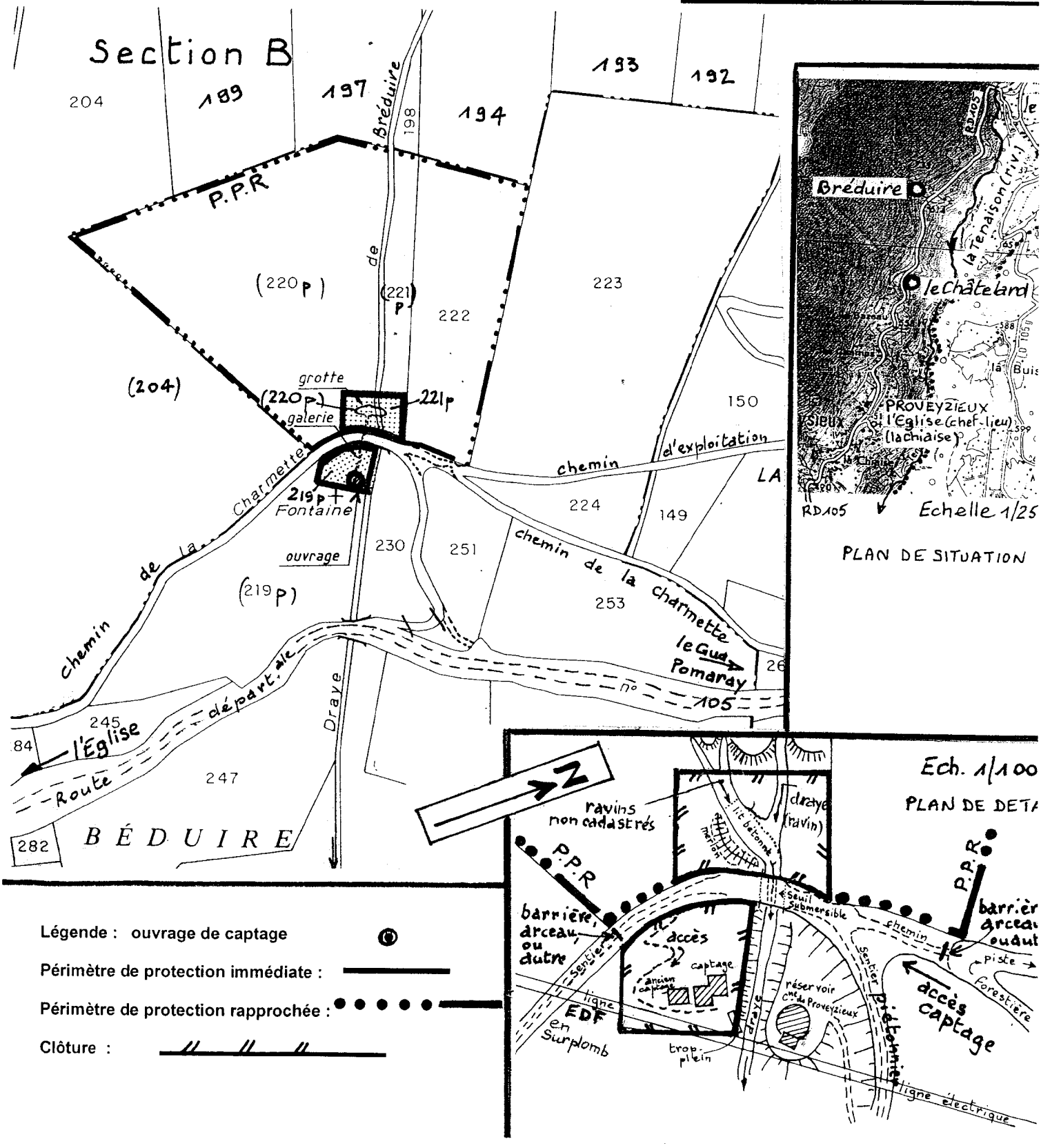
ECHELLE 1/ 2 500

Vu pour être annexé à mon Arrêté N° 2006-08494

GRENOBLE, le - 6 OCT. 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS



Légende : ouvrage de captage ©

Périmètre de protection immédiate : ——

Périmètre de protection rapprochée : ● ● ● ● ●

Clôture : // // //

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau

Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

Association Syndicale Autorisée des Eaux de BREDUIRE et du CHATELARD

Source du CHATELARD située sur la Commune de PROVEYZIEUX

ARRETE n° 2006-08502

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative (article L. 1321-2 notamment) ainsi qu'en sa partie réglementaire, complétée par le décret n° 2006-570 du 17 Mai 2006 (articles R. 1321-13-1 à R. 1321-13-4),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

../..

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 6 Juin 1998 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de protection de la source du Châtelard, située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus dans les Communes de PROVEYZIEUX et de ST EGREVE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2005-08330 du 12 Juillet 2005,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 26 Septembre 2005 au 26 Octobre 2005 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de PROVEYZIEUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 9 Septembre 2005 et 1er Octobre 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 9 Septembre et 30 Septembre 2005,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 Novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er Juin 2006,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, de disposer de son captage du Châtelard, mis en conformité et muni des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses adhérents et ayants-droit en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

../..

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Châtelard, destinés à l'alimentation en eau potable des adhérents et ayants-droit de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, habitants des Communes de ST EGREVE et de PROVEYZIEUX, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Châtelard située sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à prélever la totalité du débit de la source du Châtelard, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Ce débit a été mesuré à 2 l/s soit 173 m3/j en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 Juin 1998, l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

../..

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par l'ASA des Eaux de Bréduire et du Châtelard à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Châtelard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate :

Commune de PROVEYZIEUX - Section A -

- Parcelle n° 40, pour partie.

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelle n° 214, pour partie.

Les parties de parcelles constituant l'assiette d'un chemin privé de desserte sont comprises dans ce périmètre.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de PROVEYZIEUX - Section A -

- Parcelle n° 40, pour partie,
- Parcelles n° 38, n° 855, en totalité.

Commune de PROVEYZIEUX - Section B -

- Parcelle n° 214, pour partie,
- Parcelles n° 212 et 238, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Châtelard devront être acquis par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard et demeurer sa pleine et entière propriété.

../..

Afin d'empêcher efficacement l'accès à des tiers de la partie "aval" du périmètre (c'est à dire située à l'aval du chemin d'exploitation le traversant), celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux et munie d'un portail fermant à clé.

L'ensemble de ce dispositif devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités et travaux autorisés ci-après.

La partie "amont", comprise entre la RD 105 et le chemin, ne sera pas entièrement clôturée, compte tenu des conditions topographiques :

- un grillage anti-déversement (h = 2 m) sera cependant posé le long de la RD 105, sur la limite Ouest du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Le chemin d'exploitation forestière traversant le périmètre pourra être maintenu sous réserve que :

. la circulation de véhicules soit restreinte aux seuls propriétaires riverains ou leurs ayants-droit ainsi qu'aux services d'incendie et de secours, par un dispositif interdisant l'accès au départ du chemin (arceau rabattable avec clé détenue par la collectivité) : une servitude de passage devra être instaurée à cet effet.

. un panneau d'information signalant la présence du captage et l'interdiction d'accès soit également posé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et abattage des arbres situés à proximité de la chambre de réunion ainsi qu'à l'aplomb de la galerie et dont les racines sont susceptibles d'endommager celles-ci.

- rénovation de l'ouvrage :

  . amélioration de l'étanchéité par reprise des enduits extérieurs et intérieurs,
  . remplacement de la porte avec pose d'un joint étanche dans l'encadrement et d'une aération,

- création d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée de la RD 105 en amont du captage et de conduite de ces eaux à l'aval, hors des périmètres.

Ces travaux et aménagements, en partie réalisés, ainsi que les opérations d'entretien de tous les ouvrages et dispositifs prescrits, devront être pérennisés.

../..

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits** susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**.

10 - **le pacage,**

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les abreuvoirs**, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages,**

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",**

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles,**

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

../..

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **l'exploitation forestière** qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- réalisation d'un plan d'intervention préalable aux activités d'exploitation en vue de prévenir toute pollution du milieu naturel (stationnement des engins et stockage des carburants à l'extérieur du périmètre ...).

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

../..

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article SEPT, I, ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de PROVEYZIEUX pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PROVEYZIEUX est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - L'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

../..

TRAITEMENT et CONTROLE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE QUATORZE - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS selon la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'ASA de Bréduire et du Châtelard selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études ayant figuré au dossier d'enquête, la totalité des eaux distribuées devra subir un traitement de désinfection.

La filière de traitement retenue devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard, le Maire de PROVEYZIEUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 6 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à mon Arrêté N° 2006-0850 2

GRENOBLE, le - 6 OCT. 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Association Syndicale Autorisée des Eaux de Bréduire et du Châtelard

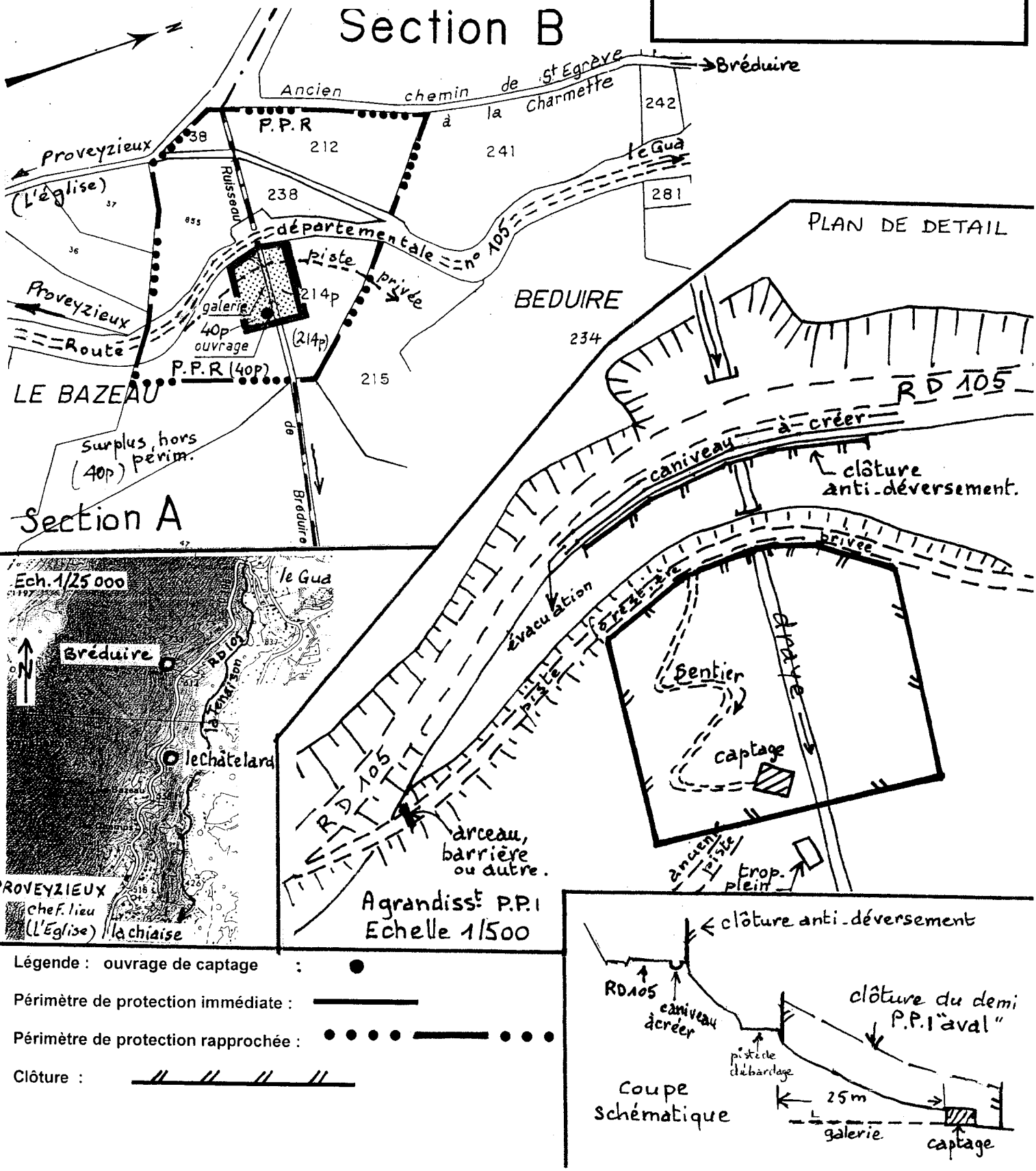
Périmètres de protection des captages d'eau potable.

Source du Châtelard

Située sur la Commune de PROVEYZIEUX

Plan cadastral

ECHELLE 1/ 2 500



Légende : ouvrage de captage : ●

Périmètre de protection immédiate : ——

Périmètre de protection rapprochée : ● ● ● ——— ● ● ●

Clôture : //// //// ////

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune de PROVEYZIEUX

Source de MONTENU

ARRETE n°98 8957

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 1997, par laquelle la Commune de PROVEYZIEUX :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la source de Montenu située sur son territoire.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Décembre 1998,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 23 Septembre 1998 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 98-4844 du 23 Juillet 1998 dans la Commune de PROVEYZIEUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 28 Août et 18 Septembre 1998 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE du 28 Août et 18 Septembre 1998,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Septembre 1998,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Montenu destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de PROVEYZIEUX, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de PROVEYZIEUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source de Montenu située sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de PROVEYZIEUX est autorisée à prélever tout le débit de la source de Montenu.

Ce débit a été mesuré à 120 l/mn soit 173 m3/j en période d'étiage (Septembre 1985).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de PROVEYZIEUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 Septembre 1997, la Commune de PROVEYZIEUX devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de PROVEYZIEUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Montenu. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de PROVEYZIEUX - Section C -

- parcelles n° 292, 293, 297 et 298, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de PROVEYZIEUX - Section C -

- parcelles n° 290 et 291, toutes en totalité.
- parcelles n° 292, 293, 297, 298 et 300, pour partie.
- parcelles n° 299 et 1062, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, devront être acquis en pleine propriété par la Commune de PROVEYZIEUX et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

En cas d'enclavement de ces terrains, un chemin de sera établi pour permettre l'entretien des installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage instituée ou étendue à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place de la clôture précitée,
- débroussaillage et nettoyage du périmètre comprenant l'enlèvement de quelques arbres situés à l'aplomb des drains de captage,
- reprise de la maçonnerie du seuil,
- amélioration de l'étanchéité de la porte de l'ouvrage.
- pose d'une grille sur le tuyau de trop-plein,

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine. Peuvent néanmoins être autorisés : les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages,** même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, ...), fermentescibles (fumier, lisier ...),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping,** ainsi que **le camping sauvage,**

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol.

8 - **la création de voiries et parkings**.

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**, hormis pour les besoins communaux,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers et boues de stations d'épurations,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages** de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau (hydrocarbures),

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière, de plates-formes de chargement du bois, et le déboisement "à blanc"**,

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

16 - **L'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci dessous :**

- Gestion régulière et équilibrée des boisements ;
- Maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols ;
- Réalisation d'un plan d'intervention préalable aux activités d'exploitation en vue de prévenir toute pollution du milieu naturel et de respecter les prescriptions du présent arrêté. (stationnement des engins, stockage des carburants...)

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de PROVEYZIEUX, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de PROVEYZIEUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées le cas échéant dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de PROVEYZIEUX est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de PROVEYZIEUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection de ces eaux sera installé.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PROVEYZIEUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 DEC. 1998

Pour ampliation
Suzanne PALAZZINI

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Philippe PIRAUX

Commune de PROVEYZIEUX
Captage de Montenu

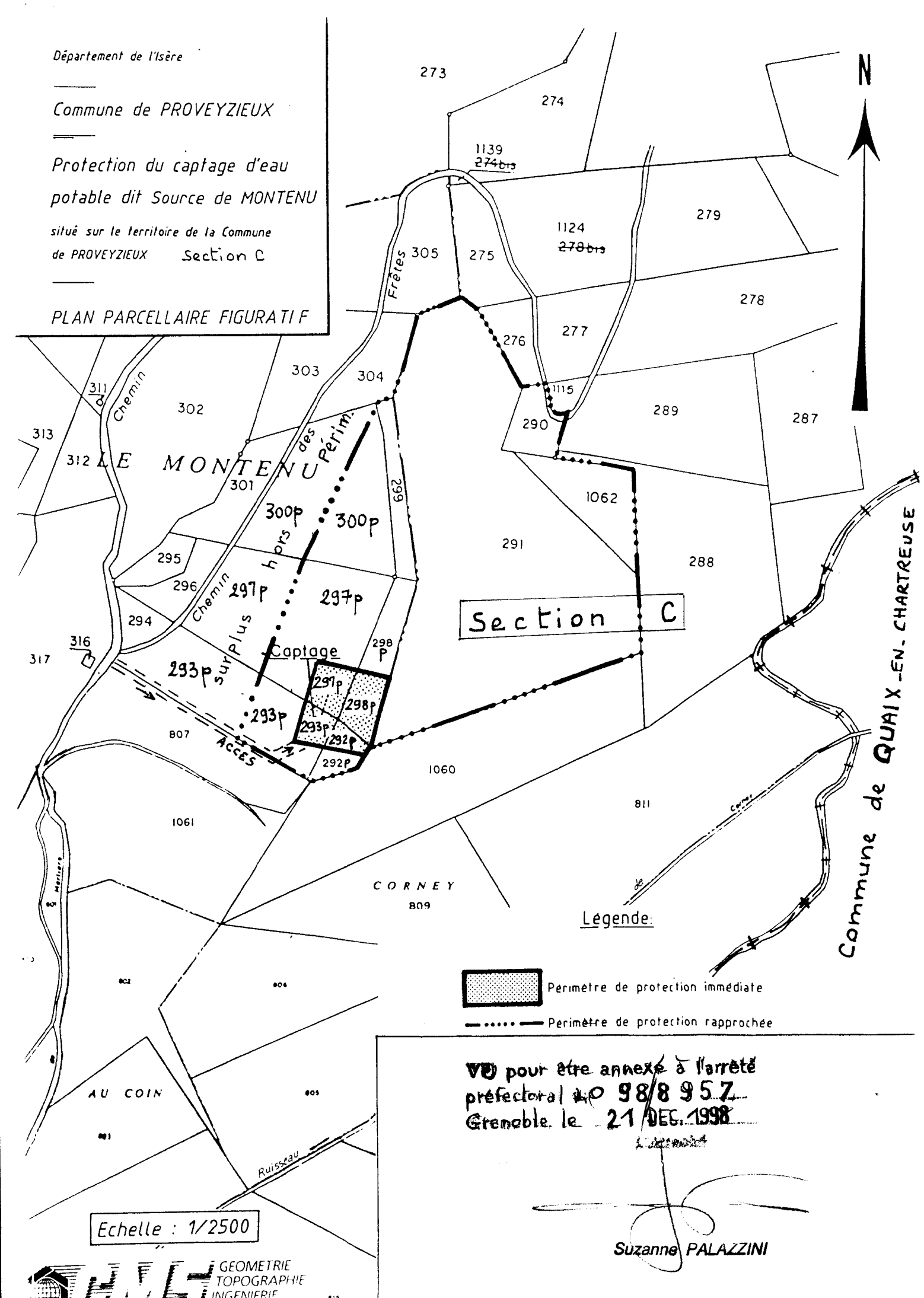
Département de l'Isère

Commune de PROVEYZIEUX

Protection du captage d'eau potable dit Source de MONTENU

situé sur le territoire de la Commune de PROVEYZIEUX Section C

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 98/8957
Grenoble le 21 DEC. 1998

Suzanne PALAZZINI

GEOMETRIE
TOPOGRAPHIE
INGENIERIE

- COMMUNES DU SAPPEY-EN-CHARTREUSE ET DE SARCENAS -

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/JL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 89-h295

Alimentation en eau potable mise en conformité des périmètres de protection de captages

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

../...

- VU les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,

- VU le projet de création de périmètres de protection des captages de COLOURS 1 et 2, de FONTFROIDE, du RUISSET et de LA DOUE présenté par la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Novembre 1982 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- VU le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages de COLOURS 1 et 2, de FONTFROIDE, du RUISSET et de LA DOUE,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Décembre 1987,

- VU l'arrêté préfectoral n° 88.5382 en date du 7 Décembre 1988 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages précités,

- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R.11-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents,

- VU notamment le plan ci-annexé,

- VU les pièces constatant que l'arrêté n° 88.5382 du 7 Décembre 1988 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés dans les Mairies du SAPPEY EN CHARTREUSE (siège de l'enquête) et de SARCENAS,

- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 30 Décembre 1988 et 13 Janvier 1989 et les numéros 3356 et 3358 des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 30 Décembre 1988 et 13 Janvier 1989,

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes en date du 5 Septembre 1989,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,

- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

../..

- *CONSIDERANT qu'il faut assurer une protection sanitaire efficace de zone de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine,*

- *SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*

ARRETE

- *ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE à savoir :*

  - *les sources de COLOURS 1 et 2*
  - *la source de LA DOUE*
  - *la source du RUISSET*

    située à la limite des Communes du SAPPEY et de SARCENAS sur la Commune du SAPPEY
  - *la source de FONTFROIDE*

    située sur le territoire de la Commune de SARCENAS.

- *ARTICLE 2 - La Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources captées des sources de COLOURS 1 et 2, de LA DOUE et du RUISSET.*

  En ce qui concerne la source de FONTFROIDE, la Commune du SAPPEY ne possède qu'un droit d'eau de 50 % du débit ; le reste étant propriété de la Commune de SARCENAS.

- *ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 Novembre 1982, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.*

- *ARTICLE 4 - Il sera établi autour de chacun des captages, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.*

../..

- ARTICLE 5 -

I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc....)

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée l'exploitation forestière reste autorisée sous réserve qu'elle soit pratiquée sans le tracé de tout nouveau chemin forestier.

Par contre, à l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage superficiel ou souterrain d'eaux usées d'origine ménagère et industrielle,
- l'exploitation des matériaux du sous-sol et des eaux souterraines,
- les décharges d'ordures ménagères et autres immondices,
- les dépôts, réservoirs et canalisations d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques susceptibles d'altérer les qualités des eaux,
- le creusement et le remblayage de toute excavation,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Pour la source de LA DOUE, la partie Nord et aval de la parcelle AI 99 devra être clôturée le long du périmètre rapproché ainsi que la partie aval du périmètre immédiat, afin d'interdire tout accès du bétail au droit du captage.

- ARTICLE 6 - Si par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

- ARTICLE 7 - Les périmètres de protection immédiate des sources de COLOURS 1 et 2, de LA DOUE, du RUISSET, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE, seront clôturés chaque fois qu'il est possible, à sa diligence et à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiat de la source de FONTFROIDE pourront rester propriété de la Commune de SARCENAS et seront clôturés. Les communes du SAPPEY EN CHARTREUSE et de SARCENAS assureront, pour moitié, les frais de cette clôture.

- ARTICLE 8 - La Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE devra réaliser, à ses frais, des travaux afin de protéger les captages de COLOURS 1 et 2 des risques des exploitations forestières en amont.

A cet effet, elle devra réaliser les aménagements suivants :

- apport de terre sur l'ouvrage en béton du captage de COLOURS 1,

- débroussaillage autour des captages avec maintien des arbres existants qui ne doivent pas être arrachés,

- mise en place en amont des captages de COLOURS 1 et 2, sur la limite de protection immédiate et en fonction des arbres, de barrières de protection en bois faisant office de clôture.

- ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

- ARTICLE 10 - La Commune du SAPPEY EN CHARTREUSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

- ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE :

  - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,

  - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.

../..

- ARTICLE 14 - *La Commune pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté. A cet effet, le financement pourra être assuré soit par autofinancement emprunts ou subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les Etablissements Publics ou les collectivités locales.*

- ARTICLE 15 - *Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Maires des Communes du SAPPEY EN CHARTREUSE et de SARCENAS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les Mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.*

GRENOBLE, le 28 SEP. 1989

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages D'eau Potable.

PLAN DE SITUATION

LEGENDE

- Situation des ouvrages de captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.
- Limite de feuilles cadastrales.
- Limite de feuilles communales.

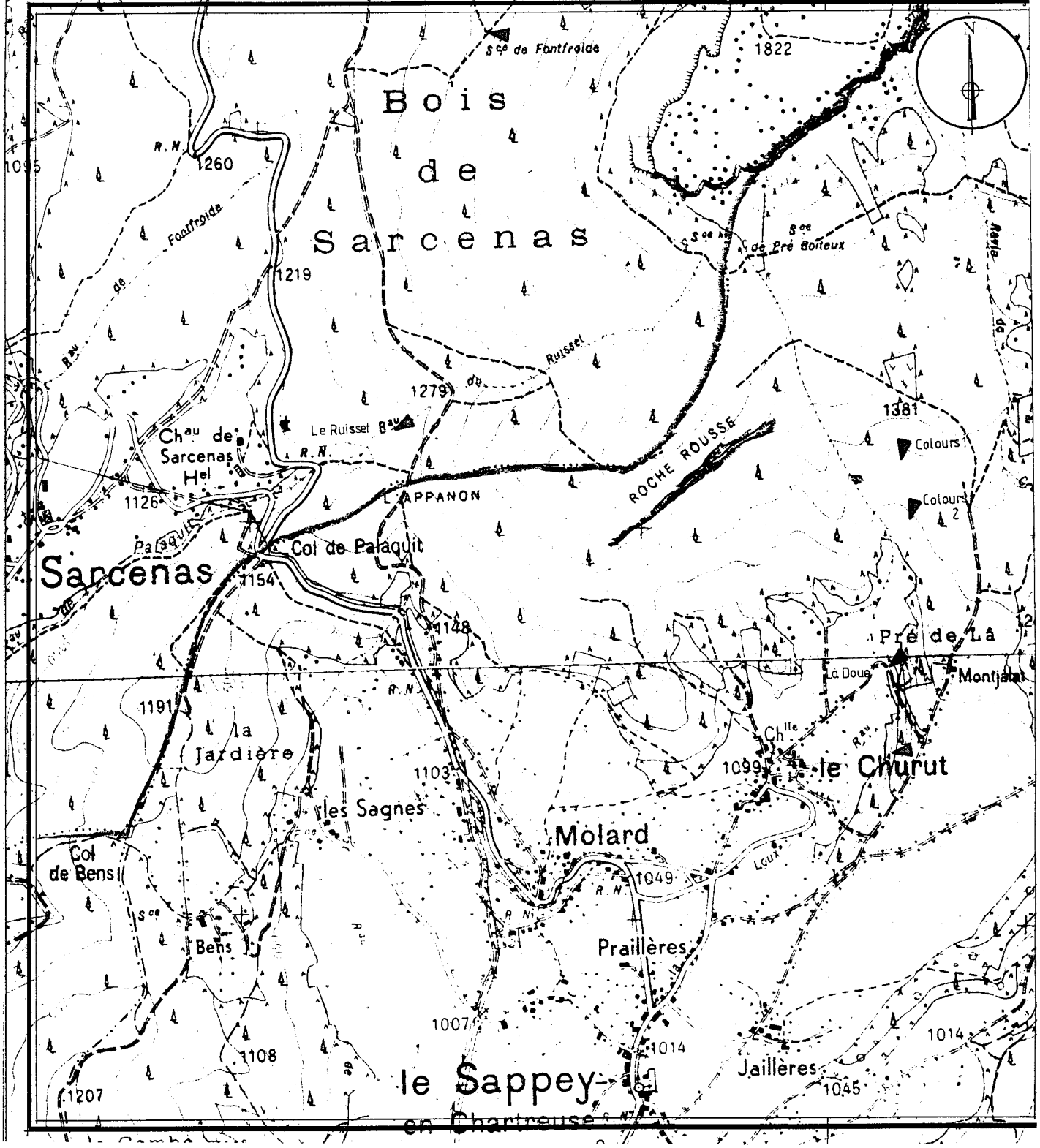
Echelle: 1/10.000

Date: 11.02.83

Déssiné par:

Plan n° 0

Direction Départementale de l'Agriculture


Bois
de
Sarcenas
Sce de Fontfroide
1822
R.N.
1260
1095
Fontfroide
1219
Ruisset
1279
Le Ruisset
Chau de Sarcenas Hel
1126
L'APPANON
ROCHE ROUSSE
1381
Colours 1
Colours 2
Palaquit
Col de Palaquit
Sarcenas
1154
1148
Pré de La
La Doug
Montjalat
1191
la Jardière
1103
les Sagnes
Chlle
1099
le Churut
Molard
Col de Bens
1049
Laux
Bens
Prailleres
1007
1014
1108
1207
le Sappey-
en Chartreuse
Jaillères
1045

CCH 3 déc 87

DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Source du Ruisset

LEGENDE

- Situation des ouvrages de captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.
- Limite de feuilles cadastrales.
- Limite de feuilles communales.

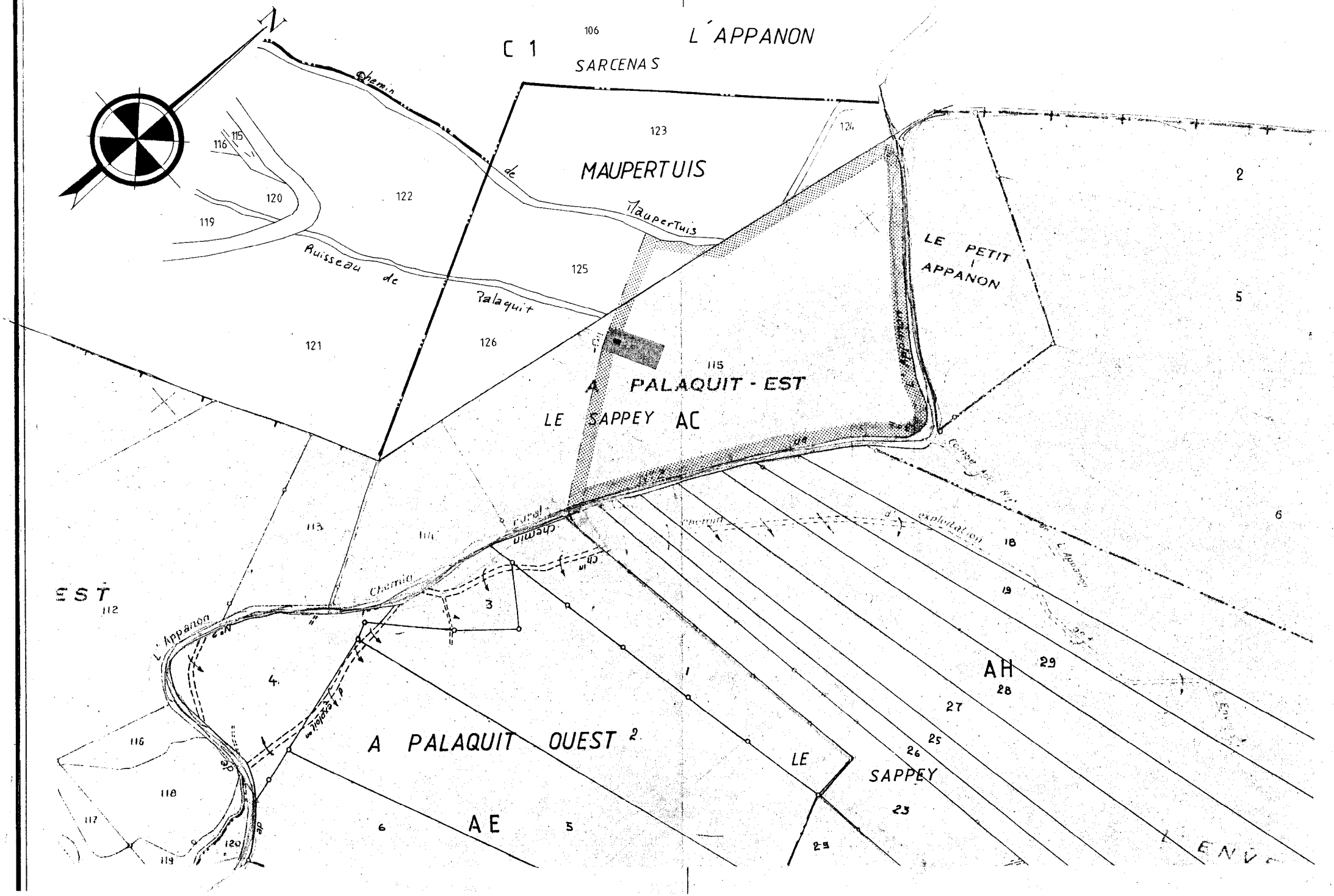
Echelle: 1/2.000

Date: 11.02.83

Déssiné par:

Plan n° 4

Direction Départementale de l'Agriculture


C 1
106
L'APPANON
SARCENAS
Chemin
de
Maupertuis
123
MAUPERTUIS
124
116
115
120
122
119
Ruisseau de Palaquit
125
121
126
LE PETIT APPANON
2
5
6
115
A PALAQUIT - EST
LE SAPPEY AC
113
111
Chemin
d'exploitation
18
19
29
AH
28
27
25
26
23
EST
112
L'Appanon
3
4
1
A PALAQUIT OUEST 2
LE SAPPEY
116
118
117
119
120
6
AE
5
25

CDH 3dec 87

DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Source de Fontfroide

LEGENDE

- Situation des ouvrages de captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.
- Limite de feuilles cadastrales.
- Limite de feuilles communales.

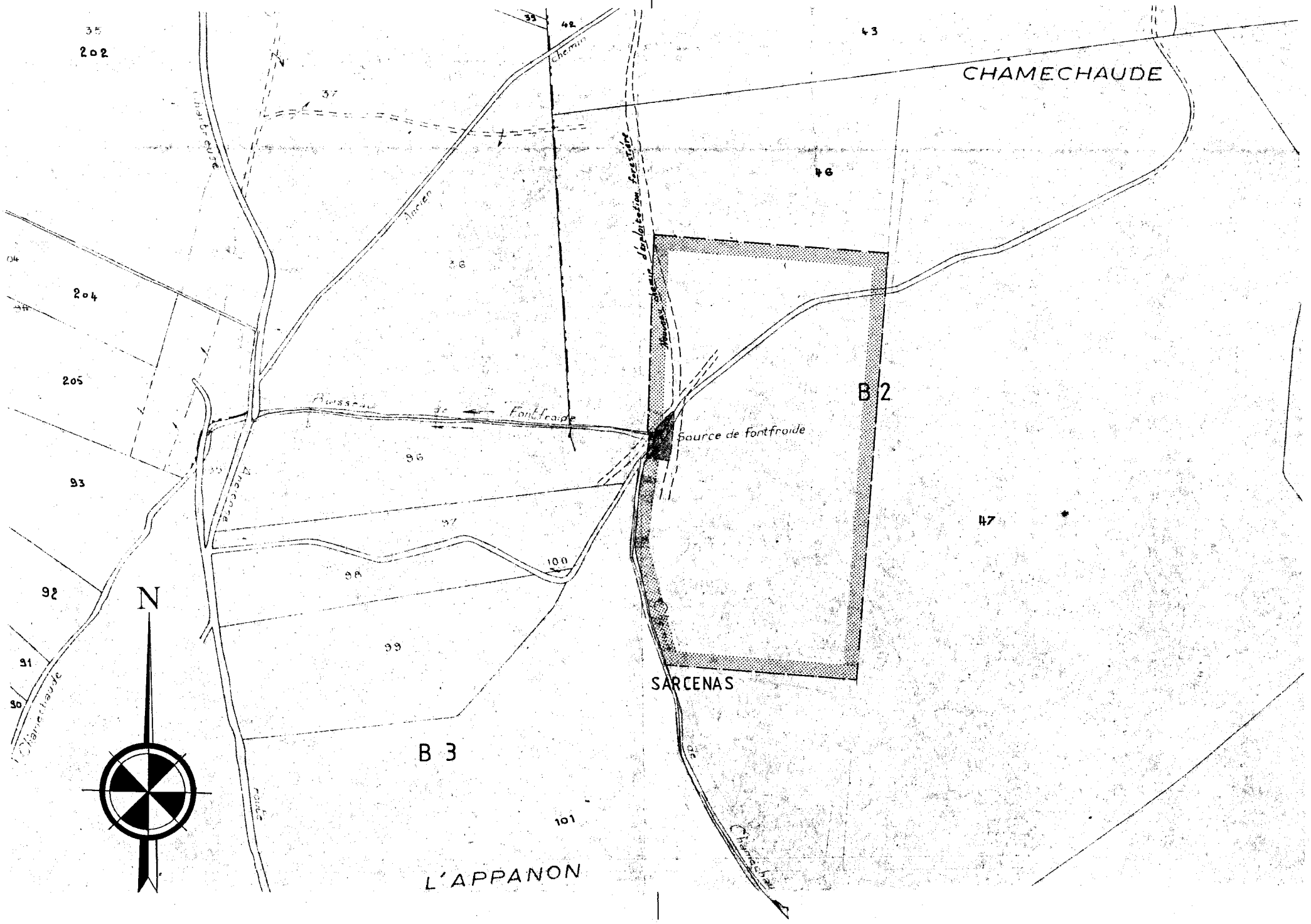
Echelle: 1/ 2.500

Date: 1 .01.8

Dessiné par:

Plan n° 3

Direction Départementale de l'Agriculture


CHAMECHAUDE
B 2
Source de fontfroide
SARCENAS
B 3
L'APPANON
N
202
204
205
93
92
91
90
43
46
47
101
Chemin
Fontfroide
Chamechaude

CDH 3dec82

DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE SAPPEY EN CHARTREUSE

Mise En Conformité Des Périmètres De Protection Des Captages D'eau Potable.

PLAN PARCELLAIRE

Sources du Colours 1 et 2 et de la Doue

attention la DUP a modifié le périmètre

LEGENDE

- Situation des ouvrages de captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.
- Limite de feuilles cadastrales.
- Limite de feuilles communales.

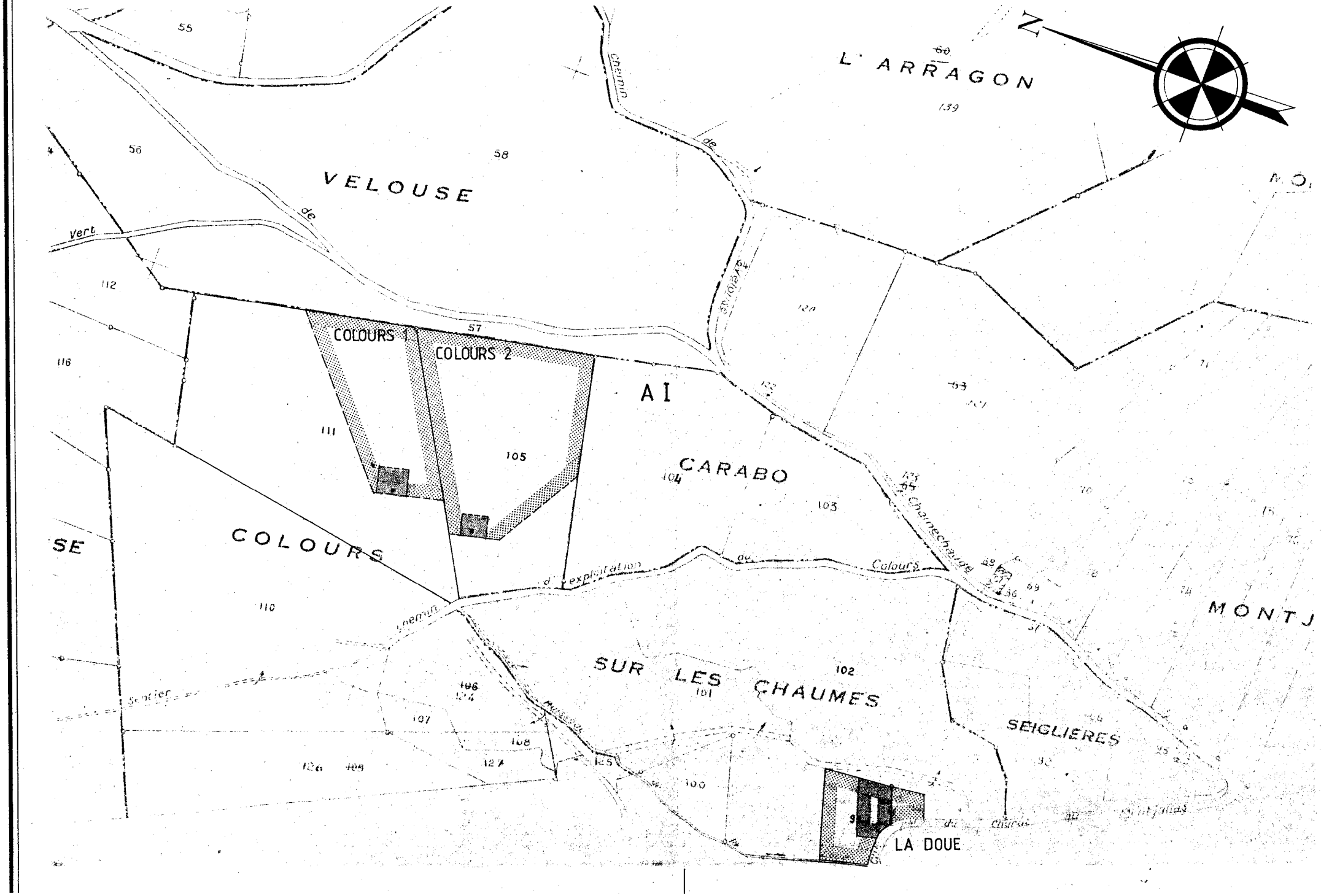
Echelle: 1/2.000

Date: 11.01.85

Dessiné par:

Plan n° 1

Direction Départementale de l'Agriculture


N
L' ARRAGON
VELOUSE
COLOURS 1
COLOURS 2
AI
CARABO
COLOURS
SE
SUR LES CHAUMES
SEIGLIERES
MONTJ
LA DOUE
Vert
de
Colours
d'exploitation
Chemin
55
56
58
57
112
116
111
105
104
103
102
101
110
106
107
108
109
100
99
120
133
135
136
139

RAPPORT GEOLOGIQUE
SUR LA PROTECTION SANITAIRE
DU CAPTAGE DU CROZ
A SARCENAS (ISERE)

La commune de Sarcenas désire mettre en conformité le captage qui alimente en eau potable le village du Croz quant à sa protection sanitaire, conformément du Décret du 15.12.67 et à la Circulaire ministérielle du 10.12.68.

A la demande de Monsieur le Maire de Sarcenas et en sa compagnie je me suis rendu sur place le 21.9.84, afin de procéder à l'enquête géologique et sanitaire prescrite par les réglements mentionnés ci-dessus.

SITUATION DU CAPTAGE

Le captage visé par le projet est situé à 0,750 km environ en ligne droite au Nord Ouest du village du Croz, dans la partie moyenne du versant oriental du massif de la Pinéa, au lieu dit La Grange dans la parcelle 94 de la section A2, propriété communale d'une surface de 31 000 m^2.

Le captage se trouve au-dessus d'un chemin forestier en rive droite du haut-vallon du ruisseau du Pissou (carte I.G.N. 1/25 000) ou du Croz (plan cadastral). Immédiatement à l'amont le vallon reçoit en rive gauche le vallon de la Combe Serenon.

Ces deux vallons, qui sont à sec la plupart du temps, présentent une forte pente longitudinale et sont entièrement boisés de conifères.

Le captage est en bon état. Toutefois, il a été impossible d'ouvrir la petite porte métallique qui gagnerait à être remplacée par un capot Foug de façon à assurer l'étanchéité ; de même le trop-plein sort par un trou latéral sur le côté est du captage, de sorte que les petits animaux et les insectes peuvent y pénétrer aisément : il sera nécessaire d'installer un tuyau de trop plein muni à ses extrémités d'un grillage en aluminium ou en laiton. Enfin, la dalle supérieure est encombrée de terre, de cailloux et de broussailles : elle devra être dégagée.

HYDROGEOLOGIE

Les vallons mentionnés ci-dessus sont entaillés dans des éboulis anciens stabilisés, reposant sur les formations marneuses ou marno-calcaires du Néocomien.

Ces éboulis recouvrent tout le haut bassin versant jusqu'au pied de la falaise de calcaires urgoniens de La Pinéa. Ils renferment donc des réserves aquifères alimentées par la fonte des neiges et dont le débit se réduit en période estivale. Néanmoins le débit du captage assure l'alimentation du village du Croz.

La source captée se présente classiquement au contact du socle marneux imperméable et des éboulis aquifères.

La température de l'eau, le jour de ma visite, était de 5°9, celle de l'air de 12°. La température de la source est tout à fait normale par rapport à celle (5°7) des sources profondes situées à pareille altitude (1310 m). C'est le signe d'une circulation à profondeur assez importante, confirmée par l'épaisseur de plusieurs dizaines de mètres des formations superficielles aquifères.

Par ailleurs, le captage, plaqué contre un versant à forte pente, est nécessairement profond même si le drainage est peu développé dans ledit versant.

SITUATION SANITAIRE

Le bassin versant, entièrement boisé et inhabité, ne présente aucune cause spéciale de contamination. Le captage est à 5-6 m au-dessus du thalweg, par conséquent à l'abri des infiltrations d'origine superficielle.

Les analyses de contrôle sont généralement correctes. Toutefois certaines ont donné des résultats péjoratifs : malheureusement les prélèvements étant systématiquement faits à l'aval du réservoir, sur le réseau, on ne sait si les contaminations proviennent vraiment du captage. C'est vraisemblable compte tenu de l'ouverture signalée plus haut pour le trop-plein.

Il serait nécessaire qu'au moins une analyse par an soit effectuée sur prélèvement opéré au captage, après réalisation des améliorations demandées plus haut.

En ce qui concerne la protection territoriale, il sera nécessaire d'établir :

- un périmètre de protection immédiate s'étendant, dans la propriété communale, sur la surface délimitée sur le plan à 1/2500 ci-joint. Dans cette zone toutes activités devront être interdites. Compte tenu de la topographie des lieux, il ne semble pas qu'une clôture soit nécessaire, d'autant qu'à cette altitude les poteaux ne restent pas longtemps debout.

- un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur la surface indiquée sur le plan à 1/2500. Dans cette zone seront interdits :

  - les constructions de toute nature,
  - l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
  - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous sol,
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations,
- en outre en cas d'exploitation forestière, il sera interdit d'établir des réservoirs, même temporaires, d'hydrocarbures ; de plus, après exploitation, une remise en état devra être exigée avec suppression, en particulier, des points d'eau stagnante.

AVIS DU RAPPORTEUR

Moyennant les améliorations demandées plus haut, et l'établissement des zones de protection demandées, le captage du Croz se présentera dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

A Grenoble, le 29 octobre 1984

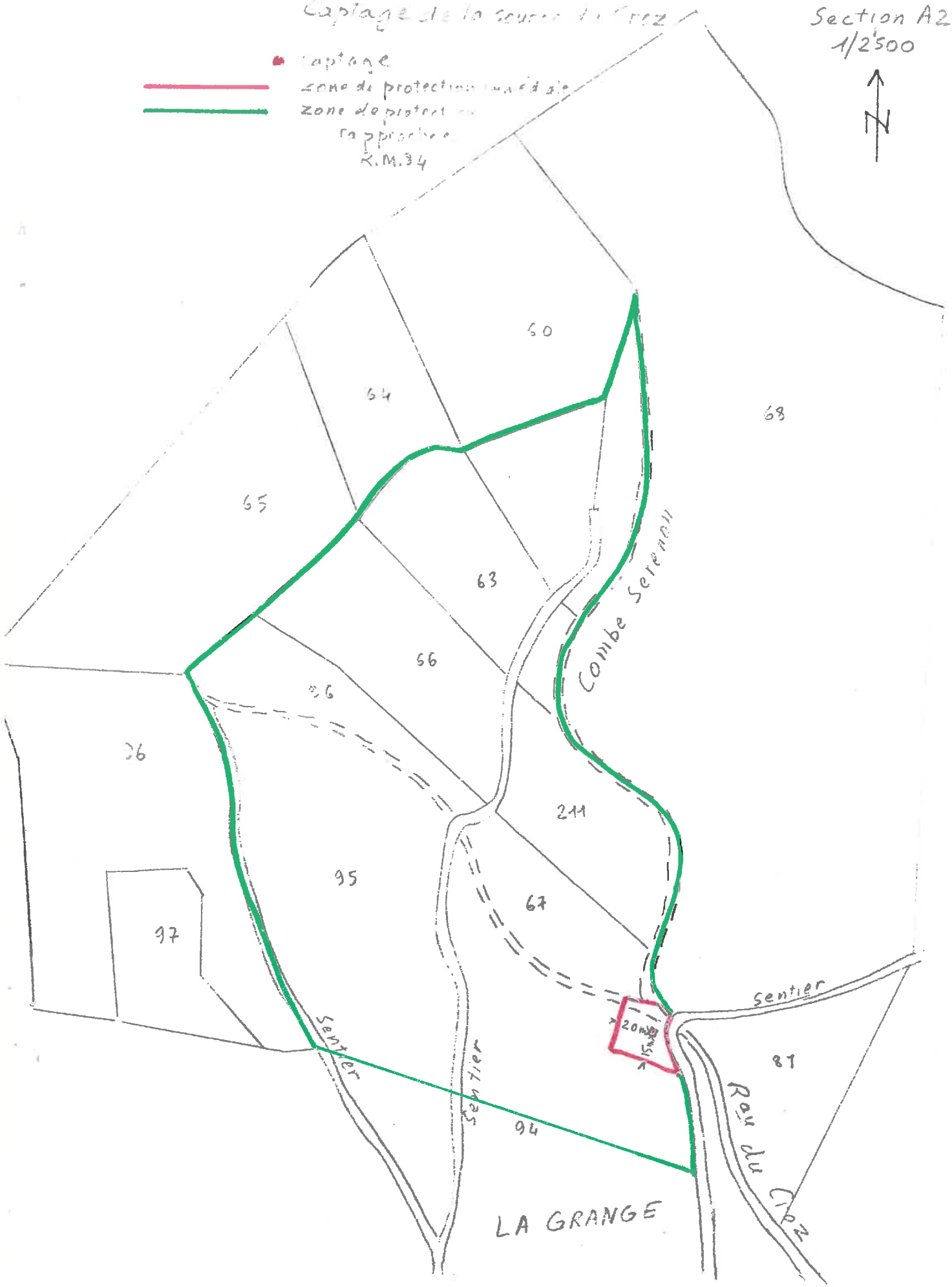
Robert MICHEL,
Géologue Agréé pour l'Isère

COMMUNE DE SAINCLINAS

Captage de la source du Prez

Section A2
1/2'500

- Captage
- zone de protection immédiate
- zone de protection rapprochée
R.M.34



- COMMUNE DE SÉCHILIENNE -

31/03/94

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 4094-1521

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Bureau de l'Environnement

Commune de SECHILIENNE

Captage des Bits

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993 par lesquelles la Commune de SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Septembre au 30 Septembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-3151 du 14 Juin 1993 dans les Communes de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Octobre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source des "Bits" située sur la Commune de SECHILIENNE et destinés à l'alimentation en eau potable de cette Commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SECHILIENNE est autorisée à dériver à son profit les eaux souterraines provenant de la source des Bits située sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le volume à prélever par la Commune de SECHILIENNE ne pourra excéder 250 m3/j en période d'étiage.

../..

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993, la Commune de SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source des Bits située sur la Commune de SECHILIENNE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre s'étendra sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Section B du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 212 pour partie - n° 213 en totalité - n° 518 pour partie - n° 519 pour partie et sur l'ex-tronçon de la voie communale n° 9 (ancien domaine public déclassé et porté au domaine privé de la Commune).

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Section B du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 204 pour partie - n° 205 en totalité - n° 211 pour partie - n° 212 pour partie - n° 214 pour partie - n° 215 pour partie - n° 216 pour partie - n° 218 pour partie - n° 519 pour partie.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée, commun aux sources des Bits et de Buissonnière, s'étendra conformément aux indications du plan au 1/5 000e annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, tout projet de construction ou d'aménagement sera soumis aux dispositions de l'article 7, III ci-après.

../..

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SECHILIENNE.

Ce périmètre devra être solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage débroussaillage...).

A l'intérieur du périmètre seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique sera exclu.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- **toute construction**, superficielle ou souterraine,
- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- **les canalisations** de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- **les stockages** de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ..), fermentescibles (fumier, lisier, ...) y compris les stockages temporaires,
- **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques ...) y compris les déchets inertes,
- **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- **la création de voiries**,
- **le déboisement** "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,
- **tout nouveau prélèvement d'eau**,
- **le pacage, les abreuvoirs et points d'eau** destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,
- **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques et produits phytosanitaires,
- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

../..

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

La construction sise sur la parcelle n° 215, section B, sera soumise à cette prescription. Ses eaux usées seront rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

- **les stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

- **les projets d'affouillements et d'extraction de matériaux** du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départementl d'Hygiène.

- **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

  . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Etablissements Classés,

  . après étude de l'impact sur le point d'eau,

  . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

../..

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Maire de SECHILIENNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

../..

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

CERTIFICATION
L'Attaché
Josette VINCENT

Séchilienne

COMMUNE DE SECHILIENNE
Département de l'Isère
38220 - Arrondissement de Grenoble
téléphone 76 72 18 06

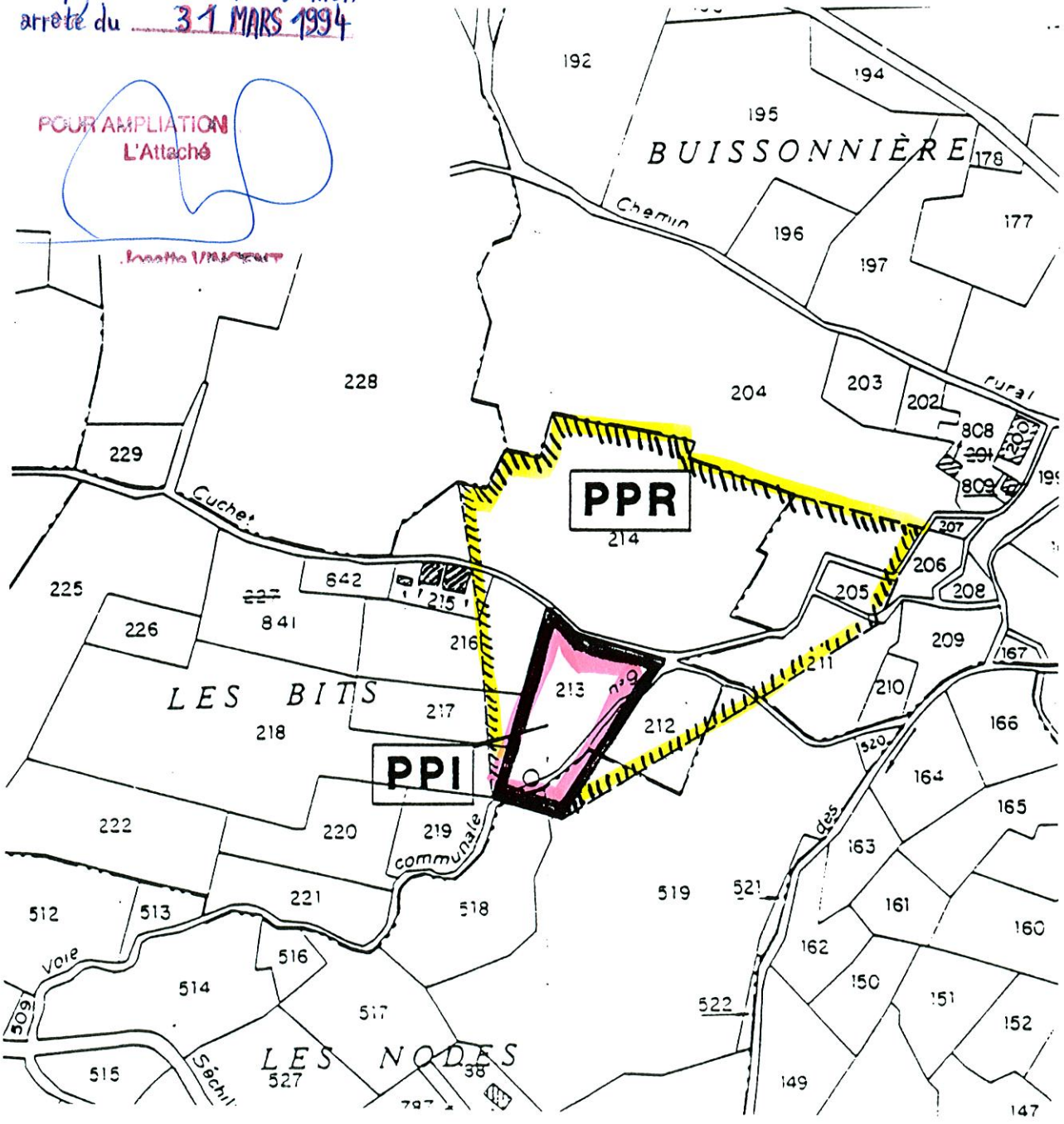
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DES BITS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994

POUR AMPLIATION
L'Attaché

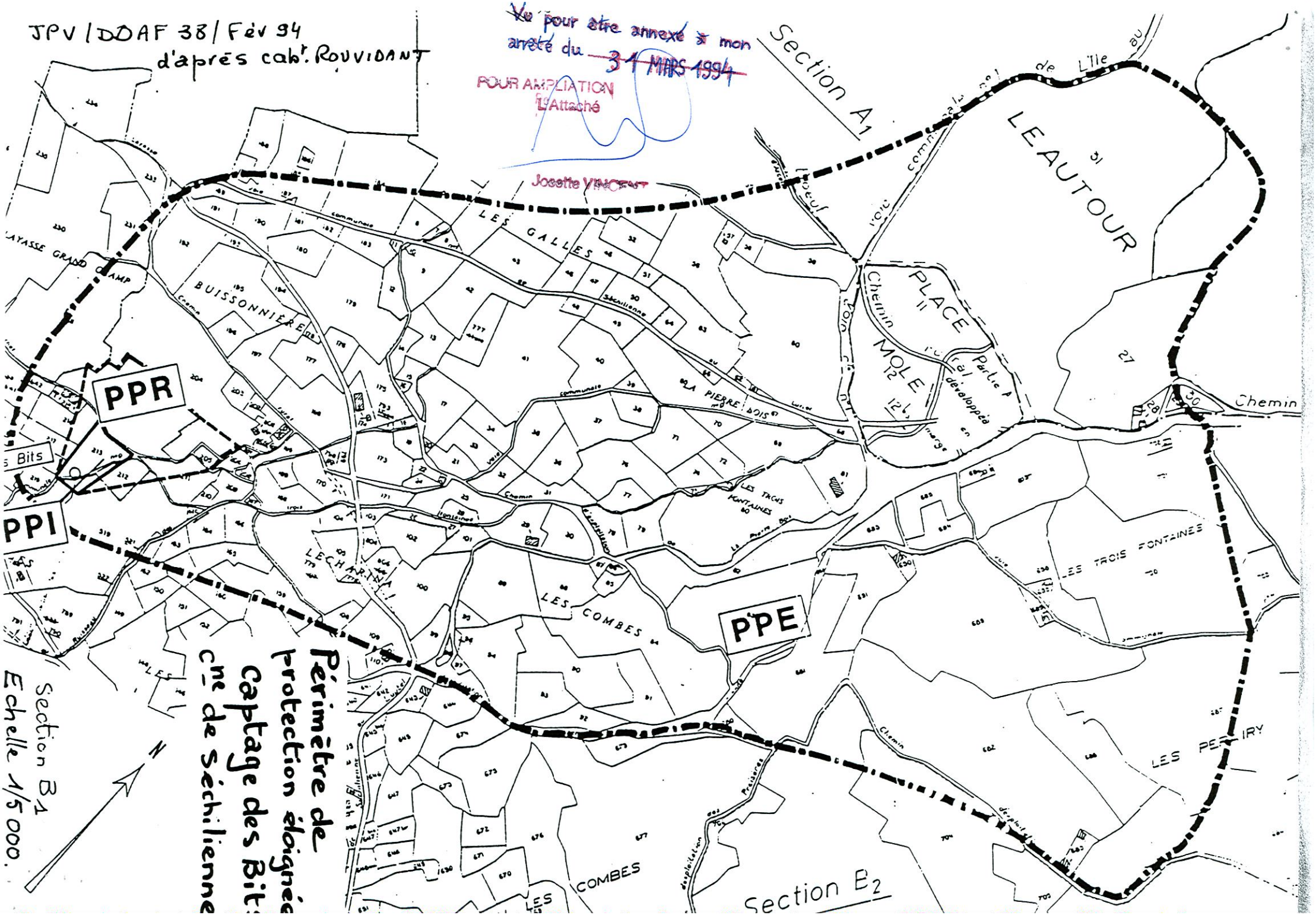


Echelle 1/2 500.

Commune de Séchilienne. Sect. B

JPV / DDAF 38 / Fév 94
d'après cab. ROUVIDANT

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994
POUR AMPLIATION
L'Attaché
Josette VINCENT



31/03/94

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 94-1525

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Bureau de l'Environnement

Commune de SECHILIENNE

Captage des Thiébauds

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993 par lesquelles la Commune de SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de SECHILIENNE et de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Septembre au 30 Septembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-3151 du 14 Juin 1993 dans les Communes de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Octobre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau d'une source située sur la Commune de SECHILIENNE et destinés à l'alimentation en eau potable de cette Commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SECHILIENNE est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux de la source captée suivante :

- les Thiébauds, située sur son propre territoire.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le volume à prélever est le suivant :

- 3,60 m3 par heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993, la Commune de SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la Commune de SECHILIENNE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaire et topographique joints au présent arrêté.

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre s'étend sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Section C2 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 1413 en totalité - n° 1703 pour partie - n° 1705 pour partie - n° 1707 pour partie.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Section C2 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 1405 en totalité - n° 1406 en totalité - n° 1410 en totalité - n° 1412 en totalité - n° 1477 pour partie - n° 1478 en totalité - n° 1704 en totalité - n° 1708 en totalité.

../..

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée commun aux sources de Clobeney, des Thiébauds et du Grand Pra s'étendra conformément aux indications du plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SECHILIENNE.

Ce périmètre devra être solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage débroussaillage...).

Un rail de sécurité sera posé le long de la voirie départementale, sur la partie jouxtant le périmètre immédiat, ainsi que 10 mètres à l'amont sur cette portion de voirie. Les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées à l'aval de la zone de protection.

A l'intérieur de ce périmètre seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique sera exclu.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ..), fermentescibles (fumier, lisier, ...) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques ...) y compris les déchets inertes,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires de parking,

../..

- le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,

- tout nouveau prélèvement d'eau,

- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,

- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques et produits phytosanitaires,

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

- les projets d'affouillements et d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Etablissements Classés,
. après étude de l'impact sur le point d'eau,
. après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

../..

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Maire de SECHILIENNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

../..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et [illegible],
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
L'Attaché
Josette VINCENT

Séchilienne

COMMUNE DE SECHILIENNE
Département de l'Isère
38220 - Arrondissement de Grenoble
téléphone 76 72 18 06

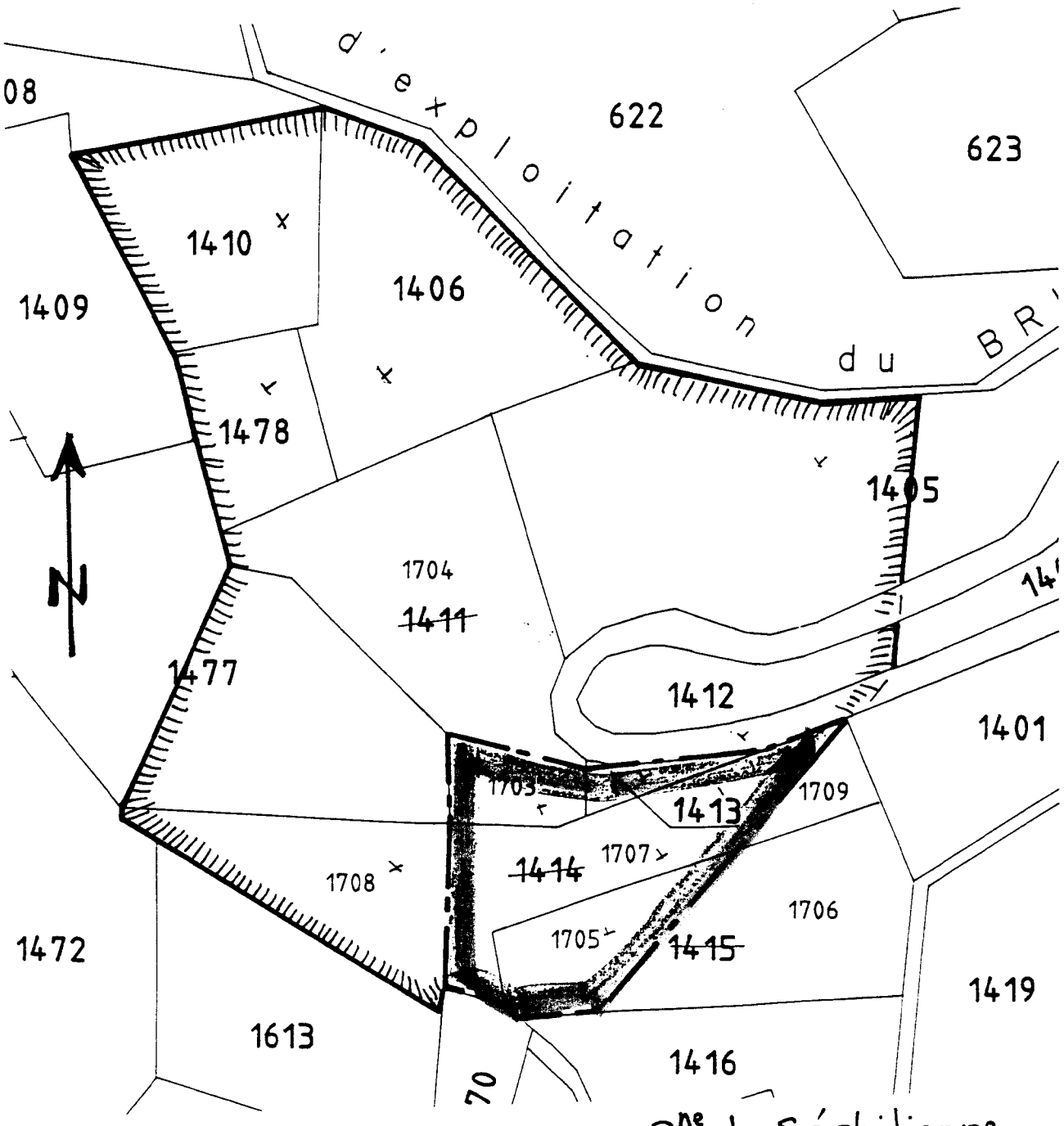
Vu pour être annexé à mon arrêté du 24 MARS 1994

POUR AMPLIATION
Le Maire
Josette VINCENT

PLAN EN CONFORMITE DU CAPTAGE 1994 DES THIEBAUDS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Cne de Séchilienne
section C2.

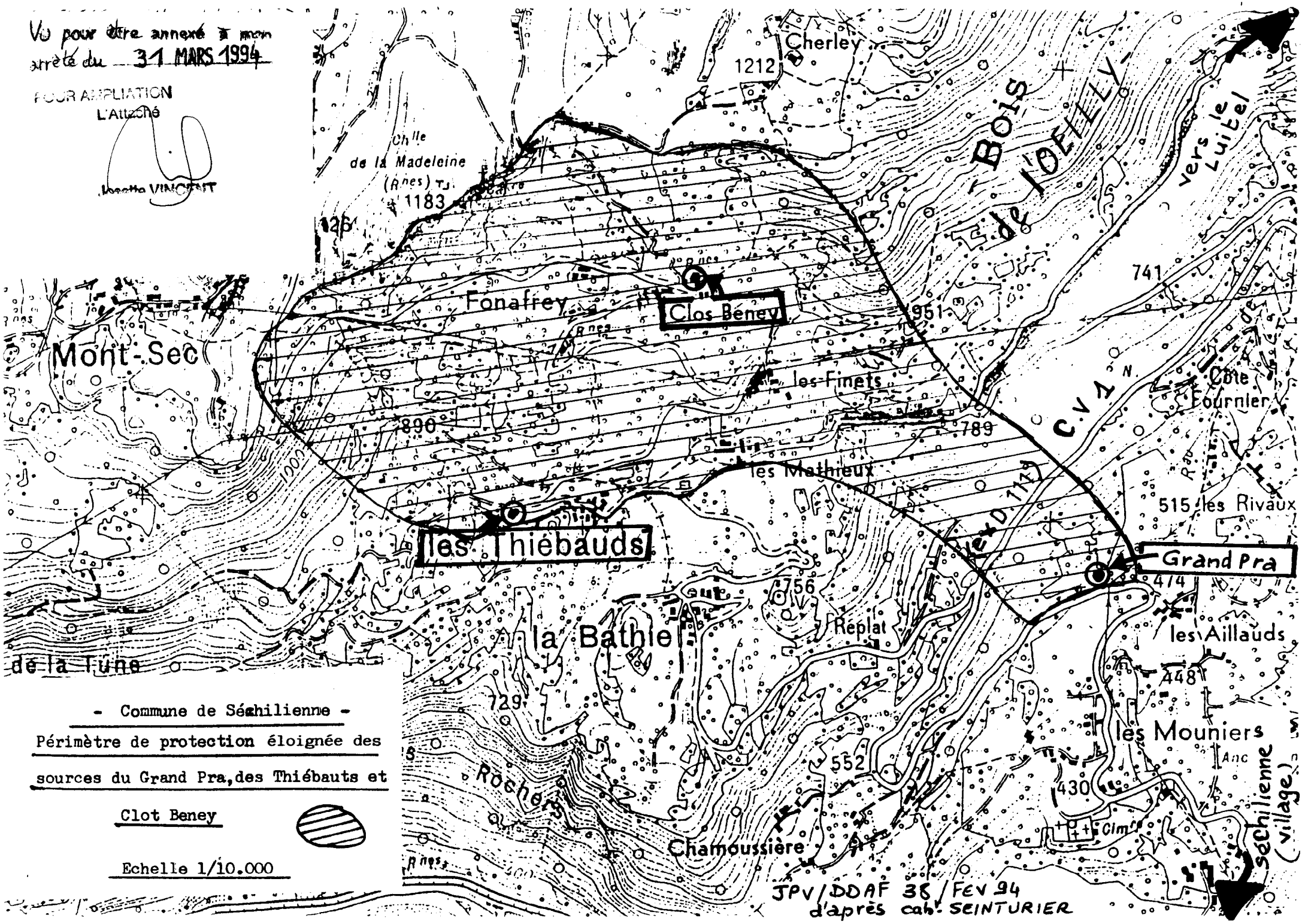
Echelle 1/1000.

JPV/DDAF 38/Fév 94 d'après Cabt SEINTURIER

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT



- Commune de Séchilienne -

Périmètre de protection éloignée des sources du Grand Pra, des Thiébauts et Clot Beney

Echelle 1/10.000

JPV/DDAF 38/Fev 94
d'après cab. SEINTURIER

15.01.93.

DDASS

Rapport sur les conditions géologiques et sanitaires de captage et de protection des eaux de la source des Mathieux destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Séchilienne (Isère).

Je, soussigné, Jean Sarrot-Reynauld, Professeur de Géologie à l'Université Scientifique Technologique et Médicale de Grenoble, Hydrogéologue agréé par le Ministére de la Santé, déclare m'être rendu le 4 novembre 1992 à Séchilienne (Isère) à la demande de monsieur le Maire de cette commune afin d'examiner les conditions géologiques et sanitaires de captage de la source des Mathieux et d'en définir les périmètres de protection réglementaires.

La visite des lieux a été faite par moi en compagnie de monsieur Boujard, adjoint au maire de Séchlienne et d'un représentant du cabinet Seinturier géomètre expeert.

Les différents hameaux de la commune de Séchilienne sont alimentés en eau potable à partir de plusieurs ouvrages de captage et nous avons dans un rapport en date du 28 septembre 1985 décrit les conditions de captage des eaux des différentes sources et défini les périmètres de protection réglementaires.

La mise en place de ces périmètres de protection se fait peu à peu mais il est apparu qu'un probléme nouveau se posait au niveau de la source des Mathieux car d'une part certains signes de contamination ont été observés lors des analyses bactériologiques périodiques de controle etd'autre part l'utilisation des terrains situés à l'amont immédiat du périmètre de protection absolue de la source des Mathieux que nous avions défini dans notre rapport de 1985 a été modifiée.

Ces terrains qui étaient pratiquement en friche ont été réutilisés comme parcs à moutons ce qui ne peut qu'entrainer des risques de contamination importants compte tenu de la pente qui domine le captage de la source des Mathieux.

Il nous a donc été demandé de redéfinir les périmètres de protection absolue et de protection rapprochée de cette source des Mathieux en fonction de la nouvelle situation

Nous rappellerons si plement que la sourfe des Mathieux est captée à une cote voisine de 750 mètres à, l'Ouest du hameau des Mathieux dans la parcelle n°1080 section C du plan cadastral de la commune de Séchilienne. L'ouvrage de captage se situe dans une petite prairie au dessus de la route des Mathieux aux Thiebauds.

Il est trés vraisemblable, bien que l'on ne dispose pas de plan des ouvrages, que la captage des Mathieux est alimenté par un ou des drains s'étendant dans la parcelle n°1079 jusqu'assez prés du ruisseau des Touvaréres qui sépare les parcelles n° 1080 et 1079 à l'Ouest des parcelles n°1082, 1081 et 1075 à l'Est.

Du point de vue géologique on se trouve là comme nous l'avons indiqué dans notre rapport du 18 décembre 1971 dans des formations quaternaires assez hétérogénes déposées en partie par le torrent des Touvaréres qui reposent sur les assises du houiller et les micaschistes du rameau externe de Belledonne.

L'intense fracturation qui affecte les assises du houiller et les micaschistes facilite la circulation des eaux souterraines dont une part peut avoir été en contact avecles assises du Trias qui affleurent plus en amont dans le versant.

Les eaux captées à la source des Mathieux ont vraisemblablement pour une part une origine assez lointaine mais ont probablement aussi une origine relativement proche à la suite de l'infiltration des eaux du ruisseau des Couvaréres dans les formations quaternaires et de l'infiltration des eaux tombées sur les parcelles situées à l'amont du captage.

Il apparait donc essentiel d'étendre les périmètres de protection que nous avions défini en 1985 de façon à assurer une protection plus efficace des eaux captées.

Le périmètre de protection immédiate et absolue qui devra être acquis par la commune de Séchilienne, clos et tenu en bon état de propreté s'étendra conformément au plan ci joint sur les parcelles 1080,1079,1082,1081,1075,872 en totalité et une partie de la parcelle n°870 section C du plan cadastral de la commune de Séchilienne.Il existe un vieux chemin entre les parcelles 1079 et 870 et il sera nécessaire soit de supprimer ce chemin soit de le dévier hors du périmètre de protection dont l'accés sera interdit à toute personne étrangère au service des eaux et à tous les animaux domestiques.

Il sera interdit de procéder à toute construction ou dépot de quelque nature que ce soit dans ce périmètre de protection immédiate et absolue ainsi qu'à toute fouille ou déversement dans le sol et le sous sol.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra lui conformément au plan ci joint sur les parcelles n° 1077,875,855,856,857,858,863 pour partie,864,865,866 pour partie,868 et 869 pour parties et 870 et 871 en totalité. Dans ce périmètre, il sera interdit de procéder à toute construction ou dépot de matières usées ou fermentescibles,d'hydrocarbures ou de produits chimiques.Il sera interdit d'y épandre du fumier du purin ou des engrais chimiques mais le paturage pourra rester autorisé.On devra toutefois éviter une trop forte concentration d'animaux dans ce périmètrex de protection rapprochée où il sera également interdit de procéder à toute fouille dans le sol ou le sous sol.

On devra veiller au bon entretien du lit du ruisseau qui traverse aussi bien le périmètre de protection immédiate et absolue que le périmètre de protection rapprochée et à ce qu'aucun dépot ou déversement ne soit effectué dans le lit de ce ruisseau.

Le périmètre de protection générale s'étendra conformément au plan ci joint sur toute la partie du versant comprise entre une ligne passant par les Mathieux et les Thiebauds et l'arête reliant Mont Sec à Pau Laurent.Dans ce périmètre seules les activités conformes au réglement sanitaire departemental seront autorisées et aucune déprogation ne pourra y être accordée sans étude hydrogeologique préalable et avis de la Direction Départementale de la Santé de l'Isère.

On devra veiller tout particulièrement à ce qu'aucun déversement d'eaux usées ne soit effectués dans le ruisseau des Couvaréres et à ce qu'aucun dépot d'ordures ne soit établi dans ce périmètre.

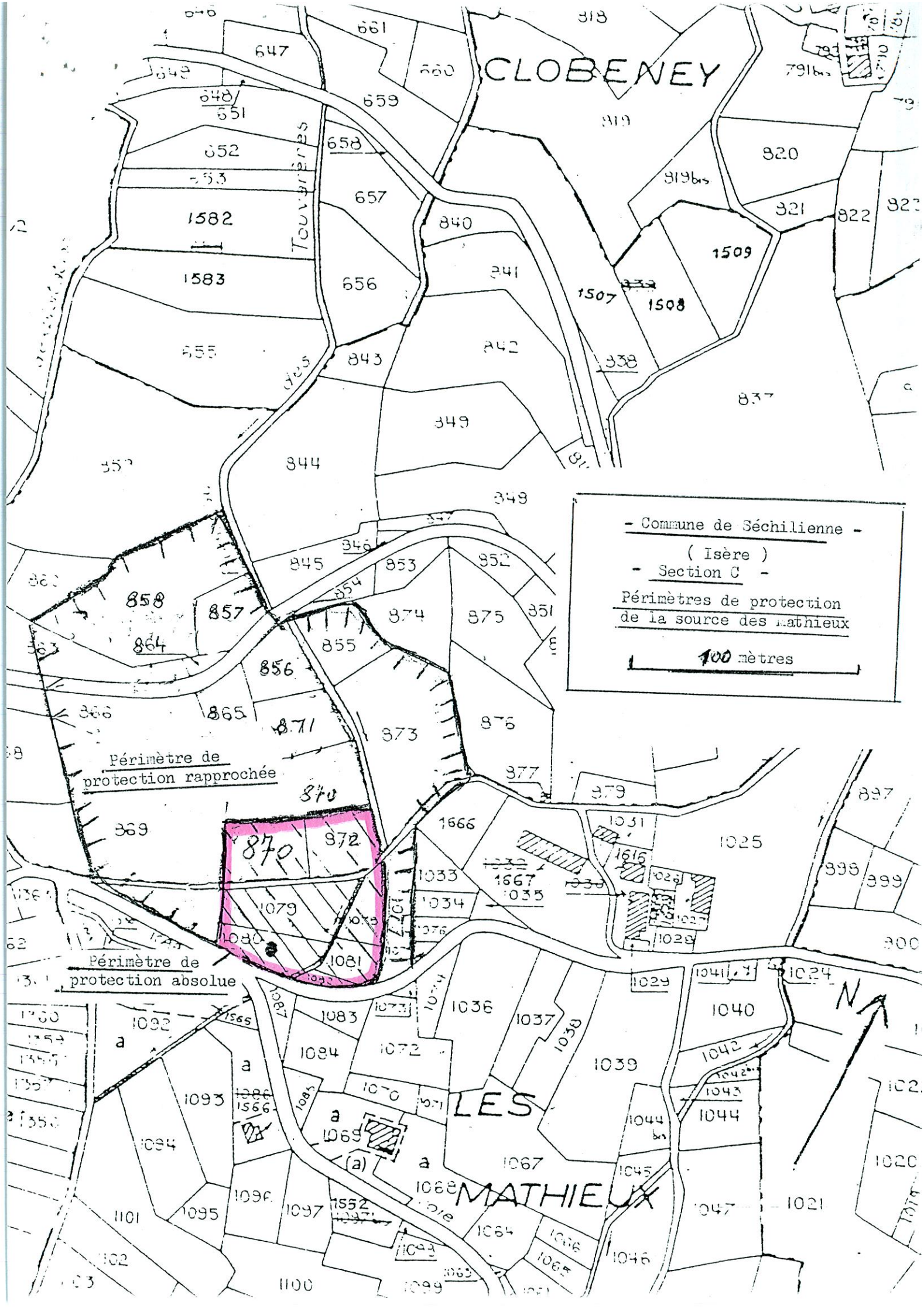
Il conviendra également de veiller à ce que les écoulements des eaux usées provenant des divers constructions du secteur de Globeney ne puissent pas rejoindre le ruisseau des Louvrières et à ce que les effluents de ces constructions aient subi un traitement satisfaisant avant rejet dans le milieu naturel.

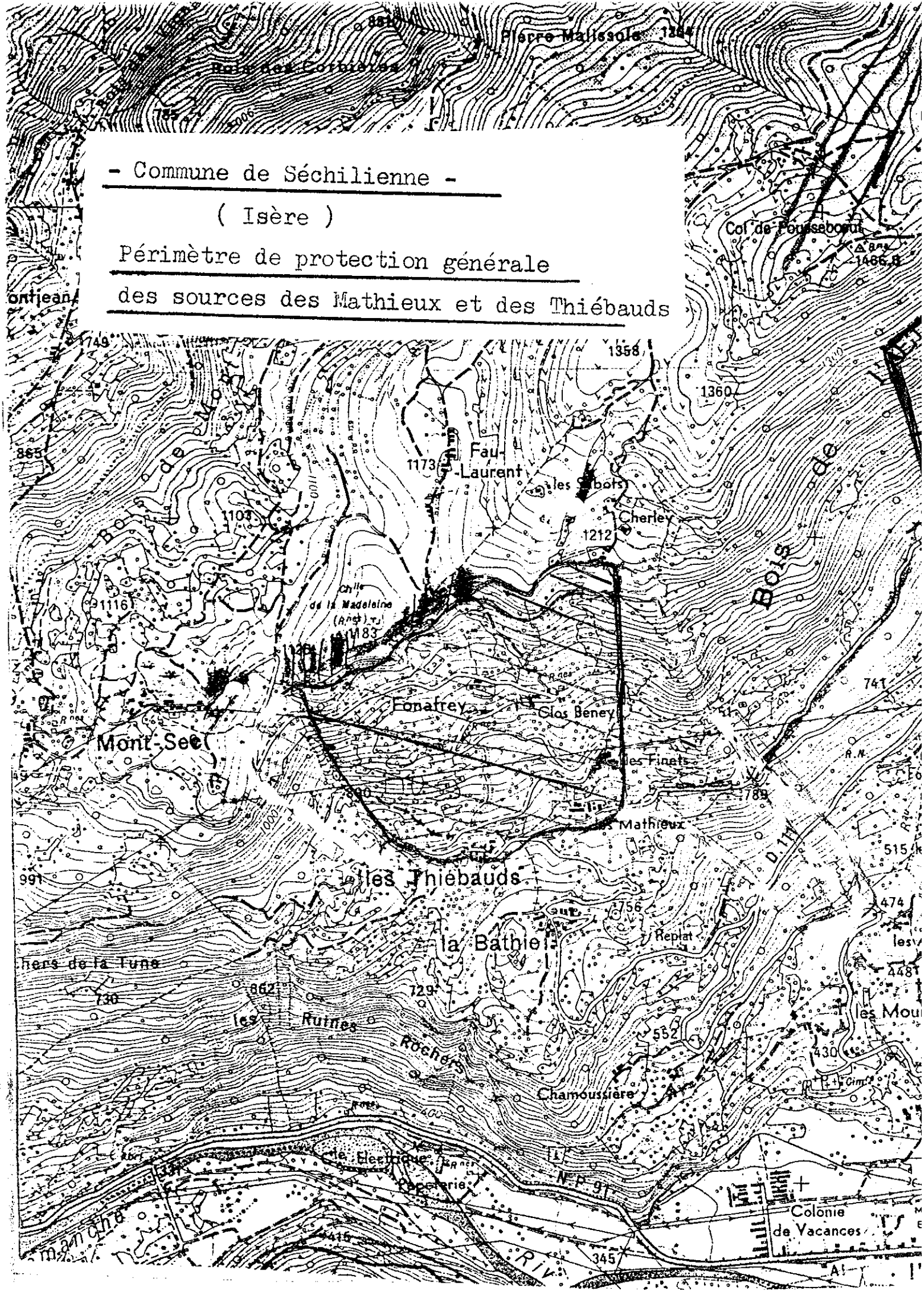
Conclusions.

Etant donnés les conditions géologiques, hydrologiques et sanitaires observées et compte tenu de l'évolution des activités à l'amont du captage de la source des Abeaux dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation en eau potable de la commune de Vaulion, il convient de les protéger le plus tôt possible en place les périmètres de protection rapprochées définis dans le présent rapport.
Si contrairement à ce que l'on est en droit de la mise en place de ces périmètres on observait une persistance de cette inflexion occasionnelles, il conviendrait de mettre en place un dispositif de traitement bactéricide des eaux de la source des Abeaux.
On devra veiller par ailleurs au bon entretien de l'ouvrage de captage et à son nettoyage au moins une fois par an.

A Grenoble le 11 janvier 1971.

Jean Arnaud-Reynaud.


CLOBENEY
LES MATHIEUX
Touvrières
- Commune de Séchilienne -
(Isère)
- Section C -
Périmètres de protection
de la source des Mathieux
100 mètres
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection absolue
N



- Commune de Séchilienne -

(Isère)

Périmètre de protection générale

des sources des Mathieux et des Thiébauds

31/03/94

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 94.1523

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de SECHILIENNE

Captage de Clobeney

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993 par lesquelles la Commune de SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de SECHILIENNE et de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Septembre au 30 Septembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-3151 du 14 Juin 1993 dans les Communes de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Octobre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau d'une source située sur la Commune de SECHILIENNE et destinés à l'alimentation en eau potable de cette Commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SECHILIENNE est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux de la source captée suivante :

- Clobeney, située sur son propre territoire.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le volume à prélever est le suivant :

- entre 3,60 et 5,40 m3 par heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993, la Commune de SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la Commune de SECHILIENNE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaire et topographique joints au présent arrêté.

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre s'étend sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Section C2 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 733 en totalité - n° 1697 en totalité - n° 1699 en totalité - n° 1701 en totalité.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Section C2 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 1698 pour partie (ancienne partie n° 730) - n° 1702 pour partie (ancienne partie n° 731) - n° 732 en totalité - n° 728 en totalité n° 729 en totalité - n° 741 en totalité.

../..

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée commun aux sources de Clobeney, des Thiébauds et du Grand Pra s'étendra conformément aux indications du plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SECHILIENNE.

Ce périmètre devra être solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage débroussaillage...).

A l'intérieur de ce périmètre seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique sera exclu.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ..), fermentescibles (fumier, lisier, ...) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques ...) y compris les déchets inertes,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- la création de voiries ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires de parking,
- le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,
- tout nouveau prélèvement d'eau,

../..

- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,

- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques et produits phytosanitaires,

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

- les projets d'affouillements et d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Etablissements Classés,
. après étude de l'impact sur le point d'eau,
. après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

../..

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Maire de SECHILIENNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

../..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Pour le Préfet,
[illegible]
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

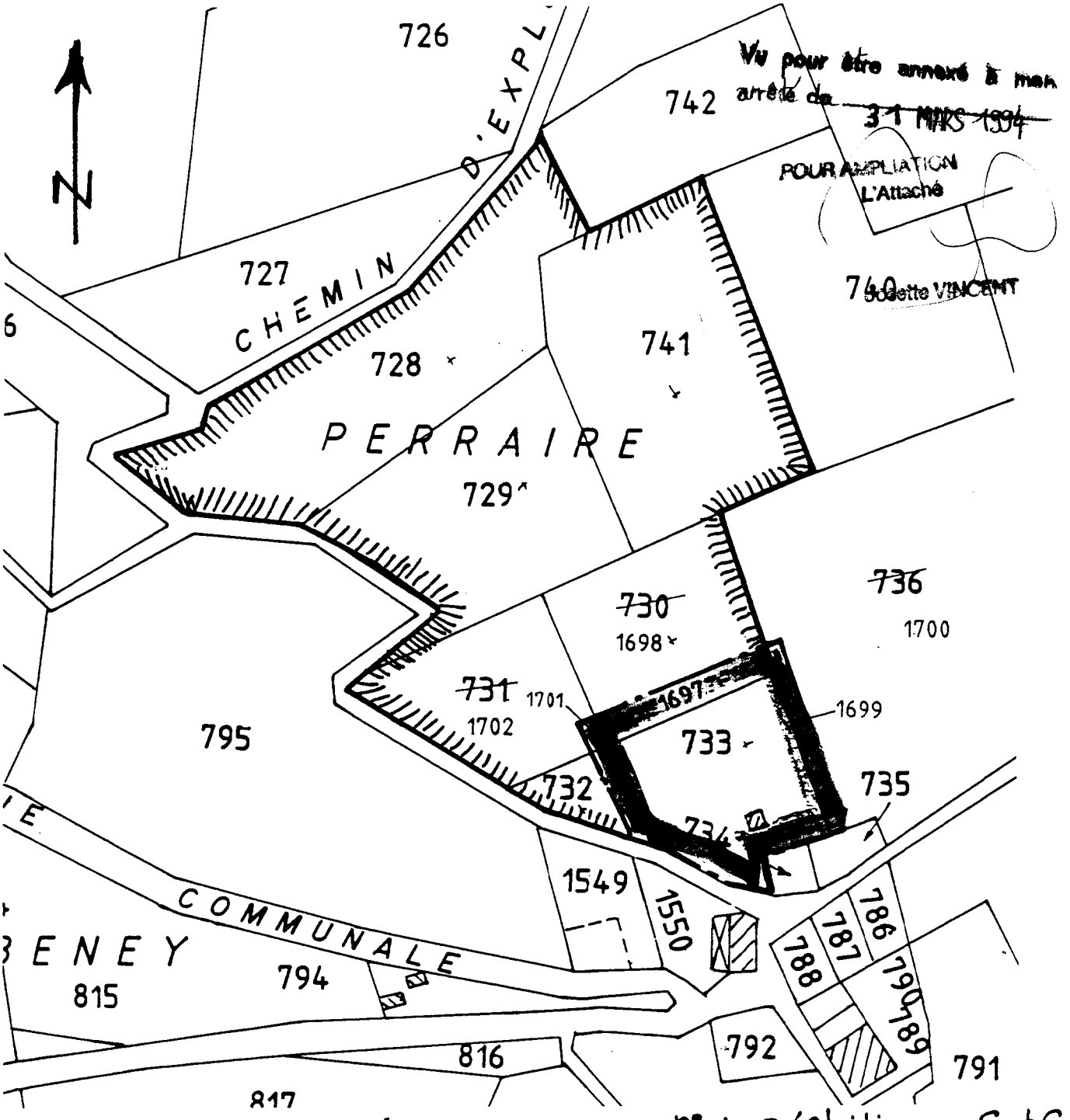
Séchilienne

COMMUNE DE SECHILIENNE
Département de l'Isère
38220 - Arrondissement de Grenoble
téléphone 76 72 18 06

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE CLOT BENEY (ou clobeney)

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Echelle 1/1 000.

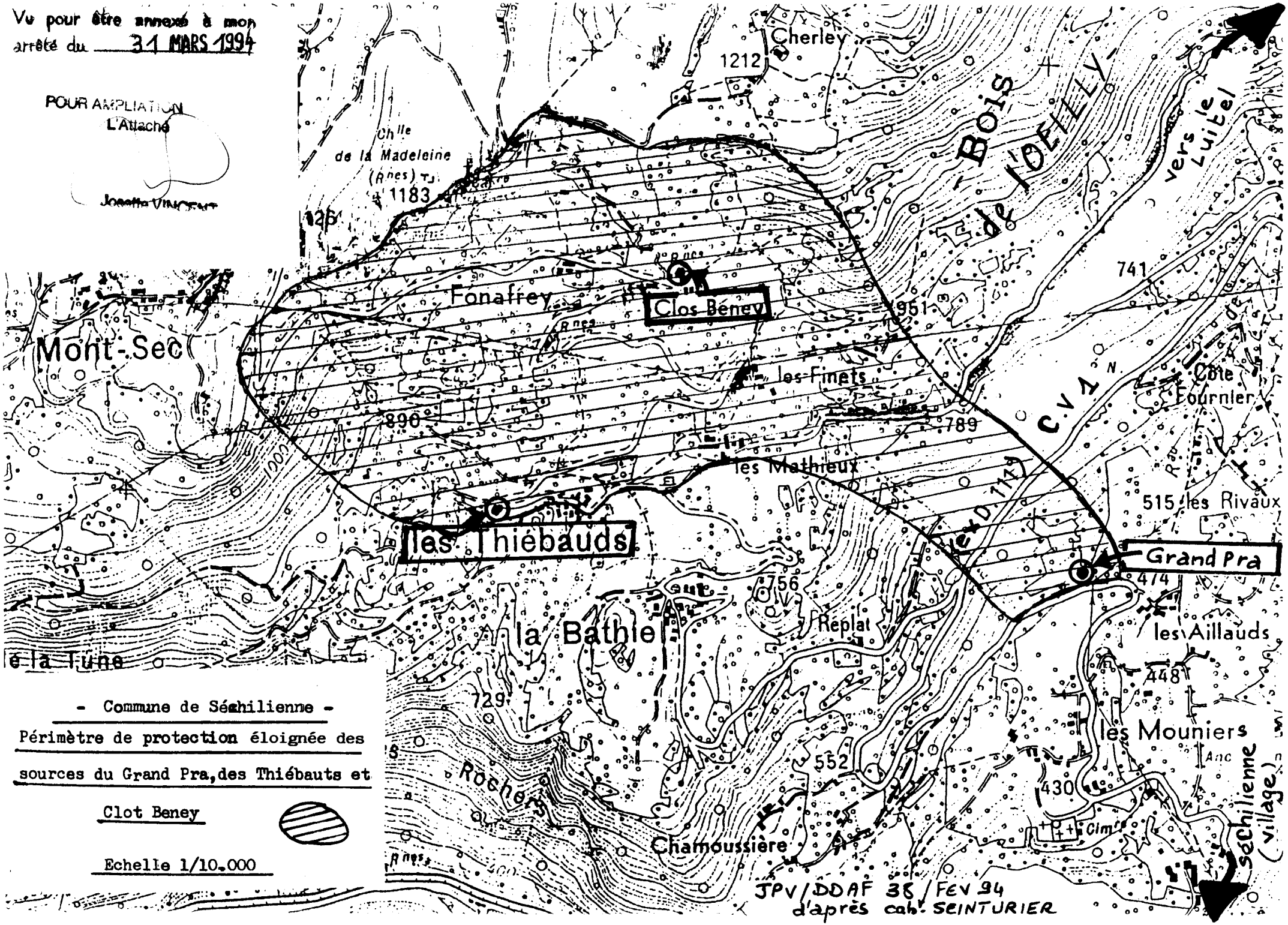
Cne de Séchilienne. Sect C2

JPV/DDAF 38/Fév 94 d'après Cabt SEINTURIE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette Vincent



- Commune de Séchilienne -

Périmètre de protection éloignée des sources du Grand Pra, des Thiébauts et Clot Beney

Echelle 1/10.000

31.03.94

PREFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ 4294-1524

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Bureau de l'Environnement

Commune de SECHILIENNE

Captage du Grand Pra

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993 par lesquelles la Commune de SECHILIENNE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur le territoire des Communes de SECHILIENNE et de ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mars 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 Septembre au 30 Septembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-3151 du 14 Juin 1993 dans les Communes de SECHILIENNE et ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 3 Septembre et 17 Septembre 1993,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 Octobre 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau d'une source située sur la Commune de SECHILIENNE et destinés à l'alimentation en eau potable de cette Commune, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SECHILIENNE est autorisée à dériver à son profit la totalité des eaux de la source captée suivante :

- le Grand Pra, située sur son propre territoire.

../..

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le volume à prélever est le suivant :

- 18 m3 par heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances du 1er Juillet 1991 et 15 Février 1993, la Commune de SECHILIENNE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SECHILIENNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la Commune de SECHILIENNE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaire et topographique joints au présent arrêté.

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre s'étend sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Section D1 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 1258 pour partie - n° 1260 en totalité - n° 1261 pour partie - n° 1263 pour partie.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre s'étendra sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Section D1 du plan cadastral de la Commune de SECHILIENNE :

- n° 432 pour partie - n° 440 pour partie - n° 441 pour partie - n° 443 pour partie - n° 444 pour partie - n° 1264 en totalité -

../..

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée commun aux sources de Clobeney, des Thiébauds et du Grand Pra s'étendra conformément aux indications du plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SECHILIENNE.

Ce périmètre devra être solidement clôturé et un entretien régulier sera assuré (fauchage débroussaillage...).

A l'intérieur de ce périmètre seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Le désherbage chimique sera exclu.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : produits chimiques (fuel, ..), fermentescibles (fumier, lisier, ...) y compris les stockages temporaires,

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques ...) y compris les déchets inertes,

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,

- la création de voiries ainsi que le rejet d'eaux de ruissellement issues d'aires de parking,

- le déboisement "à blanc", la création de chemin d'exploitation forestière,

- tout nouveau prélèvement d'eau,

- le pacage, les abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail,

../..

- l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques et produits phytosanitaires,

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable d'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

- les stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

- les projets d'affouillements et d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Etablissements Classés,
. après étude de l'impact sur le point d'eau,
. après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretiens devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

../..

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Maire de SECHILIENNE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SECHILIENNE est chargé d'effectuer ces formalités.

../..

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SECHILIENNE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SECHILIENNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 31 MARS 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

J. VINCENT

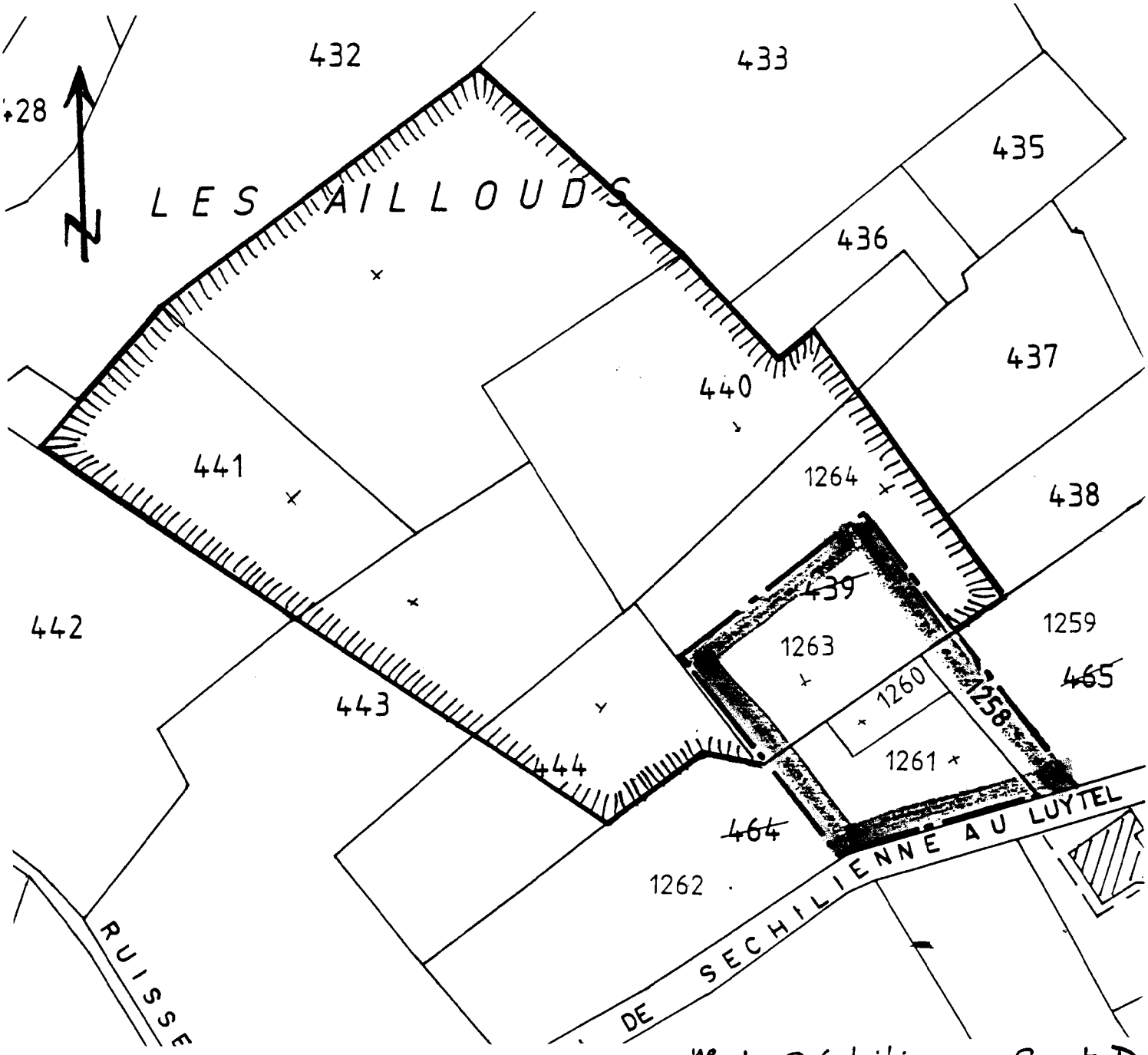
Séchilienne

COMMUNE DE SECHILIENNE
Département de l'Isère
38220 - Arrondissement de Grenoble
téléphone 76 72 18 06

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU GRAND PRA

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



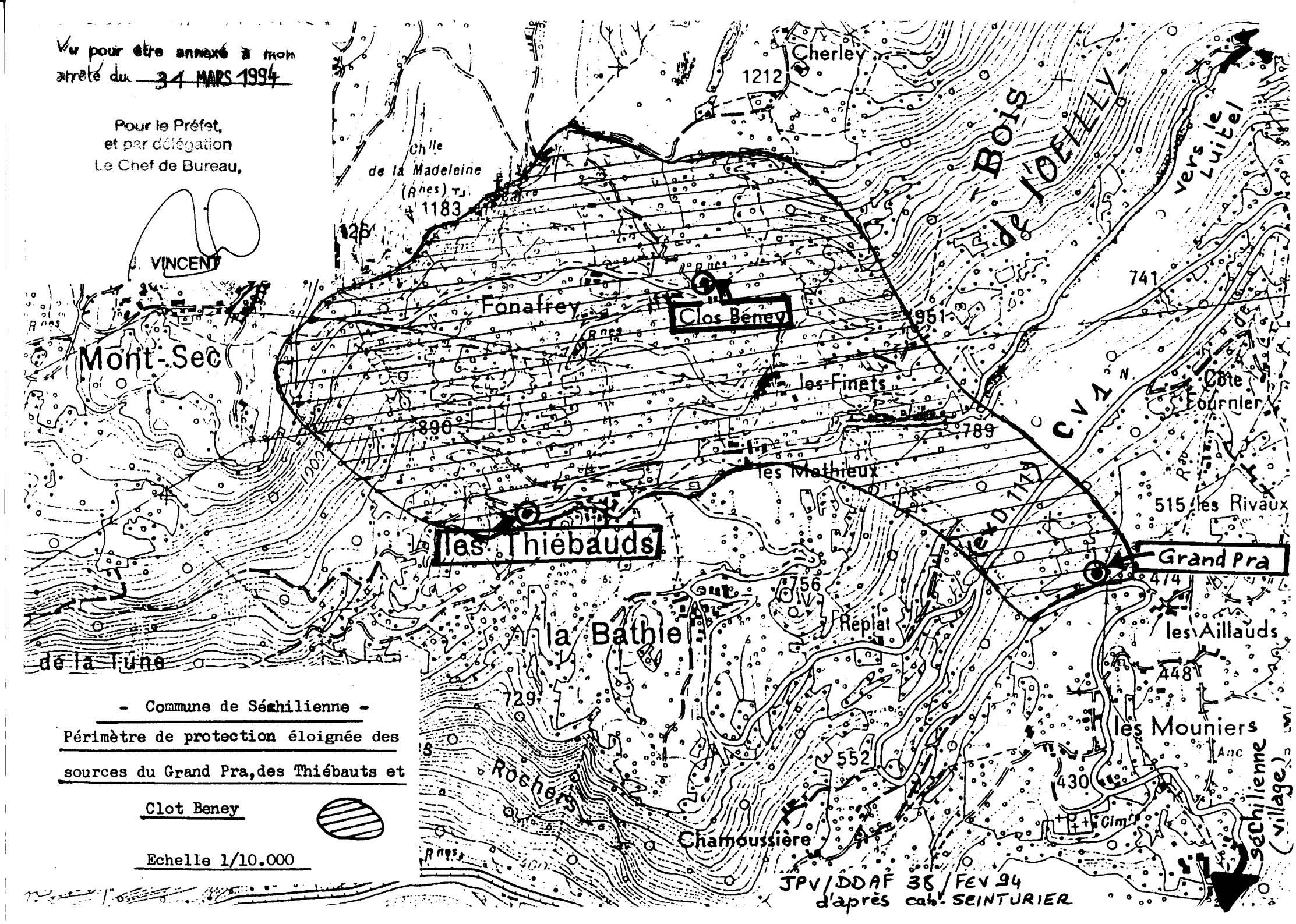
Cne de Séchilienne - Sect. D

Echelle 1/1000.

JPV/DDAF 38/Fév 94 d'après Cab. SEINTURIER

Vu pour être annexé à mon arrêté du 31 MARS 1994

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,



- Commune de Séchilienne -

Périmètre de protection éloignée des sources du Grand Pra, des Thiébauts et Clot Beney

Echelle 1/10.000

- COMMUNE DE SEYSSINET-PARISET -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE
portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

autorisation de prélèvement

concernant

METROPOLE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Captage des ARCELLES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset en date du 8 octobre 2001 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seyssinet-Pariset en date du 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mai 2001 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 11 février 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1er janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 17 novembre 2015 en indiquant à la métropole Grenoble-Alpes Métropole l'utilité d'intégrer, dans son projet de Schéma Directeur de l'Alimentation en eau potable, une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la partie haut-service de la commune de Seyssinet-Pariset, qui ne dispose pas de solution d'alimentation alternative à la source des Arcelles ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains à acquérir par GRENOBLE-ALPES METROPOLE pour permettre la protection du captage des Arcelles ;

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Que le captage des Arcelles est utilisé par GRENOBLE-ALPES METROPOLE sur la commune de SEYSSINET-PARISET et par la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE et qu'il est susceptible d'assurer une sécurité quantitative et qualitative pour l'ensemble des besoins de ces deux collectivités,

Que l'arrêté préfectoral du 8 avril 1955 a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Seyssinet-Pariset en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie de son territoire et l'a autorisé à dériver une partie des eaux de la source des Arcelles située sur son territoire, le volume à prélever ne pouvant excéder 3,2 litres par seconde ;

Que l'arrêté préfectoral du 31 août 1962 a modifié l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1955 comme suit : « le volume total à prélever par gravité par la commune de Seyssinet-Pariset ne pourra excéder 7 litres par seconde » ;

Que l'arrêté préfectoral n° 67/2706 du 18 avril 1967 a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint Nizier du Moucherotte en vue de son alimentation en eau potable et l'a autorisé à dériver une partie des eaux de la source des Arcelles située sur le territoire de la commune de Seyssinet-Pariset ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Seyssinet-Pariset et St Nizier du Moucherotte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés, qu'ils ont diminué et sont largement inférieurs aux débits autorisés par les arrêtés préfectoraux précités ;

Que le captage des Arcelles est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine permettant de desservir le Haut Service de la commune de Seyssinet Pariset ;

Que le bassin d'alimentation du captage des Arcelles, de nature karstique, s'étend sur un très vaste bassin versant karstique, depuis la grotte Vallier au Sud jusqu'au lieu-dit "les Pucelles" au Nord, sur les contreforts du Moucherotte,

Que les conditions de vulnérabilité du captage sont susceptibles d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau et justifient les servitudes à instaurer,

Que l'acquisition de la parcelle n° 555, section C est, de ce fait, indispensable pour mener à bien la protection du captage des Arcelles ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Arcelles, sise sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage des Arcelles, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, à savoir la parcelle n° 555, section C, située sur la commune de Seyssinet-Pariset, d'une contenance de 61 m² ; la métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ledit terrain.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Arcelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Seyssinet-Pariset, sur les parcelles cadastrées n° 546, 547 et 553 de la section C4 ;

Il exploite l'aquifère contenu dans les formations quaternaires et calcaires situées au Sud-Ouest de la source jusqu'à la partie haute du vallon des Forges
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 860,593 , Y= 2023,719 , Z= 953 .

Le captage des Arcelles est composé de deux galeries drainantes visitables de 17 et 18 mètres de longueur se rejoignant en une galerie unique à 14,5 mètres de la chambre de captage. Cette chambre, est constituée de 3 bacs :

- Un bassin réceptionnant les eaux captées ;
- Un bassin contenant la conduite de départ, le trop-plein et la vidange, et permettant un jaugeage,
- Un compartiment « pieds-secs ».

En contrebas du regard de captage, un ouvrage comporte un système de chloration et un partiteur dirigeant une partie du débit d'eau vers le réseau de Seyssinet-Pariset et une autre partie du débit vers le réseau de St Nizier du Moucherotte. Un dispositif de vannes à flotteur permet de ne dériver vers l'un ou l'autre des réseaux, que la quantité d'eau nécessaire, le surplus étant laissé au milieu naturel.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 9 litres par seconde soit 32,4 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 770 m^3/j
- volume annuel maximum : 280 000 m^3 /an

Ces débits maximums sont répartis, au niveau d'un répartiteur, de la façon suivante :

- pour la métropole Grenoble-Alpes Métropole : 4,5 litres par seconde ou 140 000 m3/an
- pour la commune de St Nizier du moucherotte : 4,5 litres par seconde ou 140 000 m3/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les modalités de la répartition du prélèvement entre la métropole Grenoble-Alpes Métropole et SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE sont définies par convention.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage des Arcelles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale 38 de l'Agence Régionale de Santé (ci-après dénommée DD38 de l'ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la métropole Grenoble-Alpes Métropole et la DD38 de l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Seyssinet-Pariset et a pour superficie approximative 3189 m^2 :

Parcelles n° 545 et 546 de la section C4 en totalité,
Parcelles n° 547, 553 et 555 de la section C4 en partie.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Sur la commune de Seyssinet-Pariset :

Section C, parcelles n° 405, 406, 544, 557, 562, 566 en totalité,
Section C, parcelles n° 550, 554, 555, 567 pour partie,
Section D, parcelles n° 1, 2, 3 pour partie,

Sur la commune de St Nizier du Moucherotte

Section AC, parcelles n° 9, 10, 11, 12, 13, 247, 248, 249, 250, 251, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 335, 471, 472, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499 et 500 en totalité,
Section AC, parcelles n° 246, 252 et 254 pour partie,
Section A, parcelle n° 79 pour partie,

Il a pour superficie approximative 410 137 m^2 :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur un très vaste bassin versant karstique, depuis la grotte Vallier au Sud jusqu'au lieu-dit "les Pucelles" au Nord, sur les contreforts du Moucherotte. Il s'agit d'une zone principalement naturelle et forestière.

Des préconisations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :
Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La métropole Grenoble-Alpes Métropole est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage des Arcelles pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par javellisation pour l'ensemble du réseau à l'exception d'un abonné qui dispose d'une désinfection par rayonnement ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La métropole Grenoble-Alpes Métropole veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la métropole Grenoble-Alpes Métropole prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource, et de sa situation à l'aval d'une zone urbanisée, le programme annuel est renforcé de trois recherches annuelles pour le paramètre « hydrocarbures dissous ».

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage des Arcelles est autorisé au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la métropole Grenoble-Alpes Métropole devra être déclaré au Préfet, (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage des Arcelles à partir de la route des Arcelles devra être instaurée au bénéfice de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Seyssinet-Pariset et St Nizier du Moucherotte en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes de Seyssinet-Pariset et St Nizier du Moucherotte.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 19 : Abrogation d'arrêtés préfectoraux de D.U.P.

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 8 avril 1955 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Seyssinet-Pariset en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie de son territoire ;

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 août 1962 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Seyssinet Pariset en vue de l'alimentation en eau potable des coteaux à partir de la source des Arcelles ;

- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 67/2706 du 18 avril 1967 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Saint Nizier du Moucherotte en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole,
Les Maires des communes de Seyssinet-Pariset et St Nizier du Moucherotte,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

iste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate -1 page
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection rapprochée - 1 page
- Annexe IV : Plan topographique échelle 1/10 000^{éme} délimitant le périmètre de protection éloignée - 1 page
- Annexe V : Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, citerneaux,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique), l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m^2 des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m^2 de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m^2 d'emprise au sol,
- les constructions sur les parcelles n° 12, 13, 335, 471, 472, 490 à 500 section AC de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, sous réserve d'un raccordement par canalisations étanches à un réseau public d'assainissement et d'une absence de stockage d'hydrocarbures liquides autres que des gaz liquéfiés.
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) sur les parcelles n° 12, 13, 335, 471, 472, 490 à 500 section AC de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation, sous réserve d'un raccordement par canalisations étanches à un réseau public d'assainissement et d'une absence de stockage d'hydrocarbures liquides autres que les gaz liquéfiés.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Le raccordement des constructions autorisées au paragraphe 1 est autorisé sous réserve d'une part de ne pas rapprocher les effluents collectés du périmètre de protection immédiate, et d'autre part d'utiliser des canalisations en fonte à joints et regards étanches et de réaliser un test d'étanchéité initial. Ce test d'étanchéité sera reconduit tous les 5 ans, à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, solvants...), fermentescibles (fumier, lisier...),

à l'exception des stockages existants sur les parcelles n° 490 à 500 section AC de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, qui devront respecter les préconisations suivantes :

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux sera réalisé sur aire étanche, munie d'une cuvette de rétention, de capacité supérieure aux volumes entreposés et pouvant résister à l'action des produits.

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

La décharge de déchets (constituée de deux plateformes) existante située sur les parcelles n° 271 et 79 sera fermée et rendue inaccessible à l'aide de clôture et merlons côté voirie.

7. La création d'aires de camping.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.

10. L'implantation d'éolienne.

11. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, excepté la desserte des parcelles où les constructions restent autorisées au paragraphe 1.

12. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

13. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

15. La création de cimetière.

16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

20. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits

phytosanitaires.

21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), excepté pour les parcelles où les constructions restent autorisées au paragraphe 1.

23. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

24. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
    - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
    - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

25. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

26. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 18, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare épandu.

27. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 4, 11, 12 et 21 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la métropole Grenoble-Alpes Métropole. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
   - soit par un réseau collectif d'assainissement étanche,
   - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
     Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

   Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
   - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
   - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
   Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

   Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   La déchèterie intercommunale existante située sur la commune de St Nizier du Moucherotte, parcelle n°392 de la section AC, devra être aménagée et exploitée de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

   Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare épandu.

10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

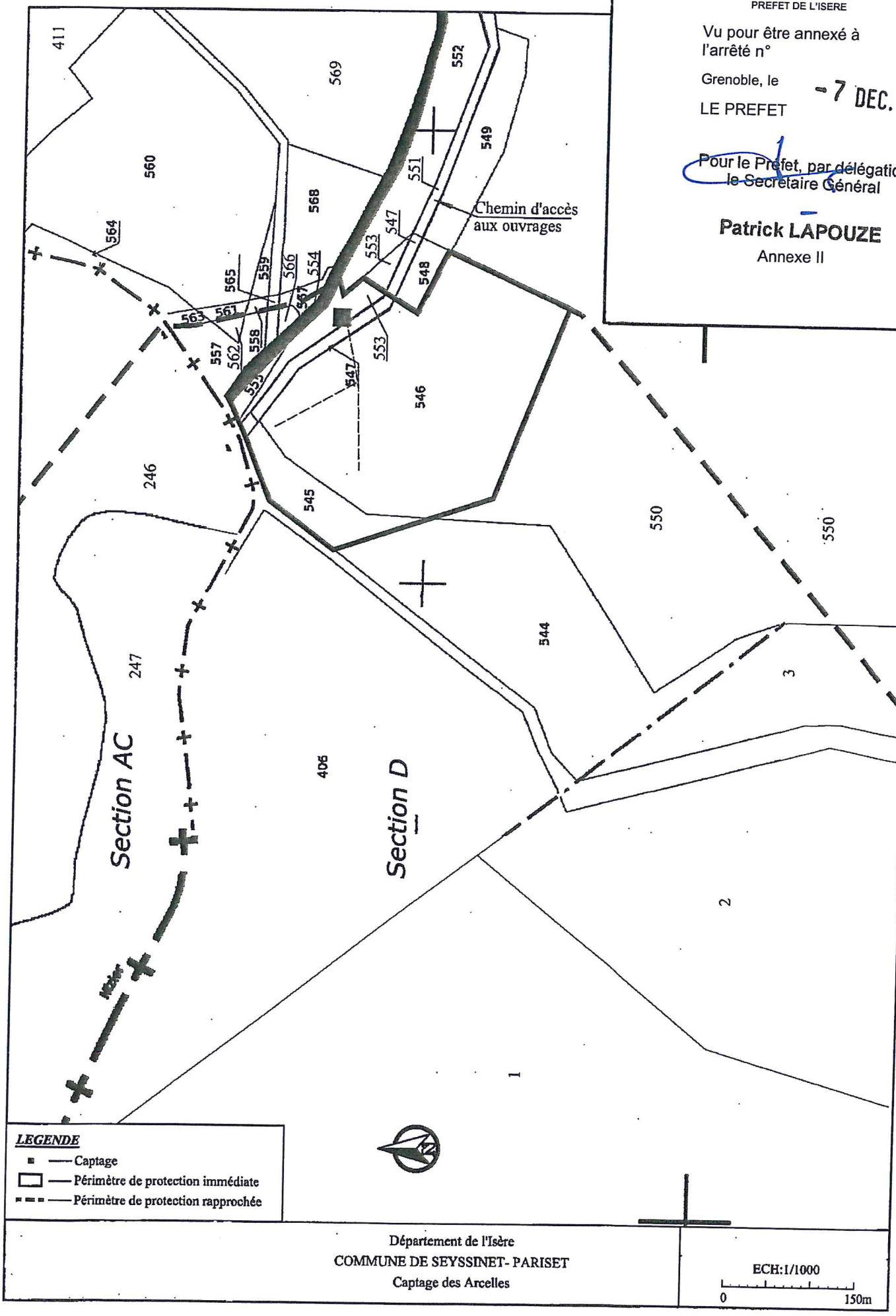
Grenoble, le - 7 DEC. 2015

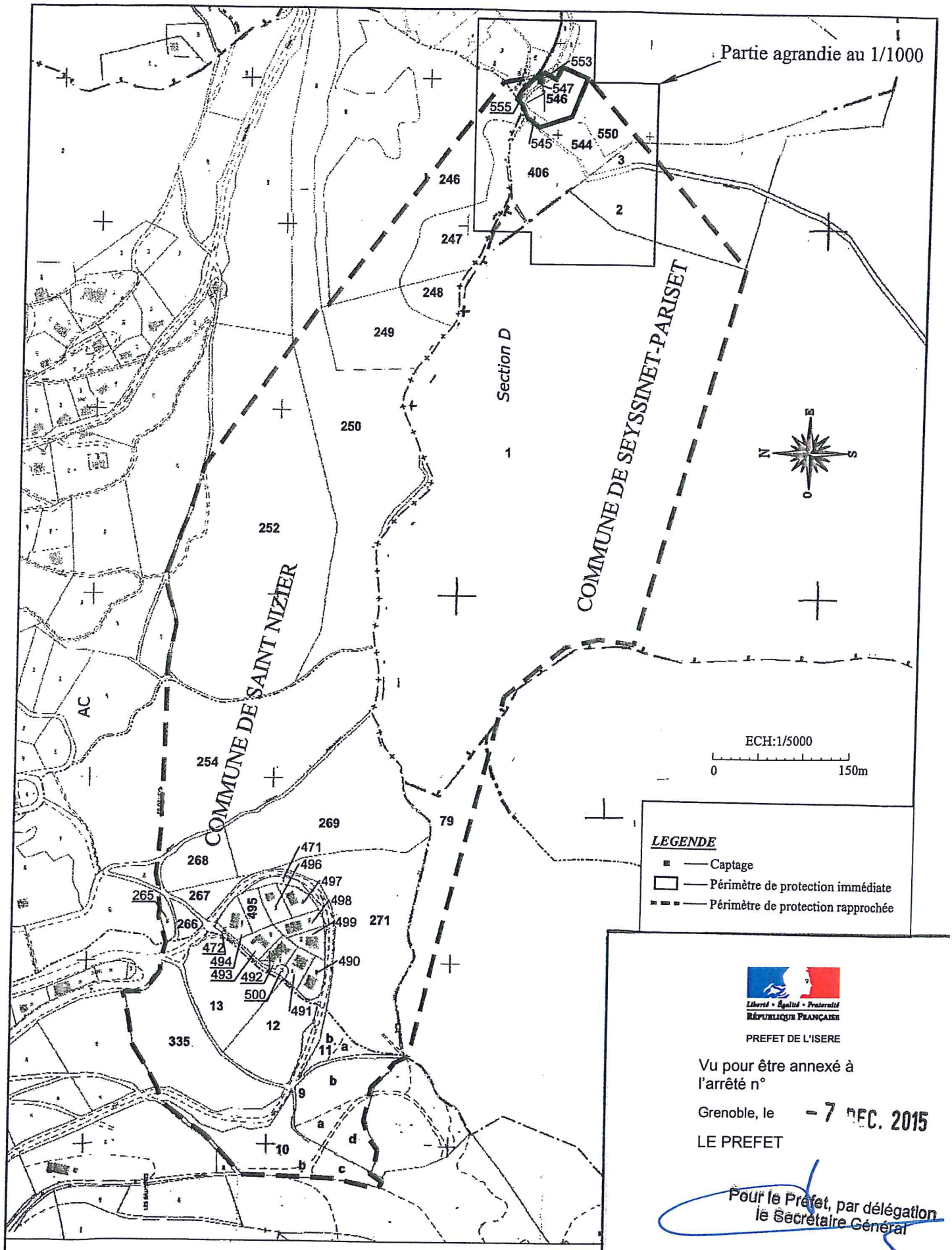
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II





Département de l'Isère
COMMUNE DE SEYSSINET- PARISET
Captage des Arcelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°

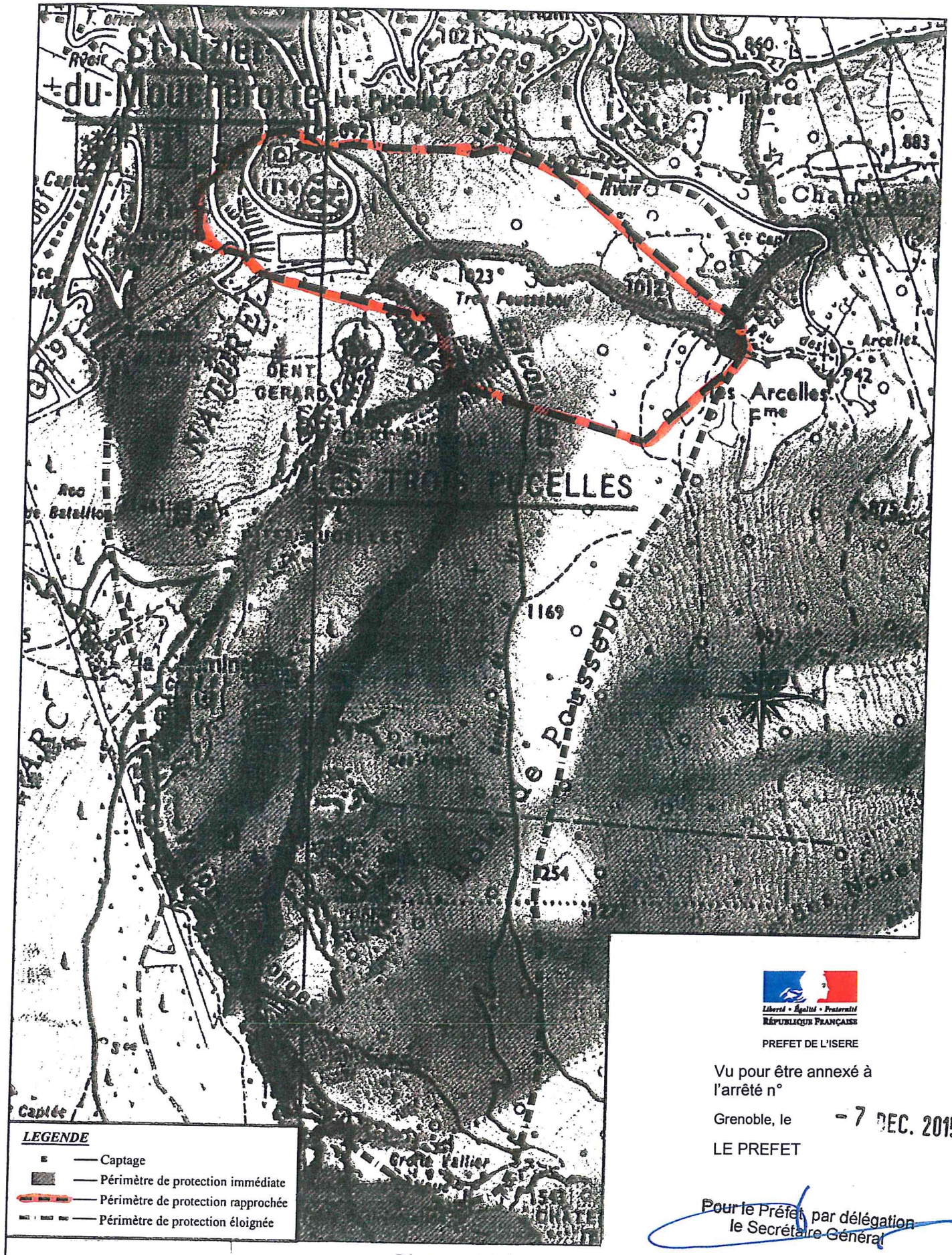
Grenoble, le - 7 DEC. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe III



LEGENDE

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

ECH:1/10 000

0 300m

Département de l'Isère
COMMUNE DE SEYSSINET- PARISET
Captage des Arcelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Grenoble, le - 7 DEC. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe IV

ETAT PARCELLAIRE - P.P.I.

COMMUNE DE SEYSSINET PARISET
034 - Périmètre de Protection Immédiate du captage des Arcelles

SEYSSINET-PARISET

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Grenoble, le - 7 DEC. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe V

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRES REELS
- **COMMUNE DE SEYSSINET PARISET** , N°SIREN 213 804 859 Non Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : Mairie Place André Balme SEYSSINET-PARISET (38170)	

PARCELLES					Surface à acquérir en m²		Observations
Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Emprise	Hors emprise	
C	545	les arcelles	366	TAIL.	366	0	
C	546	les arcelles	2 479	PRE	2 479	0	
C	547	les arcelles	163	TAIL.	163	0	
C	553	les arcelles	203	TAIL.	150	53	

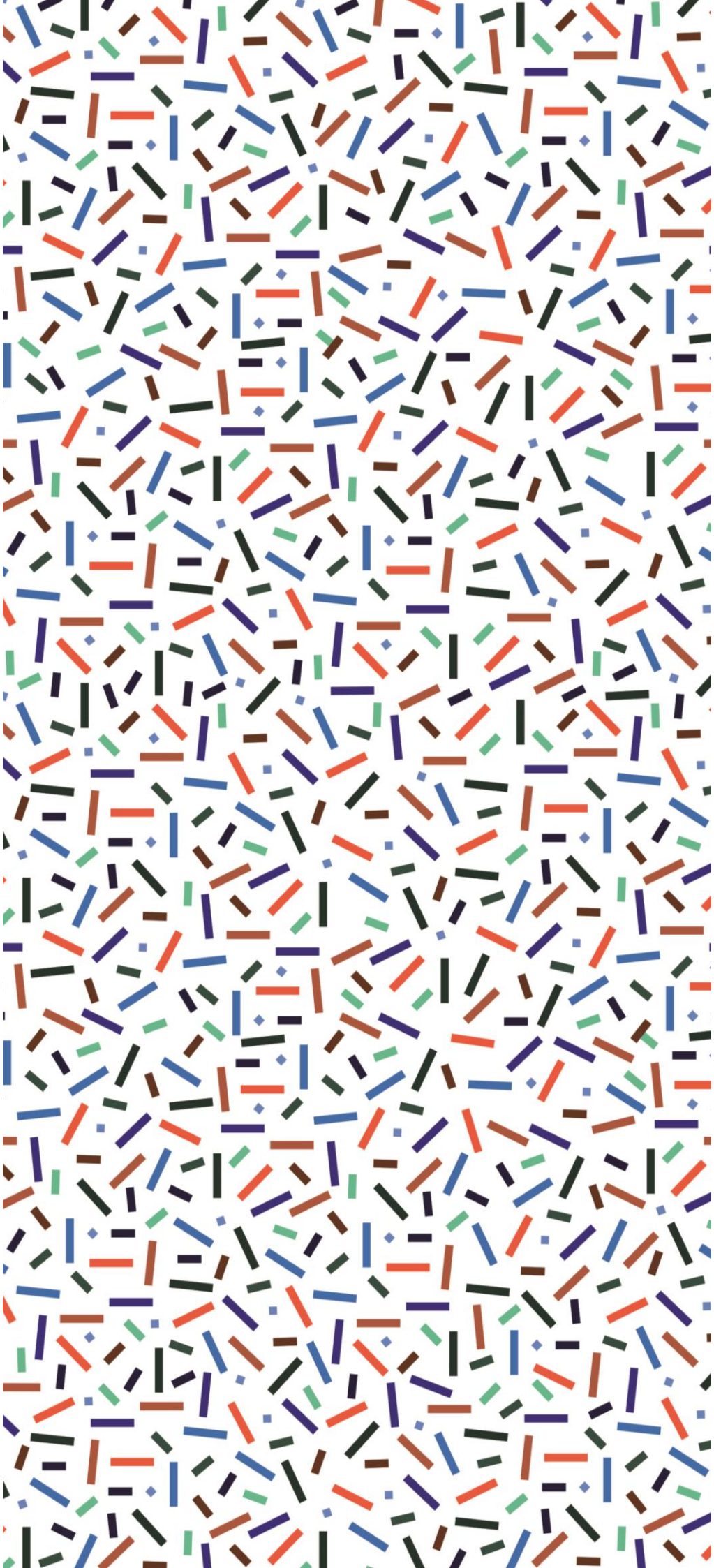
ORIGINES DE PROPRIETE
- Jugement d'expropriation du 30/03/1978, TGI de GRENOBLE, publié le 18/05/1978, Vol1293 n°22

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRES REELS
Prop.Ind. -M CLEMENT PAUL GEORGES EM, , Né(e) le 10/06/1935 à 38 LA TRONCHE *0001 CHE DES ALLEES 38120 LE FONTANIL CORNILLON* -MME CLEMENT CLAIRE MARGUERI, , Né(e) le 31/03/1939 à 06 NICE *ARCADIA ACANTHE 0126 BD NAPOLEON III 06200 NICE* -MME RAYBAUD MICHEL, Nee Clement Daniele Renee M, Né(e) le 08/08/1952 à 06 NICE *BAT ACANTHE 0126 BD NAPOLEON III 06200 NICE* -M CLEMENT MICHEL JEAN ANT, , Né(e) le 19/12/1936 à 75 PARIS 07 *PALAIS ROYAL 0035 RUE DE FRANCE 06000 NICE* -MME ULRICH, Nee Clement Brigitte Simone, Né(e) le 20/04/1940 à 06 NICE *LANDGRAFENSTR.71 COLOGNE 50931 ALLEMAGNE* -MME CLEMENT EVELYNE PASCALE, , Né(e) le 22/04/1971 à 06 NICE *HLM LES PEUPLIERS CARTEL 06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE*	

PARCELLES					Surface à acquérir en m²		Observations
Section	N° Cad.	Voie ou Lieu-Dit	Contenance m²	Culture	Emprise	Hors emprise	
C	555	Les arcelles	61	TAIL.	61	0	

ORIGINES DE PROPRIETE
- Attestation après décès du 03/04/1997, Me DESMARIS, publiée le 01/09/1997, Vol.97P n°4686. - Licitation ne faisant pas cesser l'indivision du 27/11/2008, Me DESMARIS, publiée le 16/12/2008, Vol.2008P n°7145.

Année de MAJ : 2014



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr